

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 23 JANVIER 1936

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRES

Séance du 13 Décembre 1935

- I. Nomination des secrétaires de séance, page 1.
- II. Formation des Commissions, page 1.
- III. Procès-verbal, page 1.
- IV. Communications du Gouvernement.
Projet de Loi concernant la fabrication et la vente des armes et munitions, page 1.
Projet de Loi portant modification de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 sur la propriété commerciale, page 2.
Projet de Loi concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle, page 4.
- V. Motion Étienne Destienne relative aux infractions à la réglementation des licences commerciales, page 4.
- VI. Pétitions, page 5.
1° Pétition des Hoirs de Loth en date du 9 novembre.
2° Pétitions de Robert Algranate en date du 21 novembre et du 3 décembre.

Séance du 27 Décembre 1935

- I. Procès-verbal, page 5.
- II. Motion Étienne Destienne, page 5.
- III. Projet de Loi portant prorogation de la Loi n° 196 du 7 janvier 1935 concernant les locations commerciales et industrielles. Discussion et vote, page 5.
- IV. Compte chiffre d'affaires, page 6.

SESSION ORDINAIRE

Séance du 13 décembre 1935

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Henri Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président, Louis Aurégia, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Étienne Destienne, Pierre Jiofredy, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jacques Reymond.

Absent, excusé : M. Jean Notari.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance.

I

NOMINATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

M. LE PRÉSIDENT. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Constitutionnelle sur le fonctionnement du Conseil National,

nous allons procéder à la nomination des Secrétaires de séance et à la formation des Commissions.

A la dernière session MM. Robert Marchisio et Jean Notari avaient été désignés pour remplir les fonctions de Secrétaires de séance. Voulez-vous les maintenir pour la présente session ?

Pas d'observation ?

(Adopté.)

II

FORMATION DES COMMISSIONS

Les Commissions, sauf avis contraire, seront composées ainsi qu'il en a été décidé en séance privée.

Commission de Législation : MM. Louis Aurégia, Président, Étienne Destienne, Pierre Jiofredy, Eugène Marquet, Jean Notari.

Commission des Finances : MM. Charles Bernasconi, Président, Pierre Blanchy, Arthur Crovetto, Robert Marchisio, Marcel Médecin. Voulez-vous adopter cette composition ?

(Adopté.)

M. Marcel Médecin a été désigné pour faire partie de la *Commission de la Fête Nationale*.

Ratifiez-vous ce choix ?

Pas d'observation ?

(Adopté.)

III

PROCES-VERBAL

M. Robert Marchisio, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (10 juillet). Ce procès-verbal est adopté sans observation.

IV

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — A la date du 2 août le Gouvernement nous adressait un *projet de loi concernant la fabrication et la vente des armes et munitions* :

Exposé des Motifs

La législation monégasque n'ayant pas établi de réglementation suffisamment efficace du commerce des armes pour en permettre la répression, il y a lieu de craindre qu'un trafic d'armes ne vienne à s'organiser et que des dépôts ne viennent à être constitués secrètement sur le territoire de la Principauté en des périodes où l'ordre intérieur et la sécurité devraient être d'autant plus préservés que la Principauté est plus perméable aux troubles extérieurs.

Cette absence de réglementation et la situation spéciale du pays pouvant donner à des trafiquants l'espoir que leur activité y serait moins surveillée, le Gouvernement estime opportun de prévoir des mesures sévères pour empêcher le trafic clandestin des armes et en réglementer étroitement le commerce.

Tel est l'objet du projet de loi ci-après que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil National et qui a été établi en se référant notamment à la législation française et anglaise.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra fabriquer, vendre, détenir ou exposer, pour la vente des armes, munitions ou engins explosifs, s'il n'est titulaire d'une autorisation spéciale, délivrée par le Ministre d'Etat.

ART. 2.

Toute personne autorisée à se livrer au commerce des armes ou munitions sera tenue d'avoir un registre spécial, coté et paraphé à chaque feuillet par le Directeur de la Sécurité Publique ou un Commissaire de Police délégué par lui. Sur ce registre seront inscrits, jour par jour, et sans blanc ni rature, les caractéristiques de chaque arme vendue, ainsi que les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur, avec l'indication des pièces administratives qu'il aura fournies pour justifier de son identité.

La mention et la justification de l'identité et du domicile de l'acheteur ne seront pas exigibles pour les ventes des munitions de chasse. Ces ventes seront inscrites, pour mémoire, avec seulement indication des caractéristiques des munitions vendues et de la quantité.

ART. 3.

Toute personne qui, sans autorisation, aura fabriqué, vendu ou délivré des armes, munitions, matières ou engins explosifs, sera punie : 1° s'il s'agit d'armes non prohibées, d'une amende de 16 à 500 francs ; 2° s'il s'agit d'armes ou engins prohibés, d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4.

Toute personne qui, titulaire de l'autorisation prévue à l'article premier, ne se conformera pas aux prescriptions de l'article 2 relatives à la tenue du registre spécial, ou qui ne donnera pas communication de ce registre, à première réquisition, aux autorités judiciaires ou administratives, sera punie des peines de simple police prévues par l'article 480 du Code Pénal, et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 200 francs.

ART. 5.

Toute personne qui, sans autorisation, aura exposé, mis en vente ou réuni et détenu en vue de la vente, des armes, munitions et engins explosifs, sera punie d'une amende de 16 à 200 francs.

ART. 6.

Il est interdit, même aux armuriers ou commerçants autorisés, de vendre des armes ou matières et engins explosifs de toute nature, à des mineurs de 18 ans, sous peine d'une amende de 16 à 500 francs.

ART. 7.

Les « Crédit Mobilier » et établissements de prêts sur gages, dont les opérations sont licites, n'en pourront faire aucune, de prêt ou de réalisation de gages, sur des armes autres que de chasse ou de collection, sous peine d'une amende de 16 à 500 francs.

ART. 8.

Il est interdit de réunir des dépôts d'armes, autres que de collection ou panoplie, ou d'explosifs, sous peine d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 16 à 1.000 francs.

ART. 9.

Les peines prévues aux articles 3, 4, 5, 6, et 8 n'exclueront pas les sanctions administratives telles que le retrait de l'autorisation ou de la licence qui pourraient être prises par le Gouvernement.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation |

(Adopté.)

A la date du 16 novembre nous étions saisis d'un projet de loi portant modification de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, sur la propriété commerciale :

Exposé des Motifs

Lors de la discussion qui eut lieu au Conseil National dans sa séance du 7 juillet 1930, du projet de loi concernant le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel (Loi n° 145 du 29 juillet 1930), il fut entendu qu'il serait tenu compte, par la suite, des modifications pouvant être apportées en France à la loi sur la propriété commerciale dont s'inspirait la législation monégasque.

La loi française du 30 juin 1926, modifiée par les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1928, a, depuis la promulgation à Monaco de la Loi n° 145, précitée, été modifiée de nouveau par une loi du 13 juillet 1933.

Pour répondre au vœu précédemment émis par le Conseil National, renouvelé depuis, et repris, tant par la Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers, que par les propriétaires et locataires intéressés, le Gouvernement s'était préoccupé, dès le mois de juin 1934, de confier à une Commission Mixte comprenant des membres du Conseil Communal, de la Chambre Consultative, de l'Union des Intérêts Hôteliers, de l'Union des Commerçants et Industriels, du Comité des Propriétaires, du Comité des Locataires, etc..., le soin d'examiner dans quelle mesure la loi monégasque pouvait être mise en harmonie avec la nouvelle loi française.

Adoptant les suggestions de cette Commission Mixte, le Gouvernement avait établi un projet de loi apportant à la Loi n° 145 les modifications demandées.

Ce projet, soumis à l'examen de la Chambre Consultative et du Conseil d'État a subi quelques remaniements qui ont conduit au texte définitif ci-après :

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le renouvellement des baux à loyer des locaux et immeubles où s'exploite depuis au moins trois ans au moment de l'expiration de ces baux un fonds de commerce ou d'industrie, est régi par les règles ci-après qui s'appliqueront également au locaux accessoires dépendant du dit fonds s'ils appartiennent au même propriétaire, à la condition qu'ils soient nécessaires à son exploitation industrielle ou commerciale et, s'ils appartiennent à un propriétaire différent, à la condition que la location qui concerne ces locaux accessoires ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la location.

« Article 2. — Le locataire ou cessionnaire dont la cession a été valablement consentie ou leurs ayants cause qui voudront obtenir le renouvellement d'un bail écrit devront, dans un délai maximum de deux ans et minimum de douze mois avant l'expiration du bail ou avant l'expiration de la prorogation, s'il en existe une, notifier une demande de renouvellement au propriétaire ou au mandataire chargé de l'encaissement des loyers, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. S'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaudra à l'égard de tous.

« Cette demande devra, à peine de nullité, mentionner expressément la forme et le délai dans lesquels le préavis prévu par le paragraphe 9 de l'article 5 devra être donné par le propriétaire qui désire exercer le droit de reprise.

« Toutefois, si le bail comporte plusieurs périodes et que le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes autre que la dernière, s'il s'agit d'un bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, la demande en renouvellement devra être formée dans le mois qui suivra le congé ou la demande en résiliation.

« Si la résiliation doit s'opérer de plein droit, le délai d'un mois partira de la date de la notification faite au locataire de l'événement qui l'aura déterminée. Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer que faute par lui d'avoir formé la demande en renouvellement dans le délai d'un mois, il sera déchu du bénéfice de la présente loi.

« La même indication devra être fournie, en cas de congé ou de demande de résiliation.

« Faute d'accord entre les parties dans les deux mois de toute notification qu'elle émane soit du propriétaire, soit du locataire et quelles que soient les raisons pour lesquelles l'accord ne s'est pas réalisé, le bailleur et le locataire comparaitront, obligatoirement et dans tous les cas, quel que soit le montant du loyer, devant le Président du Tribunal de Première Instance, lequel sera saisi valablement, soit par voie de requête de la partie la plus diligente, soit par une déclaration faite par celle-ci au Greffe Général.

« Ce Magistrat convoquera les parties dans un délai minimum de huit jours francs par lettre recommandée émanant du Greffier avec avis de réception.

« Il aura mission de concilier celles-ci en vue du renouvellement sollicité, de faire consigner leurs accords, ou, le cas échéant, leurs prétentions respectives et, notamment, les motifs de refus opposés par le bailleur.

« Si l'une des parties ne comparait pas, le magistrat devra, dans les seize jours, ordonner son assignation, par huissier commis par lui, avant de prononcer défaut.

« Le locataire défaillant sera déchu du bénéfice de la présente loi.

« Le propriétaire défaillant sera présumé consentir au renouvellement du bail dont le prix et la durée seront réglés dans les conditions prévues à l'article 3.

« Toutefois, la partie défaillante aura le droit de faire opposition dans le délai d'un mois de la signification de l'ordonnance rendue contre elle. Cette signification devra mentionner expressément ce délai.

« L'opposition et la signification seront faites selon les règles ordinaires du Code de Procédure Civile ; l'opposition emportera assignation à comparaître devant le juge.

« Au cas où la signification n'aura pas été faite à personne ou à domicile élu, l'opposition pourra être faite dans les délais prescrits pour un exploit d'opposition, par le Code de Procédure Civile.

« Les parties comparaitront en personne ; toutefois, elles pourront se faire assister, ou, en cas d'excuse, représenter par un avocat-défenseur.

« Article 3. — Lorsqu'il résultera du procès-verbal dressé par le Président que le bailleur consent en principe au renouvellement et si le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, chacune des parties désignera un arbitre.

« Ces désignations seront faites soit devant le magistrat conciliateur, soit par une déclaration

« au Greffe Général lequel dans les deux cas avisera les arbitres.

« Faute par l'une des parties d'avoir procédé à cette désignation dans les quinze jours qui suivront l'audience de conciliation ou l'expiration des délais d'opposition, il y sera pourvu d'office par le Président.

« Pour la fixation du prix, les arbitres devront tenir compte de toutes considérations de fait et, notamment, de la situation économique.

« Si le propriétaire justifie six mois au moins avant l'expiration du bail d'une offre faite par un tiers et par écrit, déposée au Greffe Général, les arbitres vérifieront la sincérité et la réalité de cette offre que le propriétaire pourra accepter si le locataire ne peut faire une offre égale. Le prix du loyer sera alors fixé au montant de l'offre reconnue sincère et réelle.

« Les arbitres devront examiner, en outre, si cette offre est hors de proportion avec la valeur du loyer sur lequel le propriétaire pouvait raisonnablement compter. Dans ce cas, le locataire qui renoncera au renouvellement du bail en raison du prix excessif du loyer imposé par l'offre, pourra réclamer une indemnité d'éviction dans les termes de l'article 4 ci-après.

« Cette indemnité sera à la charge du nouvel occupant et versée par lui avant son entrée en jouissance, faute de quoi le propriétaire sera tenu du paiement.

« Pendant la durée de l'instance relative à la fixation du prix, le locataire sera tenu de continuer à payer les loyers échus au prix du bail dont le renouvellement est demandé, en tenant compte des réductions qu'il aurait pu obtenir par décision de justice ou par accord amiable, sauf compte à faire le cas échéant entre bailleur et preneur après fixation définitive du prix du nouveau bail.

« Sauf accord entre les parties, la durée du nouveau bail imposé par les arbitres sera celle du bail en cours, sans toutefois dépasser neuf ans.

« Les autres conditions proposées par le propriétaire ou par le locataire dans un intérêt légitime seront laissées à l'appréciation des arbitres et, en cas de désaccord, à l'appréciation du Président du Tribunal, sauf à en tenir compte dans la détermination du prix.

« Les arbitres déposeront au Greffe Général leur sentence s'ils sont d'accord ou leurs avis séparés en cas de désaccord dans les trois mois de la réception de l'avis de leur nomination, passé lequel délai le Président du Tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, nommera d'office un nouvel arbitre en remplacement du défaillant. La notification de ce dépôt sera faite aux parties par lettre recommandée par les soins du Greffe Général.

« Chaque partie avancera et supportera les frais et honoraires de l'arbitre par elle choisi. Ces frais et honoraires seront fixés par le Président du Tribunal s'il y a contestation à leur sujet. En cas de non conciliation entre les parties, ces frais et honoraires feront masse avec les autres frais pour être supportés ainsi qu'il en sera décidé par le juge.

« La sentence ci-dessus visée sera rendue exécutoire par ordonnance du Président rendue à la requête de la partie la plus diligente.

« En cas de désaccord entre les arbitres, l'affaire reviendra devant le Président du Tribunal saisi par la partie la plus diligente, soit par voie de requête, soit par déclaration faite au Greffe Général. Le Président statuera par ordonnance après avoir conféré avec les arbitres et entendu les parties sur convocation à eux adressée par lettre recommandée du Greffe Général. Les parties pourront se faire assister ou, en cas d'excuse, représenter par un avocat-défenseur. Le Président pourra, dans tous les cas, ordonner une expertise ou soumettre les rapports des arbitres à une Commission arbitrale qui donnera son avis. Cette Commission sera composée d'un magistrat président, d'un propriétaire et d'un locataire industriel ou commerçant désignés chaque année par le Gouvernement.

« L'ordonnance devra être motivée. Appel pourra en être relevé dans les trente jours de la signification qui sera faite par la partie la plus diligente. Cet appel sera porté devant la Cour d'Appel directement en audience spéciale.

« Dans le délai d'un mois qui suivra la signification de la décision définitive, les parties dresseront un nouveau bail dans les conditions convenues et arbitrées, si mieux n'aime le locataire renoncer à la demande de renouvellement, à charge par lui de supporter tous les frais.

« Cette renonciation devra être faite dans un délai d'un mois, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée adressée au propriétaire.

« Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans ce délai à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision susvisée, ou faute d'accord dans le mois de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant les conditions du nouveau bail vaudra bail.

« Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative fixée par les arbitres ou le Président, les parties pourront demander la révision du prix fixé.

« Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, ne pourra être formée que trois ans au moins après l'entrée en jouissance du locataire; elle ne pourra être renouvelée que tous les trois ans après que le nouveau prix aura été payé.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux baux verbaux dans les limites et les conditions qui seront fixées ci-après par l'article 17 de la présente loi.

« Article 4. — Si le bailleur refuse de renouveler le bail ou s'il refuse le renouvellement aux conditions déterminées en application des articles précédents, et si les motifs allégués par lui ne sont pas jugés graves et légitimes à l'encontre du locataire sortant, celui-ci aura droit à une indemnité égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

« Le juge devra, pour la fixation de l'indemnité, tenir compte de tous les éléments de perte que le locataire aura à subir et de gain dont il sera privé en suite de l'éviction.

« L'assignation devra être signifiée dans les trente jours du procès-verbal de non-conciliation ou de la notification intervenue postérieurement par lettre recommandée du refus de renouvellement par le propriétaire.

« Elle sera portée devant le Tribunal de Première Instance qui pourra, en tout état de cause, allouer une provision sur la demande du locataire; les jugements pourront être frappés d'appel dans les trente jours de la signification.

« Cet appel sera porté directement en audience spéciale devant la Cour d'Appel.

« Le propriétaire qui aura succombé pourra néanmoins, dans les vingt jours de la signification de la décision définitive, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, seront fixées conformément aux règles de l'article 3.

« Ce droit ne pourra être exercé qu'autant que le locataire sera encore dans les lieux et n'aura pas déjà loué ou acheté un autre local.

« Le locataire sortant aura droit même au cas où, par application de l'article 5, il n'aurait pas droit à une indemnité, de faire évaluer à ses frais les indemnités éventuelles prévues dans cet article 5 ainsi que celle de l'article 8 ci-après par la procédure prévue par la présente loi.

« Article 5. — Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux loués soit pour les occuper à l'usage d'habitation, personnellement et effectivement, soit pour les faire occuper dans les mêmes conditions, par son conjoint, ses descendants et leurs conjoints, ou ses ascendants, soit pour reconstruire l'immeuble. Cette occupation devra être poursuivie au moins pendant cinq ans, le tout sous peine des sanctions prévues à l'alinéa 6 du présent article.

« Si la reprise est effectuée en vue d'une affectation commerciale ou industrielle, seuls, le propriétaire, son conjoint, ses descendants et les conjoints de ceux-ci en pourront bénéficier.

« Le droit de reprise ne pourra être exercé par une société civile ou commerciale que pour les locaux de l'immeuble où est établi le siège social

« ou pour ceux de l'immeuble où elle entend transférer le siège social.

« Toutefois, le droit de reprise résultant des années précédentes ne pourra être en aucun cas exercé par le propriétaire ou les personnes ci-dessus désignées à l'encontre d'un commerçant auquel le propriétaire aurait vendu le fonds de commerce.

« Au cas du décès du dit locataire, la reprise ne pourra également être exercée à l'encontre d'un cessionnaire des droits de sa veuve et de ses enfants.

« Si le local où l'immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel déjà établi, en vue d'agrandir les locaux où il exerce son commerce ou de fonder une succursale, le locataire sortant aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, même en cas de reconstruction de l'immeuble.

« L'acquisition visée au précédent alinéa sera présumée faite dans ce but, sauf preuve contraire si elle n'a pas date certaine avant les cinq ans qui précèdent l'expiration du bail ou la fin de la prorogation.

« Le propriétaire aura également le droit de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les lieux pour reconstruire l'immeuble, mais à charge :

« 1° de donner au locataire, par acte extrajudiciaire, un préavis d'une année;

« 2° de commencer les travaux dans les six mois qui suivent le départ du dernier locataire évicé, les locaux, une fois évacués, ne devant pas être reloués jusqu'à la démolition;

« 3° d'abandonner au locataire ou de lui payer préalablement au départ, une somme représentant deux années de loyer.

« Au cas où il viendrait à être établi à la charge du propriétaire qu'il n'a exercé la reprise du local que dans le but de faire fraude au droit du locataire, notamment par des opérations de location ou de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction.

« Le propriétaire qui voudra exercer le droit de reprise, conformément au présent article, devra donner un préavis de trois mois, par acte extrajudiciaire, au locataire occupant, à partir de la demande de renouvellement.

« Un préavis de six mois devra également être donné au locataire dans le cas où le propriétaire, prouvant que l'immeuble menace ruine ou est insalubre, veut le reconstruire ou le transformer.

« Le droit de reprise pour occupation personnelle ou pour affectation industrielle ou commerciale ne pourra s'exercer contre les commerçants établis depuis au moins quinze ans dans la Principauté, que par un propriétaire tenant ses droits soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans avant le premier janvier de l'année dans laquelle s'exerce ce droit de reprise.

« Le délai de quinze ans prévu ci-dessus pour les commerçants, sera réduit à cinq ans lorsque ces commerçants seront de nationalité monégasque.

« De plus, à l'égard de ces derniers, le propriétaire qui exercera la reprise devra justifier :

« 1° que cette reprise répond, pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise, à une véritable nécessité;

« 2° qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre dans la Principauté un local occupé par un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

« Ces conditions ne sont pas opposables au propriétaire, ou au bénéficiaire de la reprise de nationalité monégasque.

« Article 6. — Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur, en cas de refus de renouvellement du bail, pourra continuer l'exploitation commerciale ou industrielle, mais il devra une indemnité au locataire, à concurrence du profit qu'il aura retiré de la plus-value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble, du fait des améliorations matérielles effectuées par le locataire.

« Article 8. — Sous réserve du cas de cession du fonds de commerce au propriétaire qui a exercé le droit de reprise, celui-ci ne pourra, pendant le délai de cinq ans, soit par lui-même, soit par le

« nouvel occupant qu'il se sera substitué et dont il sera responsable, exercer dans les locaux repris, un commerce ou une industrie similaire, sous peine de dommages-intérêts.

« Cette action se cumulera, s'il y a lieu, avec celle de l'article 4.

« Le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est le bailleur des locaux qui font l'objet de la demande de renouvellement est aussi le vendeur du fonds de commerce qui y est exploité et qui en a reçu le prix intégral, ne peut exercer le droit de reprise qu'à charge d'une indemnité d'éviction.

« Article 9. — Le droit au bail dont le renouvellement a été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées ne pourra être cédé et les locaux sous-loués, sauf motif légitime, que par des locataires ayant personnellement exercé le commerce dans l'immeuble loué pendant trois ans consécutifs, dont une année au moins après le renouvellement du bail.

« En cas de cession consentie par un locataire ne remplissant pas cette condition, le renouvellement sera considéré comme nul et non avenu et le bail résilié. »

ART. 2.

Les articles 14, 15 et 16 formant la Section VIII de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

SECTION VIII

Sous-locations

« Article 14 (nouveau). — Le sous-locataire est recevable à demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que celui-ci tient lui-même du propriétaire. Cette demande devra être débattue en présence du locataire principal et du propriétaire.

« A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, directement ou indirectement, autorisé ou agréé la sous-location et si, matériellement ou dans la commune intention des parties, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible. »

« Article 15 (nouveau). — En cas de sous-location totale ou partielle d'un local à usage commercial, le propriétaire sera appelé à concourir à l'acte.

« Lorsque le loyer de la sous-location sera supérieur au prix de la location principale, le propriétaire aura la faculté de faire fixer conformément à l'article 3 ci-dessus et d'exiger éventuellement une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminée par le tribunal.

« Le locataire devra faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire devra faire connaître s'il entend concourir à l'acte. S'il refuse ou s'il omet de répondre, il sera passé outre. »

« Article 16. — La disposition qui précède ne s'applique qu'aux baux renouvelables en vertu de la présente loi. »

ART. 3.

A la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et que le propriétaire n'ait pas consenti une nouvelle location ou une vente à un tiers par acte ayant date certaine avant le 1^{er} janvier 1931, sont relevés de la forclusion, déchéance ou irrecevabilité et pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, former une demande à fin de renouvellement de bail ou à fin d'indemnité d'éviction :

1° les locataires commerçants dont la demande primitive a été formée hors des délais légaux ou a été adressée à tort, soit au gérant, soit à un seul des propriétaires, ou qui auraient encouru la déchéance prévue à l'article 10, sous condition qu'il ne soit pas intervenu, dans les deux premiers cas, de décision de justice déjà exécutée;

2° les locataires dont la demande, sans être tardive ou prématurée, a été cependant déclarée irrecevable, alors qu'elle aurait été recevable si elle eût été notifiée à une autre date au cours des six mois écoulés entre le maximum et le minimum des délais prévus par le paragraphe premier de l'article 2 ou parce qu'elle a été notifiée sans avis de réception;

3° les locataires ayant engagé une instance qui s'est terminée moins de deux ans avant l'expiration du bail à renouveler.

A la condition que ne soit intervenue aucune décision de justice déjà exécutée, sont relevés de la forclusion et pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, signifier, dans les formes prévues par le paragraphe 10 de l'article 5 ci-dessus modifié, leur refus de renouvellement du bail, les propriétaires qui n'auraient pas manifesté leur volonté dans le délai antérieurement prévu.

Dans le cas d'application de l'alinéa qui précède, le propriétaire sera tenu de l'indemnité de deux années de loyer prévus à l'article 5 ci-dessus, sauf s'il s'agit d'un immeuble menaçant ruine ou insalubre.

Dans les instances de demandes de renouvellement encore en cours, il ne sera plus tenu compte des déchéances, forclusions ou irrecevabilités ci-dessus spécifiées et les dites instances se poursuivront devant les tribunaux ou cours actuellement saisis sans qu'il soit besoin de former de nouvelles demandes.

Au cas où les forclusions, déchéances ou irrecevabilités ci-dessus n'auraient point été opposées à la date de la promulgation de la loi dans les instances actuellement en cours, elles ne pourraient plus l'être ultérieurement et les dites instances se poursuivraient sans qu'il soit besoin de former la nouvelle demande prévue à l'alinéa premier.

Les prix des baux renouvelés en vertu de la présente loi seront dus à partir de l'expiration du bail précédent ou de sa prorogation, sauf imputation des payements effectués par les locataires maintenus en possession.

ART. 4.

La présente loi s'appliquera aux instances qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision déjà exécutée.

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

A la date du 25 novembre nous recevions un projet de loi concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle :

Exposé des Motifs

Pour remédier aux lenteurs des expertises qui sont bien souvent la cause des retards apportés au règlement des informations judiciaires ou au jugement des affaires, la législation française, par un Décret-Loi du 8 avril 1935, a imposé aux magistrats instructeurs et aux juridictions de jugement, l'obligation impérative d'impartir à tout expert un délai pour remplir sa mission et a institué contre lui des sanctions sévères en cas de négligences.

Le projet ci-joint s'est inspiré de ce Décret-Loi, en l'adaptant à la législation monégasque.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Tout arrêt, jugement ou ordonnance commettant un expert en matière criminelle ou correctionnelle lui impartit un délai pour remplir sa mission.

Sauf cas de force majeure, constaté par décision motivée, la prestation de serment doit avoir lieu dans le délai de huit jours qui suit la commission.

Le délai prévu par l'alinéa premier du présent article ne doit pas être supérieur à trois mois, à compter du jour de la prestation de serment. Il peut, toutefois, si des circonstances particulières et graves l'exigent, être prorogé, sur simple requête de l'expert, et hors la présence des parties, par un nouvel arrêt ou jugement rendu en Chambre du Conseil, ou par une nouvelle ordonnance ; ces décisions doivent être motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 2.

L'expert qui ne prête pas serment ou qui ne dépose pas son rapport dans les délais fixés, est aussitôt remplacé.

Dans ce cas, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 113 du Code de Procédure Pénale, il ne sera admis à réclamer ni honoraires, ni remboursements de frais, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui pourraient éventuellement lui être réclamés par les parties.

ART. 3.

Quand un expert aura été remplacé deux fois, par application de l'article 2 de la présente loi, la Cour d'Appel, réunie en Assemblée Générale et en

Chambre du Conseil, le Procureur Général entendu, sera appelé d'office à prononcer contre cet expert l'exclusion temporaire ou définitive de toute expertise judiciaire en matière pénale.

La décision de la Cour d'Appel ne sera susceptible d'aucun recours. Elle sera portée, par les soins du Greffier en Chef, à la connaissance des juridictions et des magistrats qui peuvent ordonner des expertises dans des affaires pénales, ainsi qu'à la connaissance de l'autorité administrative qui, lorsque l'expert rentre dans le cas prévu par l'article 113 du Code de Procédure Pénale, pourra lui retirer son autorisation d'exercer.

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

V

MOTION DE M. ETIENNE DESTIENNE RELATIVE AUX INFRACTIONS A LA RÉGLEMENTATION DES LICENCES COMMERCIALES :

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Etienne Destienne pour la lecture d'une motion

M. Etienne DESTIENNE. —

Je crois opportun d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre, de toute urgence, certaines mesures énergiques, de nature à éviter les agissements de contrevenants aux lois de ce pays.

Il existe dans la Principauté une catégorie de pseudo commerçants et de non moins soi-disant hommes d'affaires qui opèrent avec désinvolture en marge de nos règlements.

Non seulement ils portent le plus grand préjudice aux véritables commerçants détenteurs de licence, dûment reconnus et établis, mais ils frustrent le Trésor du montant de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Il ne fait pas de doute que l'intérêt bien compris du Gouvernement est de protéger le commerce légalement autorisé et de sévir contre ceux qui ne se gênent guère pour subtiliser à l'Etat un revenu des plus appréciables.

Les réfractaires n'ont aucune responsabilité, aucune charge, aucune obligation.

Par contre, les commerçants détenteurs de licence alimentent le Trésor. Ils supportent, en outre, de lourds frais généraux et toutes les dépenses inhérentes à leur exploitation : personnel, loyer, assurances, publicité, etc..., sans compter l'amortissement du capital engagé et les intérêts.

Certains d'entre eux acquièrent à un prix très élevé le fonds qu'ils n'ont cessé d'exploiter. Ils y consacrent parfois la totalité d'un avoir représentant le fruit d'une vie de labeur et de sacrifices.

D'aucuns firent de la Principauté leur patrie d'adoption et y fondèrent un foyer. Ils participent ainsi à l'essor économique de ce pays depuis la période d'avant-guerre.

Depuis de nombreuses années, déjà, ils subissent tous les aléas d'une situation particulière critique et donnent des bilans déficitaires.

Les difficultés qu'ils ne cessent d'éprouver justifient pleinement l'impérieuse nécessité de refuser toute nouvelle licence pour quelque commerce ou profession que ce soit, le nombre de celles existant étant déjà beaucoup trop élevé et disproportionné avec l'importance de la population et le séjour de plus en plus limité de la colonie étrangère.

Il importe donc de protéger avec le maximum de vigilance et de fermeté les commerçants soumis aux obligations et lois de la Principauté.

Comme première mesure, il y a lieu d'exercer de toute urgence un contrôle sévère de la réglementation des licences en vigueur.

Le Gouvernement doit donc intervenir énergiquement et sévir contre les réfractaires. Il pourra récupérer ainsi les sommes qui lui échappent par les agissements de particuliers qui opèrent au grand préjudice des commerçants en règle avec la loi.

Nous savons par expérience que les avertissements — par trop discrets — ne furent d'aucun effet. La situation exige donc l'application de sanctions immédiates et efficaces.

Peut-être sera-t-on surpris d'apprendre que des fonctionnaires étrangers, peu soucieux des lois qui nous régissent, ne répugnent point au cumul.

A ces derniers, déjà grassement rétribués par ailleurs, il serait bon de rappeler qu'il y a dans la Principauté assez de chômeurs monégasques, dont

la plupart pères de famille, pour les remplacer dans l'industrie qu'ils pratiquent d'une manière illicite. Je me bornerai à citer le cas de tel contrevenant qui ose pousser l'impudence jusqu'à prétendre empêcher les véritables commerçants détenteurs de licence d'atteindre leur clientèle.

En outre, les dispositions concernant la limitation devront également être rigoureusement observées.

Pour la sauvegarde des finances publiques, il est donc de l'intérêt de l'Etat de protéger les commerçants assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander au Gouvernement de vouloir bien prendre, de toute urgence, les mesures de garantie qui s'imposent.

A l'appui de ma motion et pour compléter mes explications, je tiens à déclarer au Gouvernement que je suis à sa disposition pour lui fournir tous les renseignements nécessaires concernant cette question et, au besoin, l'éclairer sur certains points.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement retient la proposition qui vient de lui être faite par l'honorable membre de cette Assemblée. Il a déjà, depuis 1933, apporté un certain nombre de restrictions dans les licences. C'est ainsi que les licences, en 1932, ont été accordées à raison de 97 très exactement. On est passé en 1933, à 56 et, enfin, en 1934, à 36. Ce qui vous montre par conséquent qu'il y a une dégression, si je puis dire, dans l'obtention des licences. Dire qu'on ne peut pas faire mieux, ce n'est pas. Je retiens par conséquent le vœu qui vient d'être présenté. Le Gouvernement s'en inspirera et je demande à M. Destienne de vouloir bien lui fournir complémentaiement les renseignements qu'il pourrait avoir.

M. Etienne DESTIENNE. — Je remercie Monsieur le Ministre de ses déclarations. Je prends acte de sa demande et il peut être assuré que je ne manquerai pas de répondre au désir du Gouvernement et lui donner toutes précisions sur certains cas particuliers nettement caractérisés.

M. Louis AURÉGLIA. — Le vœu de M. Destienne se rattache à une question dont la Commission de Législation a été saisie à la suite du dépôt d'une proposition de M. Marcel Médecin, tendant à réorganiser le régime des licences commerciales dans la Principauté.

Je préférerais quant à moi, au point de vue de la procédure et du respect des usages qui s'imposent à une Assemblée comme la nôtre, que nous ne nous prononcions pas dès ce moment sur l'opportunité ou l'inopportunité du vœu de M. Destienne. Je demanderai plutôt que la motion qu'il propose et qui, pour l'instant, ne porte que sa signature, soit déferée à la Commission de Législation pour être étudiée en même temps que la proposition de M. Marcel Médecin.

Si je fais cette proposition, c'est que le point de vue qui a inspiré la motion de M. Destienne peut se heurter à des conceptions différentes. Vous savez que la proposition de M. Marcel Médecin nous laissait dans un cruel dilemme, puisqu'il terminait sa proposition en nous disant qu'il fallait opter entre un régime plus sévère des licences ou la liberté du commerce. La Commission de Législation aura donc à choisir entre ces deux solutions.

On ne peut préjuger encore de la conception qui l'emportera au sein de la Commission. C'est pourquoi je sollicite que la motion soit renvoyée à l'examen de la Commission.

M. Etienne DESTIENNE. — Monsieur le Président, je vous demanderai de vouloir bien inscrire ma proposition de résolution à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire. Je veux parler de la deuxième question que j'ai fait déposer sur votre bureau en même temps que la motion dont je viens de vous donner connaissance.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer la motion de M. Destienne à la Commission de Législation ?

Pas d'observation ?

(Adopté.)

VI

PETITIONS

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu diverses pétitions, l'une des hoirs de Loth, en date du 9 novembre, relative à l'achat par l'Etat de la villa « Giardinetto », les autres, en date du 21 novembre et du 5 décembre, de M. Algranate, Président de l'Union des Commerçants, relatives à la législation des locaux commerciaux et industriels.

Ces pétitions seront transmises aux Commissions compétentes.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. LE MINISTRE. — Au moment où la session ordinaire va se clore et où je crois que nous sommes d'accord avec le Conseil National pour demander qu'une session nouvelle et toute prochaine, c'est-à-dire qui pourrait s'ouvrir dès le 26 décembre, soit tenue, je dois demander et je suis persuadé que je traduis le sentiment du Conseil National, que dès son début, l'Assemblée veuille bien aborder la loi sur les loyers commerciaux qui préoccupe à juste titre les commerçants de la Principauté, et également aborder l'examen du budget de 1936.

Je crois que c'est là l'essentiel de la session extraordinaire, ce qui n'empêchera pas tout naturellement d'examiner, en cours de session, les différents projets qui seront rapportés par l'Assemblée. Mais il est évident que d'ici à la fin de l'année il importe aux commerçants de savoir quel sera le sort qui sera fait au projet du Gouvernement, projet que j'espère voir adopter.

M. LOUIS AURÉGLIA. — En ce qui concerne le projet de loi sur les loyers commerciaux, je crois pouvoir déclarer que le Conseil National partage le même souci que le Gouvernement de voir cette question réglée dans le plus bref délai. Le retard n'est pas de notre fait ; le Gouvernement sait que nous ne sommes pas encore saisis officiellement du projet de loi. Néanmoins, nous le rapporterons avec le maximum de célérité.

Ceci dit, je crois que nous pourrions formuler un vœu. C'est que la procédure préparatoire des projets de lois s'emplace dans un temps assez espacé de nos sessions pour que nous puissions être saisis assez à temps de ces projets et occuper mieux nos sessions ordinaires. Il faudrait prévoir une sorte de décalage des étapes que franchissent les projets pendant les études préparatoires. Nous éviterions ainsi de devoir parfois précipiter nos travaux et si souvent recourir à des sessions extraordinaires.

Pour revenir à la loi sur les loyers, nous sommes d'accord avec le Gouvernement et nous nous ferons un devoir, dans la mesure où il pourra nous saisir assez à temps, d'examiner et de rapporter ce projet afin qu'il soit voté dès la séance du 26 décembre prochain.

Quant au Budget de 1936, je n'ai pas qualité pour répondre au vœu du Gouvernement, mais je suis persuadé que la Commission des Finances fera la même observation que la Commission de Législation au sujet de l'organisation de nos sessions.

M. CHARLES BERNASCONI. — La Commission des Finances n'est pas plus avancée dans ses travaux que la Commission de Législation. En effet, à ce jour, veille de la clôture de notre session ordinaire, le Budget de 1936 ne lui est encore pas soumis.

Dès que le Gouvernement voudra bien nous le présenter, nous le mettrons à l'étude, de façon

à rédiger notre rapport en vue de la session ultérieure.

M. LE MINISTRE. — Il est inutile de dire que le Gouvernement souscrit aux observations très justes présentées par M. Aurégia. Ce qui a pu apporter un peu de retard dans la présentation des projets, c'est que certains d'entre eux ont subi des modifications inspirées par les décrets-lois promulgués en France. Mais il est juste de reconnaître qu'une méthode de travail meilleure, à mon sens, doit s'imposer d'autant plus que les projets doivent être examinés par d'autres assemblées avant de venir au Conseil National.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Nous nous rendons compte que dans les circonstances actuelles tout le fardeau du Gouvernement vous incombe, Monsieur le Ministre, puisque nous constatons que le Gouvernement est réduit à votre seule personne et c'est peut-être une raison du retard de nos délibérations.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

La séance est levée à 16 h. 30.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 27 décembre 1935

La séance est ouverte à 15 h. 20 sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président, Pierre Blanchy, Charles Bernasconi, Etienne Destienne, Pierre Jioffredy, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin.

Absents excusés : MM. Louis Aurégia, Jean Notari, Jacques Reymond.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance.

I

PROCES-VERBAL

M. Robert Marchisio, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (13 décembre). Ce procès-verbal est adopté sans observation.

II

MOTION ETIENNE DESTIENNE

M. Etienne DESTIENNE. — Monsieur le Président, à la dernière séance j'avais demandé que la proposition de résolution que j'avais fait déposer sur votre bureau fût inscrite à l'ordre du jour de la session extraordinaire. Pour des raisons d'opportunité, je veux bien accepter le renvoi. Mais il est bien entendu que je présenterai et développerai cette question à une séance publique de cette session.

III

PROJET DE LOI PORTANT PROROGATION DE LA LOI N° 196 DU 7 JANVIER 1935 CONCERNANT LES LOCATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le Gouvernement a déposé il y a quelques jours un projet de loi réglementant les loyers commerciaux avec la volonté que ce projet soit le dernier avant le retour au droit commun, c'est-à-dire à la liberté des transactions. Il était naturel que votre Assemblée ait le désir d'en examiner ses conséquences en toute quiétude, avec l'attention qu'elle apporte aux différents projets qui lui sont présentés. Elle demande au Gouverne-

ment de le faire sous quelques semaines, dans une session extraordinaire. Le Gouvernement acquiesce bien volontiers à son désir, mais il n'oublie pas que des intérêts importants sont en jeu, que des situations, par suite de la crise mondiale, pourraient encore empirer pendant ce court délai ; aussi veut-il, pour les sauvegarder, vous proposer le projet suivant qui prend souci des intérêts en présence. Il vous demande de le voter tel qu'il vous le présente.

Exposé des Motifs

Le projet de loi général concernant les locations commerciales et industrielles demandant de la part du Conseil National un examen que n'a pas permis le peu de temps dont il a disposé, il est apparu indispensable de proroger jusqu'au 31 mars 1936 les effets des lois en cours expirant le 31 décembre 1935.

Toutefois, certains locataires pouvant se trouver gênés aux prochaines échéances, et le délai de trente jours prévu par la Loi 203 pour demander des facilités de paiement ne pouvant jouer, dans tous les cas, une disposition particulière s'impose en ce qui concerne les échéances pouvant survenir entre le 1^{er} et le 10 janvier 1936.

D'autre part, le projet de loi en cours d'examen devant régler la situation de toutes les locations normales prorogées ou renouvelées, antérieures au 1^{er} juillet 1935, il est encore équitable d'étendre aux locations comprises entre le 1^{er} janvier 1932 et le 1^{er} juillet 1935, la possibilité de demander les facilités de paiement prévues par la Loi 203 pour les locations antérieures au 1^{er} janvier 1932.

Toutes ces considérations ont conduit à l'établissement du projet de loi suivant.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Les effets de la Loi n° 196 du 7 janvier 1935, complétée par la Loi n° 203 du 9 mars 1935, sont prorogés pour une période de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1936.

ART. 2.

Exceptionnellement, en ce qui concerne les loyers échus et à échoir du 1^{er} au 10 janvier 1936 inclusivement, la faculté accordée aux locataires par la Loi n° 203, du 9 mars 1935, pourra également s'exercer dans les quinze jours qui suivront l'échéance du loyer. Pendant ce dernier délai, les effets de la disposition du paragraphe 2 de l'article 16 de l'Ordonnance n° 1353 du 23 mars 1932 modifiée par la Loi n° 180 du 13 janvier 1934, sont suspendus.

ART. 3.

Les dispositions de la Loi n° 203 et de l'article 2 ci-dessus sont applicables, dans les mêmes conditions, à tous les baux normaux, prorogés ou renouvelés, postérieurs au 1^{er} janvier 1932, mais antérieurs au 1^{er} juillet 1935.

Tel est le texte, Messieurs, qui sauvegardera des intérêts justement menacés. Je demande au Conseil National de vouloir bien le voter.

M. Pierre JIOFFREDY. — Messieurs, la Commission de Législation du Conseil National avait l'intention de demander au Gouvernement de bien vouloir reporter à une date ultérieure l'examen de la loi sur les loyers, car elle n'avait pas disposé d'un temps matériel suffisant pour l'examiner attentivement.

Allant au devant de nos désirs et animé de cet esprit d'étroite collaboration qui nous unit depuis un certain temps déjà, le Gouvernement a fait sienne l'intention du Conseil National et il vous soumet un projet qui répond au vœu de la Commission de Législation.

Nous avons eu connaissance de ce projet avant d'entrer en séance.

La Commission de Législation estime qu'il répond à son désir et, en son nom, je vous engage, Messieurs, à adopter le texte qui vous est soumis par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, que je vous relise encore une fois le projet ou voulez-vous passer au vote article par article ?

ARTICLE PREMIER.

Les effets de la Loi n° 196 du 7 janvier 1935, complétée par la Loi n° 203 du 9 mars 1935, sont prorogés pour une période de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1936.

L'article premier est mis aux voix.

(Adopté.)

ART. 2.

Exceptionnellement, en ce qui concerne les loyers échus et à échoir du 1^{er} au 10 janvier 1936 inclusivement, la faculté accordée aux locataires par la Loi n° 203 du 9 mars 1935 pourra également s'exercer dans les quinze jours qui suivront l'échéance du loyer. Pendant ce dernier délai, les effets de la disposition du paragraphe 2 de l'article 16 de l'Or-

donnance n° 1353 du 23 mars 1932 modifié par la Loi n° 180 du 13 janvier 1934, sont suspendus.

L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté.)

ART. 3.

Les dispositions de la Loi n° 203 et de l'article 2 ci-dessus sont applicables, dans les mêmes conditions, à tous les baux normaux, prorogés ou renouvelés, postérieurs au 1^{er} janvier 1932, mais antérieurs au 1^{er} juillet 1935.

L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté à l'unanimité.)

IV

COMPTE CHIFFRE D'AFFAIRES

Le Gouvernement nous a adressé le relevé du chiffre d'affaires. Voulez-vous renvoyer cette communication à la Commission des Finances ?

Pas d'observation ?

Le renvoi à la Commission des Finances est adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La séance est levée à 15 h. 45.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 27 FÉVRIER 1936

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance du 9 Janvier 1936

- I. Procès-Verbal, page 1.
- II. Communications du Gouvernement, page 1 à 6.
 - 1° Projet de Loi concernant les loyers commerciaux et industriels.
 - 2° Projet de Loi relatif à la réduction du montant des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées.
 - 3° Projet de Loi relatif au remboursement anticipé des dettes.
 - 4° Projet de Loi portant modification de certains articles du Code de commerce relatifs aux faillites et banqueroutes.
 - 5° Projet de Loi portant révision de la Loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les Trusts.
 - 6° Projet de Loi portant codification et modifications des Lois fixant le tarif des droits d'enregistrement applicable aux actes de Sociétés et établissant le Statut des Sociétés Holding.
 - 7° Budget de l'Exercice Général 1936.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 9 Janvier 1936

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Arthur Crovetto, Vice-Président.

Sont présents : MM. Louis Aurégia, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Etienne Destienne, Pierre Jioffredy, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Robert Marchisio, Jacques Reymond.

Absents, excusés : M. le Président Henri Settimo et M. Jean Notari.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance.

I

PROCES-VERBAL

M. Robert Marchisio, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (27 décembre 1935). Ce procès-verbal est adopté sans observation.

II

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons reçu, à la date du 7 janvier, diverses communications du Gouvernement. Je vous en donne lecture :

1

Projet de loi concernant les loyers commerciaux et industriels.

Exposé des Motifs

Les effets de la Loi n° 196 du 7 janvier 1935 qui a prorogé d'un an, à compter du 1^{er} janvier de la présente année, les dispositions de l'Ordonnance Souve-

raïne n° 1353 du 23 mai 1932 sur la révision du prix des locations commerciales et industrielles conclues avant le 1^{er} janvier 1932, déjà prorogées et modifiées par l'Ordonnance-Loi n° 172 et la Loi n° 180, sont arrivés à expiration le 31 décembre dernier et ont été provisoirement prorogés jusqu'au 31 mars 1936 par la Loi n° 210 du 29 décembre 1935.

Au malaise de la situation économique en général est encore venu s'ajouter celui créé par l'incertitude de la situation politique internationale dont les répercussions sur l'économie locale se font plus lourdement sentir qu'ailleurs en raison même de la nature particulière de la Principauté, pays touristique par excellence.

Un retour pur et simple au droit commun sur la base de conventions antérieures dont depuis plusieurs années déjà la nécessité d'une révision s'était imposée paraît encore aujourd'hui absolument impraticable.

Un décret-loi français du 16 juillet 1935 a reconnu la nécessité de faire revivre les effets de la loi du 12 juillet 1933 sur les loyers commerciaux et industriels et d'en étendre le bénéfice aux baux conclus ou ayant pris cours avant le 15 juillet 1935.

S'inspirant de ces considérations et plus encore des désirs maintes fois exprimés tant par les divers intéressés que par les Assemblées élues, le Gouvernement a pensé qu'il convenait maintenant de reprendre dans un seul texte constituant en quelque sorte la charte définitive des loyers commerciaux et industriels à Monaco, toutes les dispositions qui les régissent en les étendant à tous les baux en vigueur au 1^{er} juillet 1935.

Le projet de loi ci-joint a donc pour but :

1° de refondre, en une seule loi, tous les textes actuels concernant la révision du prix des baux de locaux commerciaux et industriels, aussi bien en vue d'une majoration (Loi n° 117, du 18 juillet 1928) que d'une réduction (Ordonnance n° 1353 du 23 mai 1932) et ses prorogations ;

2° de permettre, dans ce double sens, selon le cas (majoration ou réduction) et suivant une procédure unique, le rajustement à la valeur équitable, au jour de la demande, de tous les baux :

- a) ayant pris cours ou conclus avant le 1^{er} juillet 1935 ;
- b) révisés avant cette date, en vertu de la Loi n° 117 ;
- c) renouvelés avant cette même date, en vertu de la Loi n° 145, du 29 juillet 1930, sur la propriété commerciale.

Ce rajustement devant avoir effet jusqu'à la fin des baux, sauf révision facultative après trois ans au moins, en cas de variation de plus d'un quart des conditions économiques.

Après révision générale des baux, les rapports entre propriétaires et locataires resteraient soumis au droit commun.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Les prix des baux à loyers verbaux ou écrits, prorogés ou renouvelés, d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ayant pris cours ou conclus avant le 1^{er} juillet 1935 et d'une durée égale ou supérieure à trois ans, pourront être révisés en vue d'une réduction de prix.

Au cas de réduction, celle-ci, fixée soit par transaction amiable, soit par décision de justice,

sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1936 et pour la durée du bail ou de la prorogation restant à courir.

Les baux qui, avant le 1^{er} juillet 1935, ont été révisés en exécution de la Loi n° 117 du 18 juillet 1928, ou renouvelés en vertu de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, bénéficieront des dispositions de la présente loi sans qu'il soit tenu compte des délais et conditions prévus par l'article 6 de la Loi n° 117, du 18 juillet 1928 et par l'article 3, 16^e alinéa, de la Loi n° 145, du 29 juillet 1930.

ART. 2.

Le prix du bail, après révision, ne devra pas dépasser la valeur locative équitable au 1^{er} janvier 1936.

La valeur locative équitable sera déterminée en tenant compte, pour la réduction du loyer, de tous éléments d'appréciation.

ART. 3.

Inversement, les prix desdits baux à loyers verbaux ou écrits, normaux, prorogés ou renouvelés, et des baux révisés ou renouvelés en vertu des Lois n° 117 du 18 juillet 1928 et n° 145 du 29 juillet 1930, pourront, à la demande du bailleur ou de ses ayants cause, être ajustés à la valeur locative équitable telle qu'elle est prévue ci-dessus, et suivant la procédure fixée par les articles suivants pour les demandes en réduction.

ART. 4.

Le paiement des loyers qui aura été intégralement effectué, même sans réserves, pour une période postérieure au 1^{er} janvier 1936, ne fera pas obstacle à la demande en révision.

Le complément en sera versé ultérieurement, s'il y a lieu, ou l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, sur les termes à échoir, sans répétition.

ART. 5.

Le locataire, cessionnaire, sous-locataire ou leurs ayants cause, qui voudront obtenir une réduction du prix de leur loyer, devront notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, leur demande au bailleur au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion.

ART. 6.

Nonobstant la demande en réduction, le demandeur sera tenu de régler, à l'échéance, un acompt. provisionnel de 50 % ; sauf compte à faire, après révision, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus.

Le locataire qui ne serait pas en mesure de s'acquitter, aura la faculté, dans les huit jours de ladite échéance, de saisir le Président de la Commission Arbitrale, ci-après instituée, d'une demande en obtention de délais, lesquels ne pourront excéder la durée du terme en cours.

Le Président fera convoquer les parties devant lui, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée par le Greffier.

Il aura pour mission de concilier les parties.

A défaut de conciliation, il statuera sur la demande de délais. Son ordonnance sera exécutoire sur minute et sans appel.

Le locataire qui n'aurait pas formulé de demande en obtention de délais dans les huit jours de l'échéance, sera considéré comme y renonçant et, à défaut de paiement de l'acompte provisionnel, le

propriétaire pourra saisir la Commission Arbitrale, qui devra statuer d'urgence, par jugement exécutoire sur minute et sans appel.

ART. 7.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les instances prévues par l'article premier seront portées devant une Commission Arbitrale composée de cinq membres, savoir :

Le Président du Tribunal de Première instance ou le Magistrat par lui délégué, Président ;

Deux propriétaires et deux locataires commerçants ou industriels, désignés, en qualité de juges assesseurs, par le Président dans leur ordre d'inscription sur une liste de quinze propriétaires et de quinze locataires, arrêtée par le Ministre d'Etat.

Avant de siéger, les juges assesseurs prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les juges assesseurs peuvent être récusés quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils sont parents ou alliés d'une des parties.

La partie qui veut récuser un juge assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au Greffier.

Il est statué souverainement et sans délai par le Président de la Commission qui prononce également sur les causes d'empêchement que les juges assesseurs proposent.

ART. 8.

Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le Président de la Commission Arbitrale ou le Magistrat par lui désigné.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du Greffier avec avis de réception.

Cette lettre indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande et le jour de la comparution fixé par le Président, au délai minimum de dix jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier, compte tenu des dispositions de l'article 13.

Les parties comparaitront en personne ou se feront représenter par un avocat-défenseur.

Si, au jour indiqué, le demandeur ne comparait pas la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

ART. 9.

Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au Président pour prononcer sur leurs difficultés comme arbitre amiable en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire et le procès-verbal qui la constatera aura force d'acte authentique.

ART. 10.

Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Président et, dans ce cas, il est procédé, à leur égard, comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

ART. 11.

A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le Greffier convoque les parties par lettres recommandées avec avis de réception, pour l'audience de la Commission, au jour fixé par le Président et en observant le délai prévu à l'article 8. A défaut d'avis de réception, compte tenu des dispositions de l'article 13, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites par l'article 8.

ART. 12.

Si la décision est rendue par défaut, avis en est donné par le Greffier à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par exploit d'huissier ou par une déclaration au Greffe, soit en personne, soit par un avocat-défenseur, déclaration dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes les parties intéressées sont prévenues par lettres recommandées du Greffier, avec avis de réception, ou, à défaut, par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais prévus à l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire. Toute décision contradictoire sera notifiée par le Greffier, dans la forme et les délais prescrits au paragraphe premier du présent article.

ART. 13.

Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Code de Procédure Civile.

ART. 14.

Les parties peuvent comparaitre en personne ou se faire représenter par un avocat-défenseur.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

ART. 15.

Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en la Chambre du Conseil.

Une expertise pourra être ordonnée.

En ce cas, la Commission Arbitrale, en désignant l'expert, lui imposera, pour accomplir sa mission, un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter du jour de la prestation de serment laquelle devra avoir lieu dans les huit jours de la désignation.

L'expert qui ne prêtera pas ce serment ou qui ne déposera pas son rapport dans les délais fixés est aussitôt remplacé ; si, après avoir prêté serment, il ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui aura été imparti, il ne sera, en outre, admis à réclamer ni honoraires ni remboursement de frais, sans préjudice de tous autres dommages intérêts qui pourraient éventuellement lui être réclamés par les parties.

Les décisions de la Commission Arbitrale seront sommairement motivées.

Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, le cas échéant, la Commission Arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû, avec ou sans intérêt.

Elle pourra, sur la demande du locataire, accorder des délais pour le paiement des loyers. Elle devra, dans ce cas, édicter que le débiteur, à défaut de paiement aux échéances fixées, perdra, de plein droit, le bénéfice des délais accordés, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

ART. 16.

Le Greffier tient registre, sur papier non timbré, coté et paraphé par le Président de la Commission Arbitrale, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi. Il annexe à ce registre les bulletins de recommandation, les avis de réception et, s'il y a lieu, les lettres renvoyées par la poste.

ART. 17.

Les décisions de la Commission Arbitrale ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en révision, sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi.

Le pourvoi sera formé au plus tard le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 12, par une déclaration au Greffe Général. Cette déclaration sera, en même temps que la requête en révision, notifiée, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier.

L'autre partie devra notifier sa contre-requête dans la quinzaine suivante.

A l'expiration de ces délais, les pièces seront adressées au Président du Conseil de Révision. Le Conseil, saisi par son Président, jugera sur pièces.

Le pourvoi suspendra l'exécution de la décision attaquée.

ART. 18.

Pour les loyers échus ou à échoir pendant la durée de la procédure en révision de prix, les effets des clauses de résiliation de plein droit, pour défaut de paiement des loyers, sont suspendus.

Toutefois, ces clauses produiront leur effet à l'égard des locataires qui ne se conformeront pas strictement aux décisions de justice rendues en application de la présente loi.

ART. 19.

Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus d'un quart de la valeur locative fixée conformément à la présente loi, les parties pourront, dans les mêmes formes et tous les trois ans, demander la révision du prix précédemment établi.

Une Ordonnance Souveraine constatera, le cas échéant, la modification des conditions économiques donnant ouverture au droit à révision.

ART. 20.

Le locataire dont le bail a été majoré aura le droit, s'il ne veut pas accepter cette majoration, de résilier son bail.

Cette résiliation prendra cours au terme d'usage qui suivra une période de six mois à compter du jour de la décision fixant définitivement le nouveau prix.

Le locataire devra aviser de son intention de résiliation, par lettre recommandée avec avis de réception et, à défaut, par acte extra-judiciaire, le propriétaire de l'immeuble, dans les trois mois au plus de la décision intervenue.

En cas de résiliation, la majoration prononcée par la Commission Arbitrale ne sera pas applicable.

ART. 21.

La présente loi produira effet, à l'égard des instances en cours introduites en application de la Loi n° 117 du 18 juillet 1928, de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932, de l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933, de la Loi n° 180 du 13 janvier 1934, de la Loi n° 196 du 10 janvier 1935, complétée par la Loi n° 203 du 9 mars 1935 et de la Loi n° 210 du 29 décembre 1935.

Ces instances seront portées, en l'état, devant la nouvelle juridiction compétente et la décision rendue produira effet, à dater du jour fixé par les dispositions législatives précitées.

ART. 22.

La Loi n° 117, du 18 juillet 1928 et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Je vous propose de renvoyer l'ensemble de la question à la Commission de Législation.

(Adopté.)

2

Projet de loi relatif à la réduction du montant des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées.

Exposé des Motifs

La Loi du 12 mars 1913 modifiant l'article 1.745 du Code Civil avait stipulé que l'intérêt conventionnel ne peut excéder 6% et doit être fixé par écrit, et, en vertu de l'article 424 du Code Pénal, si un prêt était consenti au-dessus de ce taux, il y avait usure.

La Loi du 14 août 1918, article premier, a suspendu ce maximum pendant la durée de la guerre et pendant une période qui ne pourrait être inférieure à cinq années à compter de la cessation des hostilités, une Ordonnance Souveraine devant déterminer la fin de cette suspension.

Il résulte de ces dispositions que pendant toute la durée d'application de cette loi, le taux de l'intérêt conventionnel est absolument libre et sans limitation, et comme il n'a pas été pris d'Ordonnance Souveraine mettant fin à ces prescriptions la liberté du taux de l'intérêt conventionnel continue à subsister, le délit d'usure ne pouvant, par suite, pas se produire.

En France, où existait une situation analogue, un décret-loi du 8 août 1935 rétablit le délit d'usure, mais sans fixer de limitation au taux de l'intérêt conventionnel en matière civile, la limitation du taux de l'intérêt conventionnel en matière de commerce fixée à 6% par la Loi du 3 septembre 1807, ayant été supprimée par la Loi du 12 janvier 1886.

D'après ce décret, il y aura usure lorsque le prêt aura été fait à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant le même risque que le prêt dont s'agit.

En admettant que ces conditions puissent être constatées, il n'en reste pas moins vrai qu'elles se-

ront fort difficiles à établir, et que les dispositions prises risquent, dans la grande majorité des cas, de demeurer inopérantes. D'autre part, en raison même du doute qu'elles peuvent jeter dans l'esprit des prêteurs, elles sont susceptibles de paralyser les affaires.

Convient-il, dès lors, d'adopter à Monaco une mesure analogue à celle qui a été prise en France, rétablissant dans des conditions imprécises le délit d'usure en matière civile et laissant libre le taux de l'intérêt conventionnel en matière commerciale ?

Vaut-il mieux limiter simplement le taux de l'intérêt conventionnel en matière civile, en fixant le maximum à X % (6 ½ ou 7 %) ?

Ou faut-il, comme en 1913, limiter le taux de l'intérêt conventionnel (civil et commercial) ?

Cette question peut, au surplus, se rattacher à celle du remboursement anticipé des dettes.

Si les débiteurs sont, en effet, autorisés, malgré toutes stipulations contraires, à se libérer de leurs dettes par anticipations, de deux choses, l'une :

Ou bien les conditions du marché sont favorables et les débiteurs trouveront alors à bon compte des capitaux leur permettant de se libérer, le taux conventionnel se trouvant ainsi automatiquement réduit sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure législative qui n'a pas encore son équivalent en France.

Ou bien les débiteurs ne trouvent pas de capitaux, à un taux inférieur à celui qu'ils paient et ce n'est pas une réduction forcée du taux qui leur permettra de trouver, tandis qu'elle mettra les débiteurs dans l'impossibilité de rembourser aux échéances, d'où nouvelles complications.

Une limitation du taux de l'intérêt conventionnel ne paraît donc pas désirable et peut être plus opportunément remplacée par une disposition légale sur le remboursement anticipé des dettes et une réduction d'intérêt lorsque les immeubles grevés d'hypothèques subissent eux-mêmes une réduction de loyer.

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

Tout propriétaire d'un immeuble affecté à la garantie d'une créance hypothécaire ou d'une créance privilégiée de l'article 1.940 du Code Civil et productif de loyers qui auront été réduits par application de la Loi n° ... du ... sur les loyers commerciaux, bénéficiera pendant toute la durée de cette application et à compter du 1^{er} janvier 1936, d'une réduction de 10 % sur le montant des intérêts de sa dette.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

3

Projet de loi relatif au remboursement anticipé des dettes.

Exposé des Motifs

Dans les contrats contenant obligation de payer une dette à une époque déterminée, il est généralement stipulé que le remboursement ne pourra avoir lieu avant l'échéance ou qu'il pourra être effectué par anticipation sous certaines conditions.

En France, un décret-loi du 16 juillet 1935, complété par un second décret-loi du 28 août 1935, déroge à ces prescriptions des contrats et permet au débiteur de rembourser par anticipation « toute » dette civile ou commerciale contractée antérieurement au 16 juillet 1935.

Toute autre clause contraire au remboursement anticipé insérée dans le contrat ne saurait être opposée au débiteur, à qui l'on a voulu permettre de se libérer par anticipation d'une dette dont les intérêts seraient trop élevés « afin d'adapter sa situation aux conditions favorables du marché » ou de la conjoncture économique.

Ces mêmes raisons militent, à Monaco, en faveur d'une mesure analogue motivant le projet de loi suivant, s'inspirant des décrets français.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Toute dette civile ou commerciale contractée par une personne publique ou privée, antérieurement

à la promulgation de la présente loi peut, nonobstant toute clause contraire, être remboursée par anticipation.

ARR. 2.

Le remboursement anticipé pourra être effectué, à toute époque, sous condition d'un préavis de trente jours au moins avant la date fixée pour ce remboursement.

Ce préavis sera porté à la connaissance des intéressés suivant le mode prévu par le contrat de prêt pour les remboursements anticipés et, à défaut de telle disposition, par une notification faite conformément aux prescriptions des articles 148 et suivants du Code de Procédure Civile.

Toutefois, s'il s'agit de dettes civiles ou commerciales représentées par des valeurs mobilières au porteur, le préavis sera porté à la connaissance des intéressés suivant le mode de publicité prévu par le contrat de prêt, ou, à défaut de telle disposition, par une insertion faite au *Journal de Monaco*. Sauf le cas où le retard dans le remboursement anticipé proviendrait du fait du débiteur, l'intérêt stipulé cessera de courir à partir de la date fixée pour ce remboursement, et ce qui en sera dû à cette date sera payé en même temps que le principal.

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

4

Projet de loi portant modification de certains articles du Code de Commerce relatifs aux faillites et banqueroutes.

Exposé des Motifs.

La partie du Code de Commerce monégasque (Livre III) relative aux faillites et banqueroutes, est la reproduction du Code de Commerce français (articles 437 à 583 inclus). Or, la législation française vient, en cette matière, d'être modifiée par un décret-loi en date du 8 août 1935.

Ces modifications ont pour but :

1° de simplifier la procédure archaïque des faillites, en supprimant des formalités inutiles et en diminuant des délais excessifs ;

2° de permettre, par voie de conséquence, aux industriels et commerçants de récupérer promptement et à de moindres frais leurs créances bloquées dans une faillite.

Le projet de loi ci-joint s'est inspiré de cette réforme en maintenant l'harmonie qui existait entre les législations monégasque et française.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Il est apporté, au Livre III du Code de Commerce, intitulé « des faillites et banqueroutes », les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article 421 est remplacé par la disposition suivante :

« Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours à compter de la date du dépôt au Greffe Général de l'état des créances prévu par l'article 465, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire. »

L'article 424 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au Greffe Général.

« Elles seront, dans tous les cas, susceptibles d'opposition de la part de tout intéressé, devant le Tribunal, qui pourra même se saisir d'office. L'opposition sera formée par simple déclaration au Greffe Général, dans les cinq jours de la date de l'ordonnance. Le Tribunal devra statuer dans la huitaine par jugement non susceptible de recours. »

Il est ajouté à l'article 432, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite. »

L'article 433 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par le jugement qui déclare la faillite, le Tribunal de Première Instance nomme un ou plusieurs syndics.

« Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ceux-ci recevront, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité qui sera fixée par ordonnance du juge-commissaire, visée par le Président du Tribunal de Première Instance.

« Il peut, à toute époque, être nommé par ordonnance du juge-commissaire, un ou deux contrôleurs parmi les créanciers qui font acte de candidature. »

A l'article 435, les mots « suivant les formes établies par l'article 433 » sont supprimés.

A l'alinéa premier de l'article 437, les mots « sauf recours devant le Tribunal de Première Instance » sont supprimés.

L'article 441 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vente des objets sujets à dépréciation ou à dépréciation imminente, ou dispendieux, aura lieu à la diligence des syndics avec l'autorisation du juge-commissaire.

« L'exploitation du fonds de commerce à la diligence des syndics ne devra être autorisée par le Tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, que dans les cas où l'intérêt public ou celui des créanciers l'exigerait impérieusement. »

A l'article 445, les mots « sauf appel au Tribunal en cas de contestation » sont supprimés.

A l'alinéa premier de l'article 453, les mots « ou de leur maintien en fonctions » sont supprimés.

Le deuxième alinéa de l'article 458 est remplacé par la disposition suivante : « Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède 10 000 francs, la transaction doit être soumise à l'homologation du Tribunal de Première Instance quelle qu'en soit la nature. »

L'article 462 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers peuvent remettre aux syndics leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces reçues et des sommes réclamées. Ce bordereau est signé par le créancier ou par son mandataire dont le pouvoir doit être joint.

« Les syndics donnent un récépissé du dossier de production ; ce dossier peut leur être adressé sous pli recommandé, avec accusé de réception.

« Après l'assemblée de concordat, les syndics restituent les pièces qui leur ont été confiées ; ils ne sont responsables des titres que pendant une année à partir de cette assemblée. »

L'article 463 est remplacé par la disposition suivante :

« Les créanciers inscrits au bilan qui n'ont pas produit leurs créances dans la huitaine du jugement déclaratif, sont, à l'expiration de ce délai, avertis par des insertions dans les journaux ou par lettre des syndics qu'ils ont à remettre leurs titres et le bordereau indicatif entre les mains des syndics dans la quinzaine de ces insertions ; ce délai est uniformément augmenté d'un mois pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté. »

L'article 464 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vérification des créances est faite par les syndics assistés des contrôleurs de la faillite s'il en a été nommé, sous réserve de la ratification par le juge-commissaire et en présence du débiteur ou lui dûment sommé.

« Si la créance est discutée, en tout ou en partie, par les syndics, ceux-ci en avisent le créancier par lettre recommandée.

« Celui-ci aura un délai de dix jours pour fournir des explications écrites ou verbales. »

L'article 465 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt leur vérification terminée, et au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la date du jugement déclaratif de faillite, les syndics déposent au Greffe Général l'état des créances qu'ils ont eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge-commissaire sur les propositions faites par eux pour chacune d'elles.

« Le Greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de cet état, par des insertions dans les journaux ; il leur adresse, en outre, une lettre indiquant, pour chacun d'eux, la somme pour laquelle sa créance y figure.

« Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, il pourra être dérogé, par décision du juge-commissaire, au délai fixé par l'alinéa premier. »

L'article 466 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout créancier vérifié ou porté au bilan, est admis, pendant huit jours à dater des insertions visées à l'article 465, à formuler des contredits ou des réclamations au Greffe Général, soit par lui-même, soit par mandataire, par voie de mention sur l'état. Le failli aura le même droit.

« Ce délai expiré, le juge-commissaire, d'après les propositions qui lui ont été faites par les syndics, et sous réserve des contredits et réclamations soumis au Tribunal, arrête définitivement l'état des créances et les syndics donnent effet à sa décision, en signant, sur le bordereau des productions non contestées, la déclaration suivante : sur son affirmation, M..., ou la société..., est admis comme créancier (chirographaire, privilégié ou hypothécaire), au passif de la faillite, pour la somme de... ».

Les articles 467 et 468 sont abrogés.

L'article 469 est remplacé par la disposition suivante :

« Les créances contestées sont renvoyées, par les soins du Greffier, à une audience du Tribunal de Première Instance comprise dans les trente jours à partir de la date des insertions visées à l'article 465 pour être jugées sur le rapport du juge-commissaire. L'indication de l'audience sera donnée aux parties par lettre recommandée du Greffier, trois jours au moins à l'avance. »

L'article 470 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Tribunal peut décider, par provision, que le créancier sera admis dans les délibérations, pour une somme que le même jugement déterminera. »

L'article 473 est abrogé.

L'article 475 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les trois jours qui suivront la clôture de l'état des créances, ou, s'il y a contestation, dans les trois jours de la décision prise par le Tribunal, en application des articles 470 et 471, le juge-commissaire fera convoquer, par le Greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances ont été admises. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

« Les créanciers admis par provision seront avisés individuellement, par lettre recommandée, dans les trois jours de la décision prise par le Tribunal à leur égard. »

L'alinéa premier de l'article 476 est remplacé par la disposition suivante :

« Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; les créanciers admis définitivement ou par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. »

Le deuxième alinéa de l'article 478 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce traité ne s'établira que par un vote à la double majorité en voix et des deux tiers en sommes, des créanciers dont les créances ont été admises définitivement ou par provision, conformément à la section 5 du chapitre 5, le tout à peine de nullité. Cependant, les créances de ceux qui n'ont pas pris part aux votes seront déduites pour le calcul des majorités, tant en nombre qu'en sommes. »

L'article 480 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. Si l'une seulement des deux conditions de majorité fixées par l'article 478 est réalisée, la délibération sera continuée à huitaine pour tout délai.

« Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de

la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion.

« La signature des créanciers dans les assemblées, peut être remplacée par une signature sur un bulletin de vote qui est annexé au procès-verbal. »

Il est ajouté à l'article 486, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il pourra aussi refuser d'homologuer le concordat, si celui-ci ne comporte pas une clause prévoyant la désignation, par le Président du Tribunal, d'un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller son exécution, de donner mainlevée de l'hypothèque de masse, si les créanciers l'ont autorisée et de surveiller les réalisations de l'actif. »

L'article 487 est remplacé par la disposition suivante :

« L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers, sans aucune exception ni réserve. »

Le cinquième alinéa de l'article 493 est remplacé par la disposition suivante :

« Ils feront immédiatement envoyer et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait de jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créances à la vérification. Il est procédé à cette vérification de la manière prévue à la section 5 du paragraphe 5. »

Le deuxième alinéa de l'article 495 est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article 498 est supprimé.

Il est ajouté à l'article 499, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où ils auraient à rechercher la responsabilité d'associés, les syndics sont admis à demander l'assistance judiciaire, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire rendue sur le vu d'une requête exposant le but poursuivi et les moyens à l'appui. »

Il est ajouté à l'article 505, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les syndics devront aviser chaque créancier fournisseur de marchandises, des ventes publiques les concernant. »

Le troisième alinéa de l'article 507 est supprimé.

Les articles 538, 539 et 551 sont abrogés.

L'article 552 est remplacé par la disposition suivante :

« Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après le délai fixé par l'article 466, à l'expiration duquel l'état des créances est définitivement clos. Ce délai expiré, l'époque de la cessation de paiement demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. »

L'article 553 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délais d'opposition contre tous les jugements du Tribunal de Première Instance, rendus en matière de faillite, seront uniformément de huit jours et les délais d'appel de quinze jours, à compter de la date de ces jugements. Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités de l'affiche et de l'insertion par extrait dans les journaux, ces délais courront des jours où ces formalités auront été effectuées. L'appel est jugé sommairement par la Cour dans les trois mois ; l'arrêt est exécutoire sur minute. L'opposition ou l'appel formé par les faillis n'auront, en aucun cas, d'effet suspensif.

« Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en révision :

« 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

« 2° les jugements qui statuent sur les demandes de sauf conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

« 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

« 4° les jugements rendus par application des articles 470 et 471 ;

« 5° les jugements par lesquels le Tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions ;

« 6° les jugements autorisant l'exploitation du fonds de commerce. »

ART. 2.

Il est apporté à la loi du 8 janvier 1931, portant modification de la législation des faillites, les modifications suivantes :

Les articles 9, 11, 12, 13, 14 et l'alinéa premier de l'article 15 sont abrogés.

L'alinéa premier de l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Les paragraphes 3^{me} et 4^{me} de l'article 15 de la présente loi sont applicables à l'état de faillite. »

ART. 3.

Toutes les modifications apportées au Livre Troisième du Code de Commerce, par la présente loi, qui portent sur des dispositions qui sont communes à la liquidation judiciaire réglementée par la loi du 8 janvier 1931, portant modification de la législation des faillites, trouveront application dans cette procédure comme en cas de faillite.

Toute référence aux syndics provisoires et aux liquidateurs provisoires, dans le Livre Troisième du Code de Commerce et dans la loi du 8 janvier 1931, devient sans objet, ces organismes étant supprimés.

Dans les délais prévus en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, le jour du point de départ et celui de l'expiration du délai ne sont pas comptés. La formalité sera accomplie le lendemain du jour où elle aurait dû l'être, si ce jour est un dimanche ou un jour férié.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux faillites et liquidations judiciaires en cours.

Je vous propose le renvoi à la Commission de Législation.

(Adopté.)

5

Projet de loi portant révision de la Loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les Trusts.

Exposé des Motifs

La loi sur les trusts du 12 juillet 1935 — n° 207 — a été favorablement accueillie par les capitalistes étrangers auxquels elle s'adressait et par leurs conseils.

Cependant, différentes remarques de détail ont été faites, qui se sont traduites soit par une demande d'interprétation, soit par des vœux de simplification.

Aucune application n'ayant encore été demandée de cette loi, il est dès lors urgent et facile d'y porter les quelques éclaircissements et adaptations désirés pour donner aux dernières hésitations de la pratique les apaisements par elle souhaités.

C'est dans cette pensée que, respectant les principes posés, il a été procédé à la révision, article par article, d'une loi dont l'efficacité sera d'autant plus grande qu'elle sera plus simple et plus claire.

Pour prévenir toute difficulté, il ne restera plus qu'une seule loi : celle qui résultera du nouveau texte proposé.

En conséquence, la loi nouvelle s'énoncera ainsi :

Projet de Loi

TITRE I.

Constitution des trusts. — Réglementation.

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui, en vertu de leur statut personnel, ont la faculté de régler le sort de leurs biens, de leur vivant ou après leur mort, suivant un régime par elles choisi de trusts, peuvent en user dans le territoire de la Principauté, avec le concours et l'appui des institutions locales.

ART. 2.

La constitution du trust sera faite, à peine de nullité, par acte authentique, sur le vu d'une attestation de conformité de l'acte aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle il se place. Cette attestation sera donnée par un juriconsulte qualifié.

La qualification résultera de l'inscription sur une liste dressée et mise à jour par le Premier Président de la Cour d'Appel sur proposition du Procureur Général.

Sont de droit, inscrits sur cette liste, à leur demande : pour l'Angleterre, tout Solicitor de la Cour Suprême de Judicature ; pour l'Amérique, tout Attorney at Law.

ART. 3.

Seront seules en mesure d'agir comme trusteees, toutes personnes morales et, éventuellement, à titre de co-trustees, toutes personnes physiques prises les unes et les autres sur une liste spéciale dressée et mise à jour par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur proposition du Procureur Général.

ART. 4.

Le transfert, dans la Principauté, d'un trust constitué au dehors, s'opère de la même manière que la constitution du trust, telle qu'elle est prévue aux articles qui précèdent. Ce transfert est permis à toute personne qui, au jour de la constitution, était étrangère quand bien même elle aurait changé de nationalité, fût-ce pour devenir monégasque.

La création à Monaco, conformément à la présente loi, d'un trust nouveau destiné à remplacer un trust antérieurement constitué au dehors sera considérée, au point de vue du présent article, comme équivalent à un transfert.

ART. 5.

Toutes contestations relatives soit à la constitution ou au transfert, soit au fonctionnement des trusts dans la Principauté, seront soumises aux tribunaux monégasques, qui, sans être liés par l'ordre public monégasque, appliqueront ici, conformément à la présente loi, les dispositions de la loi étrangère.

ART. 6.

Les seuls droits auxquels donnent lieu la création, le transfert et le fonctionnement des trusts sont des droits d'enregistrement, objet du Titre II ci-après.

TITRE II
Régime Fiscal.

ART. 7.

Les actes portant constitution ou transfert de trusts dans la Principauté, sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement variable suivant le nombre des bénéficiaires successifs du trust et fixé aux taux ci-après :

Un seul bénéficiaire	1,30 %
Deux bénéficiaires	1,50 %
Plus de deux bénéficiaires...	1,70 %

Ce droit est converti en une taxe annuelle de 0,20 %, si les parties en font la demande dans l'acte de constitution du trust.

Le droit ou la taxe est perçu à l'exclusion de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Dans l'un et l'autre cas, l'impôt est liquidé sur le montant total de la valeur des biens investis dans le trust, à l'exception des valeurs mobilières monégasques visées à l'article 8.

Pour les valeurs mobilières étrangères, le capital servant à la liquidation du droit, est déterminé par le cours moyen de la Bourse, au jour de la constitution du trust ou au jour du décès du constituant, s'il s'agit d'un trust testamentaire. Ce cours moyen est celui de la Bourse de Londres, lorsque le trust est constitué par une personne de nationalité anglaise, et celui de la Bourse de New-York, lorsque le trust est constitué par des personnes de toute autre nationalité.

S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative du « trustee », sans distraction des charges.

La taxe de 0,20 % est payable d'avance et par annuités. Ces annuités doivent être versées, la première lors de l'enregistrement de l'acte, et les suivantes, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, sous peine d'une amende égale au quart de la taxe exigible.

Les trusteees sont personnellement responsables du versement des annuités autres que la première.

ART. 8.

Le capital des trusts représenté par des valeurs mobilières monégasques, est soumis à un droit proportionnel réduit et fixé de la manière suivante,

en tenant compte du nombre des bénéficiaires successifs du trust :

Un seul bénéficiaire	0,05 %
Deux bénéficiaires	0,25 %
Plus de deux bénéficiaires...	0,45 %

Ce droit, qui est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte portant constitution du trust, tient lieu de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Il est liquidé dans les conditions prévues à l'article précédent, en ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères.

ART. 9.

Les droits et taxes susvisés sont perçus conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 et des Ordonnances subséquentes en tant que ces dispositions ne sont pas modifiées par la présente loi.

Je vous propose de renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation.

(Adopté.)

6

Projet de loi portant codification et modifications des lois fixant le tarif des droits d'enregistrement applicable aux actes de sociétés et établissant le statut des sociétés Holding.

Exposé des Motifs

A différentes reprises le Gouvernement a été saisi de demandes d'autorisations de sociétés holding, à faible capital, n'offrant aucun intérêt immédiat pour le Trésor. Ces demandes ont, en général, été rejetées lorsque le capital social restait inférieur à 800.000 francs, c'est-à-dire, lorsque la constitution de la société ne donnait pas lieu à une perception de droits de 10.000 francs au moins.

Il est cependant apparu qu'il pouvait y avoir avantage à ne pas empêcher la constitution de petites sociétés, qui, selon le but poursuivi, sont susceptibles de développements ultérieurs intéressants, tout en ne nécessitant qu'un capital initial peu élevé.

La fixation d'un minimum de droits permettrait de sauvegarder à la fois les intérêts des particuliers et ceux du Trésor.

Cette fixation nécessiterait l'addition d'un nouvel article à la Loi n° 192 du 18 juillet 1934. Toutefois, en raison des modifications qu'elle a déjà subies, il serait préférable de procéder à une refonte complète de cette loi, ce qui permettrait à la fois le groupement dans un seul texte des diverses dispositions fiscales concernant les sociétés et une meilleure rédaction de certaines d'entre elles.

Projet de Loi

Droits applicables aux actes de Sociétés:

A) Sociétés monégasques autres que les Holding.

ARTICLE PREMIER.

Les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social, sont assujettis :

1° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté exclusivement, à un droit fixe de deux cent cinquante francs ;

2° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté et à l'étranger, à un droit d'enregistrement de un franc par cent francs sans que ce droit puisse être inférieur à deux cent cinquante francs.

Ce droit proportionnel de un franc par cent francs est calculé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, sans distraction des charges ;

3° les actions, libérées ou non, émises par les sociétés, acquittent une taxe représentative du droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs, sans fraction, qui est exigible lors de la constitution de la société.

Cette taxe est due sur la totalité du capital social. Les parts et obligations, et généralement tous ti-

tres émis par les sociétés, acquittent également un droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs, qui est exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

B) Sociétés Etrangères.

ART. 2.

Les actes de constitution concernant les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de un franc cinquante centimes par cent francs, liquidé sur le vingtième du capital social.

Toutefois, le droit exigible, au taux et sur la base ci-dessus fixés, ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de dix mille francs.

Le droit fixe de deux cent cinquante francs prévu par l'article premier, 1°, sera seul exigible des sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations à la Principauté, dans le cas où elles auraient à y justifier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays d'origine, et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles pourraient être appelées à accomplir à Monaco.

ART. 3.

Toute société voulant étendre ses opérations dans la Principauté devra, avant toute autorisation, soumettre à la formalité de l'enregistrement son acte de constitution ou un extrait certifié de ses statuts.

Cette formalité donnera lieu à la perception d'un droit fixe de cent francs.

En cas d'autorisation, le droit proportionnel prévu à l'article 2, sera acquitté dans le mois de la délivrance de l'autorisation, sous peine du retrait de cette dernière.

ART. 4.

Si, à une date postérieure à l'acte de constitution des sociétés visées à l'article premier, 1°, l'Administration de l'Enregistrement constate que leurs opérations se sont étendues hors du territoire de la Principauté, lesdites sociétés seront tenues d'acquiescer, à compter du jour de la constatation qui en sera faite, une taxe supplémentaire d'enregistrement représentant la différence entre le montant des droits perçus sur l'acte constitutif et celui des droits exigibles par application de l'article premier, 2°, augmentée du dixième à titre de pénalité.

C) Sociétés Holding.

ART. 5.

Sera considérée comme Société Holding, toute société monégasque qui a pour objet exclusif la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tiennne pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des sociétés holding peut comprendre tous fonds publics.

ART. 6.

Toute société holding est assujettie aux droits suivants :

1° les actes de formation et de prorogation de la société, de même que les actes portant augmentation du capital social, sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de vingt-cinq centimes par cent francs ;

2° les actions, obligations, parts et généralement tous titres émis par la société acquittent :

a) une taxe d'abonnement annuelle et obligatoire de dix centimes par cent francs payable suivant les conditions déterminées ci-après ;

b) un droit de timbre de dix centimes par cent francs, sans fraction, qui est exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

Le droit d'enregistrement est dû sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, sans distraction des charges. Ce droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit des engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants, administrateurs ou commissaires.

La taxe d'abonnement et le droit de timbre sont perçus sur la valeur nominale des titres émis par la société. A défaut de capital nominal, la taxe et le

droit se calculent sur le capital réel d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

La taxe d'abonnement est perçue par la Société pour le compte du Trésor et versée, par quart, au Bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe due.

Cette taxe d'abonnement cessera d'être exigible à l'expiration d'une période de quinze années, lorsque la durée de la société sera supérieure à cette période. Dans ce cas, la Société aura la faculté de se libérer définitivement et par anticipation de la taxe annuelle d'abonnement moyennant le versement d'un droit forfaitaire de quatre-vingt-dix centimes par cent francs sur la totalité du capital social payable dans les dix premiers jours qui suivront la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Toute société holding est tenue de fournir caution à l'Administration de l'Enregistrement et dans les conditions qui seront fixées par cette dernière, pour garantir le paiement du montant annuel de la taxe d'abonnement prévue à l'article 6.

Est dispensée de caution, la société qui acquitte le montant annuel de la taxe en une seule fois et

d'avance dans les dix premiers jours de l'année sociale.

ART. 8.

Lorsque le capital initial d'une société holding est inférieur à 800.000 francs, le droit forfaitaire de quatre-vingt-dix centimes par cent francs remplace obligatoirement la taxe d'abonnement. Ce droit forfaitaire ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement sont liquidés et payés sur un capital fictif de 800.000 francs. Mais les augmentations ultérieures du capital initial ne donnent ouverture aux droits et taxes prévus par l'article 6 que dans la mesure où elles ont pour effet de porter ce capital initial à un chiffre supérieur à 800.000 francs.

Dans la limite de ce chiffre, il est perçu, sur les actes portant augmentation du capital social, un droit fixe de cinquante francs, à l'exclusion de tout autre droit, même dans le cas de changement des tarifs fixés par l'article 6.

ART. 9.

Les titres ou certificats d'actions de sociétés, holding ou autres, délivrés par suite de transfert, renouvellements, remplacements, conversions, échanges, divisions ou regroupements, sont timbrés à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si les titres ou certificats primitifs, qui devront être re-

présentés, ont déjà été timbrés et si les titres ainsi délivrés n'en sont que la représentation exacte et la continuation matérielle et juridique.

Il en sera de même des titres ou certificats d'obligations.

ART. 10.

Sont abrogées les Lois n° 192 du 18 juillet 1934, n° 195 du 6 janvier 1935 et n° 198 du 18 janvier 1935.

Je vous propose de renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation et à la Commission des Finances.

(Adopté.)

7

Budget de l'Exercice 1936.

Le Gouvernement a déposé également le Budget général de l'Exercice 1936 qui, je crois, est déjà à l'étude. Cette étude sera reprise et la discussion générale aura lieu au cours d'une session extraordinaire nouvelle.

L'ordre du jour de la séance est épuisé.

La séance est levée.

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session extraordinaire.

La séance est levée à 15 h. 35.

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 9 AVRIL 1936

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. Discours du Président et du Ministre d'Etat, page 1.
- II. Procès-verbal, page 1.
- III. Pétitions, page 1.
Pétition des jeunes Monégasques relatives aux emplois, en date du 26 janvier 1936.
- IV. Communications du Gouvernement, page 1 à 2.
 - 1° Communication en date du 18 décembre 1935 concernant le Chiffre d'Affaires.
 - 2° Projet de Loi portant régularisation de dépenses par prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel.
 - 3° Projet de Loi concernant la formalité de publication des sociétés anonymes et en commandite par actions.
- V. Discussion de projets de lois, page 2 à 9.
 - 1° Projet de Loi portant révision du prix des locations commerciales et industrielles en cours au 1^{er} juillet 1935, rapporteur M. Louis Auréglià.
Discussion et vote du Projet de Loi — amendement Destienne (art. 6), amendement Louis Auréglià (art. 21), page 2 à 4.
 - 2° Projet de Loi portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 sur la propriété commerciale, rapporteur M. Louis Auréglià.
Discussion et vote du Projet de Loi — explications de MM. Destienne et Louis Auréglià, page 4 à 7.
 - 3° Projet de Loi concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle, rapporteur M. Eugène Marquet.
Discussion et vote du Projet de Loi, page 7.
 - 4° Projet de Loi portant révision de la Loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, rapporteur M. Etienne Destienne.
Discussion et vote du Projet de Loi, page 7 à 8.
 - 5° Projet de Loi portant codification et modifications des lois fixant le tarif des droits d'enregistrement applicable aux actes de sociétés et établissant le statut des Sociétés Holding, rapporteur M. Charles Bernasconi.
Discussion et vote du Projet de Loi, page 8 à 9.
- VI. Budget de 1936, renvoi de la discussion du Budget 1936, page 9.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 6 Février 1936

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. le Docteur Henri Settimo, Président.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Anatole Michel et Henri Gard, membres du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, vice-Président, Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Charles Bernasconi, Etienne Destienne, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin.

Absents excusés : MM. Pierre Jioffredy, Jean Notari, Jacques Reymond.

I.

DISCOURS DU PRESIDENT ET DU MINISTRE D'ETAT

M. LE PRÉSIDENT. —

Messieurs,

Au début de la présente session extraordinaire, je me fais un devoir d'exprimer au nom du Conseil National, nos sentiments de vive sympathie à notre compatriote, M. Louis Bellando de Castro qui, atteint par la limite d'âge, vient de quitter le Gouvernement.

Nous n'oublions pas qu'il a fait, autrefois, partie de notre Assemblée; les qualités qu'il avait déployées pendant plusieurs années comme président et rap-

porteur de la Commission des Finances l'avaient désigné au poste de conseiller de Gouvernement, au départ de M. Joseph Palmaro.

Dans l'exercice de ses hautes fonctions gouvernementales, M. Louis de Castro a fait preuve d'habileté, de prévoyance et de sagesse; il s'est toujours efforcé de rester en communion de vues avec notre Assemblée.

Je me plais à rendre hommage à la courtoisie et à l'esprit de collaboration dont il a toujours fait preuve et à son constant souci de défendre l'indépendance de notre petit pays.

Nous espérons que, dès cette session, l'un de nos nôtres aurait occupé sa place au poste de conseiller de Gouvernement pour les Finances. Nous n'ignorons pas les causes du retard de la nomination. Elles sont étrangères à la volonté du Souverain et à celle de M. le Ministre d'Etat. Je traduis le sentiment de tous mes collègues en soulignant combien la situation actuelle est irrégulière au point de vue constitutionnel et combien graves sont les inconvénients qui en résultent au point de vue de l'expédition des affaires administratives. Nous demandons avec insistance que cette situation prenne fin et nous gardons confiance dans une solution qui aura, entre autres avantages, de renforcer l'entente nécessaire entre le Gouvernement princier et les élus monégasques dans les heures difficiles de notre vie administrative.

Messieurs, divers projets sont à l'ordre du jour de cette session extraordinaire. Il serait vain d'en souligner l'importance. Je veux seulement, en ma qualité de président, rendre hommage à l'indépendance, au désintéressement, à l'intelligente activité que vous déployez sans répit pour l'accomplissement de l'œuvre qui vous est confiée. Avec la collaboration toujours bienveillante du Gouvernement, je suis persuadé que grâce à nos efforts communs, la Principauté traversera sans trop de dommages la crise économique actuelle, et qu'elle pourra recueillir les fruits de tous nos efforts dès que poindra l'aube de temps meilleurs.

(applaudissements).

La parole est à M. le Ministre d'Etat.

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Président, le Gouvernement tient à vous remercier personnellement et à remercier le Conseil National des paroles aimables et élogieuses que vous venez de prononcer à l'égard de l'un des vôtres, qui a rempli durant de longues années les fonctions de Conseiller de Gouvernement aux Finances. Le Ministre d'Etat, qui a pu apprécier son dévouement non seulement à la chose publique, mais encore aux intérêts monégasques, est heureux de s'associer aux hommages que le Conseil National vient de lui décerner.

(applaudissements).

II.

PROCES-VERBAL.

Le procès-verbal de la dernière séance (9 janvier) dont lecture est donnée par M. Robert Marchisio, l'un des secrétaires de séance, est adopté sans observation.

III.

PÉTITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu une pétition d'un groupe de jeunes Monégasques, en date du 26 Janvier 1936, relative aux emplois. Elle a été communiquée, selon l'usage, à la commission compétente.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Auréglià.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, j'avais l'intention d'aborder la question des emplois lors du vote du Budget, au moment où nous arriverons au chapitre relatif au Bureau de la main d'œuvre et des emplois. Ce sera l'occasion de revenir à la pétition dont M. le Président vient de donner connaissance et qui contient des récriminations, entièrement justifiées, de la part de certains chômeurs monégasques.

(applaudissements dans le public).

IV.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture de diverses communications du Gouvernement.

1° Communication en date du 18 Décembre 1935 concernant le chiffre d'affaires :

Monsieur le Président,

En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, le produit de la Taxe sur le Chiffre d'affaires a été détaché du Budget Général des recettes de la Principauté et porté à un Compte Spécial dont l'affectation doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir, comme d'usage, pour votre prochaine Session, le relevé de ce compte, arrêté à la clôture de l'Exercice en cours. A titre d'indication, je vous signale qu'à la date du 30 Novembre 1935, le Compte « Produit du Chiffre d'Affaires » ouvert à la Trésorerie Générale accuse un solde créditeur de 15.297.100,30.

En ce qui concerne l'Exercice 1936, je vous prie de vouloir bien soumettre au vote du Conseil National le prélèvement, sur le produit du Chiffre d'Affaires, des dépenses ci-après indiquées :

Subventions diverses :

Subvention à la C ^{ie} T.N.L. concessionnaire du Service d'Autobus par application des dispositions de la Convention du 8 Juin 1931 :		
Subvention fixe	125.000	
Subvention variable	75.000	200.000
Subvention à la Société Médicale :		
Société Médicale du Littoral Méditerranéen	10.000	
Société Médicale Monaco	5.000	15.000
Subvention à MM. Prévert et Pontremoli pour la publication de l'annuaire commercial de la Principauté		6.000
Subvention au poste de Radio-Diffusion de la Côte d'Azur pour propagande et publicité, en faveur de la Principauté		20.000
Complément pour 1935		10.000
Office National du Tourisme :		
Subvention pour frais d'organisation et de fonctionnement		300.000
Eclairage Electrique :		
Frais de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage électrique. (dont 600.000 couverts par la contribution forfaitaire de la S.B.M.)		940.000

En ce qui concerne l'installation de l'éclairage électrique de la Principauté, j'ai l'honneur de vous rappeler que, comme suite aux votes et aux délibérations de la Chambre Consultative en date du 10 mars 1933 et de l'Assemblée Monégasque en date du 18 mars 1933, un crédit de 5.800.000 francs a été ouvert par imputation au Compte Spécial « Produit du Chiffre d'Affaires ».

Les comptes arrêtés à ce jour, par les Services techniques, laissent apparaître un boni de 888.147,85 qui demeure acquis à ce compte.

Ce boni s'établit comme suit :

1° Disponibilités sur les crédits mis à la disposition du Service des Travaux Publics	600.947,85
2° Redevance de la S.M.E. canalisations communes	276.219,15
3° Produit de la vente du matériel hors d'usage	10.980,85
Frs.: 888.147,85	

Veuillez agréer,.....

Le Ministre d'Etat,
signé: *Bouilloux-Lafont*.

La Commission des Finances est déjà saisie de cette communication.

2° A la date du 8 février, le Gouvernement nous saisissait d'un projet de loi portant régularisation de dépenses par prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel :

Article Premier. — Un crédit de 556.847 frs 15 est ouvert au Budget de 1936 au titre Extraordinaire, en vue de régulariser le Compte débiteur ci-après :
Acquisition de la Villa Charlotte Avenue Saint-Martin 556.847,15

Article 2. — Cette somme de 556.847 frs 15 sera prélevée sur les disponibilités du « Fonds de Réserve Constitutionnel ».

Ce projet de loi est renvoyé à la Commission des Finances.

(adopté).

3° Le Gouvernement a déposé aujourd'hui un projet de loi concernant la formalité de publication des sociétés anonymes et en commandite par actions.

Exposé des Motifs

L'article 2, paragraphe 7, de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandites, modifié par la loi N° 71, du 3 Janvier 1924, stipule que « l'arrêté accordant l'autorisation prescrit la publication des statuts dans le Journal de Monaco. Cette publication doit être faite dans un délai maximum d'une quinzaine à dater de l'envoi au secrétariat général du Ministère d'Etat de l'extrait sus-visé.

L'accomplissement de cette formalité n'avait donné lieu, jusqu'à ce jour, à aucune observation, mais les nombreuses sociétés qui se sont constituées depuis la promulgation de la loi sur les « Holding » se sont trouvées devant des difficultés d'ordre pratique, susceptibles d'occasionner des retards importants et préjudiciables pour la publication, dans un délai relativement court, de statuts parfois assez longs, et dans la constitution définitive des sociétés.

Autant pour éviter ces retards que pour réduire, dans certains cas, les frais de publicité parfois hors de proportion avec l'importance de sociétés à faible capital, il est apparu opportun de laisser au Gouvernement, la possibilité de ramener la publication légale au minimum indispensable pour donner connaissance aux tiers des principales dispositions qui peuvent les intéresser.

C'est dans ce but qu'a été établi le projet de loi suivant :

Projet de Loi

Article Unique. — Le paragraphe 7 (§7) de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895, modifié par la Loi N° 71 du 3 Janvier 1924, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté accordant l'autorisation prescrit la publication, dans le Journal de Monaco, soit des statuts, soit d'un extrait de ces statuts.

« Dans ce dernier cas, l'extrait doit énoncer :

« La date de l'acte en brevet contenant les statuts de la société et celle du dépôt de cet acte au rang des minutes du notaire rédacteur;

« L'indication que la société est constituée sous la forme anonyme;

« L'objet de la société, sa dénomination, son siège social, sa durée avec les clauses qui peuvent apporter des modifications;

« Le montant du capital social avec la mention des apports en nature, leur évaluation et le passif dont ils sont grevés, ainsi que les apports en numéraire avec indication du versement obligatoire;

« La composition du Conseil d'Administration, ses pouvoirs et, s'il y a lieu, la nomination, par le Conseil, d'un Directeur, en y mentionnant l'indication de ses pouvoirs;

« Le fonds de réserve prévu avec l'indication de la quotité à prélever sur les bénéfices pour le composer;

« Les clauses susceptibles de modifier les rapports de la société avec les tiers.

« Cette publication doit être faite dans un délai maximum de trois semaines à dater du dépôt des statuts, aux minutes du notaire rédacteur ».

Je vous propose, Messieurs, le renvoi à la Commission des Finances. Pas d'observation ?

(adopté).

V.

DISCUSSION DE PROJETS DE LOIS.

Messieurs, nous allons passer à la discussion de divers projets de loi inscrits à l'ordre du jour :

1°

La parole est à M. L. Aurégia, rapporteur de la Commission de législation pour la lecture du rapport sur le projet de loi portant révision du prix des locations commerciales et industrielles en cours au 1^{er} Juillet 1935.

M. LOUIS AURÉGIA. —

Le nouveau projet de loi sur les loyers commerciaux et industriels a été soumis, au sein de la Commission de Législation, à une étude attentive et minutieuse. Cet examen a été facilité par la collaboration, aussi cordiale que précieuse, des représentants du Service des Etudes Législatives. D'accord avec eux, diverses modifications au texte ont été suggérées. Elles ont été incorporées dans le projet tel qu'il nous est représenté aujourd'hui. Le projet de loi, dans sa teneur actuelle, nous paraît donc donner toute satisfaction.

Il convient d'en souligner d'un mot les mérites. La nouvelle loi, qui s'apparente à la loi française du 12 Juillet 1933, va tendre à l'unification des dispositions législatives concernant les loyers commerciaux et industriels et présenter le caractère d'une loi définitive.

Au cours des dernières années, et notamment depuis l'Ordonnance N° 1353 du 23 Mai 1932, nous avons été appelés à voter diverses lois successives, modifiant sans cesse les dispositions de lois antérieures. Déjà, lors du vote de la loi N° 180, formulions-nous le désir de voir préparer une loi plus durable. Notre vœu a été réalisé.

Les remaniements incessants de textes, auxquels nous avions contraints les circonstances, offraient d'évidents inconvénients. Non seulement, ils dénotaient un flottement dans la pensée du législateur, mais ils entretenaient le malaise qu'apportent les situations instables et incertaines.

L'Ordonnance N° 1353 et les lois qui l'ont prorogée jusqu'au 31 mars prochain, ont été des lois de transition. Désormais, les rapports des propriétaires et des locataires seront régis, pour une période indéfinie, par les dispositions de la nouvelle loi qui, avec la loi sur la propriété commerciale que nous sommes également appelés à reviser, constitueront la charte définitive des loyers commerciaux dans la Principauté.

Ces deux lois se compléteront. Tandis que les baux en cours seront revisables périodiquement en vertu de la présente loi, les baux expirés seront renouvelables en vertu de la loi sur la propriété commerciale.

A noter que dans le cas de renouvellement de bail, les deux lois s'appliqueront en même temps à une même situation juridique : elles prévoient l'une et l'autre la révision triennale, mais elles confient la connaissance du litige à deux juridictions différentes. C'est un inconvénient qu'il y aurait lieu d'éviter en fusionnant ultérieurement les deux lois, dans un esprit de simplification et de coordination.

La nouvelle loi marque encore l'intervention du législateur dans le domaine des baux à loyer, au mépris du principe de la liberté des conventions.

Les circonstances économiques n'ont pas permis d'envisager le retour pur et simple au droit commun, tel qu'il est consacré par le Code Civil. Ce retour était bien préconisé par un ou deux membres de la Commission de Législation. Leur argumentation n'est pas indéfendable : plusieurs locaux commerciaux sont actuellement vacants ; un locataire congédié trouverait donc à se loger ailleurs. Pourquoi, dès lors, la loi de l'offre et de la demande ne reprendrait-elle pas son jeu normal ? Il a semblé cependant à la Commission, comme au Gouvernement et aux autres organismes consultés, qu'un brusque retour à l'ancien droit commun risquerait de provoquer de sérieux désordres dans la vie économique locale.

Le droit au bail est devenu un élément essentiel de la valeur d'un fonds de commerce. Transférer un commerce ailleurs, c'est parfois, en dehors même des dépenses d'aménagement, s'exposer à une perte de clientèle. Le fonds n'a plus sa physionomie. C'est un peu de sa substance qui serait abandonnée.

Même en droit, il faut, bon gré mal gré, tenir compte de l'évolution des concepts juridiques, qui est déjà consacrée législativement. L'idée de pro-

priété commerciale n'est-elle pas entrée dans le droit privé ? Elle fait aujourd'hui partie du droit commun. Jeune et désinvolte, elle est allée prendre place à côté de cette vieille dame, toute démodée : la notion de propriété. Cette dernière, du Code Napoléon au Code Napoléon, avait résisté à l'évolution des idées ; elle a fini par subir « des ans irréparables outrages ». Depuis un siècle, elle est peu à peu descendue de son piédestal, même dans les pays les plus éloignés des réformes marxistes, et le pauvre Code Civil, son protecteur, ne lui assure plus désormais qu'une défense sans prestige et presque sans force.

Il y a en réalité, un nouveau droit commun. La propriété commerciale a conquis sa place au soleil, aux dépens de la propriété immobilière. C'est un fait. La loi actuelle découle de ce changement fondamental.

Ce qui, en cet état, doit surtout nous préoccuper, c'est que la propriété immobilière et la propriété commerciale, obligées de vivre côte à côte, puissent faire bon ménage.

Pour atteindre ce but, il faut donc, tout en accordant à la propriété commerciale les garanties nécessaires, éviter de sacrifier les intérêts légitimes de la propriété immobilière, dont l'importance, au point de vue de l'économie monégasque, ne saurait être méconnue.

Aussi la nouvelle loi, corrigeant ce qu'il y avait de trop unilatéral dans la législation précédente, a-t-elle permis, aussi bien au bailleur qu'au preneur, de demander la révision du prix. Propriétaires et locataires sont donc placés, cette fois, sur un pied d'égalité.

S'il persiste donc à entraver la liberté des contrats, le législateur le fait en vue de faire triompher l'équité. Le mot reste dans la loi. C'est au prix « équitable », compte tenu de toutes les circonstances économiques, que la révision doit se faire.

Il semble qu'un tel principe directeur, s'il peut être discuté en droit pur, ne peut l'être, socialement parlant.

En adhérant à cette conception, le Conseil National n'a jamais méconnu les conséquences que peuvent avoir, pour l'économie générale de la Principauté, ces interventions répétées du législateur dans le domaine des contrats privés.

Il est indéniable que du fait que les propriétaires ne peuvent plus user librement de leurs immeubles, la propriété immobilière a perdu de son standing. Faute de sécurité, les capitaux se détournent de placements immobiliers en Principauté, malgré l'avantage appréciable qui résulte pour eux de notre immunité fiscale.

Toutefois, pour sauver le prestige de la propriété immobilière, fallait-il risquer, dans les circonstances graves du moment, le trouble qu'aurait pu amener un brusque retour au droit commun ? Le législateur monégasque a estimé que l'heure n'était pas venue de le faire.

Peut-on d'ailleurs oublier que si la propriété immobilière est ainsi atteinte par l'effet des lois d'exception, toutes les autres valeurs économiques ont subi, plus fortement encore, le contre-coup de la crise ?

La majorité des membres de la Commission de Législation approuve donc le projet de loi dont elle a été saisie, parce qu'il accorde d'une part la sécurité souhaitable au commerce local, parce qu'elle traite d'autre part avec plus d'équité et d'égalité le propriétaire, parce que, enfin, elle tend à un régime simplifié, plus stable, plus définitif, des rapports entre deux catégories économiques d'intérêts.

Au cours du long examen du projet, la Commission a proposé diverses modifications, dont la plupart ont été retenues. Nous sommes heureux de constater que le texte qui va être soumis aux voix tout à l'heure en a tenu compte. Nous pourrions signaler ces modifications au passage, au cours de la discussion. Il nous semble inutile de nous y arrêter d'ores et déjà.

Dans son état actuel, le projet de loi donne entière satisfaction à la Commission de Législation. Le Conseil National le votera sans hésiter.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion est ouverte. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ? Je vais mettre en discussion le projet de loi, article par article.

Article Premier. — Les prix des baux à loyers verbaux ou écrits, prorogés ou renouvelés, d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ayant pris cours ou conclus avant le 1^{er} juillet 1935 et d'une durée égale ou supérieure à trois ans, pourront être révisés en vue d'une réduction de prix.

Les baux qui, avant le 1^{er} juillet 1935, ont été révisés en exécution de la loi N° 117 du 18 Juillet 1928, ou renouvelés en vertu de la loi N° 145 du 29 Juillet 1930, bénéficieront des dispositions de la présente

loi sans qu'il soit tenu compte des délais et conditions prévus par l'article 6 de la loi N° 117, du 18 Juillet 1928 et par l'article 3, 16^{me} alinéa, de la loi N° 145, du 29 Juillet 1930.

Au cas de réduction, celle-ci, fixée soit par transaction amiable, soit par décision de justice, sera applicable à partir du jour de la demande et au plus tôt du 1^{er} avril 1936 et pour la durée du bail ou de la prorogation restant à courir.

M. Etienne DESTIENNE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Etienne Destienne.

M. Etienne DESTIENNE. — Bien que je sois entièrement d'accord avec mon honorable collègue, je tiens cependant à faire une petite réserve en ce qui concerne un paragraphe de cet article premier. Il est indiqué qu'en cas de réduction, soit par transaction amiable ou par décision de justice, elle sera applicable du jour de la demande et au plus tôt du 1^{er} avril 1936. Je maintiens mon point de vue initial qui consiste à indiquer la date du 1^{er} Janvier 1936.

M. Louis AURÉGLIA. — Lorsque la Commission a examiné, avec l'attention que j'ai soulignée dans mon rapport, le projet de loi qui nous était soumis par le Gouvernement, nous avons dû non seulement nous inspirer des précédents législatifs monégasques, mais aussi des modifications législatives françaises, auxquelles nous avons l'habitude de nous référer, et également des pétitions qui étaient parvenues entre temps au Conseil National et qui émanaient, les unes de l'Association des propriétaires, les autres des groupements de locataires. Nous avons voulu, faisant comme toujours œuvre objective et dans un esprit d'indépendance absolue, examiner toutes les objections et tous les vœux qui nous étaient soumis.

Nous avons particulièrement examiné un vœu qui provenait de l'Association des propriétaires et qui demandait que, dès l'article premier de la loi, fût indiqué le système adopté par le législateur, à savoir que désormais la révision du prix pouvait être demandée soit par le locataire, soit par le propriétaire. Mais nous avons pensé qu'il était inutile de s'arrêter à cette proposition, d'intérêt purement rédactionnel, car le projet qui nous a été soumis s'est inspiré de la rédaction de la loi française, et il faut reconnaître que, pour la clarté, il paraît plus pratique que celui qui serait résulté de la modification suggérée.

En réalité, l'article premier et l'article 2 du projet visent la demande de réduction du locataire; l'article 3 vise la demande en majoration du propriétaire. Par conséquent, il est inutile que, dès l'article 1^{er}, le principe que la révision va pouvoir jouer dans les deux sens soit précisé, puisque chacun à son compte : le locataire a le droit de demander une réduction, le propriétaire a le droit de demander une majoration.

Nous avons enfin adopté la date du 1^{er} avril 1936 pour des raisons que je vais avoir à exposer, puisque mon collègue, M. Destienne vient d'interpeller pour ainsi dire sa propre Commission sur ce point.

Le projet primitif, qui avait été préparé avant le 1^{er} Janvier dernier, prévoyait l'entrée en vigueur de la nouvelle loi dès le 1^{er} Janvier. Pour des raisons qui ont été indépendantes de notre volonté, pour des retards qui n'étaient imputables ni à nous ni au Ministre d'Etat, nous avons dû renvoyer à une prochaine session l'examen de cette loi, car s'agissant d'une loi d'une importance particulière, elle comportait de notre part un examen minutieux. Le 27 Décembre 1935 vous avez voté, Messieurs, — je dis : vous avez, car j'étais absent à cette séance, — une nouvelle loi transitoire prorogeant la loi antérieure jusqu'au 31 mars 1936. Par conséquent, en l'état actuel des textes, la situation des propriétaires et des locataires est régie par les lois antérieures, dont l'effet se trouve reporté au 31 mars 1936, dans des conditions sur lesquelles nous n'avons pas à revenir. Il est donc nécessaire que la nouvelle loi entre en fonction à partir d'une date déjà arrêtée, celle à laquelle cesseront de produire effet les lois antérieures de prorogation.

Voilà pourquoi nous avons adopté la date du 1^{er} avril 1936.

D'autre part, je crois avoir compris que M. Destienne n'approuvait pas entièrement la formule que la demande en révision aurait effet à partir du jour de la demande. C'est bien cela ?

M. DESTIENNE. — Non, je ne parlais que de la date.

M. Louis AURÉGLIA. — Alors, j'indique en passant que nous avons eu à faire choix entre deux formules.

La première disait que le locataire commerçant avait le droit de demander la réduction de son loyer, mais qu'il devait le faire dans les trois mois de la promulgation de la présente loi. Nous avons abandonné ce système et nous avons préféré adopter celui de la loi française, parce que nous avons pensé que la première formule était aussi inopportune pour le locataire que pour le propriétaire. Imposer au commerçant l'obligation de formuler une demande en réduction dans un délai strict, trois mois de la promulgation de la loi, c'était aller au-devant d'une série de forclusions inévitables. La loi de 1930 nous en a fourni la preuve. Par conséquent, c'était exposer le locataire lui-même à des dangers et inconvénients très graves. Nous avons pensé qu'il était préférable de permettre au propriétaire et au locataire de formuler à toute époque leur demande en révision du prix. Un locataire qui bénéficie de réductions antérieures, qui a pu traiter amiablement avec son propriétaire, dans des conditions favorables, à une date récente, s'il estime que le bail actuel lui donne satisfaction, pourquoi l'obliger, sous la menace d'une forclusion, à faire une demande, alors que cette demande ne répond pas à ses désirs ? Nous avons pensé qu'il était préférable de dire — car, ne l'oublions pas, il ne s'agit plus d'une loi temporaire, comme les ordonnances 1353, 172 et les lois successives, mais nous l'avons désirée tous, d'une loi définitive, définitive en ce sens que le système de révision du prix sera fixé une fois pour toutes — il nous a paru préférable de laisser aux propriétaires et aux locataires la faculté de ne demander la révision du prix qu'à leur convenance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).
(M. Eugène Marquet s'abstient).

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 2. — Le prix du bail, après révision, ne devra pas dépasser la valeur locative équitable au jour de la demande.

La valeur locative équitable sera déterminée en tenant compte, pour la réduction du loyer, de tous les éléments d'appréciation.

L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 3. — Inversement, les prix desdits baux à loyers verbaux ou écrits normaux, prorogés ou renouvelés et des baux révisés ou renouvelés en vertu des Lois 117 du 18 Juillet 1928 et 145 du 29 Juillet 1930, pourront, à la demande du bailleur ou de ses ayants-cause, être ajustés, à la valeur locative équitable telle qu'elle est prévue ci-dessus, et suivant la procédure fixée par les articles suivants pour les demandes en réduction.

L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 4. — Le paiement des loyers qui aura été intégralement effectué, même sans réserves, pour une période postérieure à la demande en révision, ne fera pas obstacle à cette demande.

Le complément en sera versé ultérieurement, s'il y a lieu, ou l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, sur les termes à échoir, sans répétition.

Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 5. — Le locataire, cessionnaire, sous-locataire ou leurs ayants-cause, qui voudront obtenir une réduction du prix de leur loyer, devront notifier leur

demande au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire.

Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 6. — Nonobstant la demande en réduction, le demandeur sera tenu de régler, à l'échéance, un acompte provisionnel de 50% sauf compte à faire, après révision, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus.

Le locataire qui ne serait pas en mesure de s'acquitter, aura la faculté, huit jours au moins avant ladite échéance, de saisir le Président de la Commission Arbitrale, ci-après instituée d'une demande en obtention de délais, lesquels ne pourront excéder la durée du terme en cours.

Le Président fera convoquer les parties devant lui, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée par le Greffier.

Il aura pour mission de concilier les parties.

A défaut de conciliation, il statuera sur la demande de délais. Son ordonnance sera exécutoire sur minute et sans appel.

Le locataire qui n'aurait pas formulé de demande en obtention de délais huit jours au moins avant l'échéance, sera considéré comme y renonçant et, à défaut de paiement de l'acompte provisionnel, le propriétaire pourra saisir la Commission Arbitrale, qui devra statuer d'urgence, par jugement exécutoire, sur minute et sans appel.

M. Etienne DESTIENNE. — Je tiens à rassurer mon honorable collègue Aurégia. Je ne me ferai pas cette fois l'interpellateur de ma propre Commission. Je me bornerai à souligner la teneur du premier paragraphe de cet article.

Nonobstant la demande en réduction, le demandeur sera tenu de régler, à l'échéance, un acompte provisionnel de 50% sauf compte à faire, après révision, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus.

J'estime qu'il y aurait lieu de le compléter par l'additif suivant : « du prix du loyer en cours ».

M. Louis AURÉGLIA. — Oui, cela éviterait une confusion.

M. Etienne DESTIENNE. — Il me semble que cette précision apportera plus de clarté. Il s'agit de dissiper certaines appréhensions. Il y a des commerçants, et fort nombreux, dont l'état d'esprit mérite quelques apaisements. Il importe donc de les rassurer de la manière la plus claire et de leur éviter toute surprise dans l'interprétation des textes.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est d'accord et fait sienne la modification proposée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je relis le premier paragraphe en ajoutant les mots proposés par M. Destienne.

Nonobstant la demande en réduction, le demandeur sera tenu de régler, à l'échéance, un acompte provisionnel de 50% sur le prix du loyer en cours, sauf compte à faire, après révision, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus.

Je mets aux voix l'article ainsi complété.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 7. — A défaut d'accord amiable entre les parties, les instances prévues par l'article 1^{er} seront portées devant une Commission Arbitrale composée de cinq membres, savoir :

Le Président du Tribunal de Première Instance ou le Magistrat par lui délégué, Président ;

Deux propriétaires et deux locataires commerçants ou industriels, désignés, en qualité de juges assesseurs par le Président sur une liste de quinze propriétaires et de quinze locataires, arrêtée par le Ministre d'Etat.

Avant de siéger, les juges assesseurs prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les juges assesseurs peuvent être récusés quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils sont parents ou alliés d'une des parties.

La partie qui veut récuser un juge assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature au Greffier.

Il est statué souverainement et sans délai par le Président de la Commission qui prononce également sur les causes d'empêchement que les juges assesseurs proposent.

L'article 7 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 8. — Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le Président de la Commission Arbitrale ou le Magistrat par lui désigné.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du Greffier avec avis de réception.

Cette lettre indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande et le jour de la comparution fixé par le Président, au délai minimum de dix jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier.

Les parties comparaitront en personne ou se feront représenter par un Avocat-défenseur.

Si, au jour indiqué, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

L'article 8 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 9. — Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au Président pour prononcer sur leurs difficultés comme arbitre amiable en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire et le procès-verbal qui la constatera aura force d'acte authentique.

L'article 9 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 10. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Président et, dans ce cas, il est procédé, à leur égard, comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

L'article 10 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 11. — A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le Greffier convoque les parties par lettres recommandées avec avis de réception, pour l'audience de la Commission, au jour fixé par le Président et en observant le délai prévu à l'article 8. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites par l'article 8.

L'article 11 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 12. — Si la décision est rendue par défaut, avis en est donné par le Greffier à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par exploit d'huissier ou par une déclaration au Greffe, soit en personne, soit par un avocat défenseur, déclaration dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes les parties intéressées sont prévenues par lettres recommandées du Greffier, avec avis de réception, ou, à défaut, par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais prévus à l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire. Toute décision contradictoire sera notifiée par le Greffier, dans la forme et les délais prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article.

L'article 12 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 13. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Code de Procédure Civile.

L'article 13 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 14. — Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un Avocat-Défenseur.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

L'article 14 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 15. — Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en la Chambre du Conseil.

Une expertise pourra être ordonnée.

En ce cas, la Commission arbitrale, en désignant l'expert, lui imposera, pour accomplir sa mission, un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter du jour de la prestation de serment laquelle devra avoir lieu dans les huit jours de la désignation.

L'expert qui ne prêtera pas serment ou qui ne déposera pas son rapport dans les délais fixés est aussitôt remplacé ; si, après avoir prêté serment, il ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui aura été imparti, il ne sera, en outre, admis à réclamer ni honoraires ni remboursements de frais, sans préjudice de tous autres dommages intérêts qui pourraient éventuellement lui être réclamés par les parties.

Les décisions de la Commission Arbitrale seront sommairement motivées.

Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, le cas échéant, la Commission Arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû, avec ou sans intérêt.

Elle pourra accorder des délais pour le paiement des loyers. Elle devra, dans ce cas, édicter que le débiteur, à défaut de paiement aux échéances fixées, perdra, de plein droit, le bénéfice des délais accordés, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

L'article 15 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 16. — Le Greffier tient registre, sur papier non timbré, côté et paraphé par le Président de la Commission Arbitrale, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi. Il annexe à ce registre, les bulletins de recommandation, les avis de réception, et, s'il y a lieu, les lettres renvoyées par la poste.

L'article 16 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

M. Louis AURÉGLIA. — Je signale à nos Collègues qui ne font pas partie de la Commission de législation que nous nous sommes posés la question de savoir s'il fallait admettre que les décisions de la Commission Arbitrale soient susceptibles d'appel. L'idée avait été émise par certains de ceux qui avaient étudié le projet de loi, mais, conformément au texte du Gouvernement, nous avons préféré renoncer à l'appel pour une raison bien simple. C'est que nous sommes ici dans une matière où les intérêts doivent être réglés d'urgence et, au surplus, ils sont réglés par une formule que nous avons adoptée et qui est celle de la Commission Arbitrale. Qui dit arbitrage dit décision rapide et, dans un certain sens, souveraine. Voilà pourquoi nous avons pensé qu'il convenait de donner à la Commission Arbitrale plein pouvoir juridictionnel.

(applaudissements).

Art. 17. — Les décisions de la Commission Arbitrale ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en révision, sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi.

Le pourvoi sera formé au plus tard le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 12 par une déclaration au Greffe Général. Cette déclaration sera, en même temps que la requête en révision, notifiée, à peine de déchéance, dans les quinze jours suivants, par exploit d'huissier.

L'autre partie devra notifier sa contre requête dans la quinzaine de la notification de la requête.

A l'expiration de ces délais, les pièces seront adressées au Président du Conseil de Révision. Le Conseil saisi par son Président, jugera sur pièces.

Le pourvoi suspendra l'exécution de la décision attaquée.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 17 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 18. — Pour les loyers échus ou à échoir pendant la durée de la procédure en révision de prix, les effets des clauses de résiliation de plein droit, pour défaut de paiement des loyers, sont suspendus.

Toutefois, ces clauses produiront leur effet à l'égard des locataires qui ne se conformeront pas strictement aux décisions de justice rendues en application de la présente loi.

L'article 18 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 19. — Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus d'un quart de la valeur locative fixée conformément à la présente loi, les parties pourront demander la révision du prix précédemment établi.

Cette demande recevable dans les formes ci-dessus prescrites ne pourra être formée que tous les trois ans après que le nouveau prix aura été payé.

L'article 19 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 20. — Le locataire dont le bail a été majoré aura le droit, s'il ne veut pas accepter cette majoration, de résilier son bail.

Cette résiliation prendra cours au terme d'usage qui suivra une période de six mois à compter du jour de la décision fixant définitivement le nouveau prix.

Le locataire devra aviser de son intention de résiliation, par lettre recommandée avec avis de réception ou, par acte extra-judiciaire, le propriétaire de l'immeuble, dans les trois mois au plus de la décision intervenue.

En cas de résiliation, la majoration prononcée par la Commission Arbitrale ne sera pas applicable.

L'article 20 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 21. — La présente loi produira effet, à l'égard des instances en cours introduites en application de la loi N° 117 du 18 Juillet 1928, de l'Ordonnance Souveraine N° 1353 du 23 Mai 1932, de l'Ordonnance-Loi N° 172, du 31 Mars 1933, de la Loi N° 180 du 13 Janvier 1934, de la Loi N° 196 du 10 Janvier 1935, complétée par la loi N° 203 du 9 Mars 1935 et de la Loi N° 210 du 29 Décembre 1935.

Ces instances seront portées, en l'état, devant la nouvelle juridiction compétente et la décision rendue produira effet, à dater du jour fixé par les dispositions législatives précitées.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande au Gouvernement de bien vouloir adopter l'adjonction de quelques mots à la dernière phrase de cet article 21, dans le but d'éviter une équivoque.

Je demande qu'on ajoute « la décision rendue aux termes desdites lois ». En effet, on se posera devant les tribunaux la question de savoir si cette loi est rétroactive ou si elle ne l'est pas. En principe, une loi ne doit pas être rétroactive, à moins que le législateur le veuille pour des raisons majeures. Or, dans le cas actuel, nous n'avons pas l'intention de la faire rétroagir. Elle doit jouer à partir d'avril 1936, mais, pour le passé, si nous avons admis que toutes les instances encore pendantes en vertu des lois antérieures soient déferées, dans un but de simplification, à la nouvelle juridiction, il est entendu que lorsqu'elle tranchera pour le passé, celle-ci le fera en application des lois anciennes.

A cet égard, je signale que nous avons trouvé dans le dossier le texte remanié par la Chambre Consultative qui, se préoccupant de cette difficulté, avait suggéré un alinéa. Nous avons pensé qu'en ajoutant simplement « desdites lois », nous répondons à la préoccupation de la Chambre Consultative.

M. LE MINISTRE. — C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait inséré dans le projet les mots : « en l'état », mais il n'élève aucune objection contre l'adjonction que vous proposez car elle ne peut que donner une plus grande précision au texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 21 complété, qui est donc ainsi conçu :

« Ces instances seront portées en l'état devant la nouvelle juridiction compétente et la décision rendue aux termes desdites lois produira effet à dater du jour fixé par les dispositions législatives précitées ».

(adopté à l'unanimité moins une abstention).

Art. 22. — La Loi N° 117, du 18 Juillet 1928 et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

(adopté à l'unanimité moins une abstention).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(adopté à l'unanimité moins une abstention).
M. Marquet s'abstient.

2°

La parole est à M. Aurégia, rapporteur de la Commission de Législation, pour la lecture du rapport sur le *Projet de Loi portant modification de certaines des dispositions de la loi N° 145 du 29 Juillet 1930 sur la propriété commerciale.*

M. Louis AURÉGLIA. — Voici, Messieurs, le rapport de la Commission de Législation :

Le projet de loi que nous sommes appelés à discuter au cours de la présente session est sensiblement différent de celui qui nous avait été présenté à la séance du 10 Juillet 1935.

Au cours de cette séance, le Conseil avait signalé les lacunes du projet et formulé des réserves au sujet de certaines modifications au texte de la loi de 1930.

Dans un désir d'entente auquel nous devons rendre hommage, le Gouvernement a préféré retirer le projet présenté en Juillet dernier et le remettre à l'étude afin de tenir compte autant que possible de nos suggestions.

Un projet remanié nous a été communiqué au cours de la dernière session extraordinaire. Nous l'avons longuement examiné. Il répondait davantage à nos vues. Il contenait, entre autres, conformément à notre désir, qu'avait formulé notre collègue M. Destienne, une clause relevant les locataires négligents de l'impitoyable forclusion de la loi N° 145.

L'examen du projet nous a amenés à proposer de nouvelles modifications. Elles ont été examinées par les honorables représentants des Etudes Législatives et, sur leur avis conforme, elles ont été adoptées par le Gouvernement. Le projet qui nous est actuellement soumis est le résultat de cette opportune collaboration.

Les nouvelles dispositions, sans s'écarter des principes généraux, qui sont ceux de la loi du 29 Juillet 1930 sur la propriété commerciale, apportent plus de souplesse et d'équité à la fois dans le fonctionnement de cette loi. Les modifications que la loi française elle-même a subies ces dernières années, n'ont pas manqué de retenir notre attention. Nous en avons tenu compte dans la mesure utile. Notre loi n'est cependant pas la reproduction fidèle de la loi française. Elle répond à nos besoins propres. Elle est, à certains égards, plus parfaite, car les lois françaises, en raison des conditions des débats parlementaires, sont la résultante d'amendements divers et souffrent parfois d'un manque d'unité. Nous nous sommes efforcés, quant à nous, d'aboutir à un texte plus simple et plus coordonné.

C'est pourquoi le présent rapport conclut fermement à l'adoption du projet, dans sa teneur actuelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Etienne DESTIENNE. — Messieurs, en prenant connaissance, en Juillet dernier, du projet qui nous avait été soumis par le Gouvernement, je fus au regret de constater qu'il n'avait pas été tenu compte des remarques que j'avais faites à cette Assemblée au cours des sessions précédentes. Il s'agissait là cependant de remarques assez importantes et qui, selon moi, méritaient d'être prises en considération.

Au cours de mon intervention, j'avais signalé qu'en raison du caractère exceptionnel d'une situation des plus critiques pour les commerçants, l'article 2 n'avait plus sa raison d'être et c'est pourquoi j'avais demandé purement et simplement sa suppression. Je me rappelle même avoir déclaré à ce moment-là que s'il ne m'était pas possible d'obtenir satisfaction sur ce point, c'est-à-dire sur la suppression intégrale de l'article 2, je me devais d'insister sur la nécessité de tenir compte de mes suggestions, tout au moins en ce qui concernait le cas des locataires commerçants de nationalité monégasque. C'est d'ailleurs, Messieurs, ce que j'avais déjà déclaré dans mon premier exposé des motifs à la séance de décembre 1933, si ma mémoire ne me trahit. Si, à ce moment-là, à défaut de mieux, j'ai cru bon de me tenir en dernière analyse sur le terrain des seuls intérêts de mes compatriotes, croyez bien, Messieurs, que j'avais mes raisons. Tout d'abord parce que je n'avais pas encore oublié que j'étais ici leur représentant et qu'à ce titre je me devais de défendre leurs droits. Ensuite, parce qu'il y a tout de même un minimum de bienséance à faire observer. Enfin, et surtout, parce que les Monégasques ont conscience, maintenant, que leur existence ne doit pas servir qu'à procurer des avantages aux autres. Après ce petit aperçu, que je qualifierai, si vous le permettez, de rétrospectif, je tiens cependant à déclarer que ma pensée première n'a pas varié. Mes préférences vont toujours vers cette thèse qui consiste à relever purement et simplement de la forclusion tous les locataires, sans distinction de nationalité, et quel que soit le cas. Je trouve cette formule beaucoup plus large, plus libérale et répondant mieux aux difficultés du moment. Ce n'est d'ailleurs, Messieurs, qu'une mesure de justice, dictée par les circonstances, et c'est pourquoi je félicite mes collègues de la Commission de Législation d'avoir bien voulu l'adopter.

M. Louis AURÉGLIA. — Je dois dire, pour que la justice soit intégrale, que le mérite de la modification de l'article 2, à laquelle tenait tant notre collègue, M. Destienne, revient autant au Gouvernement qu'à la Commission de législation, car aujourd'hui nous votons, non pas sur des vœux de la Commission de législation mais sur un projet qui porte la signature du Gouvernement. D'ailleurs, dès notre premier contact avec les représentants du Gouvernement, qualifiés par leur compétence et leur autorité personnelle, ils nous ont déclaré que le fait que la forclusion n'avait pas été visée par le projet de 1935 pouvait être considéré comme le fait d'un oubli.

Nous sommes donc en parfaite communion d'idées pour relever de la forclusion des commerçants malheureux qui, du fait qu'ils se trouvaient en présence de lois compliquées, qu'ils n'avaient pas pu se rendre compte exactement de la portée de certains textes et de leurs dangers, du fait de maladies, de deuils, d'absences peut-être, ont été empêchés de faire leur demande dans les délais stricts imposés par la loi ou qui même, dans l'ignorance de la loi ou pour toute autre cause, ne l'ont pas faite du tout. Il nous a paru équitable qu'ils soient tous relevés de la forclusion pour qu'ils ne soient pas exposés à la ruine du fait d'un simple oubli ou d'une simple erreur de procédure. Et, d'autre part, quand la Commission a eu à s'occuper de ces commerçants qui risquaient les conséquences de la forclusion, elle a rendu hommage au patriotisme de notre collègue M. Destienne, qui vient encore d'affirmer son dévouement à la cause monégasque qu'il défend avec ferveur depuis des années, mais, je dois dire qu'élargissant la pensée et le geste généreux de notre ami M. Destienne, elle a tenu à ne pas faire profiter seulement les commerçants monégasques de cette sorte d'amnistie légale, nous avons pensé que si c'était un acte de justice, il devait être généralisé et qu'il eût été égoïste de n'en faire bénéficier que les Monégasques. Notre collègue s'est d'ailleurs rallié de suite à notre sentiment et il a admis que sa proposition fût étendue non seulement à tous les commerçants monégasques, mais à tous les commerçants de la Principauté, quelle que soit la nationalité.

Voilà pour l'article 2. Et puisque nous parlons de nationalité, je tiens à signaler aussi que la Commission de législation a eu son attention attirée sur un vœu qui avait été soumis par voie de pétition, et par lequel l'Association des propriétaires de la Principauté nous demandait de reproduire une disposition de la loi française, accordant la faveur de la loi aux Français et ne l'étendant aux étrangers que s'ils appartenaient à des pays qui accordent la même faveur aux Français. La loi française s'est placée en quelque sorte sur le terrain de la réciprocité diplomatique. Ne bénéficient de la loi sur la propriété commerciale, comme de celle sur les baux commerciaux, que les ressortissants du pays qui accordent la même faveur aux Français.

Il s'agissait donc pour nous d'examiner si nous devions suivre l'exemple du législateur français et si nous devions dire que le commerçant étranger ne bénéficierait de la loi que tout autant que son pays accorderait la même faveur aux citoyens monégasques. Il est évident que, dans une certaine mesure, on aurait pu trouver rationnelle une disposition de cette nature, car il semble que des étrangers ne puissent trouver plus de générosité dans notre loi que dans celle de leur propre pays. S'il n'existe pas dans leur pays de loi sur la propriété commerciale, il semble qu'ils ne puissent pas avoir ici plus d'avantages que chez eux. Mais nous avons pensé que si, en France, on a pu aboutir à une telle disposition, peu conforme d'ailleurs, semble-t-il, aux grands principes français, à Monaco nous nous trouvons dans une situation toute différente. En France, le nombre des commerçants est une minorité; à Monaco, c'est la très grande majorité. Aurions-nous pu nous résoudre à faire une loi pour les uns et non pour les autres, à classer les commerçants par nationalités pour accorder à certains l'avantage d'une réduction des loyers, l'avantage du droit à la réduction triennale, et la refuser aux autres. Nous avons pensé qu'il était de notre devoir de traiter tous les étrangers sur

le même pied, sur le terrain économique qu'est celui de la présente loi. Notre loi est une loi de justice. La justice doit être égale pour tous.

(applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture du projet de loi, article par article.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi N° 145 du 29 Juillet 1930, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — Le renouvellement des baux à « loyers des locaux et immeubles où s'exploite depuis « au moins trois ans au moment de l'expiration de « ces baux un fonds de commerce ou d'industrie, « est régi par les règles ci-après. Ces règles s'appli- « quent également aux locaux accessoires dépen- « dant dudit fonds s'ils appartiennent au même pro- « priétaire, à la condition qu'ils soient nécessaires à « son exploitation industrielle ou commerciale et, s'ils « appartiennent à un autre propriétaire, à la condi- « tion que la location qui concerne ces locaux acces- « soires ait été faite en vue de l'utilisation jointe que « leur destinait le preneur, et que cette destination « ait été connue du bailleur au moment de la lo- « cation.

(adopté).

« Art. 2. — Le locataire ou cessionnaire dont la « cession a été valablement consentie ou leurs ayants- « cause qui voudront obtenir le renouvellement d'un « bail écrit devront, dans un délai maximum de deux « ans et minimum de douze mois avant l'expiration « du bail ou avant l'expiration de la prorogation, s'il « en existe une, notifier une demande de renouvelle- « ment au propriétaire ou au mandataire chargé de « l'encaissement des loyers, par acte extra-judiciaire « ou par lettre recommandée avec avis de réception. « S'il y a plusieurs propriétaires la demande adressée « à l'un d'eux vaudra à l'égard de tous.

« Cette demande devra, à peine de nullité, men- « tionner expressément la forme et le délai dans « lesquels le préavis prévu par le paragraphe 7 de « l'article 5 devra être donné par le propriétaire qui « désire exercer le droit de reprise.

« Toutefois, si le bail comporte plusieurs périodes « et que le bailleur dénonce le bail à l'expiration de « l'une des périodes autre que la dernière, s'il s'agit « d'un bail dont la durée est subordonnée à un évé- « nement dont la réalisation autorise le bailleur à de- « mander la résiliation, la demande en renouvelle- « ment devra être formée dans le mois qui suivra « le congé ou la demande en résiliation.

« Si la résiliation doit s'opérer de plein droit, le « délai d'un mois partira de la date de la notification « faite au locataire de l'événement qui l'aura déter- « minée. Cette notification devra, à peine de nullité, « indiquer que faute par lui d'avoir formé la demande « en renouvellement dans le délai d'un mois, il sera « déchu du bénéfice de la présente loi.

« La même indication devra être fournie en cas de « congé ou de demande de résiliation.

« Faute d'accord entre les parties dans les deux « mois de toute notification et quelles que soient les « raisons pour lesquelles l'accord ne s'est pas réalisé, « le bailleur et le locataire comparaitront, obliga- « toirement et dans tous les cas, quel que soit le « montant du loyer devant le Président du Tribunal « de Première Instance, lequel sera saisi valablement, « soit par voie de requête de la partie la plus dili- « gente, soit par une déclaration faite par celle-ci au « Greffe Général.

« Ce Magistrat convoquera les parties dans un délai « minimum de huit jours francs par lettre recom- « mandée émanant du Greffier avec avis de réception.

« Il aura mission de concilier celles-ci en vue du « renouvellement sollicité, de faire consigner leurs « accords, ou, le cas échéant, leurs prétentions res- « pectives et, notamment, les motifs de refus opposés « par le bailleur.

« Si l'une des parties ne comparait pas, le magis- « trat devra, dans les seize jours, ordonner son assi- « gnation, par huissier commis par lui, avant de pro- « noncer défaut.

« Le locataire défaillant sera déchu du bénéfice de « la présente loi.

« Le propriétaire défaillant sera présumé consentir « au renouvellement du bail dont le prix et la durée « seront réglés dans les conditions prévues à l'article « 3.

« Toutefois, la partie défaillante aura le droit de « faire opposition dans le délai d'un mois de la signi- « fication de l'Ordonnance rendue contre elle. Cette « signification devra mentionner expressément ce « délai.

« L'opposition et la signification seront faites selon « les règles ordinaires de procédure.

« Les parties comparaitront en personne; toutefois, elles pourront se faire assister, ou, en cas d'excuse, représenter par un avocat-défenseur.

(adopté).

« Art. 3. — Lorsqu'il résultera du procès-verbal dressé par le Président que le bailleur consent en principe au renouvellement et si le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, chacune des parties désignera un arbitre.

« Ces désignations seront faites soit devant le magistrat conciliateur, soit par une déclaration au Greffe Général lequel dans les deux cas avisera les arbitres.

« Faute par l'une des parties d'avoir procédé à cette désignation dans les quinze jours qui suivront l'audience de conciliation ou l'expiration des délais d'opposition, il y sera pourvu d'office par le Président.

« Pour la fixation du prix, les arbitres devront tenir compte de toutes considérations de fait et, notamment, de la situation économique.

« Si le propriétaire justifie trois mois au moins avant l'expiration du bail d'une offre faite par un tiers et par écrit, déposée au Greffe Général, les arbitres vérifieront la sincérité et la réalité de cette offre que le propriétaire pourra accepter si le locataire ne peut faire une offre égale. Le prix du loyer sera alors fixé au montant de l'offre reconnue sincère et réelle.

« Les arbitres devront examiner, en outre, si cette offre est hors de proportion avec la valeur du loyer sur lequel le propriétaire pouvait raisonnablement compter. Dans ce cas, le locataire qui renoncera au renouvellement du bail en raison du prix excessif du loyer imposé par l'offre, pourra réclamer une indemnité d'éviction dans les termes de l'article 4 ci-après.

« Cette indemnité sera à la charge du nouvel occupant et versée par lui avant son entrée en jouissance faute de quoi le propriétaire sera tenu du paiement.

« Pendant la durée de l'instance relative à la fixation du prix, le locataire sera tenu de continuer à payer les loyers échus au prix du bail dont le renouvellement est demandé, en tenant compte des réductions qu'il aurait pu obtenir par décision de justice ou par accord amiable, sauf compte à faire le cas échéant entre bailleur et preneur après fixation définitive du prix du nouveau bail.

« Sauf accord entre les parties, la durée du nouveau bail imposé par les arbitres sera celle du bail en cours, sans toutefois dépasser neuf ans.

« Les autres conditions proposées par le propriétaire ou par le locataire dans un intérêt légitime seront laissées à l'appréciation des arbitres et, en cas de désaccord, à l'appréciation du Président du Tribunal, sauf à en tenir compte dans la détermination du prix.

« Les arbitres déposeront au Greffe Général leur sentence s'ils sont d'accord ou leurs avis séparés en cas de désaccord dans les trois mois de la réception de l'avis de leur nomination, passé lequel délai le Président du Tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, nommera d'office un nouvel arbitre en remplacement du défaillant. La notification de ce dépôt sera faite aux parties par lettre recommandée par les soins du Greffe Général.

« La sentence ci-dessus visée sera rendue exécutoire par Ordonnance du Président rendue à la requête de la partie la plus diligente.

« En cas de désaccord entre les arbitres, l'affaire reviendra devant le Président du Tribunal saisi par la partie la plus diligente, soit par voie de requête soit par déclaration faite au Greffe Général. Le Président statuera par Ordonnance après avoir conféré avec les arbitres et entendu les parties sur convocation à eux adressées par lettre recommandée du Greffe Général. Les parties pourront se faire assister ou, en cas d'excuse, représenter par un avocat-défenseur. Le Président pourra, dans tous les cas, ordonner une expertise.

« L'Ordonnance devra être motivée. Appel pourra en être relevé dans les trente jours de la signification qui sera faite par la partie la plus diligente. Cet appel sera porté devant la Cour d'Appel directement en audience spéciale.

« Dans le délai d'un mois qui suivra la signification de la décision définitive les parties dresseront un nouveau bail dans les conditions convenues et arbitrées, si mieux n'aime le locataire renoncer à la demande de renouvellement, à charge par lui de supporter tous les frais.

« Cette renonciation devra être faite dans un délai d'un mois, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée adressée au propriétaire.

« Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans ce délai à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision susvisée, ou faute d'accord dans

« le mois de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant les conditions du nouveau bail vaudra bail.

« Le prix du bail renouvelé sera dû à partir de l'expiration du bail précédent ou de sa prorogation, sauf imputation des paiements effectués par le locataire maintenu en possession.

« Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative fixée par les arbitres ou le Président, les parties pourront demander la révision du prix fixé.

« Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, ne pourra être formée que trois ans au moins après l'entrée en jouissance du locataire; elle ne pourra être renouvelée que tous les trois ans au moins après que le nouveau prix aura été payé.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux baux verbaux dans les limites et les conditions qui seront fixées ci-après par l'article 17 de la présente loi.

(adopté).

« Art. 4. — Si le bailleur refuse de renouveler le bail ou s'il refuse le renouvellement aux conditions déterminées en application des articles précédents et si les motifs allégués par lui ne sont pas jugés graves et légitimes à l'encontre du locataire sortant, celui-ci aura droit à une indemnité égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

« L'assignation devra être signifiée dans les trente jours du procès-verbal de non conciliation ou de la notification intervenue postérieurement par lettre recommandée du refus de renouvellement par le propriétaire.

« Elle sera portée devant le Tribunal de Première Instance qui pourra, en tout état de cause, allouer une provision sur la demande du locataire; les jugements pourront être frappés d'appel dans les trente jours de la signification.

« Cet appel sera porté directement en audience spéciale devant la Cour d'Appel.

« Le propriétaire qui aura succombé pourra néanmoins, dans les vingt jours de la signification de la décision définitive, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, seront fixées conformément aux règles de l'article 3.

« Ce droit ne pourra être exercé qu'autant que le locataire sera encore dans les lieux et n'aura pas déjà loué ou acheté un autre local.

« Le locataire sortant aura droit même au cas où par application de l'article 5, il n'aurait pas droit à une indemnité, de faire évaluer à ses frais les indemnités éventuelles prévues dans cet article 5 ainsi que celle de l'article 8 ci-après par la procédure prévue par la présente loi.

(adopté).

« Art. 5. — Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux loués soit pour les occuper à l'usage d'habitation, personnellement et effectivement, soit pour les faire occuper dans les mêmes conditions, par son conjoint, ses descendants et leurs conjoints, ou ses ascendants, soit pour reconstruire l'immeuble. Cette occupation devra être poursuivie au moins pendant cinq ans, le tout sous peine des sanctions prévues au paragraphe 10 du présent article.

« Si la reprise est effectuée en vue d'une affectation commerciale ou industrielle, seuls, le propriétaire, son conjoint, ses descendants et les conjoints de ceux-ci en pourront bénéficier.

« Toutefois, le droit de reprise résultant des alinéas précédents ne pourra être en aucun cas exercé par le propriétaire ou les personnes ci-dessus désignées à l'encontre d'un commerçant auquel le propriétaire aurait vendu le fonds de commerce.

« Au cas du décès dudit locataire, la reprise ne pourra également être exercée à l'encontre d'un cessionnaire des droits de sa veuve et de ses enfants.

« Si le local où l'immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel déjà établi, en vue d'agrandir les locaux où il exerce son commerce ou de fonder une succursale, le locataire sortant aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, même en cas de reconstruction de l'immeuble.

« L'acquisition visée au précédent alinéa sera présumée faite dans ce but, sauf preuve contraire si elle n'a pas de date certaine avant les cinq ans qui précèdent l'expiration du bail ou la fin de la prorogation.

« Le propriétaire qui voudra exercer le droit de reprise, conformément au présent article, devra donner un préavis de trois mois, par acte extrajudiciaire, au locataire occupant, à partir de la demande de renouvellement.

« Le propriétaire aura également le droit de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les lieux pour reconstruire l'immeuble, mais à charge :

« 1° de donner au locataire, par acte extrajudiciaire, le préavis de trois mois ci-dessus prévu.

« 2° de commencer les travaux dans les six mois qui suivent le départ du dernier locataire évincé, les locaux, une fois évacués, ne devant pas être reloués jusqu'à la démolition.

« 3° d'abandonner au locataire ou de lui payer préalablement au départ, une somme représentant deux années de loyer.

« Si le propriétaire établit que l'immeuble menace ruine ou est en état d'insalubrité reconnue, la seule condition sera de donner au locataire le dit préavis de trois mois.

« Au cas où il viendrait à être établi à la charge du propriétaire qu'il n'a exercé la reprise du local que dans le but de faire fraude au droit du locataire, notamment par des opérations de location ou de vente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction.

« Le droit de reprise pour occupation personnelle ou pour affectation industrielle ou commerciale ne pourra s'exercer contre les commerçants établis depuis au moins quinze ans dans la Principauté, que par un propriétaire tenant ses droits soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans avant le premier janvier de l'année dans laquelle s'exerce ce droit de reprise.

« Le délai de quinze ans prévu ci-dessus pour les commerçants, sera réduit à cinq ans lorsque ces commerçants seront de nationalité monégasque.

« De plus, à l'égard de ces derniers, le propriétaire qui exercera la reprise devra justifier :

« 1° que cette reprise répond pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise, à une véritable nécessité;

« 2° qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre dans la Principauté un local occupé par un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

« Ces conditions ne sont pas opposables au propriétaire ou au bénéficiaire de la reprise de nationalité monégasque.

(adopté).

M. Etienne DESTIENNE. — Si je suis soucieux des intérêts des locataires commerçants monégasques, sachez bien que je le suis également de ceux des propriétaires de cette même nationalité. Je tiens à l'être scrupuleusement, au même titre, mais en toute justice. Et c'est pourquoi, pour étayer ma thèse de non forclusion, si j'ose m'exprimer ainsi, je me permets d'attirer l'attention de mes collègues sur la teneur de cet article. A la fin il y est dit que « ces conditions ne sont pas opposables au propriétaire ou au bénéficiaire de la reprise de nationalité monégasque ». Je ne vois pas d'inconvénient à ce que cette clause existe, bien qu'elle accorde au propriétaire un privilège plus étendu qu'au locataire. Cependant, je reconnais très volontiers la légitimité d'un privilège au propriétaire monégasque, et je suis en cela fidèle à mes convictions. Je tiens uniquement à faire cette remarque pour signaler que la teneur même de cette disposition explique à elle seule le bien fondé de ma préoccupation, en ce qui concerne le respect du privilège du locataire monégasque par rapport au propriétaire étranger.

M. Louis AURÉGLIA. — Il faut ajouter que cette disposition finale, qui fait l'objet de l'observation de M. Destienne, est la reproduction fidèle de la loi antérieure. Le projet, au lieu de se borner à se référer à la loi antérieure, ce qui est toujours fastidieux, a préféré reproduire l'article. Nous ne pouvons que l'approuver.

« Art. 6. — Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur, en cas de refus de renouvellement du bail, pourra continuer l'exploitation commerciale ou industrielle, mais il devra une indemnité au locataire, à concurrence du profit qu'il aura retiré de la plus-value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble, du fait des améliorations matérielles effectuées par le locataire.

(adopté).

« Art. 8. — Sous réserve du cas de cession du fonds de commerce au propriétaire qui a exercé le droit de reprise, celui-ci ne pourra, pendant le délai de cinq ans, soit par lui-même, soit par le nouvel

« occupant qu'il se sera substitué et dont il sera responsable, exercer dans les locaux repris, un commerce ou une industrie similaire, sous peine de dommages-intérêts.

« Cette action se cumulera, s'il y a lieu, avec celle de l'article 4.

« Le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est le bailleur des locaux faisant l'objet de la demande de renouvellement est aussi le vendeur du fonds de commerce qui y est exploité et qui en a reçu le prix intégral, ne peut exercer le droit de reprise qu'à charge d'une indemnité d'éviction.

(adopté).

« Art. 9. — Le droit au bail dont le renouvellement a été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées ne pourra être cédé, sauf motif légitime, que par des locataires ayant personnellement exercé pendant trois ans au moins, depuis le renouvellement, le commerce dans l'immeuble loué.

« En cas de cession consentie par un locataire ne remplissant pas cette condition, le renouvellement sera considéré comme nul et non avenue et le bail résilié.

« En cas de sous-location totale ou partielle, le propriétaire sera appelé à concourir à l'acte.

« Lorsque le loyer de la sous-location sera supérieur au prix de la location principale, le propriétaire aura la faculté de faire fixer conformément à l'article 3 ci-dessus et d'exiger éventuellement une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminée par le tribunal.

« Le locataire devra faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire devra faire connaître s'il entend concourir à l'acte. S'il refuse ou s'il omet de répondre, il sera passé outre ».

(adopté).

L'ensemble de l'article 1^{er} est mis aux voix. Pas d'opposition ?

(adopté).

ARTICLE 2.

Les articles 14, 15 et 16 formant la Section VIII de la loi N° 145 du 29 Juillet 1930, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Section VIII

SOUS-LOCATIONS

« Article 14 (nouveau). — Le sous-locataire est recevable à demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que celui-ci tient lui-même du propriétaire. Cette demande devra être débattue en présence du locataire principal et du propriétaire.

(adopté).

« Article 15 (nouveau). — A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, directement ou indirectement, autorisé ou agréé la sous-location et si, matériellement ou dans la commune intention des parties, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible ».

(adopté).

L'ensemble de l'article 2 est mis aux voix. Pas d'opposition ?

(adopté).

ARTICLE 3.

A la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et que le propriétaire n'ait pas consenti une nouvelle location ou une vente à un tiers par acte ayant date certaine avant le 1^{er} Janvier 1931, sont relevés de la forclusion, déchéance ou irrecevabilité et pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, former une demande à fin de renouvellement de bail dans les conditions de la présente loi :

1° les locataires commerçants dont la demande primitive a été formée hors les délais légaux ou a été adressée à tort, soit au gérant, soit à un seul des co-propriétaires ou qui auraient encouru la déchéance prévue à l'article 10 sous condition qu'il ne soit pas intervenu, dans les deux premiers cas, de décision de justice déjà exécutée;

2° les locataires dont la demande, sans être tardive ou prématurée, a été cependant déclarée irrecevable, alors qu'elle aurait été recevable si elle eût été notifiée à une autre date au cours des douze mois écoulés entre le maximum et le minimum des délais prévus par le paragraphe 1^{er} de l'article 2 ou parce qu'elle a été notifiée sans avis de réception;

3° les locataires ayant engagé une instance qui s'est terminée moins de deux ans avant l'expiration du bail à renouveler.

A la condition que ne soit intervenu aucune décision de justice déjà exécutée, sont relevés de la forclusion et pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, signifier, dans les formes prévues par le paragraphe 7 de l'article 5 ci-dessus modifié, leur refus de renouvellement du bail, les propriétaires qui n'auraient pas manifesté leur volonté dans le délai antérieurement prévu.

Dans le cas d'application de l'alinéa qui précède, le propriétaire sera tenu d'une indemnité de deux années de loyer réglable comme il est dit à l'article 5 ci-dessus, sauf s'il s'agit d'un immeuble menaçant ruine ou insalubre.

Dans les instances de demandes de renouvellement encore en cours, il ne sera plus tenu compte des déchéances, forclusions ou irrecevabilités ci-dessus spécifiées, qu'elles aient été ou non soulevées, et lesdites instances se poursuivront devant les juridictions actuellement saisies sans qu'il soit besoin de former de nouvelles demandes.

L'article 3 est mis aux voix.

(adopté).

ARTICLE 4.

La présente loi s'appliquera aux instances qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision déjà exécutée.

L'article 4 est mis aux voix.

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Une observation, si vous le permettez. Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux codifier complètement cette loi sur la propriété commerciale ?

M. LE MINISTRE. Vous n'ignorez pas qu'une Commission a été chargée de la codification de tous les textes législatifs et réglementaires. Elle ne manquera pas, au cours de ses travaux, d'examiner, entre autres questions, celle que vous signalez.

M. Charles BERNASCONI. — Ne serait-il pas possible de soumettre à la signature du Souverain la loi complètement codifiée ?

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne peut soumettre à la signature du Prince que la loi que vous venez de voter.

M. Louis AURÉGLIA. — La préoccupation de M. Bernasconi est d'ordre pratique. Il suffit de publier les deux textes ensemble, sinon au *Journal Officiel*, du moins dans une édition usuelle. D'ailleurs, je pense que les intéressés feront ce travail pour leur propre compte.

3°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Eugène Marquet, rapporteur de la Commission de Législation, pour la lecture du rapport sur le *Projet de loi concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle*.

M. Eugène MARQUET. —

Le projet de loi que nous a soumis le Gouvernement tend à obliger les experts désignés en matière criminelle ou correctionnelle à remplir leur mission dans un délai assez court.

Le nombre des expertises de cette nature n'est pas très grand mais si la loi nouvelle peut avoir pour résultat une clôture plus prompte des instructions, elle n'aura pas été absolument inutile.

C'est dans ces conditions que votre Commission de Législation vous propose d'adopter le projet proposé par le Gouvernement.

M. Eugène MARQUET. — Si vous le permettez, je voudrais ajouter ceci : c'est que pour les mêmes raisons on pourrait peut être étudier et prévoir une loi semblable, applicable aux expertises en matière civile et commerciale. Souvent il y a des experts qui, sous divers prétextes, font traîner les expertises des années. Pour ma part, je me rappelle avoir vu des experts faire traîner leurs opérations très longtemps. Je crois que ma proposition répond à une utilité.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement retient la suggestion présentée par M. Marquet. Il envi-

sagera la mise à l'étude et le dépôt d'un projet de loi répondant à ses préoccupations.

M. Eugène MARQUET. — On pourrait laisser plus ou moins de latitude aux experts, selon le genre d'affaires.

M. LE MINISTRE. — C'est entendu, la question sera étudiée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture du projet de loi, article par article.

Article Premier. — Tout arrêt, jugement ou ordonnance commettant un expert en matière criminelle ou correctionnelle lui impartit un délai pour remplir sa mission.

Sauf cas de force majeure, constaté par décision motivée, la prestation de serment doit avoir lieu dans le délai de huit jours qui suit la commission.

Le délai prévu par l'alinéa 1^{er} du présent article ne doit pas être supérieur à trois mois, à compter du jour de la prestation de serment. Il peut, toutefois, si des circonstances particulières et graves l'exigent, être prorogé, sur simple requête de l'expert, le Ministère Public et les parties ou leurs conseils entendus par un nouvel arrêt ou jugement rendu en Chambre du Conseil, ou par une nouvelle ordonnance; ces décisions doivent être motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

L'article 1^{er} est mis aux voix.

(adopté).

Art. 2. — L'expert qui ne prête pas serment ou qui ne dépose pas son rapport dans les délais fixés, est aussitôt remplacé.

Dans ce cas, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 113 du Code de Procédure Pénale, il ne sera admis à réclamer ni honoraires, ni remboursements de frais, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui pourraient éventuellement lui être réclamés par les parties.

L'article 2 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 3. — Quant un expert aura été remplacé deux fois, par application de l'article 2 de la présente loi, la Cour d'Appel, réunie d'office en Assemblée Générale et en Chambre du Conseil, le Procureur Général entendu, sera appelé à prononcer, s'il y a lieu, contre cet expert l'exclusion temporaire ou définitive de toute expertise judiciaire en matière pénale.

La décision de la Cour d'Appel ne sera susceptible d'aucun recours. Elle sera portée, par les soins du Greffier en Chef, à la connaissance des juridictions et des magistrats qui peuvent ordonner des expertises dans des affaires pénales, ainsi qu'à la connaissance de l'autorité administrative qui, lorsque l'expert rentre dans le cas prévu par l'article 113 du Code de Procédure Pénale, pourra lui retirer son autorisation d'exercer.

L'article 3 est mis aux voix.

(adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(adopté).

4°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Destienne, rapporteur de la Commission de Législation, pour la lecture du rapport sur le *Projet de loi portant révision de la loi N° 207, du 12 Juillet 1935, sur les trusts*.

M. Etienne DESTIENNE. —

La loi sur les trusts du 12 Juillet 1935, née d'une heureuse initiative de notre collègue, M. Louis Aurégliia, nous avait paru, au moment du vote, riche de promesses. Si elle n'a pas encore reçu à ce jour d'application pratique, elle garde en puissance des résultats certains.

Le Gouvernement a très judicieusement mis à profit le temps écoulé pour s'éclairer sur les objections soulevées dans les milieux intéressés.

Comme il s'agit d'une loi originale, qui n'a d'équivalent dans aucune autre législation, il est excusable que la perfection n'ait pas été atteinte du premier coup.

Prêtant l'oreille aux critiques, toutes relatives aux détails d'application, le Gouvernement a fait étudier un nouveau texte. Nous sommes appelés aujourd'hui à le sanctionner de notre vote.

La Commission de Législation ne peut que recommander l'adoption d'un projet, fruit d'une étude à laquelle ont contribué d'éminents spécialistes, notamment le savant professeur M. Geouffre de la Pradelle.

Pourquoi ne citerions-nous pas aussi, avec quelque

orgueil, la contribution à cette étude de deux de nos compatriotes versés dans les questions juridico-financières, animés l'un et l'autre du désir de se rendre utile, MM. René Trincheri et Marcel Palmaro.

S'agissant d'une loi d'un caractère plus spécialement technique, la Commission de Législation estime que le Conseil National peut voter sans réserve le texte soumis à ses délibérations.

Elle est persuadée que grâce aux amendements qui lui seront ainsi apportés, la législation monégasque des trusts, dont la publication a attiré l'attention des milieux juridiques et financiers de plusieurs grands pays, aidera à reconstruire l'armature économique de la Principauté qui, en raison de l'évolution des temps et de la crise, doit appeler d'autres formules et tendre à d'autres destinées.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix le projet de loi.

TITRE PREMIER.

Constitution des trusts. — Réglementation.

Article Premier. — Les personnes qui, en vertu de leur statut personnel, ont la faculté de régler le sort de leurs biens, de leur vivant ou après leur mort, suivant un régime par elles choisi de trusts, peuvent en user dans le territoire de la Principauté, avec le concours et l'appui des institutions locales.

L'article 1^{er} est mis aux voix.

(adopté).

Art. 2. — La constitution du trust sera faite, à peine de nullité, par acte authentique, sur le vu d'une attestation de conformité de l'acte aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle il se place. Cette attestation sera donnée par un juriconsulte qualifié.

La qualification résultera de l'inscription sur une liste dressée et mise à jour par le Premier Président de la Cour d'Appel sur proposition du Procureur Général.

Sont de droit, inscrits sur cette liste, à leur demande : pour l'Angleterre, tout Solicitor de la Cour Suprême de Judicature; pour l'Amérique, tout Attorney et Law.

L'article 2 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 3. — Seront seules en mesure d'agir comme trustee, toutes personnes morales et, éventuellement, à titre de co-trustees, toutes personnes physiques prises les unes et les autres sur une liste spéciale dressée et mise à jour par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur proposition du Procureur Général.

La loi monégasque est seule compétente, à l'exclusion de la loi étrangère pour la détermination et la désignation des trustees qui dès lors ne rentrent pas dans les termes de l'attestation prise à l'article 2 § 1 ci-dessus.

L'article 3 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 4. — Le transfert, dans la Principauté, d'un trust constitué au dehors, s'opère de la même manière que la constitution du trust, telle qu'elle est prévue aux articles qui précèdent. Ce transfert est permis à toute personne qui, au jour de la constitution, était étrangère quand bien même elle aurait changé de nationalité, fût-ce pour devenir Monégasque.

La création à Monaco, conformément à la présente loi, d'un trust nouveau destiné à remplacer un trust antérieurement constitué au dehors sera considérée, au point de vue du présent article, comme équivalent à un transfert.

L'article 4 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 5. — Toutes contestations relatives soit à la constitution ou au transfert, soit au fonctionnement des trusts dans la Principauté, seront soumises aux Tribunaux Monégasques, qui, sans être liés par l'ordre public monégasque, appliqueront ici, conformément à la présente loi, les dispositions de la loi étrangère.

L'article 5 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 6. — Les seuls droits auxquels donnent lieu la création, le transfert et le fonctionnement des trusts sont des droits d'enregistrement, objet du Titre II ci-après.

L'article 6 est mis aux voix.

(adopté).

TITRE II.

Régime Fiscal.

Art. 7. — Les actes portant constitution ou transfert de trusts dans la Principauté, sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement variable suivant le nombre des bénéficiaires successifs du trust et fixé aux taux ci-après :

Un seul bénéficiaire	1,30%
Deux bénéficiaires	1,50%
Plus de deux bénéficiaires	1,70%

Ce droit est converti en une taxe annuelle de 0,20%, si les parties en font la demande dans l'acte de constitution du trust.

Le droit ou la taxe est perçu à l'exclusion de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Dans l'un et l'autre cas, l'impôt est liquidé sur le montant total de la valeur des biens investis dans le trust, à l'exception des valeurs mobilières monégasques visées à l'article 8.

Pour les valeurs mobilières étrangères, le capital servant à la liquidation du droit, est déterminé par le cours moyen de la Bourse, au jour de la constitution du trust ou au jour du décès du constituant, s'il s'agit d'un trust testamentaire. Ce cours moyen est celui de la Bourse de Londres, lorsque le trust est constitué par une personne de nationalité anglaise, et celui de la Bourse de New-York, lorsque le trust est constitué par des personnes de toute autre nationalité.

S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative du « trustee », sans distraction des charges.

La taxe de 0,20% est payable d'avance et par annuités. Ces annuités doivent être versées, la première lors de l'enregistrement de l'acte, et les suivantes, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, sous peine d'une amende égale au quart de la taxe exigible.

Les trustees sont personnellement responsables du versement des annuités autres que la première.

L'article 7 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 8. — Le capital des trusts représenté par des valeurs mobilières monégasques, est soumis à un droit proportionnel réduit et fixé de la manière suivante, en tenant compte du nombre des bénéficiaires successifs du trust :

Un seul bénéficiaire	0,05%
Deux bénéficiaires	0,25%
Plus de deux bénéficiaires	0,45%

Ce droit, qui est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte portant constitution du trust, tient lieu de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Il est liquidé dans les conditions prévues à l'article précédent, en ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères.

L'article 8 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 9. — Les droits et taxes susvisés sont perçus conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 29 Avril 1828 et des Ordonnances subséquentes en tant que ces dispositions ne sont pas modifiées par la présente loi.

L'article 9 est mis aux voix.

(adopté).

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(adopté).

5°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bernasconi, rapporteur de la Commission des Finances, pour la lecture du rapport sur le projet de loi portant codification et modifications des lois fixant le tarif des droits d'enregistrement applicable aux actes de sociétés et établissant le Statut des Sociétés Holding.

M. Charles BERNASCONI. —

Nous sommes saisis par le Gouvernement non pas d'un nouveau projet de loi sur les holding, ainsi que le titre paraît le comporter, mais plutôt d'un projet de refonte en un seul texte des diverses dispositions fiscales concernant les sociétés à base financière.

Vous n'êtes pas sans savoir que c'est le 3 Juillet 1934, n'après une étude très complète, nous avons eu l'honneur de présenter, au nom de la Commission de Finances, un rapport sur le projet initial.

C'est au cours de cette même séance que, retenant la plupart des amendements que nous avions pré-

sentés, le Gouvernement soumettait définitivement à notre vote un texte remanié et la loi fut signée le 18 Juillet 1934.

Une adjonction facilitant la libération de la taxe d'abonnement pour les sociétés holding et complétant l'article 6 de la loi N° 198, ainsi qu'une modification de l'article 7, accordant également des facilités à ces sociétés, fut sanctionnée le 18 Janvier 1935.

Or, depuis, il est apparu que certaines précisions devaient figurer dans le texte en ce qui concerne la perception des droits d'enregistrement, taxe d'abonnement et droit de timbre, sans toutefois en modifier les taux.

De plus, l'Etat a estimé qu'il ne devait retenir que la constitution de sociétés holding à capital non inférieur à 800.000 francs ou, plus précisément, de sociétés ne donnant droit qu'à une perception fiscale totale non inférieure à 10.000 francs et nous nous expliquons : vous verrez à l'article 8 que lorsque le capital initial d'une société holding est inférieur à 800.000 francs, le droit forfaitaire de 0 fr. 90%, remplace obligatoirement la taxe d'abonnement. Ce droit forfaitaire ainsi que le droit de timbre qui est de 0 fr. 10% et le droit d'enregistrement qui est de 0 fr. 25%, forment un total de 1 fr. 25% qui doit être liquidé et payé sur un capital fictif de 800.000 francs, soit 10.000 francs.

L'ensemble de toutes ces modifications comportait pour la clarté et la simplification des textes, une refonte des lois des 18 Juillet 1934 et 18 Juillet 1935, que le Gouvernement nous soumet.

Vous remarquerez — et nous insistons sur ce point — « qu'aucune modification d'ordre fiscal n'a été apportée à l'ancien texte ».

Le Gouvernement n'a jamais eu, donnant en cela toute assurance aux intéressés, l'intention d'apporter une variante quelconque aux droits d'enregistrement pour les holding à capital normal, mais il ne veut pas — et nous l'approuvons — que pour des raisons qui ne peuvent être que dans l'intérêt des bénéficiaires, ceux de l'Etat soient lésés.

Ces raisons ont motivé l'article 8 que nous venons d'analyser.

Ces explications données, nous ne pouvons que vous engager, Messieurs, à voter tel qu'il nous est présenté, un texte qui paraît être un nouveau projet de loi, mais qui, en réalité, n'est que la codification et la mise au point de la loi fixant les tarifs d'enregistrement applicables aux actes de sociétés et établissant le statut des sociétés holding.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais faire voter le projet de loi article par article.

DROITS APPLICABLES AUX ACTES DE SOCIÉTÉS

A. - Sociétés Monégasques autres que les Holding.

Article Premier. — Les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social sont assujettis :

1° Pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté exclusivement, — à un droit fixe de deux cent cinquante francs;

2° Pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté et à l'étranger, — à un droit d'enregistrement de un franc par cent francs sans que ce droit puisse être inférieur à deux cent cinquante francs.

Ce droit proportionnel de un franc par cent francs est calculé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

3° les actions, libérées ou non, émises par les sociétés, acquittent une taxe représentative du droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs, sans fraction, qui est exigible lors de la constitution de la société.

Cette taxe, est due sur la totalité du capital social. Les parts et obligations, et généralement tous titres émis par les sociétés, acquittent également un droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs qui est exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

L'article 1^{er} est mis aux voix.

(adopté).

B. - Sociétés Etrangères.

Art. 2. — Les actes de constitution concernant les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de un franc cinquante centimes par cent francs, liquidé sur le vingtième du capital social.

Toutefois, le droit exigible, au taux et sur la base

ci-dessus fixée, ne pourra, en aucun cas excéder la somme de dix mille francs.

Le droit fixe de deux cent cinquante francs prévu par l'article premier, 1°, sera seul exigible des sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations à la Principauté, dans le cas où elles auraient à y justifier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays d'origine, et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles pourraient être appelées à accomplir à Monaco.

L'article 2 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 3. — Toute société voulant étendre ses opérations dans la Principauté devra, avant toute autorisation, soumettre à la formalité de l'enregistrement son acte de constitution ou un extrait certifié de ses statuts.

Cette formalité donnera lieu à la perception d'un droit fixe de cent francs.

En cas d'autorisation, le droit proportionnel prévu à l'article 2, sera acquitté dans le mois de la délivrance de l'autorisation, sous peine du retrait de cette dernière.

L'article 3 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 4. — Si, à une date postérieure à l'acte de constitution des sociétés visées à l'article premier, 1°, l'Administration de l'Enregistrement constate que leurs opérations se sont étendues hors du territoire de la Principauté, lesdites sociétés seront tenues d'acquitter, à compter du jour de la constatation qui en sera faite, une taxe supplémentaire d'enregistrement représentant la différence entre le montant des droits perçus sur l'acte constitutif et celui des droits exigibles par application de l'article premier, 2°, augmentée du dixième à titre de pénalité.

L'article 4 est mis aux voix.

(adopté).

C. - Sociétés Holding.

Art. 5. — Sera considérée comme Société Holding, toute société monégasque qui a pour objet exclusif la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert ou public. Le portefeuille des sociétés Holding peut comprendre tous fonds publics.

L'article 5 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 6. — Toute société holding est assujettie aux droits suivants :

1° les actes de formation et de prorogation de la société, de même que les actes portant augmentation du capital social, sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de vingt-cinq centimes par cent francs;

2° les actions, obligations, parts et généralement tous titres émis par la société acquittent :

a) une taxe d'abonnement annuelle et obligatoire de dix centimes par cent francs payable suivant les conditions déterminées ci-après;

b) un droit de timbre de dix centimes par cent francs, sans fraction, qui est exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

Le droit d'enregistrement est dû sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, sans distraction des charges. Ce droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit des engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants, administrateurs ou commissaires.

La taxe d'abonnement et le droit de timbre sont perçus sur la valeur nominale des titres émis par la société. A défaut de capital nominal, la taxe et le droit se calculent sur le capital réel d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

La taxe d'abonnement est perçue par la Société pour le compte du Trésor et versée, par quart, au Bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe due.

Cette taxe d'abonnement cessera d'être exigible à l'expiration d'une période de quinze années, lorsque la durée de la société sera supérieure à cette période. Dans ce cas, la Société aura la faculté de se libérer définitivement et par anticipation de la taxe annuelle d'abonnement moyennant le versement d'un droit forfaitaire de quatre-vingt-dix centimes par cent francs sur la totalité du capital social payable dans les dix premiers jours qui suivront la constitution définitive de la Société.

L'article 6 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 7. — Toute société holding est tenue de fournir caution à l'Administration de l'Enregistrement et dans les conditions qui seront fixées par cette dernière, pour garantir le paiement du montant annuel de la taxe d'abonnement prévue à l'article 6.

Est dispensée de caution, la Société qui acquitte le montant annuel de la taxe en une seule fois et d'avance dans les dix premiers jours de l'année sociale.

L'article 7 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 8. — Lorsque le capital initial d'une société holding est inférieur à 800.000 francs, le droit forfaitaire de quatre-vingt-dix centimes par cent francs

remplace obligatoirement la taxe d'abonnement. Ce droit forfaitaire ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement sont liquidés et payés sur un capital fictif de 800.000 francs. Mais les augmentations ultérieures du capital initial ne donnent ouverture aux droits et taxes prévus par l'article 6 que dans la mesure où elles ont pour effet de porter ce capital initial à un chiffre supérieur à 800.000 francs.

Dans la limite de ce chiffre, il est perçu, sur les actes portant augmentation du capital social, un droit fixe de cinquante francs, à l'exclusion de tout autre droit, même dans le cas de changement des tarifs fixés par l'article 6.

L'article 8 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 9. — Les titres ou certificats d'actions de sociétés, holding ou autres, délivrés par suite de transfert, renouvellements, remplacements, conversions, échanges, divisions ou regroupements, sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si les titres ou certificats primitifs, qui devront être représentés, ont déjà été timbrés et si les titres ainsi délivrés n'en sont que la représentation exacte et la continuation matérielle et juridique.

Il en sera de même des titres ou certificats d'obligations.

L'article 9 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 10. — Sont abrogées les lois N° 192 du 18 Juillet 1934, N° 195 du 6 Janvier 1935 et N° 198 du 18 Janvier 1935.

L'article 10 est mis aux voix.

(adopté).

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(adopté).

VI.

BUDGET DE 1936.

Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion du Budget de l'exercice 1936.

M. Charles BERNASCONI. — Par suite des engagements de quelques-uns de nos collègues et également de M. le Ministre d'Etat, je vous demanderais, Monsieur le Président, de bien vouloir fixer la prochaine séance à dimanche matin, 9 février, à neuf heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, êtes-vous d'accord ? La prochaine séance publique est fixée à dimanche 9 février à 9 heures et demie.

La séance est levée à 17 heures 30.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 21 MAI 1936

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Budget de l'exercice général 1936 :
 - 1° Rapport du Ministre d'Etat sur le Budget de l'exercice 1936 et comptes annexes, page 1.
 - 2° Rapport de la Commission des Finances sur le Budget de l'exercice 1936 et comptes annexes. Rapporteur M. Arthur Crovetto, page 3.
 - 3° Interpellation Charles Bernasconi sur le Budget de 1936, page 4.
 - 4° Interpellation Louis Aurégia sur le Budget de 1936, page 8.
 - 5° Discussion et vote des crédits :
 - CHAPITRE I, page 9.
 - CHAPITRE II. — Rapport de M. Marcel Médecin sur la réorganisation des Services Techniques, page 9.
 - Observations Bernasconi relatives à l'article "ristournes", page 10.
 - Observations Bernasconi relatives à l'article "égouts", page 12.
 - CHAPITRE III. — Rapport de M. Robert Marchisio sur le Budget du Service Téléphonique, page 12.
- III. Fixation de la date de la prochaine séance, page 14.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du Dimanche 9 Février 1936

La séance est ouverte à 9 heures du matin, sous la Présidence de M. Henri Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Aurégia, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Etienne Destienne, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin.

Absents excusés : MM. Pierre Jioffredy, Jean Notari et Jacques Reymond.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que M. Alexandre Levame, Inspecteur des Services Budgétaires.

I.

PROCES-VERBAL

M. Robert Marchisio, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (6 février).

Ce procès-verbal est adopté sans observation.

II.

BUDGET DE L'EXERCICE GENERAL 1936

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du Budget de l'exercice 1936.

La parole est à M. le Ministre d'Etat pour la lecture du rapport sur le Budget.

M. LE MINISTRE. —

Rapport du Gouvernement sur le Budget de l'Exercice 1936 et comptes annexes

Messieurs,

Avant de passer à l'examen des prévisions budgétaires de l'exercice 1936, nous allons vous donner connaissance, suivant l'usage, du résultat de l'exercice clos 1934 et de l'état des différents comptes ouverts à la Trésorerie Générale, en dehors du Budget proprement dit.

Résultat de l'Exercice clos 1934

Recettes ordinaires	19.886.140 87
Recettes extraordinaires	2.817.986 45
	22.704.127 32

Prélèvements par priorité :

Dépenses de Souveraineté	1.000.000	} =	3.420.301 45
Retraites et pensions	1.392.901 65		
Participation Caisse des Retraites	585.816 59		
Intérêts Caisse des Retraites	441.583 21		

Recettes disponibles 19.283.825 87

DÉPENSES :

Services Consolidés :

Dépenses ordinaires	13.141.000 62
Dépenses extraordinaires	269.012 20

Services Intérieurs :

Dépenses ordinaires	5.847.636 34
Dépenses extraordinaires	166.310 10

Services Autonomes :

Dépenses ordinaires	3.139.645 95
Dépenses extraordinaires	160.426 55

22.724.031 76

Excédent de dépenses..... 3.440.205 89

Opérations en retard :

Recettes	2.119.727 66	} =
Dépenses	644.278 26	

Excédent de recettes 1.475.449 40

Excédent de dépenses .. 1.964.756 49

Les prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice 1934 telles qu'elles furent examinées et votées par votre Assemblée, laissaient prévoir un excédent de dépenses de 4.526.143 fr. 53 que nous nous proposons de combler en virant au profit du Budget :

1° les 3/4 de la Redevance 5 % de la S.B.M. (exercice social 1933-1934)	2.378.528 92
2° un prélèvement sur le « Compte Spécial » constitué par la majoration du forfait douanier (1929 et 1930) dont les disponibilités étaient de 2 millions 654.116,38	2.147.614 61
Total général.....	4.526.143 53

En réalité, la clôture définitive des comptes de 1934 n'accuse qu'un excédent de dépenses de 1 million 964.756 fr. 49, compte tenu d'une recette importante, non encore versée dans les caisses du Trésor, mais déjà établie, à savoir :

— la part qui est due au Trésor Princier par le Gouvernement Français, au titre « Ristournes sur le produit de la taxe de remplacement sur les essences ».

La différence de 2.500.000 francs entre les prévisions et le règlement définitif des comptes, provient pour 1.200.000 francs d'une plus-value des re-

cettes et pour 1.300.000 francs d'une diminution de dépenses, réalisée par des compressions ou des crédits non utilisés.

Pour équilibrer le budget de 1934 nous n'aurons donc pas à faire appel au « Compte Spécial », contrairement à nos prévisions. Il suffira de virer au budget, jusqu'à concurrence de 1.964.756 fr. 49, le produit des 3/4 de la redevance S.B.M. dont le montant s'élève à 2.378.528 fr. 92.

Quant au surplus (413.772 fr. 43), qui normalement devrait être versé au Fonds de Réserve Constitutionnel, le Gouvernement vous propose, après avis conforme de la Commission des Economies, de l'affecter au « Compte Spécial » déjà constitué, pour servir, le cas échéant, à l'équilibre des budgets à venir.

Ce « Compte Spécial » présenterait, dans ces conditions, un solde disponible de 2.654.116 fr. 38 + 413.773 fr. = 3.067.888 fr. 81.

Situation provisoire des comptes de l'Exercice 1935

Le Budget de l'Exercice 1935 dont il n'est pas encore possible de déterminer exactement les résultats, laissait prévoir, à l'origine, un excédent de dépenses de sept millions environ.

Il convient de ne considérer ce chiffre que comme un grand maximum qui, à la clôture des comptes, se trouvera certainement diminué.

Le Gouvernement compte combler cet excédent de dépenses au moyen des recettes ci-après :

1° 3/4 redevance 5 % S.B.M.....	1.974.702 40
2° Participation du Trésor pour 1935, à la caisse des retraites et intérêts	1.000.000 »

Le surplus, soit 4 millions, pourra être couvert par les versements que le Gouvernement Français effectuera dans les caisses du Trésor Princier au titre « Rappels pour Taxe Unique » 4.000.000 »

Dans ces conditions, il ne serait pas fait appel, pour l'Exercice 1935, au « Compte Spécial » de 3.067.888 fr. 81.

Fonds de Réserve

Situation des différents Fonds de Réserve au 31 octobre 1935 :

Fonds de Réserve Constitutionnel..	9.097.142 06
Fonds OEuvres d'Assistance	3.764.184 79
Fonds de Prévoyance Budgétaire	
3/4 Redevance S.B.M.	
1933-1934	2.378.528 98
3/4 Redevance S.B.M.	
1934-1935	1.974.702 40
	4.353.231 38
Fonds Chiffre d'Affaires	14.674.290 »

Compte Grands Travaux

Ce compte laissait apparaître, au 31 octobre 1935, un solde débiteur de 1.480.788 fr. 35.

Si nous faisons état, dès à présent, du produit du 3 % de l'exercice en cours 1935-1936 évalué à 1.350.000 francs, ce solde débiteur pourra être réduit à 130.000 francs environ. Il convient, cependant, d'ajouter à ce chiffre les dépenses restant à effectuer sur des crédits votés et concernant des travaux ajournés, ou en cours d'exécution, ou simplement non encore réglés, à savoir :

1° Pour les Travaux Publics

Dans cette somme il faut comprendre les crédits ci-après qui concernent des travaux non encore entrepris :

600.000 francs pour le tournant Audibert ;
300.000 francs pour l'entrée de la rue Grimaldi ;
300.000 francs pour le square Testimonio.

2° Pour règlement des comptes du Palais de Justice

3° Pour les expropriations.....

Total.....

En ajoutant à ce total le solde débiteur, annoncé plus haut, nous arrivons à une somme de 4 millions environ, qui représente le solde débiteur qu'atteindra le Compte 3 %, si les crédits déjà votés sont totalement employés dans le courant de l'Exercice 1936.

Compte d'avance à régulariser

L'acquisition de la villa Charlotte, avenue Saint-Martin, a nécessité une dépense de 556.847 fr. 15 qui a été inscrite à un compte d'avance qu'il s'agit de régulariser.

D'accord avec la Commission des Economies, le Gouvernement vous propose d'imputer cette somme sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, comme il a été fait pour l'achat de la villa Briguiboul. Un projet de loi vous est présenté dans ce but.

Compte d'avance Cimetière

Ce Compte présentait, à la date du 31 octobre 1935, un solde débiteur de 5.891.613 fr. 91, chiffre sensiblement égal à celui que nous constatons l'année dernière, à pareille époque. Le Service des Travaux Publics vient de nous faire connaître qu'il y aurait lieu d'ajouter à ce solde une somme de 400.000 francs pour travaux déjà exécutés, mais non encore réglés.

Caisse des Retraites

Les disponibilités de la Caisse des Retraites s'élevaient, à la date du 31 octobre 1935, à la somme de 10.227.400 fr. 35.

Cette Caisse, vous le savez, est alimentée :

- 1° par un prélèvement de 6 % sur les traitements;
- 2° par un versement du Trésor d'une somme égale à ce prélèvement;
- 3° par les intérêts à 5 % également servis par le Trésor.

Cette Caisse, qu'il serait plus exact d'appeler Fonds de Prévoyance, a été instituée à une époque prospère, où les excédents de recettes nous ont normalement amenés à créer différents fonds de réserve.

Tout en alimentant cette Caisse, le budget n'a pas cessé d'assurer le Service des Retraites. Il nous paraît illogique de continuer, en temps de crise, à faire supporter au Budget cette double charge. Nous vous proposons donc, pour l'Exercice 1936, d'assurer le service des pensions de retraites, évalué à 2.000.000 de francs, par :

- 1° le montant de la participation de l'Etat, prévue à l'article 15 de la Loi n° 112 ;
- 2° le montant des intérêts du compte ;
- 3° un complément à la charge du Trésor évalué à 1.000.000 de francs.

Prévisions budgétaires pour l'Exercice 1936

Le projet de Budget qui vous est présenté a été préalablement examiné par la Commission des Economies et par le Conseil d'Etat.

Sous réserve des modifications qui éventuellement pourraient y être apportées en cours de discussion :

Les prévisions de recettes s'élèvent à la somme de..... 24.014.370 »
laquelle somme, déduction faite des prélèvements par priorité, soit..... 3.562.500 »

laisse une disponibilité de 20.451.870 »

Les dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Consolidés, Intérieurs et Autonomes s'élèvent à la somme globale de..... 22.702.302 18

Nous nous trouvons donc en présence d'un excédent de dépenses de 2.250.432 18

Cet excédent pourra être couvert par un prélèvement d'égale somme sur les disponibilités du « Compte Spécial de Réserve » constitué comme il a été dit au début de notre rapport.

L'équilibre du Budget de l'Exercice 1936 sera ainsi rigoureusement établi.

Nous devons cependant faire remarquer que ce « Compte Spécial » sur lequel nous prélevons l'appoint nécessaire à l'équilibre budgétaire, n'a été constitué que par des rappels de recettes qui s'appliquent à des exercices passés, c'est-à-dire par des recettes exceptionnelles qui nous feront défaut pour l'établissement de nos budgets à venir.

Le Gouvernement s'efforcera de parer à cette éventualité en persévérant dans son programme de compressions qui a déjà donné quelques résultats, comme on peut le constater en comparant les dépenses des derniers exercices :

Les traitements, de 13.000.000 en 1932 pour 707 fonctionnaires, sont passés à 12.000.000 en 1935 pour 665 fonctionnaires. Dans cette voie, Messieurs, le Gouvernement compte persévérer.

D'autre part, nous poursuivrons, avec diligence, nos pourparlers avec les Autorités compétentes françaises, sur des bases solidement établies par des statistiques, pour obtenir une augmentation équitable du montant des forfaits qui nous sont dus, en application de nos accords financiers avec la France.

D'ores et déjà, conformément aux renseignements officiels qui lui sont parvenus, le Gouvernement Français consentira au Gouvernement Princier les relèvements suivants concernant les taxes uniques :

215.000 francs pour l'Exercice 1932
560.000 francs pour l'Exercice 1933
650.000 francs pour l'Exercice 1934

Pour 1935, on peut envisager une somme d'environ 750.000 francs, puis une ristourne forfaitaire de 1.500.000 francs depuis 1929 au 1^{er} juillet 1932 — et envisager, dès maintenant, la révision de la Convention actuelle.

Le Budget des Dépenses des Services Intérieurs vous a été transmis en temps utile. Il nous reste à

vous donner connaissance des tableaux, établis par chapitre, des Prévisions de Recettes du Budget Général et des Prévisions concernant les Dépenses Ordinaires et Extraordinaires des Services Consolidés.

Chapitres

I. Conventions Franco-Monégasques	7.053.380	
II. Services Fiscaux	9.765.000	
III. Domaine		
et Monopoles d'Etat :		
Domaines 221.000,	646.200	
Monopoles d'Etat. 425.200)		
IV. Instruction Publique.....	181.800	
V. Service Téléphonique	747.500	
VI. Services Divers.....	150.820	
VII. Services Hospitaliers et de Bienfaisance	3.000	
VIII. Redevances (Concessions et Monopoles) :		
S. B. M. 2.993.000,	3.316.670	
Sociétés diverses 323.670)		
IX. Intérêts	800.000	
X. Recettes d'Ordre.....	—	
Recettes Extraordinaires...	22.064.370	
Recettes du Monopole des Jeux	2.250.000	2.250.000
		24.914.370

SERVICES CONSOLIDÉS

Chapitres

Dépenses ordinaires :	
I. Dotations	720.000 fr »
II. Maison du Prince.....	785.000 »
III. Palais du Prince.....	1.105.000 »
IV. Gouvernement	1.142.645 »
V. Corps diplomatique	283.608 40
VI. Justice	875.920 »
VII. Cultes.....	478.820 »
VIII. Forcé Armée :	
1° Compagnie des Carabiniers.....	1.228.200 »
2° Compagnie des Sapeurs-Pompiers	713.853 »
IX. Marine	162.400 »
X. Sécurité Publique.....	2.762.224 »
XI. Régies.....	108.600 »
XII. Chambre Consultative et Commissions	42.000 »
XIII. Finances.....	2.525.407 »
XIV. Institutions diverses.....	77.100 »
XV. Gratifications, Dons et Secours.....	170.250 »
Indemnité de résidence de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés.....	80.000 »
Dépenses imprévues	50.000 »
Total des Dépenses Ordinaires frs.	13.310.997 fr 40
Dépenses Extraordinaires frs.	75.900 »
Total Général fr.	13.386.897 fr 40

Certes, Messieurs, nous devons apporter une discipline d'autant plus rigoureuse dans les dépenses publiques, dans la recherche d'autres ressources tirées de nos possibilités économiques, que des causes auxquelles, malheureusement, nous sommes étrangers, les affectent profondément. Rappellerai-je le retrait du quasi monopole d'une certaine catégorie de jeux que, sur la foi des traités moraux, tout au moins, nous détenions depuis cent ans, retrait qui atteint lourdement la vie économique de toute la Côte d'Azur de laquelle nous ne saurions nous séparer, apportant la ruine des communes françaises, limitrophes de la Principauté, qui ne vivaient que du mouvement des étrangers, attirés par ce nom prestigieux « Monaco », sans profit, par surcroît, pour la France et pour ses casinos qui ont eu l'illusion de croire que ces jeux allaient augmenter leur clientèle étrangère, alors que la publicité touristique française est manifestement insuffisante pour augmenter le nombre des touristes étrangers en France.

Rappellerai-je encore l'anémie touristique internationale qui atteint gravement notre prospérité, et qui trouve son origine dans ce fait, devant lequel là encore nous sommes impuissants, que les pays étrangers coupent les vivres à leurs nationaux, prohibant ainsi leurs séjours hors de leurs frontières : dans cet autre, encore, de dépression économique et de déséquilibre monétaire et de non négociabilité

de monnaies importantes ; dans cet autre enfin du coût manifestement exagéré du prix des transports poussant les touristes vers des pays plus compréhensifs de la défense de leurs intérêts, bien que moins attractifs que les nôtres, cependant, Messieurs, que, considérée dans son ensemble, l'économie mondiale continue lentement son mouvement de hausse, c'est-à-dire de reprise des affaires dans les pays où la situation n'est plus dominée par la question des prix, ou par des préoccupations politiques.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Crovetto, pour lecture du rapport de la Commission des Finances, sur le Budget de l'Exercice 1936 et comptes annexes.

M. ARTHUR CROVETTO. — Je tiens tout d'abord à renouveler l'hommage mérité rendu par le Président de notre Assemblée et par le Ministre d'Etat à M. le Conseiller de Castro, atteint par la limite d'âge, mais dont l'expérience, l'activité et les conseils seront longtemps encore des plus utiles à notre pays

(applaudissements).

Rapport de la Commission des Finances sur le Budget de l'Exercice 1936 et comptes annexes.

Nous avons adopté l'ordre suivi par le Gouvernement dans la présentation des comptes budgétaires et annexes.

Clôture des comptes de 1934 et 1935 :

Le Gouvernement vous propose de clôturer les comptes de 1934 en affectant la presque totalité des 3/4 de la redevance 5% S.B.M. pendant l'exercice correspondant à l'équilibre définitif de ce budget. Comme le « Fonds de Prévoyance Budgétaire » a été établi, son nom l'indique, à cet effet, la Commission ne peut qu'approuver cette écriture. D'autre part, le Gouvernement vous propose, et nous l'approuvons pleinement, de verser le reliquat de la redevance 5% S.B.M. de l'Exercice 1934 à un « Compte Spécial » prévu pour résorber éventuellement le déficit des Budgets ordinaires 1936 et suivant.

Ce « Compte Spécial » s'élèverait ainsi à 3.067.888 fr. 81 et ne serait pas utilisé pour équilibrer les dépenses de 1935, grâce à une conception mieux adaptée aux circonstances, des comptes de la Caisse des retraites, et à un rappel de quatre millions de francs, effectué par le Gouvernement Français à la suite d'heureuses négociations menées à bonne fin par M. le Ministre d'Etat, à l'occasion de la création du système fiscal de la Taxe unique à la production.

Fonds de Réserve :

Les réserves, si l'on tient compte des dépenses déjà engagées pour divers comptes spéciaux, tombent à ce jour à quinze millions de francs environ. Si nous voulons conserver à la Trésorerie une certaine élasticité, nous estimons dangereux de tomber au-dessous de cette somme qui constitue un minimum de sécurité nécessaire pour conserver à notre pays son indépendance financière, c'est-à-dire son indépendance tout court.

Compte « Grands Travaux » :

La constatation précédente fixe notre ligne de conduite en vue de comprimer les dépenses et rechercher des ressources nouvelles. Le Budget de 1936 doit être un budget d'attente et de prudence.

Aussi proposons-nous, puisque le compte « Grands Travaux » est largement déficitaire, de surseoir cette année à la réalisation des projets retenus, c'est-à-dire :

- Tournant de l'Observatoire ;
- Entrée de la rue Grimaldi ;
- Square Testimonio ;
- Achèvement de la route du Ténao à l'est du du vallon de la Rousse.

Compte d'avances à régulariser :

La Commission accepte le projet du Gouvernement en attirant cependant son attention sur le fait qu'il s'agit d'un placement immobilier et, que les réserves immobilières de l'Etat devraient être évaluées avec une exactitude sévère, chaque année et figurer dans un compte mémoire au chapitre des fonds de réserve.

Compte d'avance « Cimetièrre » :

Ce compte traîne depuis plusieurs années un solde débiteur qui va dépasser six millions en 1936. Il serait plus normal de résorber ce déficit par un prélèvement sur les réserves et, d'autre part, d'arrêter les dépenses sur ce Chapitre tant que la crise persistera.

Caisse des Retraites :

Le gouvernement a adopté les suggestions de la Commission de Finances sur le mode de calcul des sommes à inscrire chaque année au budget de ce chapitre. Toutefois les détails de cette réforme sont encore à mettre au point et il serait urgent de le faire maintenant que l'accord sur les principes est établi.

Budget de 1936 :

La présentation de ce budget comporte une innovation importante. La redevance 5% S.B.M. sur le produit des jeux, qui était jusqu'ici affectée hors budget, au compte spécial « Fonds de Prévoyance Budgétaire » est inscrite cette année aux recettes. Comme depuis plusieurs années, du fait de la crise, il faut régulièrement, en fin d'exercice, effectuer un virement de ce compte spécial de « Prévoyance Budgétaire » pour combler le déficit du Budget ordinaire, le Gouvernement propose, en somme, la suppression d'une écriture nécessaire en clôture des comptes et une inscription immédiate équivalente aux recettes. On ne peut reprocher à cette méthode ni la clarté, ni la franchise ; toutefois, la Commission estime que le principe de l'affectation de la recette 5% S.B.M. au fonds de prévoyance budgétaire doit être maintenu et que l'inscription immédiate au budget ordinaire ne doit être tolérée que s'il est parfaitement démontré, comme pour l'exercice en cours, que les recettes normales sont insuffisantes. De plus, l'accord formel et public du Conseil National doit être donné sur ce point chaque année.

Si cette inscription de la recette 5% S.B.M. au budget reflète le désir du Gouvernement de présenter un tableau général très complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'exercice, nous pensons que ce tableau donnerait une idée plus précise de la situation financière exacte de l'Etat pourvu qu'en face des comptes spéciaux soient inscrits les soldes créditeurs ou débiteurs, correspondant aux fonds spéciaux existants.

Malgré l'incorporation de la recette correspondante à la redevance 5% S.B.M., d'ailleurs surestimée, le budget ordinaire présentera un déficit supérieur à deux millions de francs. Les réserves accumulées pendant les années de prospérité et qui atteignent actuellement encore environ quinze millions de francs, permettront de résorber facilement ce déficit. Toutefois, nous répétons ce que nous avons dit l'an dernier au sujet des économies à réaliser par l'Etat et des ressources nouvelles à rechercher, de façon à ralentir le plus possible l'épuisement des réserves, car la fin de la crise n'apparaît pas encore nettement à l'horizon et l'équipement touristique de la Principauté exigera, les prochaines années, des capitaux importants. Nous attendons d'un Gouvernement réorganisé constitutionnellement, tendu vers l'avenir, un programme financier d'ensemble complet, base nécessaire à l'essor nouveau, que nous voulons passionnément, de notre pays vers une prospérité solide.

Du point de vue des dépenses, nous le répétons, le budget de 1936 doit donc être un budget d'attente et de prudence.

Nous avons proposé déjà de surseoir à la réalisation des grands travaux retenus en premier examen.

De même nous estimons que la construction du Stade doit être ajournée momentanément bien que

les crédits nécessaires aient déjà été votés et affectés au compte « Chiffre d'Affaires », qui présente à ce jour un solde créditeur très important. Un effort doit être fait cependant pour ne pas porter un coup mortel aux sports, effort modeste en vue de mettre en état convenable le terrain des Moncghetti et réaliser immédiatement l'essentiel du projet remarquable présenté par le Conseil Communal en vue de l'aménagement d'un établissement de bains de mer sur la plateforme Albert I^{er}. Ces travaux devraient être achevés vers le 15 mai, de telle façon que, dès cet été, tout ce quartier bénéficie des avantages et profits certains qu'entraînent les manifestations estivaux nautiques de jour et de nuit.

Nous le répétons encore, attente provisoire à cause des nécessités nouvelles de trésorerie, que les accords importants, à l'étude actuellement, avec la S.B.M. pourraient exiger, ne signifie pas pour nous, stagnation prolongée dans l'inaction, ni régression mortelle de l'activité normale de notre pays, sous prétexte d'économies massives. Nous sommes tout disposés à rechercher avec le Gouvernement des mesures nouvelles dont la création ne troublerait

l'économie générale de la Principauté. Ainsi une codification nouvelle des taxes d'enregistrement pourrait donner à l'Etat des ressources supplémentaires, sans modifier la situation privilégiée actuelle des habitants de la Principauté.

Nous voudrions cependant qu'en contre-partie, le Gouvernement nous propose des économies sensiblement équivalentes réalisées en particulier sur les services consolidés.

Nous voudrions aussi que tout ou partie des ressources nouvelles (holding, trustees, etc...), soient spécialement affectées au compte 3% en vue de l'embellissement et de l'équipement touristique de notre pays conformément au programme brièvement énuméré au début de cet exposé, c'est-à-dire en particulier : Le Stade — Le tournant de l'Observatoire — L'entrée de la rue Grimaldi — Le Square Testimonio — La route du Ténao.

Nous voudrions en somme de l'ordre et de la clarté dans les finances de l'Etat et de l'aisance dans sa trésorerie pour que le Gouvernement puisse par des initiatives hardies ranimer l'activité générale économique de la Principauté qui, malgré la crise mondiale doit bénéficier d'une prospérité relative, grâce à sa situation privilégiée. Nous sommes persuadés que la collaboration confiante du Gouvernement avec notre Assemblée permettra d'obtenir rapidement ce résultat heureux, en attendant cette reprise des affaires immanquable que nous annonce M. le Ministre d'Etat, et un rajustement plus favorable aux intérêts de la Principauté et plus équitable aussi, des accords financiers et douaniers qui nous lient à la France. Sur ce dernier point, nous constatons d'ailleurs avec satisfaction que le Gouvernement a obtenu ces dernières années des résultats en eux-mêmes fort appréciables, bien qu'inférieurs à nos droits. L'éloquente péroraison du rapport du Gouvernement sur le Budget de 1936 souligne parfaitement ce que le nouveau régime des jeux en France a fait perdre inutilement à notre pays, qui a toujours partagé largement ses richesses avec les villes voisines dont plusieurs sont nées de sa prospérité. Cette perte mérite une équitable compensation dont les nouveaux accords financiers devront tenir compte. Nous faisons confiance au Gouvernement pour négocier et obtenir cette légitime satisfaction à bref délai.

Avant de terminer notre exposé dont les conclusions concordent sensiblement avec celles du Gouvernement, nous tenons à souligner que la situation financière de l'Etat, après plusieurs années de crise économique mondiale, reste solide. Aucun emprunt ;

des réserves en valeurs mobilières et immobilières importantes et supérieures aux dépenses totales d'un exercice ;

une fiscalité modérée, expression réaliste des lois de la politique monégasque qui doivent tendre à la sauvegarde de l'indépendance et de la prospérité de notre pays indiscutablement utiles et profitables à toute la Côte-d'Azur ;

paix et tranquillité sociale complètes ; tout cela constitue pour notre pays des éléments de sécurité financière particulièrement enviables.

Cependant deux problèmes sont à résoudre rapi-

dement pour conserver à Monaco cette situation privilégiée dans les dures circonstances actuelles.

Pour maintenir la paix sociale il faut qu'aucun monégasque et surtout qu'aucun jeune monégasque ne soit frappé de l'affligeante plaie du chômage. La jeunesse monégasque doit être au travail, c'est d'ailleurs son ardent désir, et non dans les bureaux du Gouvernement, pour y faire entendre de trop justes revendications auxquelles le traité de 1930 n'a pas apporté un remède effectif. Le désir légitime des Monégasques, maintes fois exprimé est de vivre dans leur pays de leur travail et honorablement. La faiblesse numérique de la population monégasque aurait du permettre aux pouvoirs publics d'éviter que ce problème pénible ait été posé, en décidant, bien avant la crise, les dispositions, que le Gouvernement actuel vient de prendre pour donner satisfaction, dans une certaine mesure, au vœu renouvelé à chaque législature par le Conseil National, à propos de la question des emplois.

Le second problème vient d'être brusquement posé aux délégués du Conseil National au sein d'une Commission spéciale chargée d'examiner les difficultés momentanées de la S.B.M., dont la gestion n'a pas été aussi prudente et prévoyante, que celle que notre Assemblée et le Gouvernement ont voulue pour les finances de l'Etat. Un Conseiller financier qualifié pourrait s'occuper efficacement de l'amélioration nécessaire de l'Administration de cette Société, alors que s'il était imposé, comme on le dit, au Gouvernement, nous ne comprendrions pas l'utilité de son rôle et nous subirions avec amertume cette tutelle injustifiée. L'Etat monégasque n'a nul besoin, comme certains pays en faillite continuelle, d'un dictateur étranger pour gérer ses finances particulièrement saines. Si nous prodiguons parfois au Gouvernement de vives, et peut-être trop vives critiques, elles correspondent à notre souci de perfection et de prévoyance et non pas à la crainte d'un effondrement financier. Etant donné la situation spéciale de la Principauté, notre vigilant patriotisme nous conseille d'avoir toujours de bonnes, d'excellentes finances car la fin de notre indépendance financière entraînerait, nous le répétons la fin de notre indépendance, de nos privilèges et de nos droits. Cette conception semble être aussi celle du Gouvernement actuel, à qui nous confirmerons notre volonté de collaboration confiante en votant le projet de budget présenté par lui, sans modifications très importantes.

M. Charles BERNASCONI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bernasconi, Président de la Commission des Finances.

M. Charles BERNASCONI. —

Mes Chers Collègues,

Depuis les dernières élections nationales, c'est aujourd'hui pour la troisième fois, que l'Assemblée à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir, va entreprendre et dans des circonstances que nous n'avons jamais vécues, la discussion du Budget de l'Etat.

Avant de nous engager dans cette tâche, que notre ami, Monsieur Arthur Crovetto, vrent de rapporter avec sa compétence certaine, je me fais un plaisir, après les paroles officielles prononcées à la précédente séance par notre Président, m'associant aussi à notre rapporteur, d'adresser à l'éminent compatriote qui a été rapporteur, Président de Commission, terminant enfin sa carrière comme Conseiller de Gouvernement pour les Finances, le souvenir le plus affectueux de notre Commission.

Si de légères frictions inévitables par la différence de poste que respectivement nous occupions se sont produites, cela est normal, M. de Castro était assez sage pour comprendre qu'un Président de Commission des Finances peut avoir certains heurts avec son Ministre, par opposition d'opinion sur des sujets aussi variés que ceux que nous étions appelés à traiter.

Mais, empressons-nous de le dire, c'est avec la meilleure courtoisie, avec élégance j'ajouterais, que l'entente s'établissait.

Monsieur de Castro, est trop patriote pour ne pas partager nos inquiétudes, sans pouvoir au poste qu'il occupait, — et nous le comprenions, — exprimer son sentiment avec l'ardeur que nous y mettons de ce côté-ci.

Que le repos que nous lui souhaitons voir profiter le plus longuement possible, lui permette néanmoins, de continuer à avoir avec nous, ces échanges d'impressions qui ne peuvent que nous être utiles dans l'accomplissement d'une tâche que nous entrevoyons dure et pénible au service de notre pays.

Ce sera, pour nous comme pour lui, je pense, la meilleure des satisfactions.

Après avoir accompli cet agréable devoir, il nous appartient d'aborder celui qui me vaut l'honneur de présider votre Commission des Finances.

A la séance du 19 janvier 1934, et après un assez long travail préparatoire, qui avait eu pour but de nous mettre au courant de la situation financière que nous trouvions, j'avais l'avantage, avec l'indépendance que j'apporte dans tous mes actes, de déclarer combien mon sentiment était différent de l'optimisme manifesté par les milieux gouvernementaux.

Je me rappelle encore, certaines phrases que je prononçais et par lesquelles, si je reconnais que nous traversions une période de crise, je n'en déclarais pas moins, combien il paraissait inévitable, non pas en une simple période de crise, mais dans une situation tendant de plus en plus vers une certaine stabilisation, de s'engager résolument vers une réadaptation de notre système financier ; et, je continuais par ces paroles qui semblent avoir été prophétiques, alors que sincèrement je souhaitais avoir à me tromper :

« En étudiant bien froidement la situation, il est impossible de prévoir le retour prochain aux années de recettes abondantes, d'autant plus qu'il paraît indéniable, que les visiteurs que nous souhaitons avoir, ne pourront plus dépenser aussi largement que par le passé, en raison des limitations de toutes sortes, de la stabilisation vers laquelle tendent les monnaies et leur pouvoir d'achat. »

Et nous concluons, d'accord avec le rapporteur, par une série de suggestions que nous soumettions au Gouvernement.

Le temps passa, le budget rectificatif n'envisagea aucune des solutions préconisées ; c'est ensuite, que nous fut présenté le Budget de 1935.

Est-il nécessaire de rappeler la séance qui en précéda la discussion ?

Le 9 janvier 1935 est encore trop près de nous.

Le débat qui y fut institué, et qui était motivé par des événements qui depuis quelque temps déjà, contribuaient à modifier la face économique de notre pays, a, ainsi qu'il était facile de le prévoir, soulevé des commentaires dont certains, trop intéressés, essayaient inutilement d'anéantir, l'effet qu'avaient produit les déclarations qu'Auréglija et moi-même, avions apportées à la Tribune du Conseil National.

Il suffit d'avoir vécu les journées qui ont suivi ce 9 janvier, je ne vous parlerais pas de celles qui les ont précédées, pour se rendre compte du trouble que jeta dans certains milieux, la connaissance publique des faits que nous avions apportés ici.

Les événements qui se sont succédés depuis, ont sans doute démontré, à des hommes dont la responsabilité peut être grande dans les événements passés, mais aujourd'hui toujours d'ac-

tualité, que nous étions dans le vrai, que nous sommes toujours dans le vrai, quoique puissent en dire ceux qui se contentant du plus petit rayon de soleil, croient voir disparaître sans autre raison, l'ensemble des maux dont nous souffrons.

Messieurs,

Mon intervention dans le débat de ce jour, ne sera pas un réquisitoire, ainsi que l'on s'est plu à qualifier celle du 9 janvier 1935.

Elle se bornera à faire un tour d'horizon aussi large que possible sur la situation vécue depuis ce moment-là, tout en la commentant.

Je laisse d'avance à l'appréciation de toute personne qui, impartialement, suit et vit comme nous-mêmes, les heures interminables et anxieuses que nous vivons, avec toute l'appréhension d'un homme d'honneur et de devoir, absolument libre de toute attache, quoiqu'en ait calomnieusement dit, le soin de nous juger.

Il ne s'agit pas de parler : d'optimisme, de pessimisme ; les grands problèmes se regardent de face, on les discute en toute franchise, même si cela ne plaisait pas à tout le monde.

Nous l'avons fait très loyalement en janvier 1935. Quels sont les changements survenus depuis ?

Les débats de ce jour-là, furent clôturés sur un vote unanime par les Conseillers Nationaux, d'une motion, dont le texte est encore trop présent à votre mémoire pour vous le rappeler.

C'est le 25 février suivant, à la suite d'une communication princière, que fut instituée une Commission Mixte Extraordinaire, à laquelle seraient soumises toutes les questions soulevées par nous.

Quelque temps après, cette Commission se mit à l'œuvre.

Faut-il vous dire, que vous ne le sachiez déjà, combien nos travaux, entrepris dans une atmosphère sympathique, comportèrent de longues discussions, je peux dire : de longues conversations, où les divers points de vue furent étalés librement, aussi bien de notre côté, que du côté du Gouvernement. Et, si, administrativement, certaines des réformes préconisées pouvant avoir dans l'avenir des effets dont le budget retirera profit, ont été appliquées ou vont l'être, d'autres, tout aussi nécessaires, resteront à réaliser.

En l'état des travaux de cette Commission, vous vous êtes rendus compte, que depuis sa création, nous nous sommes bornés au Conseil National, à expédier « les affaires courantes » — excusez le terme — en ayant soin, à l'occasion du Budget rectificatif, et à notre séance du 10 juillet dernier, de prononcer, en tant que rapporteur de la Commission des Finances, ces simples mots qui exprimaient notre sentiment :

« La Commission des Finances du Conseil National, n'a pas cru devoir présenter un rapport spécial sur le Budget rectificatif.

« Elle accepte, dans son ensemble, les propositions que nous soumet le Gouvernement.

« Vous n'êtes pas sans ignorer que les problèmes financiers et économiques ont été traités par la Commission Mixte ; mais ses travaux ne sont pas achevés ?

« Dès que les résultats seront connus, le Conseil National aura à manifester son opinion. Nous espérons que dans le cours de l'intersession, une décision pourra être prise, et que, économiquement tout au moins, elle donnera satisfaction à la population en général. »

Et, Monsieur le Ministre d'Etat, voulut bien faire savoir que le Gouvernement était en train de faire le résumé des travaux de la Commission Mixte.

« Il compte, ajoutait-il, en extraire les propositions qui ont été faites, puis ensuite, les faisant siennes, les présenter en un projet qui, évidemment, sera soumis à S.A.S. le Prince et au Conseil National pour examen et vote.

« Je reste convaincu, — terminait le Ministre, — que les efforts faits par la Commission Mixte, seront loin d'être stériles ; et, d'ores et déjà, nous avons pensé qu'ils devront appar- ter dans le budget prochain, des économies importantes. »

En tant que Président de la Commission des Finances, je vous dois la vérité.

Les intentions, les désirs sont généralement bons ; mais malheureusement les réalisations, pour des causes indépendantes de certaines volontés peut-être, sont lentes.

Aucune décision ferme, nette n'a encore été prise ; et, à part quelques mises en pratique, nous attendons toujours les résultats qui doivent améliorer les dépenses de l'Etat.

En tout cas, ce n'est pas sur le Budget de l'Exercice 1936, que vous verrez des améliorations sensibles, et le temps passe.

Il me souvient encore, du reproche amical qu'un de nos collègues nous adressait entre temps. Avec la grande expérience qu'il a des affaires publiques du pays, il regrettait le silence que nous conservions ; notre raison a été par lui comprise dès notre explication.

Mais, en dehors d'ici, c'est parfois avec malveillance à l'égard de quelques uns d'entre nous, que l'on a commenté notre action. Notre silence était parait-il, la contre-partie d'avantages obtenus.

L'écho de ces bruits, est allé au-delà de la frontière, et a été répandu là où on avait intérêt à nous nuire.

Combien c'est peu nous connaître.

Que des individus intéressés répandent des calomnies, c'est humain. Il appartient à la personne attaquée de savoir se défendre. Il est vrai que ce n'est pas toujours facile quand on a contre soi, des éléments appuyés par certaine puissance d'argent dont ils n'ont qu'à se servir, sans qu'il leur en coûte le moindre des centimes.

En dehors des observations d'ordre administratif que nous adressions au Gouvernement en janvier 1935, une deuxième partie concernait la vie du pays, et par répercussion visait la Société des Bains de Mer.

Nous signalions certains actes de faiblesse de l'Autorité envers cette société, que nous avons rendue responsable par son imprévoyance, ses fautes de gestion, de la situation économique que nous dénonçons.

D'ailleurs, le programme de nos travaux, ne comportait-il pas l'étude complète de la situation : Société des Bains de Mer ?

Rappelez-vous, ce que devait être la mission de la Commission Mixte Extraordinaire. Elle a été adoptée par vous le 25 février 1935.

Relisez les titres des chapitres : e, f, 2°.

Nous avons nettement posé dans son ensemble, le problème de la Société des Bains de Mer. Et à qui devons-nous le poser, sinon au Gouvernement lui-même ?

Cet ensemble était complexe en janvier 1935. Pour moi, cet ensemble est aussi complexe en février 1936.

Si, nous avons été dans l'obligation de déplorer publiquement et avec une certaine énergie, les actes que nous avons reprochés au Conseil d'Administration de cette société, c'est que nous avions entrevu au même titre que tous ces hommes de bon sens et dégagés de toute contingence aveugle ou intéressée, les conséquences auxquelles fatalement nous aurions été entraînés.

Je disais aussi, combien j'aurais voulu ne pas assister à ce triste spectacle de l'anéantissement de la plus belle affaire, estimant combien il était nécessaire d'être groupé pour tirer le pays du marasme dans lequel, par suite des graves fautes commises en dehors de lui, il pouvait, fatalement et par répercussion, être entraîné.

Qu'on le sache, nous avons mis notre conscience, notre dévouement sans limite, notre honnêteté, au service de la chose publique, nous ne nous arrêterons pas en chemin, quel que soit l'endroit où nous nous trouverons.

Après la séance de janvier 1935, un événement important s'est produit au sein du Conseil d'Administration de la S. B. M.

Son Administrateur-délégué d'alors, contraint par les circonstances, quoiqu'on en ait pu dire, à abandonner son poste, laissait la société qui, peu de temps avant, avait vu passer dans ses caisses, les millions par centaines, dans une situation très précaire, par suite des fautes de gestion commises, ainsi que par les dépenses somptuaires en travaux et ouvrages exécutés, surtout hors du territoire de la Principauté.

La folie de ces dépenses, stupéfiait les hommes de jugement ; ceux qui ont eu connaissance des conditions auxquelles les travaux étaient traités, n'ont jamais pu comprendre avec quelle facilité étaient gaspillés des fonds, que l'on serait bien aise de trouver aujourd'hui dans les caisses.

Est-ce que ce sont là les effets d'une sage administration ?

Est-ce que c'est là, un titre suffisant pour permettre à l'homme qui a encouru une part énorme de responsabilités, de reprendre une direction qu'il a conduite de façon aussi néfaste, sinon pour la société que nous n'avons pas à défendre directement ici, non pas pour lui, mais sûrement et indiscutablement pour le pays ?

Que l'on y réfléchisse bien, le mal commis est trop grand pour qu'on l'oublie.

Mais, est-ce que le départ de cet homme, a provoqué une modification dans l'exploitation de la Société des Bains de Mer ?

Voulez-vous me permettre d'exprimer ma pensée ? Laissez-la moi résumer par un seul mot : non.

Le remplacement d'un seul membre dans une affaire aussi importante que la S. B. M., alors que tout l'état-major, les cadres qu'il a créés et placés aux postes de vigie les plus importants, subsistent, et avec eux les méthodes, ne peut avoir changé les conditions de l'exploitation, de la gestion.

J'ai fait part de cette opinion au Gouvernement et à celui qui a assumé la direction de l'entreprise ; je puis donc le dire ici.

D'ailleurs, les difficultés imputables à l'ancienne gestion, n'ont pas tardé à s'affirmer. Les nombreux millions qui ont passé dans les caisses, n'ont fait qu'y passer ; et, ce n'est trahir le secret de personne que de dire, combien nous avons été stupéfaits, si toutefois on pouvait l'être, d'apprendre le 21 juin 1935, et de la bouche même des intéressés, la situation difficile de leur trésorerie.

D'importantes réunions, auxquelles participèrent vos trois délégués, qui ne cessaient d'être en contact avec vous tous, eurent lieu.

A notre séance du 14 juin dernier, notre vénéré ancien président, soumis à votre approbation, une motion de confiance qui réunit encore l'unanimité de vos voix.

Cette motion a été prise à la suite de la communication au Conseil National, d'un document qui résumait les conclusions de la Commission

Mixte Extraordinaire au cours de la séance du 13 juin 1935.

Ce document disait :

« La Commission Mixte Extraordinaire, préoccupée par la situation actuelle de la S.B.M., considère :

« 1° qu'elle doit être immédiatement renseignée sur la situation financière exacte de cette société ;

« 2° qu'il y a lieu de s'opposer à tout emprunt ou mode de renflouement dont l'Etat n'aurait pas lui-même étudié et approuvé les conclusions ;

« 3° qu'il convient d'envisager, d'ores et déjà, pour ce renflouement, la substitution, dans des conditions de garanties à déterminer, du crédit de l'Etat, à l'intervention de tout nouveau groupe étranger ;

« 4° que, vu l'urgence, il est indispensable que le Gouvernement reçoive immédiatement un mandat pour négocier avec la S. B. M., en accord avec la Commission Mixte Extraordinaire. »

Le mandat auquel se réfère le 4^{me} paragraphe, sollicité de l'Autorité Souveraine, fut par celle-ci, immédiatement accepté, et les discussions continuèrent si bien, que peu après, une nouvelle délibération adoptant le principe d'une collaboration conditionnée de l'Etat et de la Société des Bains de Mer, en raison de la solidarité d'intérêts, fut prise.

Sur ces entrefaites, et devant la tournure des événements qui engageaient les décisions vers une voie différente de nos points de vue, voulant malgré tout, avoir les renseignements nécessaires pour nous éclairer, certains de nos collègues furent chargés d'accomplir des missions d'enquête assez délicates.

Les résultats de ces missions furent exposés de façon magistrale par notre éminent collègue et ami Aurégia, au cours de la séance du 5 juillet 1935.

Certains des passages de cette belle intervention sont encore trop à l'ordre du jour, malgré le long espace de temps passé, pour que nous ne nous permettions de vous les rappeler :

« La situation actuelle de la S.B.M., a dû miné notre étude. Par suite, tant des circonstances générales, que des fautes de gestion, qui se sont accumulées et que nous avons souvent déplorées, la S.B.M. se trouve en effet aujourd'hui, dans une situation tellement embarrassée, que son principal dirigeant a cru devoir se retirer et laisser à d'autres, les responsabilités. »

Aurégia, relevait encore :

« Les possibilités qu'il entrevoyait au sujet de la créance de l'Etat sur la S.B.M. (qui, légèrement réduite existe toujours).

« Sur le contrôle nécessaire de l'Etat sur cette affaire, sur le partage des responsabilités, les finances de l'Etat étant intéressées pour les raisons que vous connaissez, à celles de la S.B.M. »

Et combien justes étaient ces paroles :

« A côté des intérêts des actionnaires soumis aux aléas d'une bonne ou mauvaise administration, il y a l'intérêt général, il y a l'intérêt personnel et l'intérêt de l'Etat, tous associés au sort de la S.B.M.

« C'est la raison pour laquelle, l'Etat doit intervenir. Il faut le répéter encore : l'Etat, le Gouvernement, le Conseil National, le Prince lui-même, sont garants vis-à-vis de la population nationale et étrangère, d'une certaine sécurité économique, qui est aujourd'hui

« (c'était le 5 juillet 1935), je le répète, menacée par la situation de la S.B.M. ; et, ce devoir supérieur de tutelle des intérêts collectifs, exige l'intervention de l'Etat dans les affaires de cette société.

« Nous n'avons pas eu la bonne fortune de voir se dessiner un programme d'avenir qui soit plus conforme aux saines directives dont je parlais, et nous avons eu quelques inquiétudes en constatant que le projet d'extension et d'exploitation des jeux sur le territoire d'une ville voisine allait se développer ; ce qui, dans notre esprit est au détriment des intérêts locaux. »

C'est alors, qu'un développement de la question primordiale qui nous intéressait, fut entrepris par M. Auréglià.

Vous n'ignorez pas les heures angoissantes des réunions répétées que nous tenions à ce moment-là. Notre opposition à l'emprunt, dans les formes où il était envisagé, était formelle ; et, M. Auréglià, le précisant, disait :

« Nous étions à quelques jours de date d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le 8 juillet, assemblée à l'ordre du jour de laquelle, nous avons vu figurer un emprunt de 55 millions.

« Cet emprunt indiscutablement, allait avoir pour conséquence, de grever très sensiblement le passif de la société. Or, lorsqu'on est faible et malade, on supporte difficilement un poids supplémentaire ; et, il nous est apparu dangereux, à première vue, qu'une charge si importante vint peser sur les épaules de la société, d'autant plus qu'une partie de l'argent devait servir à l'extension de l'exploitation des jeux hors de la Principauté. »

Les modalités mêmes de cet emprunt émises en partie, en monnaie étrangère étaient critiquées ; et un appel pressant était adressé par nous au Gouvernement, pour lui voir partager nos appréhensions, et prendre en considération notre point de vue.

« Nous espérons même, ajoutait notre délégué, que ceux qui ont la responsabilité peut-être temporaire de la gestion de la S.B.M., à l'instant actuel, comprendront qu'on ne peut plus, aujourd'hui comme hier, spéculer ou dilapider, au détriment des intérêts de notre pays et aussi au détriment des propriétaires d'actions, qui soumis aux risques de toute valeur industrielle, n'en constituent pas moins, une masse dispersée dans le monde et qui représente un peu le crédit de Monte-Carlo. C'est en effet le crédit de Monte-Carlo, c'est-à-dire de Monaco, qui est en jeu.

« Nous avons le devoir moral de défendre notre crédit, et il faut qu'on comprenne, qu'il est nécessaire de suivre à l'avenir d'autres directives.

« Il faut que la S.B.M. comprenne qu'elle doit être placée en tutelle, parce que le rôle qu'elle remplit à Monaco, est trop important ; et dans l'exercice de cette tutelle, nous demandons la collaboration efficace et constante, et du Gouvernement Princier et de l'Autorité Princière et des Assemblées élues monégasques. »

Ces sages et graves paroles, ces prévisions reflétant si bien les sentiments des personnes qui, bien au courant de la situation si exactement dépeinte, entrevoyaient les conséquences des décisions contraires pouvant être prises, furent-elles entendues ?

Le vote de notre motion eut l'effet d'une pierre dans une marre.

Aussitôt après notre séance, une entrevue eut lieu dans le bureau de M. le Directeur du Cabinet Civil. M. le Ministre d'Etat y assistait

et je le comprends ; mais ce que je ne comprends pas c'est la présence du chef de la maison S.B.M.

Que ma surprise ne soit pas interprétée comme un acte d'hostilité envers quiconque, mais comme un sentiment de stupéfaction devant un acte que je n'ai pas compris.

Les démarches entreprises continuèrent, et le lendemain : 11 juillet, date qui devra marquer dans les annales de la Société des Bains de Mer, une Assemblée Générale extraordinaire, décidait l'émission, dans la forme que nous avions critiquée, d'un emprunt comprenant 75.000 titres émis au choix du souscripteur, et avec des modalités telles, que la base de la société, pourra être transformée, par une inconnue indiscutable.

De cette Assemblée Générale extraordinaire, il n'y a pas grand chose à dire ici, sauf toutefois la sensation qu'ont éprouvée les Monégasques en apprenant la surprenante déclaration d'un ancien vice-président du Conseil National, qui a osé affirmer, dans un milieu presque entièrement étranger, que le Conseil National ne représentait pas la population monégasque.

Quelle drôle de conception, de mentalité, de civisme ne trouvez-vous pas ?

Et ainsi, fut voté et approuvé ensuite, un emprunt qui devait, paraît-il, apporter toutes sortes de bien-être, que nous, ici, n'avons jamais admis dans les formes proposées, et au sujet duquel nous avons donné notre sentiment.

Nous avons tout de même notre mot à dire dans cette opération !

La population monégasque intéressée autant, sinon plus, que les actionnaires de la Société des Bains de Mer, à la marche saine et normale de cette dernière, par la répercussion immense qu'elle a sur la vie économique du pays, n'a-t-elle pas le droit de se faire défendre par ce Conseil d'Administration qu'est pour elle le Conseil National ; d'autant plus, que celui-ci, qui n'a pas acheté les pouvoirs en les payant fort cher à des intermédiaires, défendra leurs intérêts avec quelque chose de plus noble, de plus sacré : le sens du devoir.

C'est la seule mission que nous avons voulu accomplir en remplissant notre tâche avec cet amour des intérêts du pays, que nous ne voyons pas, hélas ! partout autour de nous.

Et, malheureusement, nos prévisions étaient justes. Nous ne nous étions pas trompés.

Les travaux de la Commission Mixte, ainsi que je le disais tout à l'heure, assez avancés, au point de vue des questions administratives, se clôturèrent en décembre dernier.

En ce qui concerne la deuxième partie : Société des Bains de Mer, à part la lecture et la prise en considération du remarquable rapport rédigé par Maître Auréglià, aucune suite ne fut donnée.

Aux questions précises que nous avons posées en janvier, et concernant certaines recettes des jeux, manifestations de toutes sortes, redevances, exploitations à l'étranger, etc., etc., aucune réponse ne fut faite.

La marche de la société continuait sans qu'aucune des satisfactions demandées ne fut accordée.

Au contraire, nous étions sous l'impression de certaine séance du 10 juillet où le refus net et absolu de tout accord avec les corps élus, nous fut signifié.

Pour la vérité, je dois dire que, malgré cette signification, les rapports de l'Administration municipale avec les dirigeants de la société sont empreints d'une courtoisie n'existant plus depuis longtemps.

Nos interventions pour régler la situation de divers compatriotes furent acceptées. Mais, aucun projet de transformations susceptibles d'améliorer le sort général de la société, ne fut mis sur pied.

Que d'erreurs encore ont été commises : l'extension au lieu de la suppression des jeux en dehors d'ici, n'en est-elle pas une grave ? Et pourtant, des promesses ne nous avaient-elles pas été faites ?

Ce n'est certes pas l'institution d'un sweepstake avec cette erreur de titre : « du Casino de Monte-Carlo », qui augmentera le renom de la société ; là encore, c'est contrairement aux stipulations du cahier des charges, que les conditions de cette affaire ont été arrêtées.

Nous avons fait part de nos appréhensions à la Commission des économies. Nous ne croyons pas mieux faire, que de vous lire le passage du procès-verbal y relatif :

« En réponse à la question posée par un membre élu, tendant à connaître les conditions auxquelles a été autorisée l'organisation d'un sweepstake, le Ministre d'Etat rappelle, tout d'abord, que la S.B.M., n'a pas besoin, théoriquement, pour l'exploitation de nouveaux jeux « de commerce et de hasard », d'une autorisation qu'elle détient déjà de par son cahier des charges, sauf l'exception prévue (le loto).

« Pratiquement, le Gouvernement a le devoir et le droit de savoir comment s'exploiteront ces nouveaux jeux.

« De sorte que, si en fait il ne saurait être question d'une autorisation préalable de principe, un accord doit intervenir cependant entre le Gouvernement et la S.B.M. D'où sa demande d'autorisation.

« En 1923, le 30 octobre, le Gouvernement lui avait déjà accordé cette autorisation, avec un pourcentage de 5 % sur la somme revenant à la S.B.M.

« Le sweepstake de 1936, se présente financièrement comme suit :

« sur le produit brut de la recette encaissée en francs français, seront réservés :

« 50 % aux lots, prix prévus :

« 30 % aux organisateurs (Union Financière) pour frais divers ;

« 5 % pour participation aux frais d'agencement de la course ;

« 15 % à la S.B.M.

« C'est sur cette somme de 15 % que le Gouvernement touchera une redevance de 8 % ; mais le Gouvernement n'a donné qu'une autorisation de principe pour ce sweepstake de 1936, se réservant sa liberté pour les autres, « désireux de voir exactement les pourcentages. »

Nous ne savons pas ce que donnera en résultat, cette nouvelle organisation, mais il est certain que l'Etat n'en profitera pas ; si toutefois, avec la connaissance que nous avons de divers côtés, elle profitera à leurs organisateurs qui sont absolument libres d'engager leurs capitaux dans telle ou telle entreprise, avec tous les risques qu'elle comporte ; et, je pense que ce droit ne peut être contesté à personne ; mais, j'ajoute, qu'un bénéfice certain ne sera pas perdu pour les intermédiaires qui certainement sont toujours les plus habiles.

Il reste de notre devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il ne doit pas admettre que des concessions successives soient accordées, lésant sans conteste aucun, les intérêts de l'Etat.

Une contradiction existe toutefois. M. le Ministre d'Etat nous a déclaré avoir accordé l'au-

torisation pour 1936. Nous croyons savoir d'un autre côté, que la S.B.M., très adroite, a pris soin, dans le contrat passé entre elle et l'Union Financière, de se faire garantir que le 15% lui revenant, forme en tout cas, le minimum de 500.000 francs, avec comme contre-partie, le droit au seul gré de l'Union Financière, d'organiser en 1937, le sweepstake qui aurait éventuellement lieu.

Et, continue le contrat :

« ainsi de suite pendant cinq ans, étant entendu que l'organisation d'un sweepstake ne pourra vous être confiée, — (il faut entendre par la S.B.M. à l'Union Financière) — que si le bénéfice garanti revenant à notre société, atteint 500.000 francs ; dans le cas contraire, la présente convention tombera de plein droit pour ne plus produire désormais aucun effet. »

Nous espérons que les paroles de M. le Ministre d'Etat sont les seules vraies, pour le contrat qui lie l'Etat à la S.B.M. ; et que, si l'Etat a consenti pour 1936, à accorder une faveur, il devra obtenir pour la suite, et dès 1937, l'application au minimum des clauses légales concernant les 3% et 5%, dus, sur les recettes brutes du jeu.

Agir autrement, serait léser les intérêts de la collectivité, laquelle n'accepterait jamais d'être sacrifiée à un intérêt particulier.

Et puis, peut-on sérieusement croire, que c'est par la création de ces jeux ridicules, excusez le qualificatif — je l'ai entendu prononcer par de trop nombreuses personnalités étrangères, pour que, tel étant aussi mon opinion, je ne m'en serve — que l'on a installés dans ce qu'étaient les brillants salons du Casino de Monte-Carlo, alors qu'ils sont au plus dignes de figurer sur les champs de foire dont ils proviennent, qui attireront la clientèle ?

Ne voit-on pas au contraire, qu'ils faciliteront le départ de celle qui était habituée à fréquenter les tables au-dessus desquelles se pratiquent ces jeux de réputation mondiale que les stations rivales partagent désormais avec nous ?

Croit-on que ce seront les frais énormes engagés en un moment difficile dans des dépendances de l'exploitation de la S.B.M. — à la Buanderie, par exemple, — qui amèneront une recrudescence de recettes ?

Et supposons même, que cette nouvelle concurrence établie contre le commerce local depuis longtemps installé dans la Principauté, apporte de l'argent à la société, est-ce qu'en outre les finances publiques ne seront pas lésées ?

J'espère bien que la taxe sur le chiffre d'affaires sera là, appliquée comme au plus simple des assujettis, et que nous n'aurons pas les mêmes ennuis qui ont été subis pour le paiement de la taxe sur les hôtels.

Les affaires auxquelles je viens de faire allusion, me suggèrent une idée : J'ai ouï dire que le personnel dans ces services étaient en sur-nombre, que des compressions ont eu lieu.

Pourquoi alors, puisque l'on avait comprimé les dépenses de personnel, a-t-on vu, ces derniers temps, les cadres augmenter, surtout par des éléments venus du dehors, alors qu'ici ils ne font pas défaut, et dans des proportions telles que l'on se demande ce qu'il peut y avoir de vrai dans les déclarations que nous avons entendues ?

Serait-il vrai aussi, que parmi ce personnel nouvellement engagé et là, non pas aux appointements ridiculement bas offerts aux Monégasques, quand on les admet au sweepstake, figurent des éléments précédemment remerciés et Dieu sait, paraît-il, pour quelles raisons ?

Où sont donc les économies ?

Que les Monégasques n'en soient pas les victimes, voilà mon sentiment.

Est-ce encore sur l'institution du nouveau jeu dont on parle : « le loto » que l'on compte pour augmenter le standing de la Société les Bains de Mer ?

En tout cas, un fait est sûr, ce n'est pas celui de la Principauté qui en bénéficiera.

Il est souhaitable, et je l'exprime nettement, que jamais on ne puisse étendre, en dehors des salles de jeu fermées, la pratique de ce vice.

Que l'on envisage la grave répercussion que peut avoir sur l'employé, l'ouvrier, sur le petit public en général, la facilité du jeu que donne le loto, alors que maintenant, celui qui veut jouer, doit franchir des portes, qui pour les humbles doivent, devant eux, rester closes.

De grâce, ne transformons pas la Principauté, en une vaste salle, où le jeu régnera.

N'oublions pas que notre pays est un pays de luxe, et qu'il doit malgré tout, le rester.

Tout paraît donc avoir contribué, non pas à relever la situation délicate, depuis longtemps déjà, de la S.B.M., mais à la faire empirer ; et je ne vois pas dans les projets que je viens de critiquer, les moyens d'y porter remède.

Et pourtant, tout doit être mis en œuvre pour arriver à une solution saine et équitable.

Nul n'ignore ici comme ailleurs, ailleurs peut-être moins qu'ici les bruits qui, depuis quelque temps, circulent au sujet de cette société.

N'aggravons rien.

Il s'agit pour nous, ainsi que je le disais dès le début, de voir le problème dépouillé de tous faux artifices, de le discuter ensuite avec toute la sérénité possible.

Des pourparlers auxquels trois de nos collègues : MM. Aurégia, Arthur Crovetto et Eugène Marquet, furent d'abord invités à participer, sont entamés depuis un certain temps.

Je fus prié, ne l'ayant pu avant, de me joindre à eux dès samedi dernier ; et au cours de ce qui, pour moi, était une première entrevue, et autour d'une table présidée par M. le Ministre d'Etat et qui en plus de vos collègues comprenait : M. Louis de Castro, M. Delpierre, Président-Délégué de la S.B.M., et M. Charles Palmaro ; j'ai été mis au courant d'une partie du problème.

Je peux vous donner l'assurance que les travaux sont entrepris avec la préoccupation d'une étude impartiale, complète, précise en ce qui concerne la situation S.B.M. et de sa répercussion éventuelle sur les finances de l'Etat, sans oublier surtout que nous avons des droits sacrés à défendre.

Je reste convaincu, que nous trouverons le concours complet du Gouvernement Princier et qu'aucune décision ne sera prise, si ce n'est en accord complet avec nous tous.

La situation est trop importante, je dirais, que jamais un problème de cette gravité ne fut à l'ordre du jour ici, pour que, quoi que ce soit, puisse être négligé au cours des pourparlers entrepris ; d'autant plus, que le but que nous poursuivons, est celui que tout le monde : propriétaires, industriels, commerçants, employés, tous ceux enfin qu'intéresse le sort du pays, attend avec impatience depuis des années déjà : l'assainissement de la situation.

Vous m'excuserez, mes chers collègues, de vous avoir entretenus trop longtemps, des questions que j'ai repassées devant vous. Mais j'en avais le devoir.

Ne vaut-il pas mieux exprimer son sentiment, appuyé par la connaissance de la situation telle qu'on peut l'avoir constatée, plutôt que de laisser les on-dit, continuer leur train.

Notre assurance vous est renouvelée. Nous restons plus que jamais, en contact avec vous, nous tenons à être éclairés autant que possible de façon à ce que, si une solution devra intervenir, elle ne sera prise qu'en toute connaissance de cause.

Vous comprenez toute la délicatesse de la situation.

Pas de fausses manœuvres à commettre, pas de complaisances coupables d'où qu'elles viennent, surtout. Les intérêts des parties en présence sont trop importants, pour que nous répondions légèrement aux demandes pressantes qui nous sont faites ; et si, une décision sera prise, elle devra être conforme, dans toute la mesure en notre pouvoir s'entend, — c'est encore une répétition, et je m'en excuse — aux intérêts qui nous sont confiés, que nous sommes chargés de défendre, et dont nous avons la sauvegarde.

Ceci dit, reprenons le budget.

Je ne vous répéterai pas, M. le Ministre, notre peine de vous voir seul, à côté de notre Président et ami, le Docteur Settimo ; mais, entendons-nous : le sentiment que nous manifestons, n'est pas le fait d'y voir votre personnalité, mais de vous voir, depuis trop longtemps, privé de ces collaborateurs précieux et directs que vous devriez avoir et conformément au plan arrêté par la Commission Mixte Extraordinaire à laquelle je viens si souvent de faire allusion ; et ce, afin de permettre à l'administration d'assurer une marche plus régulière, plus constitutionnelle de ses travaux.

Nous reconnaissons combien le personnel qui vous entoure, aussi bien dans les services financiers, qu'à l'Intérieur, apporte de soins et de dévouement dans l'accomplissement de sa tâche, essayant de faciliter la vôtre.

M. LE MINISTRE. — C'est très exact.

M. Charles BERNASCONI. — Mais dépourvu du chef principal, il ne peut avoir l'initiative nécessaire, non plus à la pratique normale, mais aux conceptions logiques rentrant dans les attributions du Conseil de Gouvernement.

Je m'empresse encore de dire, pour qu'il n'y ait aucune équivoque, que, connaissant le point de vue de S.A.S. et le vôtre, nous ne pouvons que déplorer la continuation d'un état de choses et de faits, auxquels dans l'intérêt de tous, et j'appuie sur ce mot, il est temps de mettre fin.

Nous n'avons pas voulu exprimer notre mécontentement par un refus de voter le budget ; c'eût été une manifestation dont les conséquences auraient pu atteindre ceux qui n'y peuvent rien.

Combien nous serions enfin désireux, non seulement pour vous, mais pour nous aussi — excusez l'égoïsme — de voir cesser cette situation irrégulière, car de la désorganisation, nous en souffrons nous-mêmes.

La loi nous convoque régulièrement pour le 30 novembre et pour une session de la durée de quinze jours. Que nous sommes loin du respect des dates ; et pourquoi ?

Parce que les projets que nous sommes appelés à discuter, et mieux que quiconque, vous savez de quelle façon nous remplissons notre devoir, nous arrivent, certains, vers la fin de la session ordinaire qui n'a donc pu être tenue ; d'autres, et non des moindres pas loin de la fin de la deuxième session extraordinaire ; cela parce que les assemblées qui sont appelées à donner leur avis, n'en ont, elles-mêmes, été saisies que tardivement.

Cette méthode est déplorable, mais je ne peux pas vous en rendre responsable.

Le Gouvernement organisé, doit la modifier, car on ne tient pas sous pression, permettez-moi

le mot, une Assemblée comme la nôtre, pendant plus de trois mois durant lesquels les réunions des commissions, les réunions privées, etc., absorbent tout le temps les Conseillers.

Messieurs,

Le rapport de M. Crovetto sur le budget est complet. Ses observations sont les nôtres.

Si je ne reprends pas son exposé, je vous dois tout de même quelques mots sur la situation telle qu'elle nous est apparue au cours de nos travaux ; et de suite, qu'il me soit permis de le dire, que la situation financière de l'Etat monégasque est absolument saine.

Je crois qu'aucun pays, ne peut sur ce terrain, se comparer au nôtre.

Si nous pouvons en être fiers, nous ne devons pas nous borner à cela.

La situation doit être attentivement suivie.

Les réserves que nous avons faites au cours de nos précédentes interventions restent entières. La plus grande prudence reste nécessaire.

Nous attendons l'application par le Gouvernement des mesures propres et utiles à faire face à l'avenir, même et surtout s'il peut paraître obscur.

Nos efforts doivent être solidaires pour conserver cette situation privilégiée, qui doit inspirer toute confiance et sécurité aux capitaux qui se fieront à nous.

Si des intérêts entre l'Etat et la S.B.M. existent, les caisses sont distinctes.

Toutefois à un malaise possible, toutes les attentions justifiées peuvent être accordées.

La conclusion des études entreprises, ainsi que je le disais tout à l'heure, dictera notre conduite pour les travaux à venir.

Le Conseil National va entreprendre la discussion du budget des Services Intérieurs. Ses divers chapitres ainsi que le compte 3 % vont faire l'objet de la part de chacun de mes collaborateurs de la Commission des Finances, de rapports particuliers sur les questions importantes en discussion.

Nous sommes en outre prêts à l'occasion de l'examen de chacun des divers chapitres à fournir toutes les explications complémentaires qui pourront vous être nécessaires.

(*applaudissements*).

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégli.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Messieurs, il n'est pas de discussion comme celle du budget qui, dans une assemblée législative, — et la nôtre n'échappe pas à la règle commune, — ne comporte autant de hauts et de bas, où il y ait autant d'optimisme et de pessimisme à la fois, où les éloges et les critiques ne soient aussi mêlés. Et puisqu'il devient presque traditionnel que, dans cette enceinte, ma voix fasse écho à celle de M. Bernasconi, chacun de nous apportant à ces débats sa note personnelle dans une pensée commune je voudrais dégager pour ainsi dire la philosophie de la discussion sur le budget, car, ne l'oublions pas, nous discutons le budget de 1936.

(*Approbation de M. le Ministre d'Etat.*)

Il y a un mot qui est venu tout à l'heure sur la bouche des trois orateurs, — ce qui prouve qu'il y a quelque chose de commun dans la pensée du représentant du Gouvernement et dans celle de la Commission des Finances, — c'est que la situation budgétaire est saine.

Vous avez entendu M. Bernasconi le dire et quand M. Bernasconi le dit, c'est que c'est vrai.

(*Rires et applaudissements.*)

Donc, voilà quelque chose de rassurant et de tranquillisant. Si, dans l'atmosphère des débats, il peut y avoir des impressions pénibles de malaise, d'inquiétude, il n'en reste pas moins au fond du creuset de la discussion que la situation est saine. Encore une fois, puisque le Président de la Commission des Finances l'affirme, je pose cela comme un principe indiscutable.

M. LE MINISTRE. — Nous n'insisterons jamais assez sur cette constatation.

M. LOUIS AURÉGLIA. — La situation est saine et si nous devons nous en tenir au présent, nous pourrions dormir sur le mol oreiller de la confiance, observer que c'est aujourd'hui dimanche, que le soleil brille au dehors et que c'est dommage d'être, nous et le public, ici entre quatre murs. Mais, Messieurs, — et c'est le second principe à poser, — il faut voir l'avenir, l'avenir qui est incertain et penser que si la situation est saine aujourd'hui, elle risque de ne plus l'être demain. C'est pourquoi nous avons, comme le Gouvernement, le devoir, bien que la situation actuelle soit bonne, de nous assurer contre les aléas des années suivantes. Dans cet état d'esprit, nous sommes alors obligés de reconnaître que la situation n'est tout de même pas aussi brillante qu'elle l'était il y a quelques années, puisque nous avons pu constituer alors des fonds de réserve considérables, singulièrement amenuisés depuis, et qui sont arrivés à un étiage auquel M. Crovetto voudrait que nous les stabilisions, si j'ai bien compris son discours tout à l'heure.

L'avenir c'est notre souci primordial, et c'est la raison pour laquelle il y a eu tant de Commissions et tant d'échanges de vues, dont je me permets à mon tour de souligner l'esprit cordial.

Lorsque, en janvier 1935, nous jetions un cri d'alarme, c'est parce que nous pensions à cette époque qu'il fallait envisager des années plus pénibles encore, qu'il fallait par conséquent prévoir des mesures susceptibles de sauvegarder nos finances, non seulement par la compression des dépenses, mais aussi par la hausse de certaines recettes.

Nous avons, depuis janvier 1935, tenu de nombreuses réunions dont les procès-verbaux représentent un volume impressionnant. Si nous nous référons à nos souvenirs, sans vous imposer la lecture de ces procès-verbaux, nous pouvons dire que nous avons dressé avec le Gouvernement un programme minutieux, au sein de la Commission mixte extraordinaire. Cette Commission mixte extraordinaire était née de notre ordre du jour de janvier 1935, qui résumait en douze ou treize articles, si je ne me trompe, toutes nos préoccupations en matière budgétaire.

Nous avons réparti les travaux de la Commission mixte en quatre grands problèmes : 1° le problème des compressions budgétaires d'ordre administratif, c'est-à-dire plus particulièrement celui de la réduction des cadres ; 2° celui du renforcement du contrôle fiscal intérieur qui, par un meilleur aménagement, peut procurer des majorations de recettes, quelles que soient les circonstances ; 3° le problème de la Société des Bains de Mer, qui se rattache à l'examen budgétaire, notamment en raison des redevances proportionnelles ; 4° enfin, le problème des relations financières de l'Etat monégasque avec l'Etat français.

Par conséquent, si nous faisons aujourd'hui le point, si nous cherchons à savoir dans quel sens évoluent nos finances, si quelque chose a été réalisé, — et nous sommes d'accord avec M. Bernasconi lorsqu'il manifeste son mécontentement de ce que toutes les réformes n'ont pas été réalisées — lorsque nous cherchons à

voir clair dans la situation actuelle, nous pouvons rester quelque peu optimistes, car quelque chose a été fait et il est juste qu'on le dise.

Dans le domaine des compressions, le Gouvernement a suivi nos desiderata et nous sommes arrivés, au sein de la Commission mixte, à un programme de restrictions administratives qui doit fatalement se traduire par une diminution des dépenses publiques. Il est certain qu'un programme de cette nature ne peut se réaliser en 48 heures, et doit conserver quelque souplesse. On ne peut faire des coupes sombres dans le personnel administratif, mais on peut prévoir que, pour l'avenir, certains postes n'auront pas à être remplacés. C'est donc prévoir avec plus de précision que par le passé, une diminution de nos cadres, qui sont pléthoriques.

Il y a quelque chose de plus. Nous avons envisagé, sinon la diminution des traitements des fonctionnaires qui cependant, dans la plupart des pays d'Europe, a été réalisée, tout au moins la révision de certaines indemnités, particulièrement pour cumul de fonctions. Il y a sur ce point un programme qui a été dressé, dont la réalisation est peut-être lente, je veux le déplorer aussi, mais enfin qui est en bonne voie.

Nous ne pouvons d'autre part, faire à moins que de constater, pour montrer que ce n'est pas pure impression favorable de notre part, que lorsque nous comparons le total des dépenses publiques de 1936 avec celles des dernières années, une compression globale de deux millions environ, c'est-à-dire dix pour cent, a été réalisée. C'est assez appréciable.

Il y a une seconde question qui avait été examinée par la Commission mixte. C'est celle de la *révision de notre système fiscal*, de l'application de nos droits d'enregistrement et nous avons pensé que sans porter atteinte à un principe qui est pour nous un principe vital : ne pas modifier le régime fiscal de la Principauté, car ce serait tuer la poule aux œufs d'or, on pouvait, par une réadaptation des modalités fiscales, d'après une formule que M. Graffeuil, Directeur des Services Fiscaux, spécialiste en la matière, a présentée, faire rendre au système actuel davantage qu'il n'a rendu ces dernières années.

Reste le *problème de la Société des Bains de Mer*, sur lequel M. Bernasconi a concentré ses efforts. Et reconnaissons que c'est un problème dont l'importance est grande au point de vue du budget.

Il ne s'agit pas de récriminer par habitude contre la Société des Bains de Mer. Il s'agit de constater si le facteur Société des Bains de Mer, dont dépend en partie notre budget, est un facteur stable ou si ses variations, dont les causes sont à rechercher, affectent gravement notre économie.

Or, il est certain que les critiques que nous avons élevées en janvier 1935, et qui ont pu paraître, à des esprits mal disposés, dictées par une animosité traditionnelle et de commande, se sont révélées justifiées par la pratique ; la situation des derniers mois écoulés a démontré que notre cri d'alarme était justifié. Mais enfin, récriminer sur le passé est bien, mais n'est pas suffisant ; il faut voir le présent dans sa brutalité. Le présent, c'est que le facteur Société des Bains de Mer devient un élément de plus en plus faible de nos ressources budgétaires et que si la crise que traverse cette Société peut préoccuper les actionnaires et les administrateurs, elle préoccupe également tous ceux qui sont intéressés à sa prospérité, ceux qui ont la charge de l'administration publique tous les premiers. Aussi est-il apparu indispensable que nous ayons à conjuguer nos efforts avec le Gouvernement pour renforcer ce facteur par une organisation du contrôle à laquelle nous faisons allusion en

janvier 1935, et dont la mise au point fait l'objet de pourparlers en cours.

Je ne veux pas m'étendre sur ce chapitre, pour la raison que j'indique — M. Bernasconi l'a déjà signalé, — qu'il y a une nouvelle Commission mixte qui étudie tout le problème de la Société des Bains de Mer, sous ses aspects divers, même sous des aspects nouveaux, une Commission qui est en train de réunir tous les éléments du problème et qui doit tendre non seulement à secourir la Société des Bains de Mer, en vertu du principe qu'il y a interdépendance entre nos intérêts et ceux de cette Société, mais à suivre de plus près son activité. Le sort de son nombreux personnel, de la collectivité, de l'économie locale, intimement lié à celui de cette Société, ne nous permet pas de nous désintéresser d'elle et de refuser systématiquement de venir à son aide quelles que soient les causes du malaise et les fautes commises. Mais en contre-partie, cela suppose un contrôle mieux organisé de l'autorité sur l'administration de la Société des Bains de Mer, et c'est dans cette voie que s'orientent les travaux de la Commission mixte. Il est certain qu'il faut que nous obtenions des garanties et il est certain d'autre part qu'il convient d'éviter une crise financière de la Société des Bains de Mer qui pourrait être une atteinte au crédit de nos finances publiques. A propos de ce problème de la Société des Bains de Mer, l'occasion s'offrira à nous peut-être de mener au but des revendications anciennes, de réaliser certaines réformes qui, en dehors du plan financier, ont toujours été à cœur aux élus monégasques, de permettre notamment, par une modification au cahier des charges, un renforcement des droits de nos compatriotes au point de vue de leur accession aux emplois de la Société des Bains de Mer, en même temps que des garanties pour la généralité de son personnel. Nous pourrions ainsi peut-être, à l'occasion d'une crise qu'il faut regretter mais qui, comme tout mal, a son côté utile, arriver à des résultats jamais obtenus jusqu'ici.

Il y a un an à peine, la Société des Bains de Mer se présentait à nous avec une physionomie infiniment moins sympathique qu'aujourd'hui et je tiens à m'associer aux paroles que prononçait M. Bernasconi lorsqu'il rendait hommage aux efforts de la nouvelle administration en faveur de nos compatriotes et des rapports très courtois qui se sont établis, à cet égard, entre cette Administration et la Municipalité.

Reste le quatrième point du programme de la Commission mixte extraordinaire. Ce sont les rapports d'ordre financier de la Principauté et de la France. Sur ce point, j'ai tout à l'heure constaté — je le savais déjà, mais enfin on le constate toujours avec plaisir — j'ai constaté, en écoutant le rapport du Gouvernement sur le budget de 1936, que, grâce aux apports des Finances françaises, aux rappels de redevances applicables aux exercices antérieurs, nous pouvons constituer un fonds de caisse, si je puis dire, qui nous permet de combler le déficit inévitable de notre Budget proprement dit. Ceci démontre, Messieurs, que le Gouvernement, auquel nous avons souvent demandé d'insister pour le relèvement des redevances que le Gouvernement français nous doit en l'état de nos Conventions et aussi en raison de notre servitude géographique et économique, le Gouvernement a réussi à obtenir, non seulement la majoration du forfait douanier sept fois au moins supérieur au taux ancien, mais des redevances supplémentaires qui s'y ajoutent. Sur ce point, et bien que nous estimions avoir droit encore à d'autres concessions, nous avons le devoir de rendre hommage aux efforts du Gouvernement, facilités sans doute par la situation personnelle de M. le Ministre d'Etat dans les milieux politiques de

Paris, et de le féliciter des résultats déjà obtenus qui sont conformes à nos vues et à nos revendications. Dans toute assemblée parlementaire, il est bon d'élever des critiques. Il est bon aussi de faire des éloges, lorsqu'ils sont mérités. Sur ce point encore, il y a eu quelque chose de fait. Soulignons-le.

Tout le programme certes, n'est pas encore réalisé, M. Bernasconi l'a dit tout à l'heure, cela ne dépend pas d'une seule personne. La désorganisation actuelle du Gouvernement est peut-être une cause des lenteurs. Et puis le Gouvernement n'est pas seul à arrêter les décisions définitives. Dans ces conditions, il est inévitable que quelquefois les solutions traînent, pour notre plus grand désappointement. Lorsqu'on fait partie d'une assemblée, on voudrait voir réaliser les réformes en un clin d'œil, comme par un coup de baguette magique, mais plus on acquiert d'expérience, plus on se rend compte que les problèmes sont parfois plus compliqués qu'on ne suppose, et que quelquefois toucher à quelque pièce de l'organisme administratif, c'est toucher à tout. Nous faisons donc la part des difficultés du moment, mais nous voudrions que le Gouvernement fît l'impossible au plus tôt pour que le programme arrêté par la Commission mixte fût réalisé au plus tôt.

Et puisque je disais en commençant, que je voulais tirer la philosophie de ces débats, revenons à cette constatation que le budget de 1936 se présente dans des conditions d'équilibre assez satisfaisantes. N'oublions pas, Messieurs, que nous sommes le seul Etat au monde qui continue à vouloir vivre, dans les circonstances extrêmement difficiles que nous traversons, sans le secours des impôts; que c'est là presque une gageure et que si nous arrivons à équilibrer quand même notre budget, fût-ce par des emprunts modérés au fonds de réserve pour parer au déficit des années maigres, il faut nous féliciter tous de ce que le crédit et la situation financière de l'Etat monégasque n'aient pas été atteints, dans de fortes proportions, malgré l'acuité de la crise économique mondiale. Le Gouvernement peut nous présenter, pour 1936, un budget qui va pouvoir être équilibré, si nous comprenons dans le budget toutes les recettes dont le principe est permanent, comme les redevances de la S.B.M., la taxe sur le chiffre d'affaires. Pas mal d'Etats pourraient nous envier cette situation. Elle est incontestable, si on s'en rapporte à l'époque des chiffres.

Finalement, je crois que nous pouvons accueillir favorablement ce budget dans son ensemble. Il est certain que des discussions pourront intervenir sur divers chapitres, mais puisque nous en sommes encore à la discussion générale, je crois pouvoir à mon tour exprimer par une note optimiste le sentiment du Conseil National en présence des propositions budgétaires du Gouvernement pour l'exercice 1936.

(applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture du budget article par article.

Dépenses ordinaires

Chapitre 1^{er}. — Conseil National.

Traitement du personnel.....	33.000
Personnel auxiliaire.....	16.900
« Traitement sur exercice	
clos.....	3.900 20
Frais de réception.....	5.000
Dépenses diverses.....	11.000
	<hr/>
	69.800 20

(adopté)

Chapitre II. — Travaux Publics.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marcel Médecin pour la lecture du rapport de la Commission des Finances sur la réorganisation des Services Techniques.

M. Marcel MÉDECIN. —

Le Conseil National, dans sa séance du 16 mai 1935, avait adopté un plan d'organisation des services techniques. Il convenait, avant d'engager les dépenses pour la réalisation des travaux, d'organiser les services qui seraient chargés de leur exécution.

Notre plan, soumis à l'examen de la Commission Mixte Extraordinaire, y fut discuté point par point et finalement adopté dans son intégralité, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal du 2 juillet 1935, qui conclut ainsi :

« La Commission, après avoir pris connaissance « du plan établi par M. Chauve, considère qu'il y « a lieu d'adopter et d'appliquer le plan dressé par « le Conseil National. »

Nous étions en droit de nous montrer satisfaits de cette prise en considération de notre plan et de son acceptation totale, mais hélas, ce plan approuvé n'a pas encore été appliqué.

Quelles oppositions se sont produites? Nous ne voulons pas répondre à cette question, mais nous constatons simplement la déplorable prolongation d'un état de désorganisation des services techniques, dont notre Administration continue à souffrir.

Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas cru faire triompher encore le point de vue qu'il avait adopté.

Nous rappelons volontiers qu'en 1932, le rapporteur de la Commission des Finances, traitait le service des Travaux Publics d'omnipotent et demandait sa réorganisation. Rien n'est changé. Cette impression est encore vraie aujourd'hui.

L'activité personnelle de M. le Ministre d'Etat et les initiatives réitérées du Conseil National se sont heurtées à une routine néfaste et à la négation systématique du contrôle administratif. La conséquence est que nous avons encore aujourd'hui des services désorganisés et de rendement déficient.

La Commission des Finances, en se bornant à ces critiques, fait preuve de modération. Cependant, elle entend poursuivre sa tâche sans faiblesse, étant trop consciente et de ses attributions et de ses devoirs, ainsi que des responsabilités de chacun, pour ne pas poursuivre l'œuvre commencée.

Dans son plan, le Conseil National avait prévu la répartition des services techniques en trois cellules : Travaux Publics, Architecture, Contrôle. Chacune de ces subdivisions devait avoir sa structure bien nette, son rôle bien défini et ses responsabilités propres.

Cette conception ne constituait pas une révolution puisqu'elle n'était que le remède à certains abus, à certains errements, à l'insuffisance des compétences, à l'hypertrophie de certains services, etc... Elle se rattachait d'ailleurs à la conception que Suffren Reymond et François Médecin avaient exposée en 1911.

Le Conseil National ne pouvait admettre que par une centralisation excessive, détruisant toute initiative et toute responsabilité intermédiaires, la direction fut entre les mains d'un seul homme, dont la volonté aurait eu une trop grande influence sur la marche des services.

Cette dictature technique, qui essaie depuis longtemps de s'imposer, a donné des résultats parfois pénibles, et maintenu des errements dans nos services qui ont nui à leur bonne marche.

Cette méthode, donc, doit être abandonnée.

Une ville comme Monaco, érigée en Etat, ne peut et ne doit pas être traitée comme peut l'être, soit une ligne de chemin de fer, soit un chantier, soit encore une cité ouvrière.

Dans ce domaine, nous avons connu trop de désillusions pour ne pas réagir. Le Gouvernement a compris la nécessité de donner à l'art la place qui lui convient dans l'esthétique de ce pays, puisqu'on se décide enfin à réorganiser les services d'architecture. Nous ne pouvons que nous en réjouir, sûrs que certaines erreurs du passé ne se renouveleront plus.

Je me permettrai d'ajouter qu'il n'est pas possible, dans la réorganisation projetée, de laisser au service des Travaux Publics le Cimetière. Les travaux de gros œuvre, de réaménagement, de décoration, sont *strictement* du domaine architectural. Une fois encore, nous répétons qu'*architecture ne signifie pas uniquement décoration*, tout au moins en France et à Monaco.

A Paris, les architectes ont tous pouvoirs pour construire et décorer. Nous estimons que le service du Cimetière doit donc passer en entier au service d'architecture.

Suivant cet ordre d'idées, nous nous proposons au cours de la prochaine session, alors que les services fonctionneront normalement, de dresser un programme d'études et de réalisations, tant dans le domaine de l'embellissement et de l'urbanisme que dans celui d'une réforme des méthodes, afin d'aboutir à une gestion saine, économique, contrôlée et vraiment administrative.

En ce qui concerne le service du Contrôle, on n'a pas cru devoir encore le détacher du service des Travaux Publics, mais on reconnaît cependant qu'il ne peut continuer à fonctionner ainsi.

D'accord avec la Commission des Finances, le Gouvernement devrait décider que ce service soit réorganisé immédiatement, qu'il soit ou non, placé sous la direction immédiate du Conseiller de Gouvernement qualifié.

Il appartiendra même, durant la période de transition, de préparer des études et de constituer des dossiers de façon à ce que le chef direct de ce service, puisse avoir à portée de la main les éléments de travail nécessaires, indispensables, pour les solutions rapides et efficaces des règlements.

Nous rappelons que les attributions du service du contrôle sont celles que l'on pourrait appeler « les fonctions de commissaire technique auprès des sociétés à monopole assurant les services publics ».

Nous considérons toujours, que son rattachement au Conseil du Gouvernement serait un acte de simplification, d'ordonnement et de cohésion. Faisant confiance au Gouvernement, nous espérons qu'il réalisera cette réforme indispensable, urgente, dans le plus bref délai.

Il nous reste encore à spécifier que l'application de cette nouvelle organisation doit se faire de suite, la question de réorganisation des services techniques ayant été suffisamment discutée et mûrie.

Nous demandons, d'autre part, au personnel des services techniques un grand effort, et ce, dans tous les domaines. La bonne gestion des services techniques doit avoir une influence salutaire sur les finances publiques. Le Gouvernement, je pense, a le devoir de donner aux agents de ces services les garanties et les droits qui leur sont dus.

La situation exaspérante, décourageante, de fonctionnaires non titularisés, dont les services techniques seuls fournissent l'exemple, doit cesser. Elle est la conséquence directe de la désorganisation du pays. Il est indispensable que le Gouvernement prenne immédiatement les dispositions utiles et nécessaires pour que les rectifications soient faites dès aujourd'hui sur le budget que nous allons voter, en vue de la titularisation des auxiliaires déjà prévue par la Commission des Economies, de même qu'il faudra immédiatement faire fonctionner le service du Contrôle qu'il soit ou non directement placé sous les ordres du Conseiller du Gouvernement.

La Commission des Finances, surprise de voir figurer, au Budget, des ristournes à divers employés des services techniques pour permis de conduire, vérification des freins des camions, des taxis, réception de cars automobiles, contrôle des autobus, et faisant état des critiques déjà formulées à la Commission des Economies, demande que toutes ces opérations soient rattachées au service du Contrôle, et ce, sans indemnités personnelles. La Commission espère que le Gouvernement qui a déclaré approuver cette réforme, non seulement pour le service des Travaux Publics mais pour tous les services, nous en apportera la solution à bref délai.

Le Conseil National, faisant état de la décision prise par le Gouvernement, en présence de M. Chauvet, alors chef du service des travaux maritimes, estime qu'il y a lieu de mettre en adjudication

tous les travaux se rattachant à ce service et dont le montant serait supérieur à 5.000 francs.

Il s'élève contre les travaux exécutés cette année encore, avec une autre formule.

Telles sont, à propos des crédits inscrits pour les Travaux Publics, les observations que j'ai l'honneur de formuler au nom de la Commission des Finances.

Il reste entendu que les crédits demandés pour les services techniques ne seront votés que sous réserve de la mise en application rapide du plan de réorganisation, tel qu'il a été arrêté en dernier lieu entre M. le Ministre d'Etat et notre représentant, le Président de la Commission des Finances, le mardi 28 janvier 1936.

M. LE MINISTRE. — On ne peut voter des crédits sous réserve. Je comprends les observations présentées dans son rapport par M. Médecin, qui s'étonne que la réorganisation des Services des Travaux Publics ne soit pas déjà réalisée. La Commission Mixte Extraordinaire et le Conseil National avaient dressé un plan qu'il nous a été difficile de faire aboutir dans son ensemble, parce que, malheureusement, — et vous le savez mieux que moi, — dans ce pays, on attache aux questions de personnes une importance qu'elles ne devraient pas avoir. Actuellement, le nouveau projet auquel il est fait allusion semble rallier à peu près tous les suffrages et doit permettre une entente définitive. Je suis donc convaincu qu'il sera fait état, dans le prochain Budget, de la réorganisation que vous souhaitez et au sujet de laquelle, d'ailleurs, j'ai eu l'honneur de m'entretenir avec M. le Président de la Commission des Finances.

M. Charles BERNASCONI. — Après le rapport de M. Médecin et à la suite du dépôt d'un deuxième projet de M. Chauve, je vous dois quelques explications.

M. le Ministre d'Etat, ainsi qu'il vient d'en faire part au Conseil National a bien voulu avoir avec moi, agissant au nom de la Commission des Finances et en parfait accord avec elle, diverses conversations au cours desquelles il a été facile, et conformément aux décisions déjà prises en Commission Mixte, d'arriver à une conclusion.

Un seul point séparait les deux conceptions. C'est la question architecture au sens propre du mot.

Or, si on veut agir logiquement et pratiquement, aucune partie découlant de ce service ne peut en être détachée.

M. le Ministre a bien reconnu, que même le cimetière ou tout ce qui concerne la construction éventuelle de pavillons, depuis les déblaiements nécessaires jusqu'à la décoration finale, doit dépendre du service réorganisé de l'architecture.

Il est naturellement entendu que les allées, jardins du cimetière, continueront à être entretenus par le Service de la Voirie dépendant des Travaux Publics.

Il est tout naturel que le personnel architecte passe à l'architecture ainsi que les dossiers des bâtiments qu'il aura à traiter. Cela est du cadre de la réorganisation qui ne devrait plus tarder. Agir autrement est contraire à l'équité, aux intérêts financiers de l'Etat. C'est ce que nous avons voulu éviter en présentant, en toute connaissance de cause et en complet accord avec tout le Conseil National, le plan que nous avons soumis.

M. Louis AURÉGLIA. — Cette réorganisation qui nous est annoncée n'affecte en rien le budget. Le vote du budget n'empêchera pas que la réforme soit réalisée dans le courant de 1936.

M. Charles BERNASCONI. — N'y aurait-il pas lieu, pour ne gêner en rien la réforme, de

confondre les traitements du personnel auxiliaire et du personnel titulaire dans le même article ?

M. LE MINISTRE. — Il vaudra mieux le faire à l'occasion du Budget rectificatif.

M. LE PRÉSIDENT. —

Chapitre II. — Travaux Publics.

1° Travaux Publics.

a) Personnel.

Traitements	370.000
Personnel auxiliaire	110.000
Traitement des gardes jardins.....	67.000
Frais d'habillement des gardes jardins...	1.800

b) Frais de bureau et de matériel.

Nettoyage des bureaux.....	2.400
Chauffage des bureaux.....	2.000
Fourniture de bureau et frais de correspondance	5.200
Reproduction de dessins.....	2.000
Réparation et entretien des instruments...	800
Achat de livres et d'instruments.....	1.000
Frais de déplacements.....	2.000

c) Dépenses extérieures.

Travaux d'entretien de la voirie.....	90.000
Petits travaux de voirie.....	180.000
A la S.B.M. participation à l'entretien des routes et jardins.....	25.000
Carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles. — Fourniture de registres et imprimés.....	12.000
Ristournes aux agents des Travaux Publics chargés des permis de conduire.....	4.800
Ristournes aux agents des Travaux Publics chargés de la vérification des freins des camions et taxis.....	600
Ristournes aux agents des Travaux Publics chargés de la réception des cars automobiles	6.000
Ristournes aux agents des Travaux Publics et de la Sûreté Publique (80%) des frais de contrôle des autobus perçus conformément à l'article 15 du cahier des charges	4.000

M. Charles BERNASCONI. — Il a été entendu que ces 4 articles soumis à notre vote, vont faire l'objet de la part du Gouvernement d'une modification d'après étude s'entend.

M. LE MINISTRE. — Nous avons été d'accord avec la Commission des Economies et le Conseil National pour que les sommes qui, sous forme de ristournes, étaient versées jadis, à certains employés comme rémunération de travaux qui relevaient cependant de leurs fonctions cessent désormais de leur être attribuées. J'estime que toutes les recettes doivent entrer dans le Budget, mais, si comme on me l'a fait observer, cette décision touche à des usages déjà anciens, le Gouvernement devra examiner la possibilité et l'opportunité d'accorder certaines compensations au personnel atteint par cette mesure.

M. Louis AURÉGLIA. — Que signifie le mot « ristournes » ?

M. LE MINISTRE. — On entend par ristournes des sommes prélevées sur les droits dont sont passibles certaines vérifications, telle que celle des freins des camions, taxis, etc., et qui sont versées aux agents chargés de ces opérations. J'estime, je le répète, que le fonctionnaire ne se livre pas à ces vérifications en dehors de ses heures de présence au bureau et que, par conséquent, elles rentrent dans les limites de sa tâche normale. Il n'y a donc pas de raison pour qu'on persiste dans une voie qui pourrait nous conduire fort loin, car ces réformes constituent, sous une forme déguisée, des augmentations de traitements qui peuvent créer, entre fonctionnaires, certaines jalousies, qui, à mon sens, ne doivent pas exister.

M. Charles BERNASCONI. — Pour le contrôle des autobus, s'agit-il d'un contrôle technique.

M. LE MINISTRE. — Pas exclusivement technique, puisqu'il comprend aussi un contrôle de police.

M. Charles BERNASCONI. — La question des autobus dans la Principauté présente un problème assez important au point de vue de l'aspect. Je ne sais qui est chargé de cela, mais ces voitures ne répondent pas à la ville de luxe que nous voulons. Ils sont dans un état d'abandon tel, que nous devons élever une protestation.

M. LE MINISTRE. — Il s'agit, dans ce cas, de frais de contrôle qui, en vertu du cahier des charges, sont supportés par la Compagnie. Les Travaux Publics sont chargés de veiller à la sécurité de l'exploitation, tandis que la police en surveille la régularité.

M. Charles BERNASCONI. — Mais alors qui s'occupe de l'état des voitures ?

M. LE MINISTRE. — C'est le Service des Travaux Publics.

Lorsque nous avons étudié la réorganisation du Service des Travaux Publics, nous avons prévu, ainsi que le rappelait tout à l'heure le Rapporteur, une section chargée des contrôles. Par conséquent, les constatations auxquelles vous faites allusion, entreront tout naturellement dans les attributions du Chef de ce Service.

M. Charles BERNASCONI. — En attendant l'institution de ce contrôle, il y aurait lieu, pour le Gouvernement, et dès maintenant d'attirer l'attention du service sur l'état véritablement déplorable dans lequel ces voitures se trouvent. Je m'excuse de cet à côté de la question en discussion.

M. Etienne DESTIENNE. — Si j'ai bien compris les différentes observations présentées par mes collègues et par M. le Ministre d'Etat, il en résulte que ces ristournes constituent une dépense dont le caractère légal n'a rien de somptuaire et qui ne s'explique pas. Je ne vois pas pourquoi ces sommes figurent au Budget de 1936.

M. LE MINISTRE. — Je ne comprends pas. Comment « somptuaire » ?

M. Etienne DESTIENNE. — Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de sommes versées à des employés, dont certains touchent déjà de beaux émoluments. Je veux parler surtout de ceux entrant dans cette dernière catégorie, car je tiens tout de même à faire une discrimination entre ces employés privilégiés et ceux dont les appointements sont plus modestes.

M. LE MINISTRE. — Il ne serait pas possible, grâce à ces seules ristournes, de rémunérer un personnel spécialement affecté à ces vérifications, parce que ses émoluments seraient alors insignifiants.

M. Etienne DESTIENNE. — La suppression de ces ristournes serait déjà une économie appréciable.

M. LE MINISTRE. — C'est exactement le point de vue que j'ai exposé tout à l'heure. Je tiens à répéter qu'à mon sens, ces ristournes doivent disparaître. Elles ont été créées en vertu d'usages déjà anciens et à la suite de circonstances que j'ignore..., mais par assimilation avec ce qui se passe en France.

M. Etienne DESTIENNE. — Croyez-vous qu'il soit indispensable de voter ?

M. Louis AURÉGLIA. — Je reprends mon observation de tout à l'heure. Je constate que c'est

la première fois que ces sommes figurent sur le budget, pour la bonne raison que, précédemment, ces sommes se volatilisèrent entre les mains de quelques fonctionnaires, par une tolérance traditionnelle. Or, pour la première fois, ces sommes sont portées au budget, mais elles sont portées à la fois aux dépenses et aux recettes, englobées dans les recettes diverses. Par conséquent s'il y a quelque chose de changé dans les écritures, il n'y a rien de changé dans la réalité. J'aurais compris que ces sommes qui n'étaient pas écrivurées jusqu'ici, fussent inscrites aux recettes, mais je ne comprends pas très bien qu'on les fasse entrer par une porte et sortir par l'autre. L'Etat consacre ainsi, d'une façon encore plus manifeste qu'autrefois, la façon abusive, pour certains fonctionnaires, d'avoir en dehors de leurs appointements des suppléments indus, alors que cependant sur le principe le Gouvernement est d'accord avec nous. Nous avons tous été d'avis, au sein de la Commission des Economies, qu'il n'était pas admissible qu'une partie des recettes publiques aillent, à titre de récompense ou autre, directement à des fonctionnaires. Si on part du principe que tout employé de l'Etat doit être récompensé pour son zèle, il faudrait accorder à tous les fonctionnaires des participations en plus de leur traitement. C'est pourquoi la suppression des ristournes a été décidée. C'est aussi pour une autre considération: il est tout à fait inopportun que des administrés versent directement des sommes dues pour un service administratif au fonctionnaire qui assure ce service. C'est un principe qui est peut-être admis à l'étranger mais que nous voudrions voir éliminer de nos usages. Exemple: les honoraires des médecins et chirurgiens de l'hôpital. Il y a quelque chose d'un peu choquant dans certains errements en vigueur. Il y a des trésoreries, des caisses publiques, pour le versement de droits par les administrés.

J'ajoute que si la modification qu'entraîne la suppression des ristournes pouvait comporter une espèce de redressement compensatoire du traitement, j'en admet le principe; c'est à étudier, mais nous ne devons pas, à mon avis, admettre les ristournes pour 1936.

M. LE MINISTRE. — Je ne partage pas le point de vue de MM. Aurégia et Destienne. S'il est fait mention de ces ristournes aux recettes et aux dépenses, c'est sur le désir que j'ai exprimé moi-même. J'ai estimé que les pratiques du passé devaient cesser qui consistaient à recevoir directement de la main à la main certaines sommes en rétribution de travaux déterminés. Ces pratiques ont paru anormales au Gouvernement qui a insisté pour qu'il y soit mis un terme. Afin de connaître quelles étaient ces ristournes, j'ai eu soin de demander qu'elles figurent aux Dépenses du Budget. De plus, il y a de cela trois ou quatre jours, j'ai fait passer une circulaire dans les différents Services de l'Administration pour qu'elles me soient indiquées, sous la responsabilité des Chefs de service. J'ai donné un délai pour la réponse. Dès que je serai en possession de ces renseignements, je pourrai me rendre exactement compte des difficultés que soulève cette question car, ne l'oublions pas, il s'agit d'usages anciens et les fonctionnaires qui en bénéficient peuvent malheureusement penser que ces ristournes constituent un complément à leur traitement. Il y aura lieu de procéder à une modification, peut-être à une révision, du régime actuel. C'est pour cette raison que le problème qui nous occupe ne peut être solutionné au cours de cette séance. Je demande à la Commission des Finances et au Conseil National de maintenir la somme inscrite au Budget. Il sera temps, au moment de l'examen du Budget rectificatif, d'apporter les modifications qui s'imposent. Si, aujourd'hui, vous la

supprimez, vous savez bien que votre décision motiverait de multiples réclamations des intéressés invoquant les usages anciens. Il est toujours difficile de revenir sur des usages anciens. Vous l'avez constaté vous-même, M. Aurégia, lors de la mise à la retraite de certains fonctionnaires, et vous avez eu soin de dire qu'il fallait respecter les situations acquises. Celles qui retiennent notre attention actuellement ne sont pas des situations normalement acquises, mais il n'en est pas moins vrai qu'elles méritent un sérieux examen.

M. Charles BERNASCONI. — N'oubliez pas que ces ristournes ne sont pas la propriété d'un seul de ces employés, mais d'une partie du personnel des Travaux Publics, regrettant de savoir, qu'il y a des personnes nullement qualifiées, qui en bénéficient, ce qui crée un mécontentement tout à fait justifié.

M. Etienne DESTIENNE. — C'est bien ce que je disais. Il s'agit en quelque sorte d'une catégorie de fonctionnaires privilégiés.

M. Charles BERNASCONI. — Un petit paquet.
(rires)

M. LE MINISTRE. — Le tort qu'on a eu a été de les privilégier jadis.

M. Louis AURÉGLIA. — Il faut redresser ce tort.

M. LE MINISTRE. — Je suis d'avis de le redresser, mais on ne peut le faire qu'après une étude approfondie qui nous révélera s'il n'y a pas, parmi les bénéficiaires, certains employés qui effectuent ces travaux en dehors de leurs heures de service. Je ne veux pas que par une mesure brutale et hâtive, on risque de commettre une injustice à leur égard.

M. Charles BERNASCONI. — Les travaux pour lesquels des ristournes sont allouées, ne comportent jamais des heures supplémentaires. C'est impossible s'il y a de l'ordre dans le service.

M. LE MINISTRE. — Vous avez peut-être raison, mais ces observations n'ont jamais été présentées au cours de l'examen des Budgets précédents. C'est moi-même qui ai soulevé ce lièvre, si je puis me permettre cette expression triviale.

M. Louis AURÉGLIA. — J'aurais préféré attendre le Budget rectificatif, mais je ne peux pas admettre que le fait de faire cesser une injustice passée soit lui-même une injustice. Si on a profité d'un privilège pendant longtemps, le jour où ce privilège cesse, on rentre dans le droit commun. L'injustice, c'est au contraire de perpétuer le privilège sous une autre forme.

M. Arthur CROVETTO. — Je comprends l'objection de M. le Président de la Commission de Législation, mais je suis pourtant d'avis de voter ce crédit demandé par le Gouvernement, parce que si nous supprimons ce crédit, nous allons supprimer des ristournes à certains fonctionnaires tandis que d'autres continueront à les toucher.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous les supprimerons toutes.

M. Louis AURÉGLIA. — Celles que vous connaissez seulement...

M. Louis AURÉGLIA. — Les fonctionnaires lésés signaleront immédiatement les autres.

(rires)

M. Arthur CROVETTO. — Nous sommes d'accord pour réaliser cette réforme, mais nous la voulons complète.

M. Charles BERNASCONI. — M. le Ministre d'Etat a adressé une circulaire à tous les Services, pour avoir des renseignements précis. Elle concerne les ristournes ou indemnités, ce qui revient au même.

M. Louis AURÉGLIA. — La Mairie n'a pas encore répondu. Il faut aller dans les coins faire des recherches.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, êtes-vous d'avis de voter ce crédit ?

M. Etienne DESTIENNE. — Je voterai contre.

M. Robert MARCHISIO. — Moi de même.

M. LE MINISTRE. — Je me permets d'insister auprès de M. Auréglià pour le vote de ce crédit, sous le bénéfice des observations que j'ai présentées et sous le bénéfice aussi des observations fort justes dont le Rapporteur de la Commission des Finances vient de vous faire part. Vous voulez éviter de commettre des injustices. Vous voulez au contraire redresser des torts. L'enquête en cours révélera la totalité des ristournes qui sont touchées en dehors des traitements, alors que les renseignements que vous possédez actuellement ne vous permettent d'en connaître qu'une partie. Vous risquez donc, en raison d'une documentation incomplète, de supprimer les ristournes à certains fonctionnaires alors que d'autres qui ne sont pas encore connus vont continuer, tout au moins pendant un certain temps, à en bénéficier. Vous disiez, tout à l'heure, que cela aidera au dépistage de tous ceux qui reçoivent des ristournes. Je n'aime pas la délation qui s'introduit dans l'Administration.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne l'aime pas non plus, vous le savez.

M. LE MINISTRE. — Pourquoi ne pas maintenir l'inscription du crédit puisque le Conseil National pourra se prononcer en toute connaissance de cause au cours du vote du Budget rectificatif ?

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne me laisse pas convaincre. Il est injuste de ne pas arrêter un voleur parce qu'on ne peut pas arrêter tous les autres. Je ne fais, bien entendu, aucune comparaison. La justice n'est pas relative ; elle a ses exigences, il faut s'y soumettre. J'aurais voulu trouver une solution équitable, pour montrer qu'aucun parti-pris ne m'anime. Ne pourrait-on pas par exemple, incorporer, peut-être temporairement et sous réserve, un certain crédit pour permettre de majorer éventuellement les traitements de certains fonctionnaires qui seraient atteints et pour qu'il ne subsiste chez aucun de nous quelque scrupule à supprimer les ristournes irrégulières.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes d'accord sur le principe.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est un sujet qui montre qu'il ne suffit pas d'avoir des principes ; il faut les appliquer. Nous prenons acte des déclarations du Gouvernement que, dans le plus bref délai, il fera cesser les abus.

M. LE MINISTRE. — Vous votez, par conséquent, pour ne pas changer les totaux, une somme égale à celle qui est inscrite aux ristournes.

M. Charles BERNASCONI. — Qui nous dit que des ristournes ne sont pas versées dans d'autres Services ?

M. Louis AURÉGLIA. — Pour le moment nous n'envisageons que le chapitre des Travaux Publics.

M. LE MINISTRE. — Je crois que la formule de M. Auréglià est bonne et que vous pouvez voter sous cette forme.

M. Louis AURÉGLIA. — Il reste entendu que la majoration des traitements ne constitue pas un droit et qu'à n'importe quelle date le Gouvernement peut faire cesser le régime actuel.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote d'un crédit de 15.400 francs pour majorations éventuelles de traitements, au lieu et place de ristournes est mis aux voix.

(Adopté par six voix contre deux.)

Plantation d'arbres dans les terrains du Domaine	30.000
Entretien des égouts (remise en état et personnel)	170.000

M. Charles BERNASCONI. — Puisque nous sommes à l'article «égouts», voulez-vous me permettre de vous rappeler, Monsieur le Ministre, que la Commission des Finances vous a adressé, le 9 janvier, une lettre tendant à connaître exactement tout ce qui se passe dans ce service. Nous ne sommes pas encore en possession de la réponse. Nous aurions voulu connaître en détail à quoi s'appliquait la somme globale de 170.000 francs.

M. LE MINISTRE. — Je possède ces renseignements et je puis vous les communiquer.

M. Charles BERNASCONI. — Les dépenses sont-elles justifiées ? Je dois ajouter qu'aux Travaux Publics, on a l'habileté de tout justifier, quitte à faire payer par un chapitre ce qui est dû par l'autre ; c'est pour cela que nous avons une certaine méfiance.

M. LE MINISTRE. — Les prévisions pour 1936, qui s'élèvent à 170.000 francs, sont entièrement détaillées.

M. Charles BERNASCONI. — J'aurais préféré connaître quel a été le montant exact des dépenses effectuées pour 1934 et 1935. Il faudrait voir le détail. N'y a-t-il pas là aussi des ristournes ?

M. LE MINISTRE. — Il n'y a pas de ristournes.

M. Alexandre LEVAME. — Toutes les dépenses des égouts sont mandatées par le chef de service.

M. Louis AURÉGLIA. — Il faut cependant voter le crédit pour les égouts.

M. Charles BERNASCONI. — Nous allons voter le crédit, mais soyez assez aimable, M. le Ministre, pour nous faire parvenir les renseignements que j'ai demandés tout à l'heure, c'est-à-dire les dépenses détaillées d'une année et les prévisions pour 1936.

M. LE MINISTRE. — On vous donnera les justifications pour 1935 et aussi, comme je viens de le dire, les prévisions pour 1936.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 170.000 francs pour les égouts est mis aux voix.

(adopté)

d) Travaux Maritimes.

Travaux d'entretien du Quai de Plaisance, des jetées et ouvrages du port....	70.000
Eclairage des phares et entretien des appareils automatiques.....	4.000
Redevance à la C ^e P.L.M. pour service de la voie	1.200
	<hr/>
	1.161.800

(adopté.)

2° Service des Bâtiments Domaniaux.

a) Personnel.

Traitements	148.000
Frais de surveillance et traitements du personnel auxiliaire	14.000

b) Frais de bureau et de matériel.

Nettoyage de bureau, salaires et articles divers	2.000
Frais de bureau	2.500
Reproduction de dessins	1.000
Chauffage des bureaux	1.000
Frais de déplacements	500

c) Travaux d'entretien.

Entretien des Immeubles (Services Intérieurs)	270.000
Réfection des façades	35.000
	<hr/>
	474.000

(adopté)

3° Service d'Electricité

(Administration des Domaines).

a) Personnel.

Traitements	113.800
Personnel auxiliaire	3.600

b) Frais de bureau et de matériel.

Frais de bureau.....	600
Achat du petit matériel d'outillage.....	2.500
Eclairage de l'atelier	200

c) Travaux d'entretien.

Entretien des installations électriques....	6.000
	<hr/>
	126.700

(adopté)

4° Service du Mobilier et Inventaires

Administration des Domaines.

Fourniture et réparation du mobilier....	80.000
Garde-meubles, Manutention et entretien.	5.000
	<hr/>
	85.000

(adopté)

Chapitre III. — Service téléphonique.

La parole est à M. Robert Marchisio pour la lecture de son rapport.

M. Robert MARCHISIO. —

Le Gouvernement demande au Conseil National de voter une somme de 943.880 francs afin de subvenir aux dépenses causées par l'exploitation en 1936 du Service Téléphonique ; la prévision correspondante de recettes est de 747.500 francs.

C'est avec quelque surprise que la Commission des Finances a noté la demande de ce crédit.

L'an dernier, en effet, lors de la discussion du Budget de l'Exercice 1935, le Conseil National a adopté les principes :

1° de l'installation du téléphone automatique ;

2° de l'affermage des services téléphoniques à une Société privée ;

qu'il a consacrés par le vote d'un crédit de 1.700.000 francs, destiné pour 1.100.000 francs environ à l'achat d'un autocommutateur à la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie (C.G.T.T.), et pour 600.000 francs environ à l'attribution d'indemnités de départ à une partie du personnel.

Ce vote résultait de l'approbation du rapport très net présenté à la suite de l'étude critique détaillée d'un avant-projet de Convention, dont le Conseil National avait été saisi par le Gouvernement, peu de temps auparavant en séance privée. Le Gouvernement s'engageait d'ailleurs à remettre le texte remanié du projet au Conseil National, en vue d'un accord définitif ; mais ceci n'eut pas lieu.

L'Ordonnance n° 1738, qui rend exécutoire la Convention des 18 et 20 mars 1935, entre le Gouvernement et la C.G.T.T., modifiée par l'Avenant du 15 mai 1935, et qui est insérée au *Journal de Monaco* du 23 mai 1935, établit notamment (article 7) que la Société Monégasque des Téléphones (S. M. T.), à constituer par la C.G.T.T., doit exploiter dès le 1^{er} janvier 1936, un Central automatique, à ses frais et selon les modalités qui sont précisées.

Or, en réalité, l'autocommutateur n'est pas encore en fonctionnement à ce jour. Et cependant, la Société Monégasque des Téléphones a déjà manifesté son activité de différentes manières, dont toutes ne sont pas louables au même degré : par exemple, d'une part, raccordement direct, c'est-à-dire amélioration sensible du trafic, avec Nice et les villes voisines, et d'autre part, envoi d'avis de paiement pour le premier semestre 1936 selon une formule tout à fait imprévue et du reste irrégulière. (Pour le taux de l'abonnement, elle est conforme à l'ancien tarif 1935, et puis, pour la location du poste, elle est conforme à la nouvelle Convention).

Nous n'avons pas manqué de signaler au représentant du Gouvernement, lors d'une réunion de la Commission de Finances, cette dernière erreur ; de plus, à ce propos, nous avons posé les questions suivantes :

1° Quel est donc le régime actuel de l'exploitation téléphonique ? Nous pensions jusqu'à ce jour qu'il était réglé par l'Ordonnance n° 1738 ;

2° L'abonné a-t-il le droit, comme on peut le supposer d'après l'avis de paiement précité, aux anciennes 250 communications intérieures gratuites par semestre ?

Le taux de la communication demeure-t-il fixé à 0 fr. 15 ?

Deux communiqués parus dans les journaux et émanant de la S.M.T. nous ont renseigné sur ce sujet et ont apporté l'apaisement nécessaire. En outre, dans le but de connaître le point de vue officiel, la Commission de Finances a entendu des représentants du Gouvernement. Ils ont expliqué que la cause du retard apporté à l'installation de l'autocommutateur est indépendante du Gouvernement et de la Société et que, dans ces conditions, le Gouvernement a jugé utile de conserver pendant le premier semestre de 1936 l'ancien régime, avec cette variante que pendant cette période la S.M.T. exploite le téléphone pour le compte de l'Etat.

Nous indiquons que ce nouvel état de choses n'est pas réglé par un texte précis et officiel et que nous regrettons particulièrement que le Gouvernement n'ait pas tenu à nous consulter en son temps au sujet de la décision à intervenir.

La même observation s'applique, nous l'avons dit, à la Convention du 20 mars 1935. L'étude de son avant-projet, le 21 février 1935, de la part des membres du Conseil National, en présence de M. le Ministre d'Etat et de M. Cerf, Directeur Général de la C. G. T. T. et Administrateur-Délégué actuel de la S.M.T., avait d'ailleurs provoqué quelques remarques.

Le texte paru mentionne (article 1^{er}) que le Trésor a acquis les 151/300^{èmes} des actions, donc la majorité absolue, de la S. M. T. : cette intervention a été causée, nous a-t-on déclaré, par les nécessités d'une souscription que la Commission de Finances a du reste jugée assez hâtive. Cette mesure est en contradiction marquée avec un des deux principes consacrés par le vote du crédit de 1.700.000 francs en 1935, nous voulons dire le principe de l'affermage.

Nous n'insistons pas sur les inconvénients de cette nouvelle gestion voilée par l'Etat, qui ont été suffisamment développés dans les rapports précédents. Nous indiquons cependant que, selon cette formule, la C.G.T.T. est dégagée de toute caution importante vis-à-vis de l'Etat, en ce qui concerne la fourniture de l'autocommutateur et aussi des 1.300 postes d'abonnés que la S. M. T. a achetés à la C.G.T.T.

Cette considération nous entraîne à noter que si la Convention prévoit un contrôle strict par un représentant compétent du Gouvernement de l'exploitation de la S.M.T., ce fonctionnaire n'est pas encore désigné. La Commission des Finances estime que cette désignation est urgente, étant donné surtout que la moitié de l'autocommutateur est déjà livrée ainsi que les 1.300 postes d'abonnés, qui auraient normalement nécessité un essai des matières premières avant la mise en fabrication, et ensuite une réception à l'usine. L'essai à la mise en service des appareils devra donc être particulièrement suivi.

Il importe de même, que le contrôleur gouvernemental examine de façon serrée les dépenses enga-

gées par la S.M.T. et notamment celles d'entretien et d'extension du réseau, celles de remplacement d'installations.

Il nous faut encore dire à ce propos que le prix de 300 francs payé par la S.M.T. pour chacun des postes acquis chez la C.G.T.T., semble assez élevé, si on le compare à celui des postes administratifs français : la justification de la différence de prix, qui paraît être de l'ordre de 50 francs, ne saurait être fournie que par la production d'une preuve indiscutable de la nette supériorité du matériel C.G.T.T.

Au cours de l'étude de l'avant-projet de Convention, le Conseil National avait également formulé toutes réserves au sujet des stipulations suivantes :

1° Les modifications à apporter aux installations existantes pour assurer le fonctionnement en automatique seront à la charge des abonnés (Convention art. 8, 7°) ;

2° L'article 11 actuel de la Convention, traitant du mode d'échange entre le Gouvernement et la S.M.T. des créances et des dettes établies antérieurement à l'affermage.

Ces rappels indispensables étant effectués, il convient de préciser le plus possible, surtout sur le plan financier, le système nouveau d'exploitation du service téléphonique adopté par le Gouvernement. Pendant le premier semestre de 1936, la S.M.T. gère les téléphones pour le compte de l'Etat, et le Gouvernement demande dans ce but et pour cette période, un crédit de 943.880 francs égal exactement à la moitié de celui absorbé en 1935 au budget normal ; il ne demande rien au compte « Chiffre d'affaires ».

En dehors de quelques remarques de faible importance, on note par rapport au demi crédit de 1935, une diminution de 50.000 francs pour l'extension et l'entretien du réseau (paragraphe 8 du Budget des Téléphones) : elle correspond, nous dit le Gouvernement, à une économie réelle prévue d'après les résultats de 1935. Au contraire, la quote-part dans les comptes de partage destinés à l'Administration française (paragraphe 10) est, par rapport au demi crédit de 1935, supérieure de 50.000 francs : le Gouvernement nous indique que c'est une conséquence de l'abaissement de trois francs à deux francs du plafond des ristournes dues pour les taxes interurbaines, abaissement provoqué par le choix prochain de Nice comme origine de notre service interurbain.

La gestion du service téléphonique pendant ce premier semestre 1936 avec l'intervention de la S.M.T. est caractérisée, si nous la comparons à la demi-gestion de 1935, d'une part par des avantages et des économies, et d'autre part, par des dépenses supplémentaires.

Du côté avantages : trafic direct avec Nice, Cannes et les villes voisines ; mise en service d'un grand nombre d'appareils neufs.

Aux économies : suppression d'un contrôleur général, d'un chef de poste, de deux surveillantes-chefs, de la subvention à l'A.O.P. pour l'entretien du multiple, et de quatre auxiliaires, soit au total une somme de l'ordre de 110.000 francs, qui était jusqu'ici imputée en majeure part au compte « Chiffre d'affaires ». Il importe d'ailleurs d'ajouter à ces économies celles réalisées à l'entretien des lignes en utilisant des monteurs monégasques, soit 10.000 francs environ pour l'entretien du réseau aérien, et en plus le produit d'une réduction de 15% pour le réseau souterrain.

Aux dépenses supplémentaires : Frais de direction, de conseil d'administration, d'intérêts et amortissements, d'entretien du multiple, soit pour six mois une somme de l'ordre de 70.000 francs, laquelle sera augmentée de frais de déplacements indéterminés : nous devons ajouter également 50.000 francs, prix d'achat du meuble interurbain, qui a permis la suppression déjà indiquée des quatre auxiliaires, mais qui, par contre, ne servira plus lors de la mise en service du régime normal définitif.

Les économies et les dépenses supplémentaires paraissent ainsi s'équilibrer à peu près, pour l'exploitation envisagée pendant le premier semestre de 1936.

La grosse réforme entreprise n'apporte pas encore, à son stade actuel, des économies réelles, lesquelles constituent l'un des buts principaux que nous visons.

Du reste, il convient de retenir que, par suite du retard de la transformation en automatique, les indemnités de congédiement à payer, qui étaient de 420.000 francs en 1934 (Rapport de M. Larré du 10 mai 1934) s'élevaient à près de 650.000 francs en 1935, qui croissent, nous semble-t-il, selon une progression accusée, seront par la suite très importantes.

Nous pensons, en conséquence, qu'il est d'un intérêt pressant d'inviter le Gouvernement à faire activer au maximum la transformation en automatique. Nous savons que certaines difficultés se sont révélées qui ont retardé cette réalisation, tout au moins en ce qui concerne le raccordement avec les centres voisins. Toutefois, les techniciens de la Commission de Finances ont reconnu qu'il existe la possibilité d'installer rapidement l'automatique dans la Principauté. Il suffirait en définitive, que, fort de l'avis du Conseil National, le Gouvernement intervienne afin que le raccordement avec les centres français devienne effectif.

En prévision de la mise en service de l'automatique le 1^{er} juillet 1936, il nous reste à rappeler à l'attention du Gouvernement l'opportunité de :

1° chiffrer sur un état, de façon précise, les engagements visés à l'article 11 de la Convention, relatifs au paiement par l'Etat des dépenses pour l'exploitation des téléphones qu'il aura engagées avant le 1^{er} juillet 1936 et à la cession de toutes ses créances à cette date ;

2° établir le budget du service téléphonique officiel, comprenant les frais de personnel, d'abonnement des postes, de communications, et qui doit être de l'ordre de 100.000 francs par an.

A cette occasion, il pourrait être tenu compte des déclarations du Rapporteur, lors du vote du Budget de 1935 ; il indiquait que, sur 196 postes dits officiels, l'existence de 26 seulement était justifiée. De plus, on pourrait envisager la suppression de la gratuité des communications interurbaines des postes officiels, dans le cas où elles ne seraient pas nécessitées par les besoins du service ;

3° désigner un fonctionnaire chargé du contrôle ;

4° prévoir avec soin l'utilisation des membres du personnel qui seront licenciés et, parmi eux, en premier lieu des monégasques.

Messieurs,

Depuis le dépôt de ce rapport, j'ai recueilli le renseignement complémentaire suivant, que je tiens à vous communiquer avec la remarque qu'il m'inspire.

Ce sont uniquement des Monégasques, qui, au nombre de 9, doivent être licenciées, en leur qualité de dames auxiliaires, à la mise en service dans Monaco du téléphone automatique, que nous espérons toujours pour une date très rapprochée.

Nous savons que M. le Ministre d'Etat a nettement déclaré ici-même, l'an dernier, qu'elles seront employées aussitôt et sur l'intervention du Gouvernement, dans des situations équivalentes.

Je pense, aujourd'hui, étant donné les difficultés évidentes rencontrées dans le placement de nos compatriotes en chômage (dont le nombre par rapport à celui de l'ensemble des Monégasques constitue une proportion dépassant toute limite raisonnable et même décente), je pense que le Conseil National doit proposer au Gouvernement de faire conserver en activité, à titre définitif, toutes les employées Monégasques, jusqu'à ce jour titulaires ou auxiliaires.

La mesure que je préconise, et qui est appliquée couramment dans la plupart des autres Etats, est en tout point conforme à l'esprit de notre loi sur les emplois.

Il ne faut pas oublier, du reste, que le personnel titulaire étranger, qui cesserait le service à

la suite d'une telle décision, bénéficierait d'une indemnité de départ importante, prévue par Ordonnance Souveraine.

(applaudissements)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai rien à ajouter au rapport très complet de M. Marchisio. Je me bornerai simplement à fournir quelques précisions sur certaines questions examinées par le Rapporteur. — Vous connaissez les raisons pour lesquelles l'automatique n'a pas été mis en service le 1^{er} janvier 1936 ainsi que nous avions l'intention de le faire ; elles ont été, comme vous le savez, indépendantes de notre volonté et il est inutile de revenir sur ce sujet. Il est maintenant entendu que l'automatique urbain sera mis en service le 1^{er} mai 1936 et que l'automatique interurbain fonctionnera vers la fin de cette année. En ce qui concerne le personnel, le Gouvernement ne peut faire connaître « coram populo » ses intentions. Mais il est évident, — je l'ai dit il y a trois ans, — que les Monégasques ont, par priorité, un droit de travail chez eux, selon leurs aptitudes. Je n'ai rien à changer à ce que j'ai déclaré alors et que je persiste à considérer comme parfaitement équitable. — Vous n'ignorez pas, cependant, qu'on a admis dans le Service des téléphones toutes les personnes qui demandaient à y entrer et que, malheureusement, c'est le Ministre actuel qui est obligé de liquider la situation anormale résultant des errements passés. Je regrette que les divers Conseils Nationaux qui ont siégé dans cette enceinte n'aient pas protesté énergiquement contre cette pléthore de personnel. Quand il était suffisant, pour faire fonctionner normalement le service, d'avoir six ou douze employés, on en admettait soixante. Je dis bien « soixante » et je dois préciser même de toutes nationalités.

Ce qu'il importe aujourd'hui, c'est que le sort des nationaux soit assuré. J'ai donc l'intention en ce qui concerne les opératrices qui seront licenciées le 1^{er} mai 1936 ou d'ici à la fin de l'année, de conserver les titulaires et les auxiliaires monégasques avant les titulaires, et non plus les auxiliaires, puisqu'il n'y en a pas, d'autres nationalités. Cette décision s'explique par ce fait que les titulaires qui seront congédiées bénéficieront d'un certain nombre d'avantages auxquels les auxiliaires ne peuvent pas prétendre. Le Gouvernement, en agissant ainsi, rejoint les conclusions fort justes qui viennent d'être présentées par le Rapporteur.

Pour ce qui a trait aux observations relatives au prix de location du poste et au nombre de communications gratuites, la Société Monégas-

que des Téléphones, ainsi que l'a d'ailleurs dit M. Marchisio, a apporté une rectification à une situation un peu rapidement faite.

D'autre part, au passage de votre rapport relatif au prix de l'appareil vous dites, M. Marchisio : « Il nous faut encore dire, à ce propos, que le « prix de 300 francs payé par la S.M.T. pour « chacun des postes acquis chez la C.G.T.T., « semble assez élevé, si on le compare, par « exemple, à celui des postes administratifs « français. La justification de la différence de « prix, qui paraît être de l'ordre de 50 francs, ne « saurait être fournie que par la production « d'une preuve indiscutable de la nette supériorité du matériel C.G.T.T. ».

Vous avez tout à fait raison. Des essais ont été effectués au laboratoire des P.T.T. à Paris, qui ont démontré la supériorité évidente des appareils qui sont prévus pour Monaco sur les appareils français auxquels vous faites allusion et qui ont été créés il y a dix ou douze ans. Actuellement, ces derniers sont nettement surpassés par les appareils nouveaux qui rendront évidemment plus de services. Vous savez, comme moi, que par suite des fluctuations des prix de la main d'œuvre, etc., les prix des appareils ont varié. C'est dans ce fait que réside la différence que vous constatez. En tout cas, je tiens à vous le redire, la supériorité des appareils dont la Principauté sera dotée est nettement démontrée par les récents essais officiels.

Enfin, la Commission insiste sur l'urgence de la désignation du fonctionnaire chargé du contrôle de l'exploitation de la S.M.T. J'avais pensé, à ce sujet, que je pourrais recourir au concours du fonctionnaire qui, ces dernières années, avait été chargé de mission dans la Principauté et qui a été à la base même du contrat des téléphones. Malheureusement, vous le savez, il réside maintenant dans une partie de la France trop éloignée d'ici pour que vous puissiez lui confier ce contrôle. Il nous faudra, par conséquent, adresser un nouvel appel aux P.T.T. et reprendre la formule qui a été employée précédemment et qui consiste à demander à l'Ingénieur des P.T.T. de Nice de vouloir bien venir à Monaco comme chargé de mission. En réalité je ne crois pas que ce soit bien utile, car je pense que l'Ingénieur qui sera chargé du contrôle des différents Services techniques de la Principauté, pourra très certainement assurer ce Service, sans qu'il en coûte la création d'une fonction nouvelle. Si telle est l'idée du Rapporteur, je dois dire que là encore elle se rencontre avec celle du Gouvernement.

M. Robert MARCHISIO. — Je suis d'accord avec vous, Monsieur le Ministre. Nous souhaitons que ce soit quelqu'un de compétent qui

puisse remplir cette fonction et si c'est un Monégasque nous en serons très heureux.

(applaudissements)

M. LE MINISTRE. — C'est cela que nous envisageons vous le savez.

M. Etienne DESTIENNE. — C'est ce qu'il fallait dire, car c'était la principale préoccupation de notre collègue et de tous les membres de cette Assemblée.

M. Louis AURÉGLIA. — Donc, nous avons entière satisfaction, sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. —

Chapitre III. — Service Téléphonique.

a) Personnel.

Traitements	290.000
Personnel auxiliaire	80.000
Service de nuit	11.180

b) Frais de bureau et de matériel.

Fourniture de courant d'éclairage et d'alimentation de la batterie centrale.....	5.000
Frais de bureau et de matériel pour le nettoyage	6.500
Nettoyage (salaire)	5.200

c) Dépenses diverses.

Pemboursement de dépôt de garantie....	1.000
--	-------

d) Réseaux.

Extension et entretien	125.000
Remplacement d'appareils téléphoniques et installations téléphoniques dans les divers services	20.000
Quoté-part dans les comptes de partage établis conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention du 10 avril 1912	400.000
	<hr/>
	943.880

(adopté)

III.

FIXATION DE LA DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. Charles BERNASCONI. — Nous voudrions demander que la suite soit renvoyée à demain après-midi.

M. LE MINISTRE. — Je ne demande pas mieux que de me rendre au désir du Conseil National, mais, actuellement, vous ne l'ignorez pas, je ne puis suffire à toutes mes occupations. Ne voudriez-vous pas renvoyer la séance à demain soir ?

M. LE PRÉSIDENT. — Nous fixons donc, Messieurs, la date de notre prochaine réunion à demain soir, lundi à 21 heures 30 ?

Messieurs, la séance est levée.

La séance est levée à 12 heures 30.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 2 JUILLET 1936

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Communications du Gouvernement, page 1.
 - a) Projet de loi relatif à la révision du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre.
 - b) Projet de loi relatif à la révision de la loi sur le chèque.
 - c) Projet de loi portant réduction du droit de timbre applicable aux reçus de titres, objets ou valeurs.
- III. Budget de l'Exercice Général 1936 (suite) page 1.
 - CHAPITRE IV. — Instruction Publique et Beaux-Arts, page 1.

Observation Arthur Crovetto.
Rapport Eugène Marquet sur le Musée National des Beaux-Arts, page 2.
 - CHAPITRE V. — Services Hospitaliers et de Bienfaisance, page 3.
 - CHAPITRE VI. — Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, page 3.

Interpellation Louis Auréglià. - Observations du Ministre d'Etat.
Dépenses extraordinaires des Services Extérieurs, page 8.
Services Autonomes, page 8.
Budget de l'Hôpital. - Rapport Pierre Blanchy. Orphelinat.
Services Municipaux.
Compte Grands Travaux, page 8.
Interpellation Charles Bernasconi.
Compte Chiffre d'Affaires, page 10.
Observation Bernasconi.
Discussion relative au vote des crédits « Office du Tourisme », page 10.
- IV. Discussion et vote de projets de loi, page 12.
 - 1^o Projet de loi relatif à la révision du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre. - Rapport Louis Auréglià.
 - 2^o Projet de loi relatif à la révision de la loi sur le chèque. - Rapport Louis Auréglià.
 - 3^o Projet de loi portant réduction du droit de timbre applicable aux reçus de titres, objets ou valeurs.
 - 4^o Projet de loi concernant la formalité de publication des Sociétés anonymes et en commandite par actions.
 - 5^o Projet de loi sur la modification du Livre III du Code de Commerce intitulé des faillites et banqueroutes. - Rapport Louis Auréglià.
 - 6^o Projet de loi portant régularisation de dépenses par prélèvement sur le Fonds de réserve constitutionnel.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 10 Février 1936

Séance de nuit.

La séance est ouverte à 22 heures, sous la Présidence de M. le docteur Henri Scitimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Auréglià, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Etienne Destienne, Robert Marchisio, Marcel Médecin.

Absents excusés : MM. Pierre Jioffredy, Eugène Marquet, Jean Notari, Jacques Reymond. M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Alexandre Levame, Inspecteur des Services Budgétaires, et Anatole Michel, membre du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives.

I.

PROCES-VERBAL.

M. Robert Marchisio, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (9 février 1936).

Ce procès-verbal est adopté sans observation.

II.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu du Gouvernement à la date de ce jour divers projets de Loi.

1^o

Projet de Loi relatif à la révision du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre.

ARTICLE UNIQUE.

Il est donné délégation à l'Autorité Souveraine à l'effet d'introduire toutes dispositions complémentaires qui pourraient relever de la Loi, dans l'Ordonnance à intervenir pour la révision du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre, en vue de lui substituer les dispositions de la Loi uniforme faisant l'objet de l'Annexe I de la Convention Internationale, signée à Genève le 7 juin 1930, à laquelle la Principauté a adhéré le 25 janvier 1934 et qui a été promulguée à Monaco par l'Ordonnance du 20 mars 1934.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(adopté).

2^o

Projet de Loi relatif à la révision de la Loi sur le Chèque.

ARTICLE UNIQUE.

Il est donné délégation à l'Autorité Souveraine à l'effet d'introduire toutes dispositions complémentaires qui pourraient relever de la Loi, dans l'Ordonnance à intervenir pour la révision de la Loi n^o 31, du 14 juin 1920, sur le chèque, en vue de lui substituer les dispositions de la Loi uniforme faisant l'objet de l'Annexe I de la Convention Internationale, signée à Genève le 19 mars 1931, promulguée dans la Principauté par l'Ordonnance Souveraine du 18 février 1933.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

(adopté).

3^o

Projet de Loi portant réduction du droit de timbre applicable aux reçus de titres, objets ou valeurs.

ARTICLE PREMIER.

Est réduite de un franc cinquante centimes à vingt-cinq centimes (1 fr. 50 à 0 fr. 25) la quotité

du droit de timbre applicable, en vertu des articles 68 et 76 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 et de la Loi n^o 122 du 16 décembre 1929, aux actes sous signature privée comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou dépôts à l'exception des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement.

ART. 2.

Ce droit sera acquitté au moyen d'un timbre spécial à apposer sur chaque reçu et oblitéré de la manière et dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1917, pour les reçus de sommes.

ART. 3.

Un Arrêté Ministériel fixera la date d'application des dispositions des articles 1 et 2 et les modalités du timbrage des reçus.

ART. 4.

Sont maintenues les dispositions de l'Ordonnance du 29 avril 1828 et des Ordonnances et Lois subséquentes, qui ne sont pas modifiées par la présente Loi.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission des Finances ?

(adopté).

BUDGET DE L'EXERCICE GENERAL 1936.

(Suite)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du Budget de l'Exercice 1936.

A la dernière séance, nous avons examiné les chapitres I, II et III, nous continuerons aujourd'hui la discussion des chapitres suivants.

Chapitre IV.

Instruction Publique et Beaux-Arts.

M. ARTHUR CROVETTO. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto, rapporteur de la Commission des Finances.

M. ARTHUR CROVETTO. — Si j'interviens dans le débat, c'est tout d'abord pour souligner un point de doctrine que j'avais présenté l'an dernier. Nous voulons, en effet, suivre les jeunes Monégasques aussi bien à l'école, lorsqu'ils sont enfants, que lorsqu'ils commencent à se rapprocher de l'âge d'homme, au moment où l'Office d'Orientation Professionnelle doit s'occuper d'eux, et, ensuite, au moment où ils arrivent à l'âge de travailler, au moment où l'Office du Travail doit les aider à trouver l'emploi auquel ils sont aptes et auquel ils ont droit. Divers renseignements ont été demandés au Gouvernement, de façon à nous permettre de suivre les jeunes Monégasques à l'école, de les aider de nos conseils.

Pour ce qui est du Budget proprement dit, il y a peu de chose à dire, si ce n'est que les dépenses sont les mêmes, à très peu de chose près, que l'an dernier. La Commission Mixte a étudié la question de l'Instruction Publique quant aux dépenses et a recherché les économies qu'il était possible de faire sur ce chapitre. Effectivement, des économies ont été trouvées, mais des éco-

nomies qui conduisent à des réformes extrêmement importantes. La première de ces réformes consiste à réduire, sinon à supprimer l'indemnité spéciale, dite indemnité monégasque, aux professeurs du Lycée, ce qui aurait donné une économie de l'ordre de 120 à 150.000 francs. Mais, étant donné que cette indemnité est fixée par contrat à une valeur inférieure à la valeur actuelle et que les professeurs du Lycée bénéficient de cette indemnité parce qu'ils sont détachés des cadres français, les professeurs monégasques auraient été lésés, puisqu'ils n'auraient pas bénéficié de cette indemnité. En étudiant ce problème de très près, on a trouvé un certain nombre de difficultés qui font que la question est encore à l'étude.

La deuxième économie possible qui a été envisagée en Commission Mixte, consiste à supprimer les classes du Lycée au-dessous de la sixième. Cette réforme est aussi extrêmement importante et ne saurait être justifiée que par des difficultés budgétaires très graves. Comme, ainsi que nous l'avons dit hier, les difficultés budgétaires ne sont pas graves et que le budget, cette année, peut être équilibré, en recourant à des ressources normales, cette question continue aussi à être à l'étude. Elle sera reprise si une décision s'imposait et après avoir épuisé tous les moyens pour équilibrer le budget normalement.

En dehors de cela, je n'ai aucune remarque particulière à faire au sujet du Budget de l'Instruction Publique.

M. LE PRÉSIDENT. —

Chapitre IV. — Instruction Publique et Beaux-Arts.

1° Lycée de Garçons.

a) Administration.

Traitements et indemnités..... 87.400
Indemnité spéciale pour le service de l'Economat et du Secrétariat..... 9.000

b) Enseignement.

Traitements et indemnités..... 945.000
Heures supplémentaires et suppléances éventuelles 40.500
Frais d'inspection 600

c) Surveillance.

Traitements et indemnités 69.000

d) Agents de Service.

Traitements 48.000
Personnel auxiliaire. - Femme de charge. 6.000

e) Dépenses diverses.

Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel..... 9.100
Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers..... 2.500
Fourniture d'électricité pour éclairage... 1.400
Blanchissage 300
Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais. 1.500
Frais de culte, entretien du matériel de la chapelle 400
Pharmacien et médecin 300
Bibliothèque et abonnements..... 1.600
Assurance contre les accidents (garçons et filles)..... 1.720
Allocation à l'Association Sportive..... 2.000
Palmarès et livres de prix..... 6.000

1.132.320

(adopté).

2° Lycée. - Cours d'Enseignement de Jeunes Filles.

a) Administration.

Indemnité pour le Directeur..... 5.500 »
Indemnité pour la surveillante générale 1.500 »

b) Enseignement.

Traitements 150.000 »
Heures supplémentaires et services auxiliaires, travaux manuels, instruction religieuse, gymnastique, chant et suppléances éventuelles 83.260 »

c) Surveillance.

Traitements 60.580 »

d) Dépenses diverses.

Nettoyage, menus frais, entretien des locaux et du matériel..... 4.500 »
Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers 1.200 »
Fourniture d'électricité 800 »
Blanchissage 200 »
Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais 600 »
Bibliothèque et abonnements..... 400 »
Palmarès et livres de prix..... 3.600 »

312.140 »

(adopté).

3° Bourses.

a) Bourses à l'étranger 100.000 »

b) Allocations pour orphelins et assistés de nationalité monégasque..... 35.000 »

135.000 »

(adopté).

4° Ecoles.

a) Ecole de Garçons de Monaco-Ville.

Traitement du personnel enseignant (21) 142.800 »
Eclairage électrique du préau..... 500 »

La Condamine.

Traitement du personnel enseignant (14) 95.200 »
Traitement du balayeur 6.300 »

Monte-Carlo.

Traitement du personnel enseignant (18) 122.400 »

Pour les trois Ecoles.

Traitement du professeur d'italien.... 6.800 »
Traitement du professeur d'anglais... 7.550 »

Traitement du professeur de gymnastique 18.600 »

Traitement du professeur d'Histoire de Monaco 14.000 »

Fournitures classiques 6.450 »

Livres de prix..... 8.000 »

Fourniture de matériel scolaire..... 3.200 »

Récompenses en cours d'année..... 600 »

Surveillance à la sortie des écoles (allocation fixe) 500 »

Fourniture d'ustensiles de cuisine, réparations aux ustensiles de propreté... 2.500 »

b) Ecole de Filles de Monaco-Ville.

Traitement du personnel enseignant (11) 62.900 »

Personnel subalterne.

Traitement servante salle d'asile..... 3.600 »

Pour le balayeur..... 2.400 »

La Condamine.

Traitement du personnel enseignant (17) 97.200 »

Indemnité spéciale pour la Directrice.. 500 »

Personnel subalterne.

Traitement servante salle d'asile..... 3.600 »

Pour le balayeur..... 2.700 »

Monte-Carlo.

Pour un deuxième balayeur..... 2.700 »

Traitement du personnel enseignant (15) 85.800 »

Indemnité spéciale pour la Directrice.. 500 »

Personnel subalterne.

Traitement servante salle d'asile..... 3.600 »

Pour le balayeur..... 2.400 »

Pour les trois Ecoles.

Traitement du professeur d'italien.... 5.712 50

Traitement du professeur de dessin... 5.800 »

Fournitures classiques..... 5.100 »

Livres de prix pour écoles et jouets pour asiles 7.000 »

Fourniture de matériel scolaire..... 2.000 »

Récompenses en cours d'année..... 700 »

Jeux, menu matériel 600 »

Achat d'étoffes et toile pour ouvrages.. 600 »

Indemnité pour leçons d'éducation physique 1.300 »

c) Dépenses diverses.

Indemnité pour le service d'inspection dans les écoles..... 3.000 »

Frais divers des Inspecteurs, d'impression, de correspondance, d'abonnements, livrets de notes, feuilles d'examen, livrets hebdomadaires 1.100 »
Allocation aux cantines scolaires..... 40.000 »
Allocation aux œuvres des colonies scolaires 40.000 »
Allocation au patronage Saint-Jean-Baptiste 800 »
Assurance contre les accidents (enfants des écoles et colonie scolaire)..... 1.000 »
Frais de cérémonies, manifestations, gymnastique, examens, distribution de prix 400 »
Inspection dentaire dans les écoles (allocation aux dentistes)..... 4.500 »
Renouvellement et réparations matériel scolaire 7.000 »
Inspection oculistique 1.000 »
Bains - Douches..... 10.000 »

840.712 50

(adopté).

5° Société des Conférences.

Subvention 30.000 »

(adopté).

6° Académie Méditerranéenne.

Subvention 40.000 »

(adopté).

7° Musée National des Beaux-Arts.

M. ARTHUR CROVETTO. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto, pour la lecture du Rapport de M. Eugène Marquet, absent.

M. ARTHUR CROVETTO. — M. Eugène Marquet, qui est souffrant, comptait intervenir dans les débats et il m'a prié de vouloir bien faire pour lui les remarques qu'il avait préparées au sujet du vote d'un crédit de 10.000 francs pour le Musée National des Beaux-Arts.

Je crois être l'interprète de tous mes collègues en souhaitant à notre ancien Président, M. Eugène Marquet, nos vœux de prompt rétablissement.

(Assentiment général).

Rapport de M. Eugène Marquet sur le Musée National des Beaux-Arts

J'ai demandé la parole au sujet du Musée National afin de pouvoir adresser mes plus sincères félicitations à l'honorable M. Labande qui a su donner corps au désir depuis longtemps formulé de doter la Principauté d'un Musée National. Ce désir remonte en effet au 8 novembre 1911, et le 19 mai 1920 diverses personnalités étaient convoquées dans la salle du Conseil National, par le Président, pour étudier le moyen de réunir dans un local accessible au public tout ce qui, dans un domaine littéraire, artistique ou historique, touche à Monaco.

A la suite de cette réunion, un rapport fort intéressant de l'honorable M. Labande, qui faisait partie de la dite Commission, fut adressé le 8 juin 1920 à Son Excellence le Ministre d'Etat.

Le Conseil National vota la création du Musée et consacra son intention par le vote, à titre indicatif, d'une somme de 2.000 francs pour achat d'œuvres en attendant d'avoir un local digne de les recevoir. Depuis, tous les ans, pareille somme est portée au budget. On attendait le local.

Aujourd'hui c'est un fait accompli et je suis heureux de constater que c'est à l'initiative et à l'activité de l'honorable M. Labande qui a adapté un local à l'œuvre projetée, que nous le devons.

Il est d'ailleurs intéressant de rappeler les origines du Musée, c'est qu'il m'a semblé qu'il est bon parfois de jeter un coup d'œil en arrière et rappeler que c'est grâce à la volonté et à l'activité des corps élus que des travaux d'urbanisme et d'embellissement ont été exécutés et non, comme l'on voudrait pouvoir le faire croire, à l'activité de la S.B.M.

Il est d'ailleurs facile de rechercher quels sont les grands travaux exécutés pendant ces dernières années, ayant pour but l'intérêt de tous. On oublie peut-être un peu que c'est aux Corps Elus que l'on doit l'établissement du programme éditorial dit des « Grands Travaux », découlant d'un plan régula-

leur antérieurement établi par une Commission spéciale qui comprenait entre autres les bons Monégasques, Sulfren Reymond et François Médecin, aujourd'hui disparus.

En effet, dans la séance du Conseil National du 8 novembre 1911, le rapporteur de la Commission de Législation s'exprimait ainsi, relativement au plan régulateur :

« Nous devons faire procéder à l'érection des « édifices publics nécessaires aux besoins économiques et intellectuels, tels que le lycée, les groupes scolaires, etc... Nous devons créer des voies « nouvelles. Nous devons créer ce boulevard maritime oriental, véritable avenue triomphale reliant « la ville de luxe à ce qui reste de nos antiques « bois d'oliviers et de citronniers ».

Il est bon de rappeler qu'une grande partie de ce programme a été exécutée. Que les Corps Elus se sont toujours inspirés de l'intérêt général, qu'ils étaient imbus du désir de collaborer d'une façon effective aux destinées de leur pays.

Depuis l'on a dû se rendre compte de la réalité de nos sentiments, que notre seul but était l'avenir de notre pays et le désir de travailler à sa prospérité.

Je suis convaincu que l'on ne peut nous refuser la confiance que nous avons méritée et que l'on doit se rendre compte que nous sommes capables d'assumer la direction de notre pays.

Nos actes ont répondu pour nous. Il est d'ailleurs loisible de constater qu'en défendant notre patrimoine nous défendons en même temps celui de ceux qui, confiants dans les destinées de notre pays, sont venus y apporter leur activité et leurs capitaux, tandis que la réciproque n'est pas toujours vraie.

Aujourd'hui nous sommes appelés à résoudre de très graves problèmes. Nous le ferons en toute conscience, nous ne reculerons pas devant les difficultés et sommes prêts à endosser toutes les responsabilités. C'est un devoir qui nous incombe, nous l'accomplirons avec désintéressement, avec la volonté d'atteindre le but que nous avons visé.

Il ne faut pas oublier non plus que c'est guidés par leur patriotisme et leur dévouement à leurs Princes, que nos pères ont su garder l'autonomie de la Principauté.

C'est un héritage qu'ils nous ont légué, que nous devons conserver et faire prospérer.

Dois-je rappeler quelques-uns des grands travaux qui ont été exécutés depuis que nous avons été appelés à collaborer aux destinées de la Principauté. Je dois tout d'abord rappeler que le 3 %, qui nous a permis leur exécution, fut institué à la suite d'un vœu formulé par le premier Conseil Communal élu, et accordé par M. Camille Blanc, animé d'un esprit très large pour tout ce qui pouvait contribuer à la réputation de Monte-Carlo, n'oubliant pas combien l'avenir du pays dépendait de la bonne marche de la Société qu'il dirigeait. Je citerai, au hasard, le boulevard Albert I^{er}, le boulevard de Belgique, les Jardins Princesse-Antoinette, l'élargissement du boulevard d'Italie, du boulevard des Moulins, de la rue Grimaldi, l'exécution du grand égout collecteur, etc., etc., et, enfin le boulevard Louis II, promenade admirable, faisant suite au quai de Plaisance et très apprécié de la population. On est fort étonné de lire dans un article signé par l'ex-administrateur-délégué de la S.B.M., que c'est à l'activité de cette Société que nous devons ce boulevard.

La S. B. M. avait, il est vrai, pris l'engagement d'exécuter les travaux déterminés par la Commission du Plan régulateur, dits du quai oriental. Ces projets comprenaient en autres le boulevard Louis II et l'emprise sur la mer qui devait améliorer le quartier du Larvotto et permettre d'y construire : établissement de bains, tennis, terrain des sports, etc. Mais la Société des Bains de Mer n'a pas tenu ses engagements par suite d'événements qu'il serait trop long d'énumérer dans cet aperçu et ce sont les Corps Elus, d'accord avec le Gouvernement, qui ont décidé la construction du dit boulevard, quittes à se retourner vers la Société par la suite.

Et l'on recherche ce qu'a fait la S.B.M. pour l'embellissement du pays dans ces dernières années ?

Nous avons vu l'activité de la S.B.M. s'exercer au dehors et cela par un coup de tête, pour éviter le contrôle de l'Etat et sans profit pour celui-ci.

L'intérêt du pays n'a pas guidé celui qui a pris ces décisions. Si notre situation économique subit

l'influence générale, elle a été aggravée par une direction qui apparaît défectueuse. Il est évident qu'avec une administration plus sage, la Société serait aujourd'hui à même de supporter les coups malheureux. Les actionnaires pourront, eux, demander des comptes, s'ils le jugent utile, s'inquiéter de savoir si tous les grands travaux exécutés pendant ces dernières années, ont été faits dans l'intérêt de la Société et surtout s'il était bien prudent d'immobiliser un nombre aussi considérable de millions, surtout si les travaux exécutés répondent bien aux dépenses faites, de transporter l'activité de la Société hors de la Principauté, créant ainsi une concurrence néfaste pour la Société. C'est affaire aux actionnaires. Quant à nous, nous devons voir quelles répercussions a pu avoir sur notre pays, la gestion défectueuse de cette Société.

Il y aurait lieu certainement de rechercher les responsabilités.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les Monégasques ont, en son temps, poussé le cri d'alarme.

En effet, dans une Assemblée Générale tenue en 1930, une motion fut votée et présentée à S.A.S. le Prince par un groupe représentant les vieilles familles monégasques. Dans cette motion, véritable supplique, l'Assemblée demandait à l'unanimité le renvoi d'un homme, jugé, dès cette époque, comme indésirable.

J'extrait d'une consultation, signée par M^e Marilhac, avocat conseil de la S.B.M. :

« En raison de la situation géographique de la « Principauté, de sa faible superficie, de la nature « de son sol, une telle exploitation joue un rôle « primordial dans sa vie économique par les res- « sources qu'elle est susceptible de procurer à ses « habitants et au trésor.

« Elle peut donc être considérée comme d'intérêt « public et il est naturel qu'elle ait fait l'objet d'un « contrat entre le Gouvernement Princier et la « S.B.M., contrat placé sous la surveillance de l'au- « torité représentée par un Commissaire du Gouver- « nement chargé de veiller à l'exécution du cahier « des charges, des statuts et des règlements.

« La nature particulière de ce contrat voulait aussi « que l'exploitant, la S.B.M., eut à sa charge des « obligations qui, d'une part, représentaient la « contre-partie des profits qu'elle pouvait en retirer « et dont, d'autre part, l'exécution devait fournir à « la Principauté des ressources en argent ou des « avantages en nature. »

Il ressort bien de ces lignes que le sort de la S.B.M. est absolument lié à celui du pays. Une mauvaise administration, des imprudences commises, influent sur celui-ci et peuvent contribuer à l'amoin- drir.

Il est donc certain, si nous devons faire le nécessaire pour aider la Société ainsi liée à nos destinées, que nous ne devons pas nous désintéresser des actions commises à l'encontre de nos intérêts.

Le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'une enquête impartiale soit faite et les sanctions prises, s'il y a lieu.

Il est certain qu'aujourd'hui, malgré tout, les facteurs d'ordre économique sur lesquels s'appuient les dirigeants de la Société pour expliquer la situation actuelle, celle-ci serait bien moins critique, des dépenses folles n'auraient pas été engagées, dont l'opportunité est contestable, des réserves seraient dans ses coffres.

Aujourd'hui, c'est à nous qu'il incombe, selon le mode à étudier, de lui venir en aide. Nous n'y manquerons pas en vertu de cette liaison intime d'intérêts dont je parlais tout à l'heure. Et je terminerai en exprimant ma conviction que les vœux que je forme pour son rétablissement soient exaucés.

M. LE PRÉSIDENT. —

7^o Musée National des Beaux-Arts.
Subvention 10.000
(adopté).

8^o Versement au fonds d'achat d'œuvres... 2.000
(adopté).

Chapitre V.

Services Hospitaliers et de Bienfaisance.

1^o Asile de Saint-Pons.
Pension des aliénés à la charge de la Prin-
cipauté 25.000
(adopté).

2^o Crèche, Goutte de Lait, Garderie.

Œuvre de la Goutte de Lait et Garderie
d'enfants, subvention de l'Etat..... 100.000
(adopté).

3^o Bienfaisance et Prévoyance.

Bureau de Bienfaisance. — Subvention du
Trésor 120.000
Part revenant au Bureau de Bienfaisance
sur le produit des amendes..... 600
Office de l'Assistance. — Subvention du
Trésor 120 000
Allocation à l'Office de la Prévoyance Mu-
tuelle (art. 28 de la Loi du 5 août 1922)... 15.000
Caisse Mutuelle des retraites des employés
des tramways. — Participation de l'Etat. 6.000
261 600

(adopté).

Chapitre VI.

Bureau de la main-d'œuvre et des emplois.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Auréglià.

M. LOUIS AURÉGLIA. — J'avais annoncé, Mes- sieurs, au cours de la dernière séance, que je désirais prendre la parole à propos du crédit affecté au Bureau de la main d'œuvre et des emplois. Je vais le faire avec le souci de l'heure avancée, sans recherche d'effets oratoires et, surtout, sans aucun désir de faire de la démagogie.

L'Office de la main-d'œuvre et des emplois évoque immédiatement la question des emplois. C'est l'un des objets primordiaux de notre action et, il faut bien le dire, c'est l'un des problèmes qui ne sont pas encore au point.

J'aborde immédiatement, sans préambule, la question des emplois publics. Pour les emplois publics, nous avons voté, en juillet 1934, une loi extrêmement bienfaisante pour nos compatriotes, et qui consacre, nous l'avons souligné en son temps, avec le principe de priorité en faveur des Monégasques, une des revendications que nos prédécesseurs avaient soutenues en vain pendant vingt ans et que nous n'avons pu faire aboutir que l'année dernière. C'est grâce à cette loi que, chaque fois que, au cours de ces derniers mois, une vacance s'est produite dans les services administratifs, et que le remplacement a été décidé, il a été possible aux Monégasques de poser leur candidature et ce sont des Monégasques qui ont toujours été nommés, à quelques exceptions près sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure.

C'est ainsi que nous avons pu nommer un Directeur du Service d'Hygiène monégasque. C'est ainsi que nous avons pu avoir un Monégasque comme pharmacien-adjoint à l'Hôpital. Les postes les plus modestes, ceux de gardes-jardins et — pourquoi ne les citerai-je pas — ceux de gardiens des waters-closets publics, ont été également offerts à des Monégasques. Ainsi sur toute l'échelle, les Monégasques ont été employés par priorité. C'est une constatation réjouissante pour nous. Et je n'ai cité que les postes pour lesquels les nominations ont déjà eu lieu. Il faudra y ajouter prochainement ceux de Directeur de l'Hôpital, de Surveillants de voirie municipale, pour lesquels les nominations sont déjà envisagées. Voilà donc un fait indéniable, certain, dont l'importance n'échappe à personne.

Si l'on compare la situation actuelle à ce point de vue avec la situation antérieure, il faut bien reconnaître qu'il s'est produit un grand changement. Il est certain que les jeunes générations ne font pas cette comparaison, mais tous ceux qui de façon objective et de bonne foi, essaient d'observer l'évolution qui s'est produite — et tout évolution comporte des comparaisons entre de états successifs et des situations différentes. — constateront qu'aujourd'hui les Monégasques or

un droit reconnu et consacré à la priorité dans les emplois publics, que c'est un principe entré en application et que c'est un principe qui n'existait pas autrefois, ce qui rendait si difficile aux Monégasques d'entrer dans l'Administration publique. Un pas en avant a donc été fait. Le mérite en revient à la loi que nous avons votée, un peu aux circonstances qui l'ont rendue plus nécessaire qu'en d'autres temps, et beaucoup peut-être à notre insistance qui a continué l'œuvre des Conseils Nationaux antérieurs, beaucoup aussi au Gouvernement actuel qui nous a présenté un projet de loi, alors que les Gouvernements précédents, à six reprises différentes, avaient refusé même de prendre en considération les propositions émanant de nous.

Cet hommage rendu au principe et à ceux à qui en revient le mérite, laisse la place, Messieurs, aux critiques et aux suggestions.

Les critiques d'abord. Est-ce que depuis juillet 1934, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, celle-ci a été strictement appliquée dans tous les cas? La question posée, je suis obligé de dire, si je me réfère aux nominations qui figurent au *Journal Officiel* et à nos informations quotidiennes, qu'il y a des cas dans lesquels, en raison sans doute de la persistance des errements anciens, de la difficulté, peut-être, de changer brusquement de méthode et de principes, la loi de juillet 1934 n'a pas été observée. Je cite notamment certains postes d'agents ou employés de la Sûreté Publique, au nombre d'une vingtaine, qui ont été pourvus sans qu'ils fussent annoncés au *Journal Officiel* et sans que les Monégasques fussent appelés à poser leur candidature. Il s'est présenté aussi quelques autres cas isolés qui ont motivé, d'ailleurs, d'immédiates interventions auprès du Gouvernement. Tels on été les cas du Directeur et de la Secrétaire-dactylographe de l'Office du Tourisme et, tout dernièrement, celui d'un maître-baigneur non monégasque récemment nommé. C'est un emploi très secondaire, mais, au regard de la loi, il ne doit pas y avoir d'exceptions.

En ce qui concerne le personnel de la police, je rappelle que le Gouvernement, considérant qu'il y avait peut-être certaines raisons de ne pas appliquer strictement la loi sur les emplois aux divers services de la Sûreté Publique, avait présenté, à la date du 28 décembre 1934, un projet de loi rendant inapplicables à ces services les dispositions de la loi du 18 juillet 1934. Ce projet, qui a été déposé à notre séance du 28 décembre 1934, avait été renvoyé à la Commission de Législation. Sur l'avis défavorable de cette dernière, le Gouvernement l'a retiré purement et simplement à la séance du 9 janvier 1935. Par conséquent, il n'a été apporté aucune dérogation aux dispositions de la loi de juillet 1934 pour les services de la Force et de la Sûreté Publiques. Et quand j'affirme, après vérification et contrôle, qu'on a recruté des agents et des employés affectés aux écritures dans les services de la Sûreté Publique, je dois relever qu'on l'a fait au mépris de la loi de juillet 1934, et que l'on a agi comme si le projet de loi du 28 décembre 1934 avait été voté, alors que, n'ayant pas été voté, il ne pouvait entrer en application.

Je sais bien que les élus monégasques ont, de tous temps, observé eux-mêmes qu'il y avait des emplois dont il convenait de détourner les Monégasques. Ils visaient notamment ceux de la Force et de la Sûreté Publiques. On se rend compte en effet qu'il y a des fonctions pour lesquelles les Monégasques sont indésirables, et pour compléter ma pensée, qu'il y a des fonctions indésirables aux Monégasques. Je serai le dernier à pousser mes compatriotes vers des postes comportant des missions difficiles pour eux à remplir, mais enfin il n'y a pas, dans la

Police, que des emplois d'une nature aussi délicate. Il y a des emplois de secrétaires, par exemple, auxquels les Monégasques peuvent normalement aspirer. Et puis, en période de chômage, on est un peu obligé de faire abstraction de certaines directives qui relèveraient de l'orientation professionnelle. En temps de chômage, tout emploi est bon et même ceux d'agents de la police ne peuvent être fermés à nos compatriotes.

Pour l'Office du Tourisme, nous avons maintes fois exprimé notre surprise de voir que le Directeur de l'Office n'était pas monégasque et qu'il n'a pas été désigné par la voie du concours. En tant que Maire, traduisant le sentiment de mes compatriotes, j'avais adressé une protestation à Monsieur le Ministre d'Etat, qui m'a indiqué que l'Office du Tourisme ne devait pas être considéré comme un organisme d'Etat que le personnel de cet Office ne faisait pas partie du personnel de l'administration et qu'il n'y avait pas lieu, par là même, de l'assujettir aux exigences de la loi de juillet 1934. Enfin, ajoutait-on, il fallait un spécialiste des questions touristiques pour diriger un Office qui exige une expérience et des compétences particulières.

Cette thèse du Gouvernement, il me permettra de le dire, ne m'a pas convaincu, parce que, de deux choses l'une : ou bien l'Office du Tourisme est absolument indépendant de l'Etat et je ne m'explique pas pourquoi on le subventionne et pourquoi, pour l'emploi de secrétaire, on a fait un concours, ce qui a permis d'ailleurs à un de nos jeunes compatriotes d'occuper cet emploi ; ou bien, et c'est mon impression, cet Office est un organisme d'Etat ; il est alors soumis à ce titre à la règle générale. Ne se comporte-t-il pas, en fait comme un Office de l'Etat, une branche de l'Administration? La meilleure preuve, c'est que, tout récemment, nous apprenions par les journaux que le Directeur de l'Office du Tourisme avait envoyé à une personnalité anglaise, au nom de la population monégasque, à l'occasion de la mort du Roi Georges V, un télégramme que j'aurais préféré voir être signé par une autorité plus qualifiée que lui.

M. LE MINISTRE. — Télégramme pour lequel, je m'empresse de le dire, je l'ai blâmé.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je suis heureux de constater que nous sommes d'accord.

En ce qui concerne l'emploi de maître-baigneur, — vous voyez que je tiens à être absolument complet dans mon recensement, si je puis dire, des cas qui sont en marge de l'application de la loi sur les emplois, — je dis que si le poste qu'on a créé était nécessaire, il fallait obligatoirement, comme nous le faisons pour un modeste poste de garde-jardins, recourir à l'annonce légale et au concours éventuel. Si ce poste était inutile, il ne fallait pas sacrifier l'intérêt des finances publiques à l'intérêt du sport, qui semble avoir inspiré cette nomination.

J'en arrive aux suggestions, car toute intervention dans notre Assemblée ne doit pas se limiter à des critiques, à une action négative. Il faut aussi construire, aider le Gouvernement dans l'interprétation, l'application des textes. A cet égard, nous avons observé — et notre ami Destienne l'a observé avant nous puisqu'il avait présenté au cours de la session de mars 1935, une proposition de loi destinée à compléter la loi sur les emplois de juillet 1934 — que la loi promulguée en juillet 1934, qui a le grand mérite d'avoir proclamé les principes, a besoin d'être éclairée en vue de son application pratique. Lors du vote de cette loi, nous avons très justement triomphé, car c'était une revendication de la politique monégasque qui aboutissait, mais nous savions que la loi n'était pas parfaite. Du premier coup, il était difficile d'envisager tous les cas. Nous savons tous que, quand on fait une

loi, il y a toujours des situations d'espèce oubliées par le législateur. Les lois sur les loyers commerciaux en sont une preuve toute récente. La loi sur les emplois s'est révélée également, à la pratique, insuffisante. Aussi je voudrais, en ce qui me concerne, profiter de cette intervention pour indiquer quelles sont les interprétations ou les amendements qu'elle devrait comporter.

Tout d'abord, il me semble que nous devons affirmer, dans le but précisément de sauvegarder dans tous les cas la priorité des monégasques, que la loi sur les emplois doit s'entendre, non seulement des fonctions publiques proprement dites, mais de tous emplois administratifs ; en d'autres termes, qu'elle doit s'appliquer à tous employés subalternes et même aux auxiliaires. Depuis juillet 1934, nous avons protesté contre le fait que, dans certains services, on employait des auxiliaires sans se préoccuper de l'existence de chômeurs monégasques, sans se préoccuper non plus de l'existence d'une loi, qui avait cependant déjà été interprétée dans le sens que j'indique par M. le Ministre d'Etat et par nous. J'avais en effet sur ce point interpellé le Gouvernement pour lui demander si l'expression « fonctions publiques » qui figure dans la loi devait s'entendre dans le sens technique du mot ou devait comprendre toutes les fonctions ou emplois administratifs. M. le Ministre a bien voulu répondre à cette époque qu'il fallait appliquer la formule dans son sens le plus large, et l'étendre à tous les employés des services publics. C'est pourquoi la Municipalité, pour tous les petits emplois relevant d'elle, a voulu respecter la loi, quelque peu séant qu'ait pu paraître l'annonce au *Journal de Monaco* d'emplois vacants de gardiens de water-closets publics.

Il y a donc là un principe qui a donné lieu, dans la pratique, à certaines hésitations. Il serait donc bon de le renforcer, de préciser encore l'interprétation qui a été donnée officiellement le jour du vote de la loi et de faire savoir dans les services de l'Administration que, même pour les emplois auxiliaires, il faut observer la loi et faire appel aux Monégasques par priorité.

Mais, dans la pratique, nous avons constaté qu'il y a deux catégories d'auxiliaires. Il y a des auxiliaires permanents, — il y a des serviteurs de l'Etat qui sont auxiliaires depuis plus de vingt ans ; c'est quelque chose d'explicable et même de peu équitable — et puis, nous avons des auxiliaires temporaires. Prenons l'exemple du Service des Travaux Publics. Pour un chantier, il peut y avoir un auxiliaire qui donne son concours à l'Administration Publique pendant la durée du travail, par exemple pendant quelques semaines. Si, pour un auxiliaire permanent, nous devons respecter la loi et l'appliquer strictement, je conviens qu'il ne soit pas nécessaire de mettre en branle tout le mécanisme de la loi : publication au *Journal Officiel* et concours, pour un emploi strictement temporaire, souvent de peu de durée. Je voudrais cependant que, même pour cette catégorie d'employés auxiliaires purement temporaires, il soit tout de même entendu que s'il n'est pas nécessaire de provoquer de candidatures par la voie du *Journal Officiel*, il faudrait tout de même que l'Administration intéressée s'adressât obligatoirement à l'Office du Travail, qui vient enfin d'être constitué, afin que, même dans ces cas, les Monégasques aient la priorité.

En fait, c'est le seul désir et le seul but que nous avons. Le principe serait ainsi respecté et l'intérêt de nos compatriotes également.

Il reste d'autres cas où la loi mérite d'être interprétée. Je citerai celui des stagiaires qui doivent être titularisés. Or, Messieurs, j'ai entendu soutenir que, pour un stagiaire qui est en voie de titularisation, il s'agit en somme de nom-

mer un fonctionnaire à un poste et que, par conséquent, il faudrait, suivant les règles de la loi sur les emplois, mettre ce fonctionnaire, quelle que soit la durée de son stage, en concurrence avec de nouveaux venus. Ce serait, je crois, aussi illogique qu'inéquitable que d'interpréter la loi aussi strictement; un employé pourrait perdre ce que nous avons toujours considéré comme des droits acquis. Ici, il n'est pas besoin de modifier la loi, il suffit d'interpréter seulement l'article 2, qui dit que « tous les droits acquis sont respectés ». Si cette formule a pu paraître équivoque, ambiguë, imprécise, elle mérite donc d'être clarifiée, au moins par voie d'interprétation. Dans le cas des stagiaires, il devrait être entendu que le stagiaire pourra être titularisé dans son emploi suivant les règles du statut des fonctionnaires, sans que la titularisation constitue une dérogation à la loi.

Mais il y a également le cas des auxiliaires anciens. Prenons, par exemple, un employé de l'Administration qui serait auxiliaire depuis dix ans. Le jour où l'on estime non seulement dans un sentiment d'équité, mais aussi d'opportunité, que les services qu'il rend doivent être continués, qu'ils ne correspondent pas à un emploi provisoire, mais à un besoin permanent, pensez-vous que cet auxiliaire doive perdre la situation qu'il a acquise du fait de l'ancienneté? J'estime, quant à moi, que ce serait commettre une véritable hérésie et une véritable injustice à l'égard de ce fonctionnaire, et que la titularisation doit être admise d'office sans crainte de heurter le principe de la loi.

Il y a encore un point sur lequel les précisions doivent être apportées. C'est le cas que vise plus spécialement la proposition de M. Destienne. Il demandait, dans cette proposition qui est toujours pendante devant la Commission de Législation, que la priorité que consacre la loi en faveur des Monégasques fût étendue non seulement aux cas de créations d'emplois, mais aux cas d'avancements et de mutations. On doit, à mon sens, faire une discrimination. S'il peut y avoir des cas où il soit nécessaire, pour un avancement, de procéder par voie de concours, avec avis au *Journal Officiel*, il me semble que l'interprétation de la formule du respect des droits acquis doit permettre à des fonctionnaires — et je fais allusion surtout aux fonctionnaires monégasques, — de ne pas se voir barrer la route. La formule de M. Destienne risquerait de se retourner contre eux et ce ne serait pas le but que nous avons visé en votant la loi sur les emplois.

Par conséquent, en ce qui concerne les avancements, s'il s'agit de l'avancement du poste inférieur à un poste supérieur qui exige des diplômes, des connaissances techniques ou une expérience particulière, il est possible que l'avancement ne soit pas accordé à l'employé subalterne et que, pour le poste en question, on fasse appel à des candidatures dont on puisse exiger qu'elles remplissent certaines conditions et offrent toutes les garanties. Mais s'il s'agit de l'avancement normal, que l'on pratique dans toutes les Administrations privées ou publiques, de l'avancement qui permet à un fonctionnaire ou employé, après plusieurs années de service, d'obtenir un grade, une amélioration de sa situation, j'estime que la loi ne doit pas jouer strictement et que le droit à l'avancement doit être implicitement admis dans le respect des droits acquis.

De même pour les mutations. M. Destienne estime que toute mutation devrait donner lieu à l'avis officiel et au concours. J'estime qu'à l'heure actuelle, aussi bien dans l'Administration de l'Etat que dans l'Administration Municipale, il peut être nécessaire de faire des mutations parce qu'un emploi est devenu inutile ou

parce qu'un fonctionnaire serait mieux à sa place dans une autre fonction.

Ainsi des fonctionnaires du Gouvernement ont été changés de Département, pour aller au Service des Finances, par exemple, et nous-mêmes, dans l'Administration municipale, nous avons nommé un fonctionnaire archiviste afin d'utiliser ses aptitudes particulières. Il n'était pas nécessaire, puisqu'il était sur place et que nous l'avions sous la main, de créer un emploi nouveau. C'est, dans l'intérêt même des Monégasques qui sont dans l'administration, que cette interprétation large doit être adoptée.

Je viens d'apporter le résultat de mon expérience personnelle et je suis persuadé qu'elle concorde avec vos propres réflexions et celles que le Gouvernement a pu faire depuis que la loi est en vigueur. Voilà pour les emplois publics.

Passons aux emplois privés. Pour les emplois privés, nous sommes obligés de reconnaître que la loi votée en même temps que pour les autres, n'a pas donné les mêmes résultats favorables.

Tous les emplois publics, ou le peu d'emplois publics qu'il a été possible de créer en ce temps de crise, à quelques exceptions près, qui ont fait l'objet de mes critiques tout à l'heure, ont été réservés aux monégasques. Pour les emplois privés, la loi prévoyait des pourcentages qui devaient être publiés par arrêtés et qui n'ont pas encore paru. Le Gouvernement nous avait dit que son désir était d'établir au plus tôt ces ordonnances qui devaient préciser et mettre en action la loi sur les emplois privés et qu'il attendait pour cela la création de l'Office du Travail. Comme en toutes choses, les réalisations ont été lentes. C'est la tradition, hélas! chez nous. Ceci n'est pas particulier, heureusement, à la Principauté de Monaco. Les autres pays n'ont parfois rien à nous envier. Donc, Messieurs, pour les emplois privés, la loi n'a pas pu agir aussi automatiquement que pour les emplois publics. En attendant les pourcentages, le Gouvernement s'est tout de même efforcé, d'accord avec nous et au moyen d'une Commission dans laquelle le Conseil National et le Conseil Communal sont représentés, d'apporter immédiatement des palliatifs aux inconvénients de la situation. On a limité la délivrance des permis de séjour. Nous en avons parlé quelquefois au cours des débats du Conseil National; le fait qu'on a limité les permis de séjour de travail, qu'on a barré la route à la main-d'œuvre étrangère, que peu de travailleurs étrangers viennent concurrencer sur la place la main-d'œuvre monégasque et la main-d'œuvre étrangère locale n'a pas été sans efficacité. Sur ce point je suis peut-être mal placé pour fournir des renseignements précis, mais j'ai devant moi M. Bernasconi qui fait partie de la Commission, et il peut affirmer qu'il y a une sorte de barrage à la frontière afin d'empêcher que, pour tous les emplois où l'on peut trouver la main-d'œuvre sur place, la concurrence étrangère puisse venir s'exercer.

M. Charles BERNASCONI. — Sauf toutefois les cas pour lesquels les permis de séjour ne sont pas exigés. Vous vous rappelez qu'à ce sujet, nous avons demandé à Monsieur le Ministre qu'il veuille bien donner délégation afin de pouvoir enquêter auprès de certaines sociétés dispensées, paraît-il d'exiger le permis de séjour de leur personnel.

M. Louis AURÉGIA. — Je voulais, en effet, constater que, quels que soient les efforts, ceux du Gouvernement et ceux de la Commission des permis de séjour, il y a toujours des abus pas toujours faciles à déceler, des infractions plus ou moins occultes et il y a toujours des gens qui passent au travers des mailles de la loi. L'expérience quotidienne nous apporte la

preuve que certaines administrations importantes, certains grands hôtels de Monte-Carlo ont employé du personnel étranger nouveau venu sans se préoccuper qu'il y avait sur place des éléments, notamment des éléments monégasques utilisables. Eh bien! sur ce point, le remède qui a été apporté par la limitation des permis n'est qu'un remède provisoire; comme le disait M. Bernasconi, des permis de séjour sont encore accordés malgré les règlements; en tous cas, combien travaillent dans la Principauté sans permis de séjour! Jusqu'à présent, nous n'avons pas de moyens d'investigation bien définis. Il faudra pour cela assurer l'inspection du travail et armer l'Office de la main-d'œuvre. Voilà évidemment la solution. Elle arrive un peu tard. L'Office du travail, doit avoir des moyens d'investigation des moyens de pression, pour imposer la main-d'œuvre monégasque et la main-d'œuvre étrangère que l'on peut trouver sur place. Il faut qu'il puisse lutter contre le mauvais vouloir des employeurs de la Principauté. Longtemps, Messieurs, la principale entreprise de la Principauté avait voué un véritable ostracisme à tout ce qui était monégasque. Je me souviens avoir fait partie de la Municipalité aux prises avec les difficultés du chômage à une époque où l'on était en pleine prospérité et où il paraissait invraisemblable qu'il y eût des Monégasques sans travail. On rencontrait alors une forte résistance du côté de la maison de jeux. Eh bien! aujourd'hui, M. Bernasconi et moi avons pu rendre hommage aux efforts de la Société des Bains de Mer, pour nous seconder dans l'aide à nos compatriotes. Depuis la nouvelle administration de cette Société, un effort généreux, un effort méritoire a été fait en faveur des Monégasques lorsqu'ils se sont adressés à elle. Malheureusement, ce ne sont pas seulement les chefs qui dirigent; ils sont quelquefois mal secondés. Nous avons eu à nous plaindre, par exemple, du fait que l'un des organismes dérivés de la Société des Bains de Mer, celui du Sweepstake, avait employé, tout d'abord, sans préoccupation aucune de l'existence de chômeurs monégasques, une main-d'œuvre étrangère, ce qui a soulevé des protestations indignées et parfaitement justifiées. Je dois dire que l'enquête qui a été menée à la suite de nos doléances, a démontré que la Société des Bains de Mer n'était pas responsable et qu'elle s'était élevée, elle-même, contre l'administration du Sweepstake, qui n'avait pas respecté les conventions intervenues entre cette Administration et la Société des Bains de Mer, conventions qui, nous a-t-on affirmé, contiennent une clause relative au personnel à employer, pour tenir compte des chômeurs monégasques à qui devait être accordée la priorité.

Voilà ce qui démontre que la loi sur les emplois privés n'est pas encore observée et appliquée, que cette loi n'est pas encore un outil suffisant, puisqu'elle ne peut jouer tant que les pourcentages ne sont pas arrêtés, et ne pourrait être appliquée avec certitude que le jour où un Office du travail fonctionnerait. Il faut ajouter aussi que c'est un peu au mauvais esprit des employeurs qu'est due la situation dont je parle. Voilà pourquoi je m'élève contre ces errements et je pense que, puisqu'il y a de la mauvaise volonté de la part des employeurs, il est nécessaire que l'on envisage pour l'avenir un renforcement des sanctions qui sont prévues dans la loi. Il est certain que le jour où les ordonnances paraîtront, que les pourcentages seront établis, si, au mépris de la loi et de l'équité, l'on passe outre et que l'on emploie une main-d'œuvre étrangère de préférence à la main-d'œuvre monégasque, c'est aux sanctions correctionnelles qu'il faudra avoir recours et l'on ne devra pas hésiter à déférer à la justice les contraventions qui seront constatées.

Il est, Messieurs, une autre catégorie de nos compatriotes pour lesquels la question du chômage devient plus irritante, plus angoissante. Ce sont les chômeurs intellectuels. Ce sont ceux qui ont fait des études, ceux que l'on a peut-être poussés à faire des études et pour lesquels on ne trouve pas de débouchés dans la Principauté. Il est certain que nous risquons de connaître à Monaco, une crise comparable à celle dont souffrent les grands Etats. Je lisais ces jours-ci dans un journal parisien, « Le Jour », un article revêtu de la signature de M. Léon Bailby, consacré à la situation dans laquelle se trouve la jeunesse, article qui me paraissait décrire la situation dans laquelle se trouve la jeunesse intellectuelle monégasque et qui confirmait nos propres appréhensions. Il y a là un problème des plus préoccupants. La solution, dans ce domaine, est celle que préconisait M. Arthur Crovetto tout à l'heure, quand il disait qu'il fallait, avant tout, à côté de l'Office du Travail, ce mécanisme de l'orientation professionnelle qui permettra de suivre nos compatriotes, sinon dès leur naissance, du moins dès leur jeune âge, dès la fin de leurs études primaires ou secondaires, pour pouvoir les guider vers des situations qu'ils pourront occuper dans la Principauté et les détourner de carrières sans espoir.

Je conclus. Le jour où les Monégasques constateront que la loi sur les emplois est devenue vraiment une arme efficace aux mains du Gouvernement, — je parle de la loi sur les emplois privés, — et que tout monégasque pourra, grâce à elle, trouver du travail dans la Principauté, ce jour-là nous aurons vraiment réalisé une grande réforme monégasque. Nous l'avons, l'année dernière, réalisée déjà dans son principe, mais nous attendons encore sa réalisation effective. Cela ne veut pas dire que nous n'ayons pas fait du chemin. J'estime, quant à moi, et il faut le dire, que la loi de juillet 1934 constitue un grand progrès ; elle contient en puissance toutes les réalisations que nous espérons pour nos compatriotes. Certes, tout le monde ne le reconnaît pas. Quelquefois ceux qui souffrent du chômage ou de la misère sont injustes ; ils ont une excuse : c'est qu'ils souffrent, et il est certain que s'il y avait un meilleur esprit chez les employeurs, il y aurait un meilleur esprit chez les candidats aux emplois. Il faut se dire qu'il y a tout de même vingt mille habitants qui vivent dans la Principauté ; les Monégasques ne sont qu'une faible minorité, et pour chaque classe, ils ne sont qu'un nombre réduit. Il est certain qu'il y a eu à toute époque, dans la Principauté, assez de travail pour que tous les Monégasques dussent être occupés et — je le souligne encore une fois — c'est tantôt à l'ostracisme voulu, tantôt à une espèce de mauvaise volonté inconsciente des employeurs de la Principauté, que cette situation est due. Nous avons cependant rattrapé le retard ; il y a quelques années le nombre des chômeurs était plus important qu'aujourd'hui. L'année dernière, ils étaient une centaine. Il me plaît, à cet égard, de rendre hommage à la Commission municipale du chômage qui, vous le savez, a travaillé avec un dévouement, une activité, un patriotisme admirables, dignes d'être soulignés dans cette enceinte. Grâce aux efforts de cette Commission, Messieurs, un nombre important de nos compatriotes ont pu trouver à s'employer, dans des emplois quelquefois modestes, mais qui leur ont permis de vivre. Nos efforts se sont étendus non seulement aux Monégasques, mais aux étrangers nés dans la Principauté, qui souvent s'adressaient à nous, à bout d'espoir, pour trouver des situations, et que nous avons pu réussir à placer dans des emplois pour lesquels il n'y avait pas de candidats Monégasques. Nous avons pensé que c'était pour nous un devoir d'entraide sociale et que lorsque nous aurions terminé

notre tâche pour nos compatriotes, nous devions persévérer pour les étrangers fixés dans la Principauté et, principalement, pour les étrangers nés dans la Principauté.

Je dis en terminant que, quels que soient les résultats que nous ayons obtenus par rapport aux années précédentes, il y a encore un certain nombre de chômeurs monégasques et il ne faut pas qu'il y ait un seul chômeur monégasque. Nous estimons que nous devons obtenir satisfaction pour tous, jusqu'au dernier ; il faut que tous les Monégasques puissent travailler dans leur pays. Tant qu'il y aura des chômeurs monégasques, nous lutterons, et lorsqu'il n'y aura plus qu'un seul chômeur monégasque, nous continuerons à lutter. Dans cette lutte, nous comptons sur l'appui du Gouvernement ; il nous le doit.

(Vifs applaudissements.)

M. LE MINISTRE. — Les préoccupations que cause au Conseil National l'avenir des jeunes Monégasques viennent, une fois de plus, de trouver en M. le Maire un éloquent interprète. Le Gouvernement — est-il utile que je vous le rappelle ? — les a déjà depuis longtemps fait siennes.

Soucieux, en premier lieu, de consacrer par des textes, le principe de l'accession par priorité des Monégasques aux emplois publics comme aux emplois privés, il a fait voter, au cours de la séance du 2 juillet 1934, deux lois qui, aux termes mêmes du rapport de M. Auréglià, permettaient à vos compatriotes, « après plus de vingt ans d'attente, de voir enfin se réaliser l'une de leurs plus chères revendications ».

La question de principe une fois résolue, il importait alors d'en assurer une application loyale conforme à l'esprit de la loi. Cette deuxième partie de son programme, qui n'était ni la moins difficile, ni la moins délicate, le Gouvernement a la ferme conviction de l'avoir réalisée également.

En ce qui concerne les « emplois publics », il n'a pas manqué, à l'occasion de chaque situation vacante, d'informer les intéressés des possibilités nouvelles qui leur étaient offertes et d'ouvrir, entre eux, des concours qui ont permis aux plus capables de s'affirmer.

En ce qui concerne les « emplois privés », il a hâté, autant que les circonstances le lui ont permis, le fonctionnement d'un organisme qui, lui aussi, a été de tous temps l'objet de vos vœux unanimes.

Depuis le 28 janvier, le Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, à la tête duquel a d'ailleurs été placé, après concours, l'un de vos compatriotes, fonctionne régulièrement, et je puis même constater qu'il est immédiatement entré dans la voie des réalisations pratiques, puisque plusieurs candidats ont déjà été placés par ses soins.

Si, cependant, de nombreux dossiers individuels ont été constitués, il reste encore à dénombrer toutes les entreprises susceptibles d'offrir des débouchés aux Monégasques. Des mesures réglementaires étant indispensables pour atteindre ce but, un projet d'Ordonnance a été aussitôt mis à l'étude qui, dans un avenir extrêmement rapproché, permettra au Bureau de se livrer à ce travail de statistique, base essentielle de l'établissement des pourcentages.

Cette Ordonnance, qui est actuellement soumise à l'agrément et à la signature Principière, invite les sociétés à monopole, les services publics concédés, les entreprises privées, industrielles ou commerciales, occupant plus de dix employés, à adresser au Bureau de la Main-d'Œuvre, avant le premier février de chaque année, un état de leur personnel en service au premier janvier. Exceptionnellement, pour 1936, le dépôt de ces états devra se faire dans le mois

qui suivra la date de la promulgation de l'Ordonnance.

Puis, le Bureau fera connaître à ceux qui désirent un emploi et qui se sont fait inscrire sur ses registres d'immatriculation, les places vacantes. Et ainsi, je pense qu'avec de la pondération de la part des Monégasques et de la bonne volonté de la part des employeurs, la question des emplois peut être aisément réglée. Car de quoi s'agit-il, en somme ? De garantir une situation en rapport avec leurs capacités à 800 Monégasques au maximum. Or, si je me réfère à une étude que j'avais fait établir il y a trois ans déjà, et qui sans être d'une précision rigoureuse peut cependant nous fixer approximativement, cent à cent-cinquante nationaux au plus devraient encore être pourvus d'un emploi.

L'effort est loin d'être disproportionné avec nos possibilités et les pourcentages qui seront fixés en application de la loi sur les emplois privés, permettront aisément de les placer.

Puisque je viens de faire allusion aux pourcentages, je vous redis l'intention déjà manifestée par le Gouvernement de collaborer avec vous à ce sujet par le moyen d'une Commission. Mais, Messieurs, entendons-nous bien. Si je comprends parfaitement l'impatience de la jeunesse et son désir de travailler, de prêter service, dans son pays, j'estime aussi qu'elle ne doit pas oublier que toute carrière a ses débuts, qu'avant d'être dirigeant, il faut d'abord avoir été dirigé, qu'en un mot une préparation sérieuse et méthodique est indispensable à tous. Nous sommes tous passés par là, et chacun des membres de cette Assemblée, comme moi-même, peut se souvenir de tous les échelons qu'il a gravés.

Je ne saurais donc trop insister sur l'impérieuse nécessité d'un stage. Trop de présomptueux s'imaginent hélas ! posséder la science infuse. S'il est vrai qu'ils ont, peut-être, en puissance, certaines aptitudes, ils n'en sont pas moins, sur le terrain pratique, complètement désarmés. Il faut encore qu'au rude contact des réalités de la vie et de ses difficultés incessantes, ils fassent éclore ces qualités latentes et qu'ils les fassent aussi se développer.

Il convient, enfin, de mettre un terme à une méthode déplorable qui, consiste à caser, au hasard des circonstances, n'importe qui n'importe où, pour faire n'importe quoi.

Les concours que j'ai instaurés pour attribuer les divers postes administratifs vacants, répondent à ce souci. S'ils m'ont contraint à constater malheureusement l'insuffisance manifeste de certains candidats, ils m'ont du moins apporté l'assurance que désormais chaque emploi serait occupé par le plus capable et le plus qualifié.

La responsabilité de ce manque de formation n'incombe pas, je dois le reconnaître pour être juste, à la jeunesse, car, si j'excepte le Lycée et les Cours des Frères, il n'existe pas à Monaco d'écoles de préparation.

Aussi, voudrais-je que, par une entente avec le Gouvernement français, soit ouverte la possibilité pour les candidats qui se destinent aux fonctions administratives et qui peuvent justifier des qualités requises, d'accomplir un stage dans l'Administration des Alpes-Maritimes, par exemple, pour y acquérir l'esprit de méthode et l'expérience sans lesquels on ne saurait concevoir l'accomplissement d'une carrière utile. L'aide de l'Etat pourrait se manifester, dans cette circonstance, par l'octroi de bourses peu importantes destinées à aider les jeunes stagiaires.

Pour ceux qui se destinent au commerce ou à l'industrie et qui ne pourraient trouver, à leurs débuts, les moyens de réaliser leurs projets dans le pays, il conviendrait aussi, je le pense, de rechercher une formule analogue de préparation.

Et cette question de formation m'entraîne à vous parler du projet d'organisation de l'orientation professionnelle, de cette sorte de bureau d'études qui serait chargé de désigner aux candidats les carrières non encore encombrées et de détourner de certaines d'entre elles ceux qui n'offriraient pas des garanties d'aptitudes suffisantes.

Le Gouvernement, reprenant les conclusions du rapporteur de la Commission de Législation, M. Marchisio, estime, lui aussi, que ce rôle délicat pourrait être confié à une Commission Mixte. De plus, il pense qu'en raison des liens étroits qui unissent les questions de l'orientation professionnelle et du placement, et des répercussions nombreuses qu'elles ne manqueront pas d'avoir l'une sur l'autre, ce serait faire œuvre de simplification et de coordination que de charger de ce double rôle une seule Commission.

Mais ceci n'est qu'une suggestion qu'il conviendra d'examiner avec tout le soin que comporte le problème qui retient actuellement toute notre attention. Elle vous confirmera cependant le souci qui anime le Gouvernement de rechercher tous les moyens propres à assurer à la loi sur les emplois une application efficace qui réponde à nos communes préoccupations.

Voilà les explications que je désirais vous donner au point de vue général.

Je voudrais répondre maintenant aux observations plus particulières qui ont été présentées tout à l'heure par M. Aurégia.

En ce qui concerne la police, je vois mal — et vous me comprendrez certainement — la possibilité de faire appel aux nationaux dans les postes de répression. En France, l'utilisation des agents se fait dans les départements éloignés de leur recrutement. Pour certains emplois de comptables, d'archivistes, par contre, il est loisible de recruter des Monégasques, étant entendu qu'on ne saurait recourir à eux pour assurer l'ordre. D'ailleurs, à cette heure, onze d'entre eux assurent certains de ces emplois.

Quant à l'Office National du Tourisme, il est de création récente. Chaque pays possède le sien. Je lisais, encore ce matin, dans un journal suisse, que des sommes importantes sont affectées, dans ce pays, aux Offices cantonaux. Lors de la création de l'Office Monégasque, il a fallu trouver un directeur idoine. Je n'entends blesser personne, mais je dois avouer que je n'ai pas aperçu parmi vos compatriotes celui qui était susceptible de remplir cette fonction très spéciale qui exige une préparation et une somme de connaissances dont on ne se rend pas toujours très bien compte. J'ai donc fait appel, en la personne de M. Audra, au Chef-adjoint de M. Gaston Gérard, Sous-Secrétaire d'Etat au Tourisme, en France, qui a constitué lui-même l'Office. Je persiste à penser que je ne pouvais pas faire un meilleur choix. S'il m'avait été possible de découvrir un directeur sur place, vous pouvez être certains que je n'aurais pas hésité à le prendre. Chaque fois que j'ai pu trouver l'occasion de faire travailler des Monégasques, — et j'en ai donné des preuves — je n'ai pas hésité à recourir à eux, mais il faut tout de même admettre la nécessité d'un certain nombre d'aptitudes que tous n'ont malheureusement pas.

Vous avez parlé tout à l'heure, non pas du secrétaire de l'Office du Tourisme, puisqu'il est Monégasque, mais d'une dactylographe. Si j'ai dérogé à la règle, c'est parce que je n'en ai trouvé aucune autre offrant les capacités requises. Celle qui est à l'Office du Tourisme, parle quatre ou cinq langues. Pensez-vous qu'il existe une dactylographe monégasque qui en connaisse autant? J'ai fait un concours et vous seriez surpris — et Monsieur le Président de la Commission des Finances fait un signe d'assentiment

car il s'en est rendu compte lui-même — de constater l'insuffisance que j'ai rencontrée.

Par conséquent, je le répète, tout aussi vif que soit mon désir d'assurer aux Monégasques les places — je parle aussi bien des hommes que des femmes — que je désire leur voir occuper dans leur pays, je ne puis cependant m'exposer au risque de créer un service dont le rendement serait coûteux et nul.

Il a été fait allusion aussi, tout à l'heure, au maître-baigneur. Je dois dire qu'il m'a été demandé, d'une façon très pressante, par l'Association Sportive et que je l'ai accepté sans joie. On m'a fait comprendre que, dans ce cas encore, on ne trouvait pas dans le pays de personne susceptible de remplir cet emploi. J'ai dû me rendre à ces raisons et je l'ai pris à mon corps défendant.

Quant aux auxiliaires, l'observation présentée est très juste et le Gouvernement la retient.

Voilà les explications que je voulais fournir en réponse aux questions posées par M. Aurégia. Je dois ajouter, qu'au sujet de la proposition de M. Destienne pour l'avancement et pour ce qui a trait aux mutations, je reste en communauté de vues avec votre honorable Maire.

Par ailleurs, vous avez dit, Messieurs, avec juste raison, qu'il fallait faire travailler les Monégasques chez eux, quitte même à renvoyer dans leur pays les étrangers travaillant en Principauté. C'est une formule que je retiens, mais, que je ne puis m'empêcher de trouver délicate. Ne craignez-vous pas que le jour où vous aurez fermé entièrement votre pays aux travailleurs étrangers — et quand je parle d'étrangers, je comprends naturellement ceux des communes voisines, — ne craignez-vous pas que la réciprocité puisse jouer? Et, comme de nombreux Monégasques gagnent leur vie au dehors, je ne voudrais pas, par une mesure un peu brutale, les exposer à ce qu'on leur appliquât un jour un traitement semblable.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne voudrais pas éterniser ce débat, mais il me paraît indispensable de conclure, en prenant acte de certaines déclarations que nous a faites le Gouvernement.

En premier lieu, M. le Ministre d'Etat reconnaît que, sur certains points, il est nécessaire d'interpréter la loi et il donne la même interprétation que nous. Retenons ces divers points.

En ce qui concerne les cas particuliers que j'avais cru devoir signaler au Gouvernement, comme des atteintes à la loi, je veux bien admettre que quelquefois on se heurte à des difficultés. J'appartiens à une génération à laquelle les portes étaient souvent fermées mais dont les représentants, évidemment, n'offraient pas toujours les conditions requises pour occuper certains postes comportant des aptitudes spéciales. Après ma génération il en est venu d'autres; aujourd'hui l'instruction est plus répandue et cette difficulté des aptitudes a de plus en plus diminué. Mais, admettons même qu'il y ait des cas où il ne soit pas possible — prenons le cas du Directeur de l'Office du Tourisme — de trouver des Monégasques aptes, — connaissance des langues ou autres, — à remplir cet emploi. Ce que j'exige, quant à moi, c'est qu'on ne préjuge pas de l'inaptitude des Monégasques et que, la loi existant, on se plie d'abord à ses exigences, en annonçant par la voie du *Journal Officiel* l'existence du poste à pourvoir, de manière que ce ne soit qu'après avoir constaté qu'il n'y a pas de Monégasques capables qu'on choisisse parmi les candidats étrangers. Il se peut que le résultat revienne au même, mais enfin, le Gouvernement sera couvert par la procédure suivie et la loi sera respectée.

Il est certain que nous n'avons jamais demandé d'accueillir les Monégasques à tout prix, et je puis remonter à la proposition de loi du Chanoine Baud, de 1911, qui disait: « priorité des

monégasques, à condition qu'ils présentent les aptitudes voulues ». Par conséquent, ce que je demande, n'est pas d'employer les Monégasques uniquement parce que Monégasques. C'est de permettre à tous de postuler, quand il y a un poste libre. Il se peut qu'il y ait manque absolu de candidatures monégasques, dans certains cas; le vœu de la loi doit être néanmoins rempli. Même si l'on sait par avance qu'il sera difficile d'obtenir une candidature répondant aux exigences voulues, il faut mettre la loi en mouvement. Ce ne sera qu'un retard de quelques jours; on aura constaté qu'il n'y a pas de candidats monégasques, et la nomination qui interviendra après, échappera à toute critique.

Voilà la mise au point que je voulais apporter aux déclarations du Ministre d'Etat. Ceci pour les emplois publics.

Pour les emplois privés, nous savons que M. le Ministre d'Etat a usé de toute son autorité pour aider les Monégasques à trouver des situations, mais nous devons constater que, quelle que soit l'autorité personnelle du Ministre d'Etat, nous avons toujours été désarmés puisque, aujourd'hui, alors même que nous avons une loi sur les emplois, malgré la loi, malgré la bonne volonté du Gouvernement, malgré nos propres efforts dans les limites de nos attributions, aucun résultat pratique n'est obtenu dans certains cas. Eh bien! ceci prouve que le respect de la loi doit être obtenu au moyen de l'outil que nous donnerons au Directeur de l'Office du Travail. J'ai noté que M. le Ministre d'Etat s'est occupé de cette question, puisqu'il a dit qu'il avait préparé les projets d'ordonnances. Pour demain nous serons donc mieux outillés que nous ne l'étions hier et pour les sessions prochaines, espérons que la question des emplois aura été définitivement éliminée de nos discussions.

(applaudissements).

M. Etienne DESTIENNE. — Je constate avec joie que la fête continue. Après le beau feu d'artifice auquel nous venons d'assister et dussé-je faire violence à la modestie de notre éminent collègue, M. Aurégia, et bien qu'il s'en soit défendu, il vient de nous gratifier, à son tour, de deux nouveaux feux d'artifice oratoires, non moins éblouissants, et que nous devons à sa dialectique savoureuse. Il est vrai qu'il nous a habitués à cette sorte de régal.

Sa nouvelle intervention vient de traduire de façon péremptoire nos légitimes préoccupations. En raison même des objections qu'il vient de nous exposer avec tant de clarté et d'éloquence, je tiens à déclarer, d'ores et déjà, pour ma part, que je m'abstiendrai de voter le chapitre de l'Office du Tourisme. Mon abstention n'implique nullement l'Office du Tourisme lui-même, mais le seul fait que son Directeur n'est pas monégasque. C'est une question de principe à laquelle je ne saurais me soustraire.

(applaudissements dans le public).

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 55.000 francs pour le Bureau de la Main-d'OEuvre et des Emplois.

(adopté).

Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté relevant des Services Intérieurs	25 000
--	--------

(adopté).

Dépenses imprévues	50.000
--------------------------	--------

(adopté).

Le total des dépenses ordinaires des Services Intérieurs, sans compter celles des Services Autonomes, s'élève à 5.879.952 fr. 70.

(adopté).

Services intérieurs. — Dépenses extraordinaires.
Chapitre II. — Travaux Publics.

a) Travaux Publics.

Achat d'un appareil pour recherches de parasites troublant les réceptions radiophoniques	5.000 »
Modernisation de l'éclairage public au boulevard des Bas-Moulins (comptes arriérés)	26.997 18

b) Travaux Maritimes.

Travaux de protection de la digue et du terre-plein de Fontvieille.....	150.000 »
Entretien des ouvrages maritimes situés au Portier et le long du boulevard des Bas-Moulins	55.000 »

Service du Mobilier et des Inventaires.

Fourniture de divers objets mobiliers pour le Musée des Beaux-Arts.....	5.433 50
---	----------

(adopté). 242.430 68

Services Autonomes.

Budget de l'Hôpital et Dispensaire.

La parole est à M. Pierre Blanchy, rapporteur de la Commission des Finances.

M. Pierre BLANCHY. —

Messieurs,

Notre éminent collègue Jacques Reymond, a traité l'année dernière d'une façon complète la question de la réorganisation de l'Hôpital.

Ce sujet a toujours préoccupé à juste titre les Assemblées élues.

Les dépenses de cet établissement sont incompatibles avec la situation actuelle du budget de l'Etat.

En période d'abondance, la générosité est permise. Il est évident qu'on ne peut pas lésiner sur les dépenses d'un établissement hospitalier. Mais actuellement, la munificence ne peut plus être admise. Les économies possibles sont chiffrées : M. Potel les évalue à 350.000 francs. A notre avis, l'estimation est modérée. Les causes du déficit sont connues. Le personnel est en surnombre. Son pourcentage, par rapport au nombre des malades traités, est supérieur de 50 % à celui des établissements similaires. Le prix de la journée de malade dépasse de 50 % celui des Hôpitaux de Nice. Cependant, le prix des denrées alimentaires a baissé assez sensiblement. Aucune différence n'apparaît dans le crédit prévu. Le chauffage coûte 180.000 francs par an. L'année dernière il revenait à 220.000 francs.

La réduction pourrait être encore plus importante. Toutes ces observations peuvent s'appliquer d'ailleurs à chacun des chapitres de ce budget.

Tout en admettant que la disposition des bâtiments rende difficile une exploitation économique, nous sommes obligés de constater que l'organisation de la gestion actuelle est défectueuse. La comptabilité marchandises n'existe pas. Il faut créer un journal et un grand livre magasin, avec inventaire permanent, établir une allocation individuelle par genre de régime, en un mot, instaurer une comptabilité régulière qui permette de contrôler à tout moment les sorties, les entrées et les existants en magasin. Seules la réforme administrative et la réorganisation indispensable des services de cet établissement pourraient amener la réduction des charges trop lourdes, actuellement, pour le budget de l'Etat.

Nous tenons à souligner que les efforts déployés par la Commission Administrative pour obtenir cette organisation n'ont jamais pu aboutir.

Nous savons que le Gouvernement a décidé la création d'un poste de Directeur de l'Hôpital. Un concours va avoir lieu sous peu. Nous espérons que cette nomination aura pour heureux effet de faire passer à l'état de souvenir les observations présentées depuis toujours.

C'est dans cet espoir que je vous engage, Messieurs, au nom de la Commission des Finances, à voter les crédits demandés.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégli.

M. Louis AURÉGLIA. — Etant, Messieurs, de par mes fonctions municipales, Président de la

Commission Administrative de l'Hôpital, j'ai un devoir élémentaire à remplir. C'est de détenir la gestion contre les critiques, dont je reconnais, en tant que Conseiller National et collègue de l'honorable M. Pierre Blanchy, qu'elles sont en partie fondées. J'entends pour la première fois la lecture de son rapport et je constate qu'il reproche à la gestion de l'Hôpital de n'avoir pas été suffisamment parcimonieuse et économe et d'avoir encore un budget trop lourd. Je ne permets de faire observer que le crédit demandé pour 1936 est de 1.500.000 francs, alors que le crédit accordé en 1934 a été de 1.800.000 francs. Ainsi, la Commission Administrative, malgré l'absence de tous moyens, dont elle s'est plaint elle-même, pour restreindre les dépenses, a réussi un effort de compressions de 300.000 francs. C'est un résultat. Vous rappelez que M. Potel préconisait une réduction de 350.000 francs. Vous constaterez que nous avons réalisé une réduction de dépenses très appréciable.

Mais je suis de ceux, de tous ceux de la Commission Administrative, qui mettent leur espoir dans la nomination d'un Directeur de l'Hôpital. Cette mesure n'avait jamais été décidée depuis que l'Hôpital existe. L'Administration que je préside en a pris l'initiative, il y a quelques mois. Le Gouvernement a accepté la nomination de ce fonctionnaire nouveau. Quoique les temps soient à la réduction numérique du personnel administratif, la création de cet emploi est apparue nécessaire. Le jour très prochain où nous aurons un Directeur monégasque, qui va pouvoir se substituer lui-même à l'Administration de l'Hôpital qui, par la force des choses, est souvent une administration théorique, cet établissement pourra réaliser les économies que nous souhaitons tous et que souhaite avec le Conseil National, la Commission Administrative.

M. LE PRÉSIDENT. — Un crédit de 1.500.000 francs est inscrit au budget de l'Hôpital. Cette subvention ajoutée aux recettes propres à cet établissement est destinée à en couvrir les dépenses.

Je mets aux voix le crédit de 1.500.000 francs pour les dépenses de l'Hôpital et Dispensaire.

(adopté).

Orphelinat.

Un crédit de 126.000 francs est également inscrit pour les dépenses de l'Orphelinat. Adoptez-vous ce crédit ?

(adopté).

Services Municipaux.

En ce qui concerne les dépenses municipales les crédits inscrits sont les suivants : dépenses ordinaires 1.319.221 fr. 40.

(adopté).

Le total des dépenses ordinaires des Services Intérieurs et des Services Autonomes s'élève à la somme de 8.825.174 fr. 10.

Je mets ces crédits aux voix.

(adopté).

Les dépenses communales extraordinaires s'élèvent à la somme de 247.800 francs.

M. Arthur CROVETTO. — Pour les dépenses extraordinaires, je voudrais faire une remarque.

Il y a dans les dépenses extraordinaires du Budget municipal, un crédit de 20.000 francs pour un établissement de bains à la Condamine, à titre indicatif. La Commission des Finances est d'avis de passer ce crédit au compte 3 %, ou éventuellement au compte « chiffre d'affaires », quitte à supprimer ce crédit du budget municipal, étant donné qu'il s'agit d'un crédit assez important. C'est une simple question d'écritures.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, adoptez-vous la proposition de M. Crovetto ?

Je mets donc aux voix le crédit de 227.800 fr. pour les dépenses extraordinaires des Services Municipaux.

(adopté).

Je mets aux voix le total des dépenses extraordinaires des Services Intérieurs qui s'élève à la somme de 470.230 francs 68.

(adopté).

Messieurs, je vous donne lecture de la loi des finances.

Projet de Loi portant fixation du budget des dépenses des services intérieurs de l'exercice 1936.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1936, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour	8.825.174 ^{fr} 10
2° Aux Dépenses extraordinaires pour.....	470.230 68
Au total...	<u>9.295.404 78</u>

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1936.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
I. Conseil National		69 800 ^{fr} 20
II. Travaux Publics :		
1° Travaux Publics et Maritimes	1.161.800 »	
2° Bâtiments Domaniaux	474.000 »	
3° Service d'Electricité	126.700 »	
4° Service du Mobilier et Inventaire.....	85.000 »	
III. Service Téléphonique.....		1.846.500 »
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts :		943.880 »
1° Lycée de Garçons ...	1.132.320 »	
2° Cours Secondaire de Jeunes Filles.....	312.140 »	
3° Bourses d'Etudes ...	135.000 »	
4° Ecoles	840.712 50	
5° Société de Conférences	30.000 »	
6° Académie Méditerranéenne.....	40.000 »	
7° Musée National des Beaux-Arts	10.000 »	
8° Fonds d'achat d'œuvres	2.000 »	
V. Services hospitaliers et de Bienfaisance :		2.502.172 50
1° Asile de Saint-Pons..	25.000 »	
2° Goutte de Lait.....	100.000 »	
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	261.600 »	
VI. Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois.....		386.600 »
Indemnité de 10 % aux Retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs	25.000 »	
Dépenses imprévues.....	50.000 »	
Services Autonomes (Budgets annexes) :		
Hôpital et Dispensaire.....	1.500.000 »	
Orphelinat	126.000 »	
Services Municipaux.....	1.319.221 40	
Total des Dépenses Ordinaires frs ..		<u>8.825.174 10</u>
Chapitres.	Dépenses Extraordinaires :	
II. Travaux Publics :		
a) Travaux Publics.....	31.997 18	
b) Travaux Maritimes.....	205.000 »	
Service du Mobilier et des Inventaires ...	5.433 50	
Dépenses Communales.....	227.800 »	
Total des Dépenses Extraordinaires frs.		<u>470.230 68</u>

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(adopté).

Compte Grands Travaux :

M. Charles BERNASCONI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Président de la Commission des Finances.

M. Charles BERNASCONI. — Avant d'engager la discussion du compte 3 %, pour lequel nous n'aurons pas de crédits à voter, je voudrais vous entretenir des observations que la Commission des Finances a été appelée à émettre, au cours de ses travaux.

Afin de nous permettre de suivre avec attention, la marche de ce compte, que le Conseil

National, doit contrôler, nous avons demandé au Gouvernement, un état complet des sommes prévues aux devis et des sommes dépensées. Celui-ci, arrêté au 15 décembre 1935, nous est parvenu quelques jours après.

De l'étude à laquelle nous nous sommes livrés, il résulte que cet « état », qui comporte cinq colonnes de chiffres avec comme en-tête : « montant des crédits » — « sommes dépensées » — « sommes disponibles » — « sommes à récupérer » — « crédits à demander » —, ne devrait plus être tenu à l'avenir, de la même manière qu'il l'est aujourd'hui.

En effet, si les deux premières colonnes : « montant des crédits » et « sommes à dépenser », sont normales, à quoi sert la troisième : « sommes disponibles ». Est-ce que les sommes portées là, sont perpétuellement disponibles ?

N'est-il pas plus sage et régulier, — du moment que les travaux qui ont fait l'objet naturel d'un « montant de crédits », sont achevés ou sur le point de l'être —, de supprimer le chapitre « sommes disponibles », et si, éventuellement des continuations d'ouvrages avaient lieu, une demande régulière de crédit affecté à cette nouvelle tranche de travaux, serait faite, d'autant plus, que les bases d'adjudication peuvent sensiblement varier d'une année à l'autre.

Nous avons ensuite été amenés, à vérifier certains chapitres, ou certains comptes affectés à des travaux déterminés ; là, notre stupéfaction a été grande de voir que des ouvrages pour lesquels le montant primitif des travaux représentait une somme globale de X francs, ont vu ce montant, après leur achèvement, majoré pour certains, dans des proportions considérables.

Sur « l'état » des crédits primitifs qui nous a été remis, le Service des Travaux Publics, tient ou ne tient pas compte, des rabais parfois importants, obtenus lors des adjudications.

Il agit, il me semble, suivant l'intérêt qu'il peut avoir, à démontrer la justification à des profanes, des chiffres qu'il va donner.

Ces procédés sont contraires à une bonne administration.

Nous avons signalé toutes ces remarques par une lettre que nous avons adressée le 9 janvier dernier, à Monsieur le Ministre d'Etat.

Il me paraît plus simple, afin de ne pas allonger ce débat, de vous en donner lecture ; elle vous mettra exactement au courant de ces faits.

En voici le contenu :

Monsieur le Ministre d'Etat,

A la suite de la demande que nous vous en avons faite, vous avez bien voulu nous faire parvenir un « état des sommes disponibles » sur certains comptes dépendant des services des travaux, ce dont nous vous remercions.

La vérification de cet état n'a pas été sans soulever diverses observations que nous estimons devoir vous présenter et sur lesquelles nous désirons avoir tous éclaircissements :

1° Remarques générales. — Le montant des crédits mis à la disposition des services devrait être celui obtenu après déduction du rabais consenti par l'adjudicataire.

Il n'en paraît pas ainsi :

Par exemple, sous la rubrique « Stand de tir » le crédit indiqué de 90.000 francs a obtenu un rabais qu'il faut logiquement déduire.

Une demande de crédit supplémentaire de 60.000 francs devrait être accompagnée de sa justification avant tout, mais j'ajoute : ces travaux qui, à l'heure actuelle, sont achevés n'auraient jamais dû être poursuivis, avant que la somme nécessaire à leur continuation, et dont l'étude approfondie du projet devait d'avance en déterminer la nécessité, eut été mise à la disposition du service.

C'est une question de principe s'appliquant à tous les travaux.

2° Collecteur intercepteur longitudinal. — Une somme presque égale au crédit qui, dès le début, a été affecté à ce chapitre, a été dépensée.

Nous sommes aujourd'hui saisis d'une nouvelle demande de 150.000 francs.

Est-ce que cette somme suffira pour l'achèvement complet du collecteur et, chantier ou faudra-t-il encore prévoir une demande ultérieure ? Dans ce cas, quelle est la somme approximative pouvant être nécessaire à son règlement complet ?

3° Sous la rubrique « Continuation des travaux d'élargissement du boulevard d'Italie » (850.000 frs.) figure à la première colonne une somme disponible de 465.000 francs et, dans la seconde colonne, une somme de 250.000 francs à récupérer.

Ne vaudrait-il pas mieux, les travaux en cours étant achevés ou sur le point de l'être, que tous les comptes s'y rapportant soient une fois pour toutes liquidés ; et si pour la saison prochaine on envisage la continuation de travaux aussi bien sur le boulevard d'Italie qu'ailleurs, ils ne puissent être entrepris qu'après décision nouvelle du Gouvernement et des Assemblées ; les votes des crédits n'étant demandés que sur des projets précis et nettement déterminés.

4° « Escalier des Révoires et partie de route » est inscrit avec 400.000 francs comme montant des crédits.

Ce chiffre représente, contrairement à celui du stand de tir, la somme réelle après adjudication.

Nous voyons, en outre, figurer comme « versements d'acomptes successifs » et comme « sommes disponibles » paraissant dues à l'entrepreneur, un total semblable au crédit inscrit et pourtant les travaux sont loin d'être achevés conformément au projet arrêté par les diverses Assemblées.

Cela est si bien vrai qu'une demande d'un nouveau crédit de 150.000 francs nous est faite. A quoi va être destinée cette somme ?

Il serait intéressant de savoir si cette somme suffira à achever le programme prévu lors de l'adjudication qui devait être complètement terminée avec le crédit initial de 400.000 francs.

Nous sommes loin de la certitude pourtant donnée au moment de l'adjudication, d'abord ; confirmée par un rapport du chef de service n° 643 du 28 décembre 1934.

Des précisions justifiant ce qui a pu provoquer ces suppléments sont plus qu'utiles.

5° « Les travaux du Cimetière » vont nécessiter comme règlement de compte pour les entreprises Calori-Bonafede, le versement d'une somme de 410.000 francs, dette importante et nouvelle pour le Gouvernement et les Assemblées, s'ajoutant à celle plus importante encore et également inconnue qui a du régler les travaux des Jardins Exotiques.

Nous ne voyons rien figurer comme somme pouvant revenir à l'entreprise Boni. Il est à souhaiter, à la suite de l'important rabais consenti par cette dernière, que le chiffre de 55.000 francs figurant comme « disponible » suffise à son règlement de compte.

Mais, pour la clarté, il eut été désirable que les montants dévolus à chacune des trois entreprises, soient portés en regard du nom de chacune d'elles et non pas en blanc ainsi que l'indique l'état qui nous a été remis.

Observation d'ensemble :

Les sommes portées dans la troisième colonne, sous le titre « sommes disponibles » paraissent être des sommes à déboursier, déduction faite s'entend de celles figurant sous la rubrique « sommes à récupérer ».

Ne serait-il pas sage, après que le Gouvernement aura décidé et effectué la liquidation des comptes revenant aux entrepreneurs, sauf naturellement pour les travaux en continuation, de supprimer tous les comptes « sommes disponibles » et « sommes à récupérer » et repartir à nouveau.

Pour le service des Bâtiment Domaniaux et du moment que celui-ci estime ne pas dépasser les crédits d'entretien qui lui sont affectés (Palais de Justice à part) ce qui ne répond tout de même pas à la demande que nous avons faite, voulant avant tout connaître ce qui reste dû, ne vaudrait-il pas mieux inviter son Chef, à fournir une liste mentionnant tous les fournisseurs ou entrepreneurs, créanciers de ce service, avec en face de chaque nom le montant de la créance lui revenant. On connaîtra ainsi le total des sommes réclamées et, pour l'Etat, il n'existera plus qu'un seul risque, agréable celui-là, déduire ensuite le montant des rabais obtenus après vérification par le service.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Vous venez de vous rendre compte combien il est indispensable d'avoir les précisions que nous avons demandées, si on veut suivre l'emploi des crédits affectés, dès l'origine, aux travaux à exécuter. Ces travaux ne doivent pas, je l'ajoute, si les projets ont été sérieusement étudiés, et ici plus qu'ailleurs ils peuvent l'être, — subir des variations de dépenses, sauf dans des cas tout à fait imprévus devant être immédiatement signalés — aussi disproportionnées que celles que nous avons relevées.

De pareilles méthodes, jamais admises dans le privé, ne peuvent être acceptées par un Etat et ici moins qu'ailleurs.

Le manque de préparation aussi approximative que possible des projets, peut être gros de conséquences pour les finances qui, dans de pareils cas se trouvent indirectement affectées. Il nous a été donné hélas, de nous en rendre compte ; lorsque des crédits très importants, ignorés de tous, même du Conseiller pour les Travaux Publics, ont été demandés à l'Etat, pour des règlements de compte supposés depuis longtemps soldés.

Quel est le particulier qui en pareil cas ne se fut trouvé acculé à la faillite ?

N'est-il pas de l'intérêt de l'Etat de se prémunir contre de pareilles fautes dont les conséquences peuvent être graves ?

La réponse du Gouvernement à notre lettre du 9 janvier ne nous est pas encore parvenue ; j'espère toutefois, qu'elle ne tardera pas à venir nous apporter les précisions que nous avons demandées ; elles nous permettront ainsi de connaître quels sont les montants des sommes dues et qui devront un jour ou l'autre être réglées.

M. LE MINISTRE. — Ces renseignements me sont parvenus il y a deux jours. Ils pourront donc vous être communiqués dès demain.

M. Charles BERNASCONI. — J'ai reçu cet après-midi, de la part de M. l'Inspecteur des Services Budgétaires, certains renseignements, ils ne répondent pas à la lettre que je viens de lire, néanmoins sur ce sujet même, j'ai besoin de précisions supplémentaires, car je n'y ai vu que des totaux complètement insuffisants pour nous éclairer.

M. LE PRÉSIDENT. —

Compte Grands Travaux.

Situation du Compte au 30 novembre 1935 (solde débiteur)..... 2.880.652 30

Prévision de recettes pour 1936 :

3% des recettes des jeux de la S.B.M. 1.350.000 »

Crédits pour 1936.

a) Service des Travaux Publics :

1° Complément de crédit pour la construction d'un stand de tir..... 60.000 »
 2° construction de voies d'accès au Castellaretto Supérieur (solde)..... 64.532 77
 3° Prolongement de l'Avenue des Fleurs 20.000 »
 4° Honoraires 4.500 »

149.032 77

M. LE MINISTRE. — Est-ce à ce chapitre qu'on doit ajouter le crédit de 20.000 francs dont vous avez parlé tout à l'heure ?

M. Arthur CROVETTO. — Oui, à titre indicatif, ou bien au compte « chiffre d'affaires ».

M. LE MINISTRE. — Je crois que ce crédit trouvera mieux sa place au Service des Travaux Publics.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 20.000 francs pour construction d'un établissement de bains de mer (à titre indicatif) est inscrit au Compte Grands Travaux, Service des Travaux Publics. Je mets aux voix la somme de 169.032 fr. 77.

(Adopté.)

b) Administration des Domaines.	
1° Frais de procédure.....	20.000 »
2° Frais de correspondance et imprimés	2.000 »
3° Service des intérêts sur créances non réglées :	
Exercice clos	40.000 »
Exercice 1936	75.000 »
	137.000 »

(adopté).

Compte d'Avances.

Travaux d'agrandissement du Cimetière exécutés de 1922 à 1935.....	100.000 »
--	-----------

M. Charles BERNASCONI. — Je me permets de demander au Gouvernement s'il est bien sage de voter un crédit acompte, alors qu'il y a un règlement définitif avec un chiffre bien plus important que celui présenté. Ce total encore n'est connu qu'à la suite de l'insistance mise par nous, à être informés de ce qui pouvait rester dû pour ces travaux.

On le savait partout en dehors des sphères officielles.

M. LE MINISTRE. — La Commission des Economies a voté ce crédit.

M. Charles BERNASCONI. — Mon observation est à peu près semblable à celle que j'ai soulevée, il y a quelque temps déjà, pour les Jardins Exotiques. Ces travaux ont occasionné le vote d'une somme excessivement importante pour leur règlement.

Le Gouvernement a eu connaissance en même temps que nous, de la demande qui circulait

dans les bureaux, tendant à faire sortir des caisses publiques, la somme de 700.000 francs, si je ne me trompe, pour solder des fournisseurs.

Je ne comprends pas la raison que peut prétexter le Service des Travaux Publics pour tarder à faire connaître ce qui revient aux entrepreneurs ayant exécuté des ouvrages, d'autant plus qu'il ne peut, lui, en ignorer le montant.

Et alors, faut-il attendre la menace d'un procès en règlement de la part des intéressés, sans aucune chance pour l'Etat, de régler ce qui est dû ? Est-il juste de laisser continuer de si déplorables méthodes, — je ne cesserai de le dire — qui consistent à ignorer ce que l'on doit, en retarder le règlement, par simple volonté des services, laissant dans leur continuité attendre les fournisseurs qui n'ont eu qu'une faute : exécuter les ordres qu'ils avaient reçus.

M. LE MINISTRE. — Je ne comprends pas l'observation, car c'est, il me semble, une raison de plus pour voter le crédit.

M. Charles BERNASCONI. — Crédit acompte, mais non de règlement. Allez-vous payer des intérêts sur les sommes restant dues et qui sont réclamées ?

M. LE MINISTRE. — Cela ne s'est jamais fait.

M. Charles BERNASCONI. — Il appartient au Gouvernement de savoir ce qu'il aura à faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 100.000 francs pour les travaux d'agrandissement du Cimetière de 1922 à 1933.

(adopté).

Compte spécial.

Produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Situation du compte au 30 novembre 1935 solde créditeur		15.297.100 30
Chiffre d'affaires proprement dit.....	1.200.000	} Prév. de recettes pour 1936..... 1.800.000 »
Contribution de la S.B.M. dans les frais de l'éclairage électrique.....	600.000	

Prélèvements pour 1936.

a) Subventions diverses :

1° Subvention à la Compagnie T.N.L. concessionnaire du service d'autobus par application des dispositions de la Convention du 8 juin 1931 :		
Subvention fixe	125.000	} 200.000 »
Subvention variable	75.000	

(adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Je me permets, Monsieur le Ministre, de vous faire ici au Conseil National, la même observation que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans votre Cabinet. Elle est relative aux Décrets-Lois français qui ont été appliqués à Monaco, au personnel des autobus, en ce qui concerne les réductions sur les traitements. Je crois savoir que cette affaire est traitée par le Gouvernement. Je sais aussi qu'aucune décision n'a été prise. Si la Compagnie a réduit les traitements du personnel, elle aurait dû, en contre-partie, réduire les tarifs. Ce n'est pas la Compagnie seule, qui doit bénéficier des avantages qu'elle peut obtenir.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement n'a pas admis la façon de voir de la Compagnie et s'est

refusé à ce que le personnel d'ici soit frappé de la diminution de 10 % qui a été appliquée en France. Par conséquent, la discussion demeure ouverte entre la Compagnie et le Gouvernement, mais le Gouvernement n'a pas l'intention de céder.

M. Charles BERNASCONI. — Cette discussion dure depuis le mois de juillet. Il y a peut-être lieu de manifester la volonté du Gouvernement en réduisant de 10 % l'indemnité qu'il lui alloue. Ce sera quelque chose à l'avantage de l'Etat, mais regrettable par la perte qu'en subira le personnel, que le Gouvernement, nous le savons, ne veut pas atteindre.

M. LE MINISTRE. — C'est entendu.

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Subvention à la Société Médicale :		
Société Médicale du Littoral Méditerranéen..	10.000	} 15.000 »
Société Médicale de Monaco.....	5.000	
3° Subvention à MM. Prévert et Pontremoli pour la publication de l'Annuaire Commercial de la Principauté		6.000 »
4° a) Subvention au Poste de Radio-Diffusion de la Côte-d'Azur pour propagande et publicité en faveur de la Principauté.....		20.000 »
4 b) Complément pour 1935.....		10.000 »

b) Office National du Tourisme et de la Propagande à l'Etranger.

5° Subvention pour frais d'organisation et de fonctionnement		300.000 »
--	--	-----------

M. ELIENNE DESTIENNE. — Je m'abstiens.

M. MARCEL MÉDECIN. — Je m'abstiens également.

M. ROBERT MARCHISIO. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Robert Marchisio.

M. ROBERT MARCHISIO. — Nous nous trouvons, Messieurs, en présence de l'abstention de deux de nos collègues. Or, l'institution de l'Office du Tourisme, a été votée par le Conseil National l'année passée, sur la proposition du Gouvernement suivie du rapport de M. Jacques Reymond. Depuis, cet Office fonctionne sous la direction de M. Audra, qui est assisté d'une Commission dans laquelle figure, un Conseiller National. Dans ces conditions, et puisque nous savons aussi qu'il y a un Monégasque employé à l'Office du Tourisme, nous aurions peut-être mauvaise grâce à ne pas voter ce crédit. Toutefois, il faut que nous tenions compte, après les déclarations de M. le Maire, du fait que le directeur de l'Office n'a pas été nommé après concours. Par suite, comme le Conseil National tient essentiellement au principe de la loi sur les emplois, nous devons, c'est mon avis, marquer par notre abstention le vote de ce crédit.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je regrette de devoir m'élever énergiquement contre la formule qui est proposée. Je répète, ainsi que je l'ai déjà dit tout à l'heure, que si j'avais trouvé un Monégasque susceptible d'occuper ce poste, vous pouvez me faire confiance, je l'aurais pris. Je ne l'ai malheureusement pas trouvé. Il fallait aller vite. Vous avez une industrie hôtelière qui se meurt, et pour l'aider il faut faire appel aux étrangers et les attirer dans la Principauté. C'est grâce à l'Office du Tourisme que vous pourrez atteindre ce résultat. La nécessité de cet organisme me fait renouveler le regret, que j'ai exprimé tout à l'heure, que cet Office n'ait pas été créé depuis longtemps. Aujourd'hui, vous demandez à ne pas voter le crédit, sous le prétexte que, sur ce point, la loi a pu ne pas être entièrement observée. A quoi allez-vous aboutir ? Quel va être le résultat de cette attitude, si ce n'est la disparition de l'Office du Tourisme. Les efforts laborieux accomplis depuis plus d'une année, vont être annihilés. Enfin, songez aussi, Messieurs, que cette somme de 300.000 francs appartient en quelque sorte à la Chambre Consultative, et la Chambre Consultative a voté ce crédit après les explications qui lui ont été fournies. A côté de l'Office du Tourisme, près du Directeur, il existe une Commission dans laquelle vous êtes représentés. Si, à votre avis, l'Office fonctionne mal, dites-le. Faites toutes observations, le Gouvernement les retiendra. Mais, à l'heure actuelle, il serait fâcheux d'arrêter, par le refus du vote du crédit, le fonctionnement de l'Office du Tourisme. Je ne vois véritablement pas quel est l'intérêt que retirerait la Principauté de la suppression d'un organisme dont, au contraire, la nécessité s'impose plus que jamais.

Au surplus, je ne vous cache pas ma conviction que si, aujourd'hui, on mettait au concours l'emploi de Directeur de l'Office National du Tourisme, ce serait le détenteur actuel de ce poste qui y accéderait, et cela par ses capacités.

M. ROBERT MARCHISIO. — Il n'est pas dans mon intention, et je crois qu'il n'est pas dans l'intention de mes collègues, de vouloir faire supprimer l'Office du Tourisme. Mais, ce que nous désirons, c'est que le respect des principes soit poussé au maximum. Dans l'état actuel de la question, je pense d'ailleurs qu'une solution moyenne pourrait intervenir. Si le Conseil National et le Gouvernement partageaient mon point de vue, d'une part nous voterions le crédit par exemple pour six mois, et d'autre part le Gouvernement s'engagerait à instituer un con-

cours ; et, une fois le concours terminé, nous pourrions voter l'intégralité du crédit.

M. Louis AURÉGLIA. — Il n'y a pas d'engagement de durée ?

M. LE MINISTRE. — Si. Lorsque, précisément, j'ai nommé ce Directeur — qui, encore une fois, n'est pas un fonctionnaire à proprement parler, — je l'ai fait par une lettre de service qui me permet de me séparer de lui après un préavis de six mois. Si donc, demain, aux termes de son engagement, il ne me donnait pas entière satisfaction, je pourrais le remplacer. Si, au contraire, j'en avais fait un fonctionnaire, je devrais, sauf révocation, le conserver dans l'Administration. Je vous demande, une fois encore, après ces explications, le vote de ce crédit, et j'insiste particulièrement auprès de vous, Messieurs, pour que vous fassiez confiance au Gouvernement.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous constatons, par cette pénible discussion, qu'il y a deux principes qui se heurtent. Le premier, c'est un peu celui des engagements pris et qu'il faut respecter. Tout à l'heure, notre collègue Marchisio a rappelé que le Conseil National avait voté l'institution de l'Office du Tourisme à la suite d'un rapport assez enthousiaste de M. Jacques Raymond. Nous avons constaté son utilité et, sur ce point, les explications que nous donne le Gouvernement ont conservé leur valeur. Je fais cependant toute réserve sur les conditions de fonctionnement de cet Office et sur son utilité pratique, qui n'est peut-être pas encore actuellement démontrée. Cependant, il y a une Commission Administrative et il peut lui appartenir d'examiner les modifications à apporter à l'organisation actuelle. J'ajoute que, quant à moi, je préférerais que l'Office du Tourisme, s'il doit subsister, fût incontestablement un Office de l'Etat. Monsieur le Ministre nous dit que tel qu'il a été organisé, on le considère comme un Office privé. Si cet Office est un facteur essentiel de notre prospérité, il convient que l'Etat en ait la direction. Il doit être un compartiment de l'Administration, au même titre que l'Office du Travail, par exemple. Sur ce point, je vais plus loin que le Gouvernement en demandant que cet Office soit incorporé dans les services d'Etat.

Il n'en reste pas moins, — et c'est le second principe qui est en jeu — que service d'Etat ou service privé, l'Office du Tourisme est une institution qui doit sa naissance à une initiative de l'Etat, et dont le personnel aurait dû être choisi dans la forme prévue pour les autres fonctionnaires.

Nous défendons ici un principe et Monsieur le Ministre d'Etat comprendra que, quelquefois, on défende jusqu'à l'extrême limite un principe. Nous concevons, certes, la difficulté de supprimer un crédit qui existe depuis le 1^{er} janvier et qui, en cas de suppression, donnerait lieu à un règlement de comptes. Nous admettons qu'on ne peut supprimer l'Office du Tourisme sans une étude préalable démontrant son inutilité. Nous n'en sommes pas là. Nous-mêmes, l'année dernière, nous avons approuvé entièrement l'institution de l'Office du Tourisme. Nous en avons félicité, par notre rapporteur, le Gouvernement. C'était une initiative intéressante qui, du reste, était imitée de certains pays qui vivent du tourisme, la Suisse, par exemple. Par conséquent, il ne paraît pas possible de ne pas voter le crédit de l'Office du Tourisme.

Mais d'autre part, il n'est pas possible d'abandonner le principe du respect de la loi sur les emplois. Il faut donc trouver une conciliation entre ce deux éléments d'une antithèse.

Je demande au Gouvernement, pour lui montrer notre désir de conciliation, de se rendre compte lui-même qu'il ne doit pas nous mettre

en mauvaise posture et je lui demande d'accepter la suggestion de M. Marchisio qui est, non pas de l'imiter à six mois la lettre de service — nous pouvons sur ce point faire confiance au Gouvernement — mais qu'il veuille bien tenter la mise au concours, après un appel par la voie du *Journal Officiel*, du poste de Directeur de l'Office du Tourisme. S'il résulte de ce concours — et nous l'espérons tout de même — qu'il y ait un Monégasque qui présente toutes les conditions que vous exigerez, conditions très strictes, s'il se trouve un Monégasque qui remplisse ces conditions, vous admettez, Monsieur le Ministre, qu'il n'y ait pas de raison de ne pas se séparer de M. Audra, puisqu'il n'y a pas, vis-à-vis de lui, un engagement de durée. Si, au contraire, il n'est pas démontré qu'il y ait un Monégasque capable de remplir ce poste, vous laisserez M. Audra en fonctions, et nous aurons rendu aux principes l'hommage qu'ils méritent.

M. LE MINISTRE. — La transaction que suggère l'honorable M. Aurégia, consiste à voter le crédit pour cette année. Mais, à la suite de son intervention, la question se pose de savoir si cet Office doit être un Office privé ou un Office d'Etat. Actuellement, M. Audra, Directeur de l'Office du Tourisme, ne touche aucune retraite, n'a droit à aucun avancement. Il n'a qu'une simple lettre de service, aux termes de laquelle, je vous l'ai dit tout à l'heure, il nous est possible de nous séparer de lui.

Reste l'autre formule : Office d'Etat. Pourquoi je lui ai préféré l'Office privé ? Parce que cette conception donnait plus de souplesse à cette institution et aussi parce qu'elle permettait de l'organiser immédiatement en faisant appel à celui que j'estimais devoir être une compétence, — et j'ajoute, qui est une compétence — Elle me laissait, de plus, la possibilité, au cas où je n'aurais pas eu satisfaction, de remercier, dans les délais impartis, celui que j'avais choisi. S'il s'était agi d'un Office d'Etat, ayant à sa tête un fonctionnaire nommé par voie de concours, — jouissant d'une retraite et ayant des possibilités d'avancement, comment aurais-je pu m'en séparer dans le cas où je n'aurais pas été satisfait, — car on n'a pas l'air de se rendre compte de ce que peut représenter une direction d'Office du Tourisme ?

C'est la raison pour laquelle j'ai préféré tenter l'expérience d'un Office privé.

Si, aujourd'hui, vous estimez que cet Office doit être transformé en Office d'Etat, le Conseil National n'a qu'à se prononcer, mais alors une loi devra intervenir et la nouvelle formule pourra être appliquée en 1937.

Mais, au préalable, je vous rappellerai que tous les pays qui possèdent un Office du Tourisme, ont préféré, dans la majorité des cas, faire appel au concours d'un Office privé plutôt que d'un Office d'Etat.

En conclusion, je demande au Conseil National, de voter le crédit pour cette année, en attendant que la Commission à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, examine l'opportunité de transformer, l'an prochain, l'Office du Tourisme tel qu'il est conçu actuellement, en Office d'Etat.

M. Louis AURÉGLIA. — Il reste entendu que, si cet Office devenait Office d'Etat, vous ne discutez pas le principe du concours ?

M. Charles BERNASCONI. — Si l'Office reste privé, le directeur peut cependant être choisi par voie de concours. En supposant qu'on laisse subsister l'Office du Tourisme comme Office privé, pourquoi le personnel, qui reçoit tout de même une forte subvention de l'Etat, ne serait-il pas choisi par voie de concours avec priorité parmi l'élément monégasque ?

M. LE MINISTRE. — Parce que, ainsi que je l'ai déjà dit, bien que le Directeur soit payé par l'Etat, nous ne sommes liés à lui que par une

lettre de service et, qu'au surplus, il n'a aucun droit à la retraite, ni à des avancements ou à des indemnités. On ne saurait donc le considérer comme un fonctionnaire.

M. Charles BERNASCONI. — D'accord. C'est la formule que nous avons adoptée pour le Directeur de l'Hôpital. Il doit toucher des appointements, chauffage, logement, etc., mais il n'a pas d'avancement ; son traitement est limité. C'est la même formule que nous demandons d'appliquer pour l'Office du Tourisme. Nous avons neuf mois devant nous pour faire le concours. Il faut essayer d'arriver à cette conclusion. Elle donnera satisfaction à tout le monde et ne dérangera pas l'Etat.

M. LE MINISTRE. — Je suis tranquille sur le résultat.

M. Louis AURÉGLIA. — Le Gouvernement serait embarrassé s'il avait avec M. Audra un contrat de durée. Mais il nous donne l'assurance qu'il n'y en a pas. Vous acceptez donc le concours, Monsieur le Ministre ?

M. LE MINISTRE. — Soit.

M. Robert MARCHISIO. — Dans ces conditions, je m'estime satisfait de la déclaration de M. le Ministre d'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 300.000 francs pour l'Office National du Tourisme et de la Propagande à l'Etranger est mis aux voix.

(adopté).

(M. Destienne s'abstient)

c) Eclairage électrique.

6^e Frais de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage électrique (dont 600.000 francs couverts par la contribution forfaitaire de la S.B.M.)..... 940.000
(adopté).

M. LE MINISTRE. — A l'occasion du compte chiffre d'affaires, je crois qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les termes de la lettre en date du 18 décembre 1935 que le Ministre d'Etat a adressée à votre Président ainsi qu'au Président de la Chambre Consultative en ce qui concerne les travaux d'installation de l'éclairage électrique.

En ce qui concerne l'installation de l'éclairage électrique de la Principauté, j'ai l'honneur de vous rappeler que, comme suite aux votes et aux délibérations de la Chambre Consultative en date du 10 mars 1933 et de l'Assemblée Monégasque en date du 18 mars 1933, un crédit de 5.800.000 francs a été ouvert par imputation au Compte Spécial « Produit du Chiffre d'Affaires ».

Les comptes arrêtés à ce jour, par les Services techniques, laissent apparaître un boni de 888.147,85 qui demeure acquis à ce compte.

Ce boni s'établit comme suit :

1 ^o Disponibilités sur les crédits mis à la disposition du Service des Travaux Publics	600.947 85
2 ^o Redevance de la S. M. E. canalisations communes	276.219 15
3 ^o Produit de la vente du matériel hors d'usage	10.980 85
	Frs : 888.147 85

M. Charles BERNASCONI. — Contrairement à beaucoup de mes observations, je me lève non pas pour adresser des critiques, mais au contraire des louanges.

En effet, il y a lieu de se réjouir en constatant que sur le crédit de 5.800.000 francs, primitivement voté pour l'installation de l'éclairage électrique dans la Principauté, malgré l'incorporation dans ce crédit d'une série de dépenses ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le signaler en février 1935, le règlement définitif des comptes laisse un reliquat de 880.000 francs.

Nous nous devons de signaler pareil fait qui est un événement se produisant pour la première fois dans les travaux de l'Etat ; et il me paraît

« 2° Déclaration de souscription et versement de capital, faite par le Fondateur, sur vant acte reçu par le même notaire, le 30 juin 1936 ;
 « 3° Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue au siège social, le 30 juin 1936, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 2 juillet 1936. »
 Ont été déposées, le 13 juillet, présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

juste d'en reporter le mérite sur celui qui a conduit ces importants travaux avec cette activité, cet esprit de devoir et de défense des deniers publics qu'y a mis M. Georges Blanchy, jeune ingénieur monégasque, à qui nous sommes heureux d'adresser toutes nos félicitations.

(applaudissements).

M. ARTHUR CROVETTO. — Avant de clôturer le compte « chiffre d'affaires », je tiendrais à rappeler ce que j'ai dit dans le rapport général sur le budget, que nous étions partisans de supprimer et de ne pas utiliser cette année le crédit qui a été voté en principe, l'an dernier, pour la construction du stade, et qui était de 500.000 francs. Toutefois, nous demandons un effort modeste pour 1936, qui était d'inscrire au compte « Chiffre d'affaires » un crédit de 20.000 francs pour la mise en état du stade actuel, opération entreprise en octobre dernier.

M. LE MINISTRE. — Doit-on inscrire cette dépense au compte « Grands travaux » ou au compte « Chiffre d'affaires » ?

M. ARTHUR CROVETTO. — Le 3 % est déficitaire, le « Chiffre d'affaires » est créditeur.

M. LE MINISTRE. — Il vaut mieux la porter aux comptes « Grands travaux », car, pour l'inscrire au compte « Chiffre d'affaires », il faudrait demander l'avis de la Chambre Consultative.

M. ARTHUR CROVETTO. — Les travaux ne seraient faits qu'au mois de juillet.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'inscription au compte « Grands Travaux » d'un crédit supplémentaire de 20.000 francs pour la remise en état du stade actuel.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous suspendrons, si vous le voulez bien, la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue à 23 h. 45 et reprise à minuit.

(Assentiment général).

IV.

DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de loi.

1°

Projet de loi relatif à la révision du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre.

La parole est à M. Louis Auréglija, rapporteur de la Commission de Législation.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Pour respecter les règles auxquelles nous avons fait allusion ce soir à maintes reprises, la Commission de Législation doit dire son mot avant le vote. Je m'excuse de faire un rapport verbal ; c'est à cause du manque de temps et en raison de l'urgence du projet de loi, car c'est un projet de loi qui est la conséquence d'une Convention Internationale signée à Genève, promulguée à Monaco en 1934 et, depuis peu de temps, en France.

En raison des relations d'affaires si enchevêtrées entre la Principauté et les pays voisins, il est évident que les modifications envisagées sont nécessaires et d'un intérêt pratique évident.

Normalement, nous devrions être appelés à voter un projet de loi qui contiendrait un nombre considérable d'articles et constituerait une sorte de refonte du Code de Commerce, en matière de lettres de change et de billets à ordre. Le Gouvernement, étant donnée l'urgence, a pensé que nous pourrions donner délégation à une Ordonnance Souveraine au lieu de procéder par voie législative, le texte de loi ne pouvant être prêt pour cette session. C'est exceptionnel, et il y a quelques précédents dans nos usages monégasques. Je rappelle notamment que la Commission des Finances avait reçu délégation

du Conseil pour traiter certaines questions budgétaires. Dans ces conditions, ce n'est pas porter atteinte à nos attributions que d'accepter de donner délégation à l'Autorité supérieure pour faire la mise au point du Code de Commerce, en conformité de la Convention Internationale de Genève du 7 juin 1930. Il s'agit d'ailleurs d'une simple coordination de textes, d'une question de pure codification, et nous pensons nous en rapporter à l'autorité exécutive. La Commission de Législation donne donc un avis favorable au vote du projet.

M. LE PRÉSIDENT. —

Projet de Loi relatif à la révision du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre.

ARTICLE UNIQUE.

Il est donné délégation à l'Autorité Souveraine à l'effet d'introduire toutes dispositions complémentaires qui pourraient relever de la Loi, dans l'Ordonnance à intervenir pour la révision du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre, en vue de lui substituer les dispositions de la Loi uniforme faisant l'objet de l'Annexe I de la Convention Internationale, signée à Genève le 7 juin 1930, à laquelle la Principauté a adhéré le 25 janvier 1934 et qui a été promulguée à Monaco par l'Ordonnance du 20 mars 1934.

Le projet de loi est mis aux voix.

(adopté).

2°

Projet de Loi relatif à la révision de la Loi sur le chèque.

La parole est à M. Louis Auréglija, rapporteur de la Commission de Législation.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Mêmes explications que pour le projet précité et mêmes conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. —

Projet de Loi relatif à la révision de la Loi sur le Chèque.

ARTICLE UNIQUE.

Il est donné délégation à l'Autorité Souveraine à l'effet d'introduire toutes dispositions complémentaires qui pourraient relever de la Loi, dans l'Ordonnance à intervenir pour la révision de la Loi n° 31, du 14 juin 1920, sur le chèque, en vue de lui substituer les dispositions de la Loi uniforme faisant l'objet de l'Annexe I de la Convention Internationale signée à Genève le 19 mars 1931, promulguée dans la Principauté par l'Ordonnance Souveraine du 18 février 1933.

Le projet de loi est mis aux voix.

(adopté).

3°

Projet de Loi portant réduction du droit de timbre applicable aux reçus de titres, objets ou valeurs.

ARTICLE PREMIER.

Est réduite de un franc cinquante centimes à vingt-cinq centimes (1 fr. 50 à 0 fr. 25) la quotité du droit de timbre applicable, en vertu des articles 68 et 76 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1928 et de la Loi n° 122 du 16 décembre 1929, aux actes sous signature privée comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou dépôts, à l'exception des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement.

(adopté).

ART. 2.

Ce droit sera acquitté au moyen d'un timbre spécial à apposer sur chaque reçu et oblitéré de la manière et dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1917, pour les reçus de sommes.

(adopté).

ART. 3.

Un Arrêté Ministériel fixera la date d'application des dispositions des articles 1 et 2 et les modalités du timbrage des reçus.

(adopté).

ART. 4.

Sont maintenues les dispositions de l'Ordonnance du 29 avril 1928 et des Ordonnances et Lois subsé-

quentes, qui ne sont pas modifiées par la présente Loi.

(ad. j. t.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(adopté).

4°

Projet de Loi concernant la formalité de publication des Sociétés anonymes en commandite par actions.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Est-ce que le projet s'applique aux holdings également ?

M. ANATOLE MICHEL. — Oui, à toutes les Sociétés.

M. LE PRÉSIDENT. —

Projet de Loi concernant la formalité de publication des Sociétés Anonymes et en commandite par actions.

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe sept (parag. 7) de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Arrêté accordant l'autorisation prescrit la publication dans le *Journal de Monaco*, soit des statuts, soit d'un extrait de ces statuts.

« Dans ce dernier cas, l'extrait doit énoncer :

« La date de l'acte en brevet contenant les statuts de la Société et celle du dépôt de cet acte au rang des minutes du notaire rédacteur ;

« L'indication que la Société est constituée sous la forme anonyme ;

« L'objet de la Société, sa dénomination, son siège social, sa durée avec les clauses qui peuvent y apporter des modifications ;

« Le montant du capital social avec la mention des apports en nature, leur évaluation et le passif dont ils sont grevés, ainsi que les apports en numéraire avec indication du versement obligatoire ;

« La composition du Conseil d'Administration, ses pouvoirs et, s'il y a lieu, la nomination, par le Conseil, d'un Directeur, en y mentionnant l'indication de ses pouvoirs ;

« Le fonds de réserve prévu avec l'indication de la quotité à prélever sur les bénéfices pour le composer ;

« Les clauses susceptibles de modifier les rapports de la Société avec les tiers.

« Cette publication doit être faite dans un délai maximum de vingt jours à dater du dépôt des statuts, aux minutes du notaire rédacteur. »

Le projet de loi est mis aux voix.

(adopté).

5°

Projet de Loi sur la modification du Livre III du Code de Commerce intitulé « des faillites et banqueroutes ».

La parole est à M. Louis Auréglija, rapporteur de la Commission de Législation.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Ce projet de Loi nous a été remis à la séance de ce soir et la Commission de Législation n'a pas eu le temps matériel de mettre par écrit ses conclusions. Je signale cependant que le projet nous avait été soumis à titre officieux. Il a été étudié longuement par la Commission de Législation et le texte d'aujourd'hui est le résultat d'un accord entre la Commission et la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives. Par conséquent, la Commission de Législation adopte ce projet, qui est en partie son œuvre, et elle demande au Conseil de le voter tel qu'il est présenté.

Certaines dispositions de cette Loi, qui modifient assez sensiblement, notamment en ce qui concerne les délais, les dispositions du Code de Commerce, pourront peut-être paraître draconiennes. La pratique nous montrera si nous avons trop tiré sur les délais et nous serons toujours à temps de demander au Gouvernement de nous présenter des amendements. Pour le moment, je crois, la nouvelle loi a pour but de mettre un terme à des lenteurs de procédure qui se traduisent toujours par une perte, pour le commerçant comme pour les créanciers. Il faut donc l'approuver.

juste d'en reporter le mérite sur celui qui a conduit ces importants travaux avec cette activité, cet esprit de devoir et de défense des deniers publics qu'y a mis M. Georges Blanchy, jeune ingénieur monégasque, à qui nous sommes heureux d'adresser toutes nos félicitations.

(applaudissements).

M. ARTHUR CROVETTO. — Avant de clôturer le compte « chiffre d'affaires », je tiendrais à rappeler ce que j'ai dit dans le rapport général sur le budget, que nous étions partisans de supprimer et de ne pas utiliser cette année le crédit qui a été voté en principe, l'an dernier, pour la construction du stade, et qui était de 500.000 francs. Toutefois, nous demandions un effort modeste pour 1936, qui était d'inscrire au compte « Chiffre d'affaires » un crédit de 20.000 francs pour la mise en état du stade actuel, opération entreprise en octobre dernier.

M. LE MINISTRE. — Doit-on inscrire cette dépense au compte « Grands travaux » ou au compte « Chiffre d'affaires » ?

M. ARTHUR CROVETTO. — Le 3 % est déficitaire, le « Chiffre d'affaires » est créditeur.

M. LE MINISTRE. — Il vaut mieux la porter aux comptes « Grands travaux », car, pour l'inscrire au compte « Chiffre d'affaires », il faudrait demander l'avis de la Chambre Consultative.

M. ARTHUR CROVETTO. — Les travaux ne seraient faits qu'au mois de juillet.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'inscription au compte « Grands Travaux » d'un crédit supplémentaire de 20.000 francs pour la remise en état du stade actuel.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous suspendrons, si vous le voulez bien, la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue à 23 h. 45 et reprise à minuit.

(Assentiment général).

IV.

DISCUSSION ET VOTE DE PROJETS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de loi.

1°

Projet de loi relatif à la révision du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre.

La parole est à M. Louis Auréglià, rapporteur de la Commission de Législation.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Pour respecter les règles auxquelles nous avons fait allusion ce soir à maintes reprises, la Commission de Législation doit dire son mot avant le vote. Je m'excuse de faire un rapport verbal ; c'est à cause du manque de temps et en raison de l'urgence du projet de loi, car c'est un projet de loi qui est la conséquence d'une Convention Internationale signée à Genève, promulguée à Monaco en 1934 et, depuis peu de temps, en France.

En raison des relations d'affaires si enchevêtrées entre la Principauté et les pays voisins, il est évident que les modifications envisagées sont nécessaires et d'un intérêt pratique évident.

Normalement, nous devrions être appelés à voter un projet de loi qui contiendrait un nombre considérable d'articles et constituerait une sorte de refonte du Code de Commerce, en matière de lettres de change et de billets à ordre. Le Gouvernement, étant donnée l'urgence, a pensé que nous pourrions donner délégation à une Ordonnance Souveraine au lieu de procéder par voie législative, le texte de loi ne pouvant être prêt pour cette session. C'est exceptionnel, et il y a quelques précédents dans nos usages monégasques. Je rappelle notamment que la Commission des Finances avait reçu délégation

du Conseil pour traiter certaines questions budgétaires. Dans ces conditions, ce n'est pas porté atteinte à nos attributions que d'accepter de donner délégation à l'Autorité supérieure pour faire la mise au point du Code de Commerce en conformité de la Convention Internationale de Genève du 7 juin 1930. Il s'agit d'ailleurs d'une simple coordination de textes, d'une question de pure codification, et nous pensons nous en rapporter à l'Autorité exécutive. La Commission de Législation donne donc un avis favorable au vote du projet.

M. LE PRÉSIDENT. —

Projet de Loi relatif à la révision du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre.

ARTICLE UNIQUE.

Il est donné délégation à l'Autorité Souveraine à l'effet d'introduire toutes dispositions complémentaires qui pourraient relever de la Loi, dans l'Ordonnance à intervenir pour la révision du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre, en vue de lui substituer les dispositions de la Loi uniforme faisant l'objet de l'Annexe I de la Convention Internationale, signée à Genève le 7 juin 1930, à laquelle la Principauté a adhéré le 25 janvier 1934 et qui a été promulguée à Monaco par l'Ordonnance du 20 mars 1934.

Le projet de loi est mis aux voix.

(adopté).

2°

Projet de Loi relatif à la révision de la Loi sur le chèque.

La parole est à M. Louis Auréglià, rapporteur de la Commission de Législation.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Mêmes explications que pour le projet précité et mêmes conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. —

Projet de Loi relatif à la révision de la Loi sur le Chèque.

ARTICLE UNIQUE.

Il est donné délégation à l'Autorité Souveraine à l'effet d'introduire toutes dispositions complémentaires qui pourraient relever de la Loi, dans l'Ordonnance à intervenir pour la révision de la Loi n° 31, du 14 juin 1920, sur le chèque, en vue de lui substituer les dispositions de la Loi uniforme faisant l'objet de l'Annexe I de la Convention Internationale signée à Genève le 19 mars 1931, promulguée dans la Principauté par l'Ordonnance Souveraine du 18 février 1933.

Le projet de loi est mis aux voix.

(adopté).

3°

Projet de Loi portant réduction du droit de timbre applicable aux reçus de titres, objets ou valeurs.

ARTICLE PREMIER.

Est réduite de un franc cinquante centimes à vingt-cinq centimes (1 fr. 50 à 0 fr. 25) la quotité du droit de timbre applicable, en vertu des articles 68 et 76 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 et de la Loi n° 122 du 16 décembre 1929, aux actes sous signature privée comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou dépôts, à l'exception des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement.

(adopté).

ART. 2.

Ce droit sera acquitté au moyen d'un timbre spécial à apposer sur chaque reçu et oblitéré de la manière et dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1917, pour les reçus de sommes.

(adopté).

ART. 3.

Un Arrêté Ministériel fixera la date d'application des dispositions des articles 1 et 2 et les modalités du timbrage des reçus.

(adopté).

ART. 4.

Sont maintenues les dispositions de l'Ordonnance du 29 avril 1828 et des Ordonnances et Lois subsé-

ERRATA. — Compte rendu in extenso de la séance publique du Conseil National du 10 février 1936 (*Journal de Monaco* du 2 juillet, n° 4103).

page 12, 3^e colonne, 8^e ligne :

au lieu de : sociétés anonymes en commandite par actions ;

lire : sociétés anonymes et en commandite par actions.

page 13, 1^{re} colonne, 2^e ligne :

au lieu de : projet de loi sur la modification du Code de Commerce ;

lire : projet de loi sur la modification du Livre III du Code de Commerce.

Le paragraphe sept (parag. 7) de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Arrêté accordant l'autorisation prescrit la publication dans le *Journal de Monaco*, soit des statuts, soit d'un extrait de ces statuts.

« Dans ce dernier cas, l'extrait doit énoncer :

« La date de l'acte en brevet contenant les statuts de la Société et celle du dépôt de cet acte au rang des minutes du notaire rédacteur ;

« L'indication que la Société est constituée sous la forme anonyme ;

« L'objet de la Société, sa dénomination, son siège social, sa durée avec les clauses qui peuvent y apporter des modifications ;

« Le montant du capital social avec la mention des apports en nature, leur évaluation et le passif dont ils sont grevés, ainsi que les apports en numéraire avec indication du versement obligatoire ;

« La composition du Conseil d'Administration, ses pouvoirs et, s'il y a lieu, la nomination, par le Conseil, d'un Directeur, en y mentionnant l'indication de ses pouvoirs ;

« Le fonds de réserve prévu avec l'indication de la quotité à prélever sur les bénéfices pour le composer ;

« Les clauses susceptibles de modifier les rapports de la Société avec les tiers.

« Cette publication doit être faite dans un délai maximum de vingt jours à dater du dépôt des statuts, aux minutes du notaire rédacteur. »

Le projet de loi est mis aux voix.

(adopté).

5°

Projet de Loi sur la modification du Livre III du Code de Commerce intitulé « des faillites et banqueroutes ».

La parole est à M. Louis Auréglià, rapporteur de la Commission de Législation.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Ce projet de Loi nous a été remis à la séance de ce soir et la Commission de Législation n'a pas eu le temps matériel de mettre par écrit ses conclusions. Je signale cependant que le projet nous avait été soumis à titre officieux. Il a été étudié longuement par la Commission de Législation et le texte d'aujourd'hui est le résultat d'un accord entre la Commission et la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives. Par conséquent, la Commission de Législation adopte ce projet, qui est en partie son œuvre, et elle demande au Conseil de le voter tel qu'il est présenté.

Certaines des dispositions de cette Loi, qui modifient assez sensiblement, notamment en ce qui concerne les délais, les dispositions du Code de Commerce, pourront peut-être paraître draconiennes. La pratique nous montrera si nous avons trop tiré sur les délais et nous serons toujours à temps de demander au Gouvernement de nous présenter des amendements. Pour le moment, je crois, la nouvelle loi a pour but de mettre un terme à des lenteurs de procédure qui se traduisent toujours par une perte, pour le commerçant comme pour les créanciers. Il faut donc l'approuver.

M. LE PRÉSIDENT. —

Projet de Loi sur la modification du Code de Commerce intitulé « des faillites et banqueroutes ».

ARTICLE PREMIER.

Il est apporté au Livre Troisième du Code de Commerce, intitulé « des faillites et banqueroutes », les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article 421 est remplacé par la disposition suivante :

« Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce au failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours à compter de la date du dépôt au Greffe Général de l'état des créances prévu par l'article 465, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire. »

L'article 424 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au Greffe Général et sont portées à la connaissance des intéressés par un avis publié dans le *Journal de Monaco*. »

« Elles seront, dans tous les cas, susceptibles d'opposition de la part de tout intéressé, devant le Tribunal, qui pourra même se saisir d'office. L'opposition sera formée par simple déclaration au Greffe Général, dans les huit jours de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Le Tribunal devra statuer dans la huitaine par jugement non susceptible de recours. »

Il est ajouté à l'article 432, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite. »

L'article 433 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par le jugement qui déclare la faillite, le Tribunal de Première Instance nomme un ou plusieurs syndics. »

« Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ceux-ci recevront, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité qui sera fixée par ordonnance du juge-commissaire. »

« Il peut, à toute époque, être nommé, par ordonnance du juge-commissaire, un ou deux contrôleurs parmi les créanciers qui font acte de candidature. »

A l'article 435, les mots « suivant les formes établies par l'article 433 » sont supprimés.

A l'alinéa premier de l'article 437, les mots « sauf recours devant le Tribunal de Première Instance » sont supprimés.

L'article 441 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vente des objets sujets à déperissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, aura lieu à la diligence des syndics avec l'autorisation du juge-commissaire. »

« L'exploitation du fonds de commerce à la diligence des syndics ne devra être autorisée par le Tribunal sur le rapport du juge-commissaire et sur les conclusions écrites du ministère public, que dans les cas où l'intérêt public ou celui des créanciers l'exigerait impérieusement. »

A l'article 445, les mots « sauf appel au Tribunal en cas de contestation » sont supprimés.

A l'alinéa premier de l'article 453, les mots « ou de leur maintien en fonctions » sont supprimés.

Le deuxième alinéa de l'article 458 est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède 5.000 francs, la transaction doit être soumise à l'homologation du Tribunal de Première Instance quelle qu'en soit la nature. »

L'article 462 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers peuvent remettre aux syndics leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Ce bordereau est signé par le créancier ou par un avocat-défenseur. »

« Les syndics donnent un récépissé du dossier de production ; ce dossier peut leur être adressé

« sous pli recommandé, avec accusé de réception. »

« Après l'assemblée de concordat, les syndics devront, dans un délai de trois mois, restituer les pièces qui leur ont été confiées ; ils ne sont responsables des titres que pendant une année à partir de cette assemblée. »

L'article 463 est remplacé par la disposition suivante :

« Les créanciers inscrits au bilan qui n'ont pas produit leurs créances dans la huitaine du jugement déclaratif, sont avertis dans les dix jours qui suivent par une insertion dans le *Journal de Monaco* et par lettre recommandée des syndics qu'ils ont à remettre leurs titres et le bordereau indicatif entre les mains des syndics dans la quinzaine de l'insertion ; ce dernier délai est uniformément augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté. »

L'article 464 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vérification des créances est faite par les syndics assistés des contrôleurs de la faillite, s'il en a été nommé, sous réserve de la ratification, par le juge-commissaire et en présence du débiteur ou lui dûment sommé. »

« Si la créance est discutée, en tout ou en partie, par les syndics, ceux-ci en avisent le créancier par lettre recommandée. »

« Celui-ci aura un délai de dix jours pour fournir des explications écrites ou verbales. »

L'article 465 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt leur vérification terminée, et au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la date du jugement déclaratif de faillite, les syndics déposent au Greffe Général l'état des créances qu'ils ont eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge-commissaire sur les propositions faites par eux pour chacune d'elles. »

« Le Greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de cet état, par une insertion dans le *Journal de Monaco* ; il leur adresse, en outre, une lettre recommandée contenant l'indication de l'actif et des passifs privilégiés et chirographaires et, pour chacun d'eux, la somme pour laquelle sa créance figure à l'état. »

« Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, le délai fixé à l'alinéa premier pourra être prorogé de trois mois au plus par décision motivée du juge-commissaire. »

L'article 466 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout créancier vérifié ou porté au bilan, est admis, pendant huit jours à dater de l'insertion visée à l'article 465, à formuler des contredits ou des réclamations au Greffe Général, soit par lui-même, soit par un avocat-défenseur par voie de mention sur l'état. Le failli aura le même droit. »

« Ce délai expiré, le juge-commissaire, d'après les propositions qui lui ont été faites par les syndics et sous réserve des contredits et réclamations soumis au Tribunal, arrête définitivement l'état des créances et les syndics donnent effet à sa décision, en signant, sur le bordereau des productions non contestées, la déclaration suivante : sur son affirmation, M..., ou la société..., est admis comme créancier (chirographaire, privilégié ou hypothécaire), au passif de la faillite, pour la somme de... »

Les articles 467 et 468 sont abrogés.

L'article 469 est remplacé par la disposition suivante :

« Les créances contestées sont envoyées, par les soins du Greffier, à une audience du Tribunal de Première Instance comprise dans les trente jours à partir de la date de l'insertion visée à l'article 465 pour être jugées sur le rapport du juge-commissaire. L'indication de l'audience sera donnée aux parties par lettre recommandée du Greffier, huit jours au moins à l'avance. »

L'article 470 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Tribunal peut décider, par provision, que le créancier sera admis dans les délibérations, pour une somme que le même jugement déterminera. »

L'article 473 est abrogé.

L'article 475 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les huit jours qui suivront la clôture de l'état des créances, ou, s'il y a contestation, dans les huit jours de la décision prise par le Tribunal, en application des articles 470 et 471, le syndic devra faire connaître par déclaration au Greffe les propositions concordataires du failli. Le juge-commissaire fera alors convoquer, dans les trois jours, par lettre recommandée du Greffier et par une insertion au *Journal de Monaco*, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances ont été admises. La lettre recommandée devra contenir l'indication des propositions concordataires. »

« Les créanciers admis par provision seront avisés individuellement, par lettre recommandée, dans les huit jours de la décision prise par le Tribunal à leur égard. »

L'alinéa premier de l'article 476 est remplacé par la disposition suivante :

« Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'Assemblée qui devra se tenir dix jours au moins et vingt jours au plus tard après l'envoi des lettres recommandées prévues par l'article précédent se formera sous sa présidence ; les créanciers admis définitivement ou par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. »

L'article 480 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. Si l'une seulement des deux conditions de majorité fixées par l'article 478 est réalisée, la délibération sera continuée à huitaine pour tout délai. »

« Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion. »

« La signature des créanciers dans les assemblées peut être remplacée par une signature sur un bulletin de vote qui est annexé au procès-verbal. »

Il est ajouté à l'article 486, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il pourra aussi refuser d'homologuer le concordat, si celui-ci ne comporte pas une clause prévoyant la désignation, par le Président du Tribunal, d'un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller son exécution, de donner mainlevée de l'hypothèque de masse, si les créanciers l'ont autorisée, et de surveiller les réalisations de l'actif. »

L'article 487 est remplacé par la disposition suivante :

« L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers, sans aucune exception ni réserve. »

Le cinquième alinéa de l'article 493 est remplacé par la disposition suivante :

« Ils feront immédiatement envoyer et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait de jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'ils en existe, de produire leurs titres de créances à la vérification. Il est procédé à cette vérification de la manière prévue à la section 5 du chapitre 5. »

Le deuxième alinéa de l'article 495 est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article 498 est supprimé.

Il est ajouté à l'article 499, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où ils auraient à rechercher la responsabilité d'associés, les syndics sont admis à demander l'assistance judiciaire, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire rendue sur le vu d'une requête exposant le but poursuivi et les moyens à l'appui. »

Le troisième alinéa de l'article 507 est supprimé.

Les articles 538, 539 et 551 sont abrogés.

L'article 522 est remplacé par la disposition suivante :

« Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur ne sera recevable après le délai fixé par l'article 466, à l'expiration duquel l'état des créances est définitivement clos. Ce délai expiré, l'époque de

« la cessation de paiement demeurera irrévocablement déterminé à l'égard des créanciers. »

L'article 553 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délais d'opposition contre tous les jugements du Tribunal de Première Instance, rendus en matière de faillite, seront uniformément de huit jours et les délais d'appel de quinze jours, à compter de la date de ces jugements. Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités de l'affiche et de l'insertion par extrait dans le *Journal de Monaco*, ces délais courront du jour où ces formalités auront été effectuées. L'appel est jugé sommairement par la Cour dans les trois mois ; l'arrêt est exécutoire sur minute. L'opposition ou l'appel formé par les faillis n'auront, en aucun cas, d'effet suspensif.

« Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en révision :

« 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

« 2° les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

« 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

« 4° les jugements rendus par application des articles 470 et 471 ;

« 5° les jugements par lesquels le Tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions ;

« 6° les jugements autorisant l'exploitation du fonds de commerce. »

(adopté).

ART. 2.

Il est apporté à la Loi du 8 janvier 1931, portant modification de la législation des faillites, les modifications suivantes :

Les articles 9, 11, 12, 13, 14 et l'alinéa premier de l'article 15 sont abrogés.

L'alinéa premier de l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Les paragraphes 3^{me} et 4^{me} de l'article 15 de la présente Loi sont applicables à l'état de faillite. »

(adopté).

ART. 3.

Toutes les modifications apportées au Livre Troisième du Code de Commerce par la présente Loi, qui portent sur les dispositions qui sont communes à la liquidation judiciaire réglementée par la Loi du 8 janvier 1931, portant modification de la législation des faillites, trouveront application dans cette procédure comme en cas de faillite.

Toute référence aux syndics provisoires et aux liquidateurs provisoires, dans le Livre Troisième du Code de Commerce et dans la Loi du 8 janvier 1931, devient sans objet, ces organismes étant supprimés.

Dans les délais prévus en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, le jour du point de départ et celui de l'expiration du délai ne sont pas comptés. La formalité sera accomplie le lendemain du jour où elle aurait dû l'être, si ce jour est un dimanche ou un jour férié.

(adopté).

ART. 4.

Les dispositions de la présente Loi sont applicables aux faillites et liquidations judiciaires en cours. (adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (adopté).

6°

Projet de Loi portant régularisation de dépenses par prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de 556.847 fr. 15 est ouvert au Budget de 1936 au titre Extraordinaire, en vue de régulariser le Compte Débitéur ci-après :

Acquisition de la Villa Charlotte, avenue Saint-Martin	556.847 15
--	------------

(adopté).

ART. 2.

Cette somme de 556.847 fr. 15 sera prélevée sur les disponibilités du « Fonds de Réserve Constitutionnel ».

(adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (adopté).

L'ordre du jour est épuisé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La séance est levée.

M. LE MINISTRE. — La session est déclarée close.

La séance est levée à 1 heure du matin.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 13 AOUT 1936

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance du 2 juillet 1936

- I. Discours du Président et du Ministre d'Etat, page 1.
- II. Procès-verbal, page 1.
Mise au point Eugène Marquet de la note sur le Musée Monégasque.
- III. Pétitions, page 2.
 - a) Union des Intérêts Hôteliers.
 - b) Albert Vigna.
 - c) Association Sportive de Monaco.
- IV. Communications du Gouvernement, page 2.
Projet de Loi concernant la pêche professionnelle et la pêche de plaisance.
Compte chiffre d'affaires.
Projet de Loi portant modification et codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.
Budget rectificatif de l'exercice 1936.
- V. Discussion de projets de Lois, page 3.
Rapport de la Commission des Finances (rapporteur Charles Bernasconi) sur le projet de Loi portant modification et codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.
Vote du projet de Loi.
- VI. Budget rectificatif de 1936.
Renvoi de la discussion.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 2 Juillet 1936

La séance est ouverte à quinze heures, sous la Présidence de M. Henri Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Auréglià, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Etienne Destienne, Pierre Jiofredy, Robert Marchisio, Eugène Marquet.

Absent excusé : M. Marcel Médecin.

Absent : M. Jean Notari.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires.

I.

DISCOURS DU PRESIDENT.

Au début de cette session extraordinaire, j'ai l'agréable mission de saluer la présence au banc du Gouvernement de MM. Hanne et Reymond, élevés récemment, par la confiance du Prince, aux fonctions de Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances.

C'est pour nous qui avons été fermement attachés à l'idée du respect de l'Organisation Constitutionnelle une grande satisfaction de voir le Gouvernement reconstitué et son autorité affermie. L'absence d'un Gouvernement régulier avait entraîné au cours des mois écoulés de

sérieux inconvénients pour la bonne marche des Services Administratifs, malgré la bonne volonté et l'activité éclairée de S. Exc. le Ministre d'Etat.

Nous pouvons désormais escompter les bénéfices d'une collaboration plus facile et plus féconde avec des Services Gouvernementaux renforcés et réorganisés.

Outre cette satisfaction d'ordre général nous avons éprouvé une autre satisfaction dans le choix, pour les postes vacants, de MM. Hanne et Reymond.

Nous avons pu apprécier, depuis longtemps déjà, la grande distinction, l'expérience parfaite en même temps que l'extrême courtoisie du nouveau Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Dans l'exercice de ses fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement, M. Hanne a fait preuve de qualités qui vont désormais se manifester sur un plan plus élevé. Nous sommes infiniment heureux de lui souhaiter la bienvenue parmi nous et je puis l'assurer de la collaboration la plus sympathique et la plus cordiale des membres de cette Assemblée.

Quant à M. Reymond, il était hier des nôtres. Comme son prédécesseur, M. Louis de Castro, il est sorti des rangs des Elus pour accéder à une fonction particulièrement importante. Pendant plusieurs années, comme représentant élu de ses compatriotes, il a fait preuve d'un dévouement inébranlable aux intérêts publics, d'une clairvoyance de vues profonde sur la situation, de grandes facultés d'initiative.

Membre du Gouvernement, sur qui retombera la charge particulièrement délicate de nos finances publiques dans la période la plus difficile, peut-être, que la Principauté ait traversée, il saura nous en faire franchir le cap et assurer l'avenir. Dans cette tâche il est déjà entouré de la confiance de tout le pays. Sa désignation est un honneur que nous ressentons tous. Dans son nouveau poste, M. Reymond, nous en sommes persuadés, restera fidèle à ses principes et à son idéal patriotique. Sa présence au Gouvernement constitue au surplus un nouveau lien entre le Prince et les Monégasques et une preuve que leurs intérêts sont et doivent rester solidaires.

Que M. Reymond me permette de lui exprimer au nom de ses collègues d'hier la joie que sa nomination nous inspire et auprès de laquelle s'effacent les regrets que son départ nous a laissés.

Et maintenant, mes chers collègues, reprenons notre tâche dans un esprit de collaboration. Lui aussi renforcé, avec la volonté de triompher des difficultés que la crise entraîne pour notre pays.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Président, je suis particulièrement touché des éloges mérités que vous voulez bien adresser à mes deux nouveaux collaborateurs, M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

Je tiens, tant en leur nom qu'au mien, à vous en remercier comme je tiens aussi au travers de vous-même à remercier l'Assemblée toute entière.

Tous les deux, Messieurs, vous sont connus. L'un, le Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur est presque des vôtres, puisque, depuis dix ans, je crois, il remplit des fonctions administratives avec une compétence, un zèle et un dévouement qui trouvent aujourd'hui, si je puis dire, leur récompense.

Quant à l'autre, M. le Conseiller de Gouvernement aux Finances, il est, lui, des vôtres. Il a siégé avec infiniment de distinction dans votre Assemblée et il assume dans son poste nouveau — ce qui est essentiel au regard de l'indépendance de la Principauté et au regard aussi des étrangers — la continuité monégasque dans les Finances de votre Pays. Depuis le peu de jours que M. Reymond occupe sa fonction, j'ai pu constater son activité intelligente ; c'est dire que sa collaboration sera profitable et me sera précieuse. Cette collaboration, vous venez de le dire, Monsieur le Président, nous y sommes tous attachés et je suis convaincu que ces deux nominations ne pourront qu'être avantageuses aux uns et aux autres et profitables à la Principauté toute entière.

(Applaudissements).

II.

PROCES-VERBAL.

M. Robert Marchisio, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (10 février 1936).

Ce procès-verbal est adopté sans observation.

M. Eugène MARQUET. — Messieurs, à la précédente session, ayant été souffrant, je n'ai pu assister à la dernière séance, c'est pourquoi j'avais prié M. Crovetto de bien vouloir donner lecture d'une note que j'avais déposée sur le Bureau de la Présidence, au sujet de l'inauguration du Musée National.

Comme les gens de mon âge, je vis beaucoup de souvenirs, et rappelle le passé à tout bout de champ.

Il me paraît bon que mes compatriotes ne l'oublient pas et il est, me semble-t-il, intéressant de le faire connaître aux jeunes générations pour qu'elles en tirent profit.

Des événements peuvent survenir où le rappel du passé peut être très utile.

A propos du Musée National, nouvellement inauguré, il m'a paru bon de faire remarquer qu'un oubli avait été commis.

En effet la création d'un Musée remonte assez loin et le Conseil National, sur l'initiative d'un de ses membres, en avait adopté l'idée et la confirmait chaque année par le vote d'une légère somme, à titre indicatif.

Si le projet n'a pu être réalisé plus tôt c'est faute de fonds disponibles et d'emplacement bien défini.

Cet oubli m'a rappelé que dans un compte rendu, ayant pour but de faire connaître l'activité de la S.B.M. l'auteur ne craignait pas de lui attribuer l'exécution de certains travaux, entre autres la construction du boulevard Louis II.

On n'ignore pas qu'un plan général avait été établi, dit « Plan régulateur ». Une commission fut nommée pour en étudier l'exécution.

Ledit boulevard y était prévu, or si le Gouvernement, d'accord avec le Conseil National n'en avait pas décidé l'exécution, ce n'est pas à la S.B.M. que nous le devrions.

De même pour le boulevard Albert I^{er} et le quai qui le borde.

La S.B.M. a bien exécuté des grands travaux, dont la plus grande partie hors du territoire, mais il est facile de se rendre compte qu'elle n'a pas été seulement inspirée par l'intérêt général ni même simplement par celui de la Société elle-même.

Il est fort regrettable que pour des raisons personnelles et pour échapper au contrôle de l'Etat des millions aient été dépensés au dehors, car si le contraire avait eu lieu, comme cela devait être, et avec une forte économie, les travaux d'aménagement auxquels ils ont été appliqués se trouveraient sur notre territoire et, aujourd'hui, nous ne serions pas, certainement, à attendre la construction d'un stade. C'est pourquoi je dis qu'il faut qu'on se souvienne.

Il ne faut pas oublier non plus que certaine influence, son immixtion dans notre politique, furent néfastes pour notre situation intérieure. Et devant cette situation, nous avons dû, Monsieur le Ministre, avec votre collaboration — et je me fais un devoir de reconnaître, avec plaisir, qu'elle fut entière et impartiale — nous avons dû étudier et mettre à exécution un plan de relèvement de la S.B.M. Nous avons, aujourd'hui, essayé de parer aux conséquences des fautes commises, en même temps nous avons travaillé pour le pays : les deux intérêts étant connexes.

La situation exceptionnelle de la Principauté aurait dû nous faire espérer de lutter favorablement si la S.B.M. n'avait été réduite à un état très alarmant qui, à mon avis, n'aurait pas été ainsi, si des dépenses somptuaires, certaines d'un intérêt discutable, n'avaient pas été faites depuis quelques années. Il est certain que les coffres de la Société n'auraient pas été vides, si l'intérêt seul de la Société avait guidé ceux qui en avaient la charge.

Je crois pouvoir faire ces critiques car, ainsi que je l'ai dit plus haut, les intérêts de l'Etat et ceux de la S.B.M. sont étroitement liés.

Dans ma note, je demandais au Gouvernement s'il ne pensait pas qu'il y eût lieu à la recherche de responsabilités ?

Je ne me leurre pas, Monsieur le Ministre.

Non on ne les recherchera pas, ce serait trop gênant.

Je ne m'explique pas plus longuement aujourd'hui. S'il y a des sanctions, il appartient aux actionnaires de les réclamer, ils en ont le droit.

Ah ! si les responsables étaient monégasques, ils seraient depuis longtemps entre les mains du Procureur Général.

Il me souvient d'une réflexion qui me fut faite un jour, faisant allusion à la personne que je tiens responsable de la situation présente « Que l'on pleure un mort le jour de l'enterrement, et puis qu'on n'y pense plus... ». Oui, cela peut être vrai pour un mort mais nous sommes en présence d'un être bien vivant qui peut être encore dangereux. C'est pourquoi je dis, qu'il faut être sur ses gardes et que la Société se relevant grâce à nous, il nous faut des garanties. Il faut des hommes qui sachent prendre leurs responsabilités et remplir leurs devoirs en tant qu'administrateurs de la Société. Je me suis exprimé en toute indépendance, sans acrimonie, sans animosité, mais seulement inspiré par l'amour pour mon pays et guidé par son intérêt.

Je suis profondément peiné de constater la situation dans laquelle il se trouve par la faute d'un homme qui en fut le maître pendant des années.

Il ne faut plus que cela se renouvelle.

Soyons sur nos gardes, nous avons la charge de défendre notre pays, de travailler à son relèvement, nous devons le faire en toute conscience, avec ferveur, avec tout l'amour que nous inspire notre petite patrie.

On élève des statues, on appose des plaques de marbre pour honorer les hommes qui ont fait le bien, je me demande s'il ne serait peut-être pas bon de graver aussi sur le marbre le nom de ceux qui ont fait le mal.

III.

PETITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Diverses pétitions ont été adressées au Conseil l'une à la date du 6 mai, par l'Union des Intérêts Hôteliers, l'autre à la date du 12 juin par M. Albert Vigna.

Ces pétitions sont renvoyées à la Commission de Législation.

A la date du 27 juin, l'Association Sportive de Monaco nous adressait également une pétition.

Elle n'est pas de notre ressort, et je vous propose de la renvoyer à la Mairie.

IV.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — A la date du 16 mars 1936, le Gouvernement nous adressait un projet de loi concernant la pêche professionnelle et la pêche de plaisance.

Exposé des motifs.

Jusqu'à ces dernières années, l'Autorité Maritime française à Nice avait toléré dans les eaux territoriales voisines de la Principauté, la présence de bateaux monégasques de plaisance venant y pratiquer la pêche.

Mais, à la suite d'abus qui se produisirent et aussi des mesures prises, en France, vis-à-vis des plaisanciers français eux-mêmes, en raison de la concurrence que la crise économique les poussait à faire aux pêcheurs professionnels, la tolérance dont bénéficiaient les plaisanciers monégasques fut supprimée.

Pour donner satisfaction aux réclamations adressées par ces derniers au Ministre d'Etat, des pourparlers furent engagés avec ladite Autorité Maritime française et il est apparu qu'une entente pourrait intervenir avec elle si une distinction était légalement faite, à Monaco, entre le pêcheur professionnel et le pêcheur plaisancier.

En France, le professionnel est un inscrit maritime dont le produit de la pêche constitue le principal moyen d'existence. Le fait d'être inscrit maritime implique en principe la permanence et l'activité de la profession. Aux inscrits maritimes est réservé, par la loi, en compensation de charges militaires exceptionnelles, le droit exclusif de capturer le poisson dans les eaux territoriales françaises en vue de la vente.

Est considéré comme plaisancier celui qui pratique la navigation dans un but d'agrément et à qui la loi accorde l'autorisation de pêcher accidentellement et à titre de passe-temps, au moyen de deux lignes armées de deux hameçons, avec interdiction de vendre le poisson pêché.

A Monaco, l'inscription maritime n'existant pas, professionnels et plaisanciers peuvent y pratiquer la pêche dans les mêmes conditions, et il n'y a aucune raison pour déterminer les engins destinés à l'une ou l'autre de ces catégories dans les eaux monégasques. Il suffirait donc pour répondre aux préoccupations de l'Autorité Maritime française, de définir légalement le professionnel et le plaisancier, et d'interdire à celui-ci la vente du poisson pêché ; c'est à ces considérations que répond le projet de loi ci-joint.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les équipages des bateaux monégasques armés à la pêche doivent être composés de pêcheurs professionnels dans les conditions prescrites par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 15 octobre 1915, sur la naturalisation monégasque des navires.

Est réputé pêcheur professionnel celui qui tire de la pêche le principal de ses moyens d'existence et qui la pratique avec une activité suffisante pour qu'elle constitue véritablement son gagne-pain essentiel.

La professionnalité cesse lorsque l'intéressé est resté plus de six mois, sans motif valable apprécié par l'autorité maritime, sans pratiquer activement la pêche.

ART. 2.

Les équipages des bateaux armés à la pêche restent soumis aux règles d'ordre, de discipline et de police prévues par les règlements en vigueur.

ART. 3.

Les bateaux armés en plaisance sont ceux armés pour l'agrément des propriétaires. Ceux-ci ne doivent pratiquer la pêche qu'à titre de passe-temps. Il leur est formellement interdit de vendre le poisson pêché.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions de l'article 3 ci-dessus seront punies des peines prévues par l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine.

M. Eugène MARQUET. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Eugène Marquet.

M. Eugène MARQUET. — Il s'agirait, Messieurs, d'assimiler le pêcheur monégasque amateur au pêcheur amateur français, mais pour cela il faudrait qu'il ne puisse pêcher dans les eaux monégasques que sous certaines conditions, ainsi que cela existe en France. Mais ici il y a une cause qui empêche en ce moment-ci de pouvoir le faire, c'est que la loi monégasque n'est pas la même qu'en France. Nous n'avons pas d'inscrits maritimes et il faudrait apporter des modifications assez essentielles au règlement de pêche pour qu'une loi puisse intervenir. Actuellement il y a un arrangement qui permet au professionnel français de pêcher dans les eaux monégasques, mais l'interdit au pêcheur amateur. Il y a une tolérance. Pour que la loi intervienne il est donc nécessaire que le règlement de 1908 qui régit la pêche à Monaco, soit modifié et permette d'établir un accord avec la France. Je vous demande donc, pour le moment, de vouloir bien renvoyer le projet de loi à la prochaine session.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour répondre aux suggestions de M. Marquet, je vous propose le renvoi du projet de loi à la Commission de Législation.

(Adopté).

A la date du 6 mai 1936, le Gouvernement nous transmettait le relevé du compte « Chiffre d'affaires ».

Solde créditeur à la clôture de l'Exercice 1934.....		15.282.672,64
<i>Produits de l'Exercice 1935 :</i>		
Douanes	159.777,72	
Enregistrement	1.784.877,75	
Abatage	38.998 »	
		1.983.653,47
<i>A déduire :</i>		
Remboursement effectué à la S.B.M. des taxes versées sur les importations de charbon.....	52.665,42	
Minoterie, taxe sur les blés	54.174,05	
Remboursement de 5,50 sur les vins réexportés en 1935	144.344,25	
		251.183,72
Intérêts à 1 % de l'année 1935		1.732.469,75
Eclairage électrique	276.219,15	152.260,64
Vente de métaux	10.980,85	
Redevance S.B.M.	924.771,94	
		1.211.971,94
		18.379.375,23
1° Frais de Régie :		
5 % sur les produits de 1935.....		86.623,50
2° Service téléphonique :		
a) Traitements	101.364,20	
b) Révision du multiple	79.458,33	
c) Extension du réseau téléphonique	17.666,74	
d) Installation autocommutateur	336.394,55	
e) Honoraires	10.000 »	
f) Equipement répartiteurs automatiques	8.120 »	
g) Entretien du multiple en 1935	78.466,66	
		631.470,48
3° Service d'autobus :		
subvention		197.798,72
4° Remboursement sur acide carbonique		8.896 »
5° Office du Tourisme		155.000 »
6° Eclairage des voies publiques		845.058,15
7° Installation de l'éclairage électrique :		
a) Installation	917.337,80	
b) Forfait	44.965,30	
c) Contrôle des plans	42.402,20	
d) Eclairage indirect du Palais	40.000 »	
e) Eclairage W.-C.	12.000 »	
f) Coupures branchements à gaz	85.785 »	
g) Prime sur installation	25.000 »	
		1.164.490,30
8° Subvention :		
a) Office de Propagande Médicale	10.000 »	
b) Annuaire Commercial de la Principauté....	6.000 »	
c) Radio Côte-d'Azur	10.000 »	
d) 7 ^{me} Grand Prix Automobile	75.000 »	
e) Société Médicale de Monaco	5.000 »	
		106.000 »
		3.195.337,15
Solde créditeur au 31 décembre 1935		15.184.038,08
		18.379.375,23

Des nombreuses conférences qui ont eu lieu à cet effet entre le Président de votre Commission des Finances et la Direction du service intéressé, je dois retenir l'esprit éclairé et très averti des choses de la Principauté, apporté par l'honorable M. Graf-Feuil dans l'élaboration des modifications. A cet hommage que je me dois de lui rendre, permettez-moi d'y associer M. Honorat dont la collaboration fut précieuse.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet est trop clair par lui-même pour y ajouter quoi que ce soit, mais je me dois de vous dire avec quel soin, en tenant compte de la particularité de notre pays, les décisions ont été prises.

Le souci, nettement arrêté, qui a présidé à ces travaux a été : 1° de maintenir les immunités fiscales dont bénéficient les personnes domiciliées en Principauté, 2° de ne modifier en rien les tarifs appliqués aux chapitres concernant les éléments utiles au développement de l'activité économique du pays.

La refonte en un texte unique, des diverses Ordonnances ou Lois régissant tous les droits en Principauté, — en tenant compte des principes dont je viens de faire état, — fut établie.

L'ensemble des travaux fut soumis à la discussion de la Commission des Finances qui les accepta et c'est en son nom, que j'ai l'honneur de vous inviter, M. le Président à les soumettre à l'approbation du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le projet de loi article par article.

Projet de loi portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER.

Droits d'enregistrement.

ARTICLE PREMIER.

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 2 à 15 inclus.

(Adopté).

Droits fixes.

ART. 2.

Les actes compris sous les articles 3 à 14 seront enregistrés et les droits payés de la manière indiquée auxdits articles.

(Adopté).

Actes sujets à un droit fixe de deux francs.

ART. 3.

Sont enregistrés au droit fixe de deux francs :
1° les rapports d'experts ;
2° les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers ;
3° les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés.

Il est dû un droit pour chaque vacation quel que soit le nombre des experts, en ce qui concerne les rapports d'expertise. En aucun cas le droit exigible sur la formalité ne pourra être inférieur à huit francs.

(Adopté).

Actes sujets à un droit fixe de trois francs.

ART. 4.

Sont enregistrés au droit fixe de trois francs : les exploits, les significations, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, saisies, saisies-arrêts et généralement tous actes extra-judiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente.

Et aussi tous les actes extra-judiciaires faits pour le recouvrement de toutes sommes dues à la Sérénissime Chambre, mais seulement lorsque la somme principale excède cinquante francs.

Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepte les co-propriétaires et co-héritiers, les parents réunis, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les sequestres, les experts et les témoins qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même

A la date du 25 juin, nous étions saisis d'un projet de loi portant modification et codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

Ce projet a été l'objet de laborieuses études en séance privée du Conseil National. Je vous propose de le renvoyer à la Commission des Finances pour examen définitif.

Le Gouvernement nous a également adressé le budget rectificatif de l'Exercice 1936. Nous suspendons, si vous le voulez bien, la séance.

La séance est suspendue à 17 h. 30 et reprise à 19 h. 35.

V.

DISCUSSION DE PROJETS DE LOIS.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bernasconi pour la lecture du rapport de la

Commission de Finances sur le projet de loi portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

M. Charles BERNASCONI. —

Le projet de loi portant modification et codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque a été déposé sur le bureau des Assemblées depuis plus de deux ans déjà.

Vos Collègues, membres de la Commission des Economies qui avaient été appelés à en délibérer dès 1934, furent surpris de la simplicité qui avait présidé à l'établissement du projet d'alors.

Je ne regrette pas l'opposition que je fis à cette époque ; elle obtint la transformation complète de l'étude primitive, par la présentation d'un travail dont l'importance n'échappera à personne.

Cette étude, je peux le dire, est une adaptation modérée à la situation nouvelle, laquelle, n'a plus rien de commun avec les principes retenus par l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828.

original d'acte, lorsque leurs qualités y sont exprimées et justifiées.

(Adopté).

Actes sujets à un droit fixe de cinq francs.

ART 5.

Sont enregistrés au droit fixe de cinq francs :

1° les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés pures et simples ou faites en Justice.

Il est dû un droit pour chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce ;

2° les acceptations de successions, legs ou communautés pures et simples ou faites en Justice.

Il est dû un droit pour chaque acceptant et pour chaque succession ;

3° les acceptations de transports ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation ; et celles qui se font dans les actes mêmes de délégations de créances aussi à terme ;

4° les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en Justice ;

5° les actes de notoriété par quelque officier public ou fonctionnaire qu'ils soient faits ;

6° les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés ;

7° les actes refaits pour cause de nullité ou autres motifs, sans aucun changement qui ajoute aux objets de convention ou à leur valeur ;

8° les adoptions par acte civil ;

9° les attestations pures et simples, soit par acte notarié, soit par acte administratif ;

10° les avis de parents, autres que ceux contenant nomination de tuteurs et curateurs ;

11° les autorisations pures et simples, autres que celles données en Justice ;

12° les bilans ;

13° les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligations de sommes et valeurs mobilières, ni quittance ;

14° les certificats de conciliation ou de non conciliation ne donnant pas ouverture à un droit proportionnel supérieur au droit fixe ;

15° les cautionnements de personnes à représenter en Justice ;

16° les certificats de cautions et de cautionnements ;

17° les certificats purs et simples, ceux de propriété, ceux de vie, pour chaque individu non pensionné par la Sérénissime Chambre, et ceux de résidence, par quelque officier public ou fonctionnaire qu'ils soient délivrés ;

18° les cahiers des charges, lorsqu'ils sont faits séparément du contrat d'adjudication, ou autres ;

19° les collations d'actes et pièces, ou des extraits d'iceux, par quelque officier public ou fonctionnaire qu'elles soient faites.

Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné ;

20° les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ;

21° les connaissements ou reconnaissances de chargements par mer et les lettres de voiture.

Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits ;

22° les consentements purs et simples ;

23° les comptes établis sur actes enregistrés ou non susceptibles de l'être et ne pouvant faire titre ni pour obligation, ni pour quittance ;

24° les décharges également pures et simples et les récépissés de pièces, autres que ceux délivrés par les greffiers et aux greffiers, pour les pièces qui leur seront consignées pour en donner connaissance ou communication aux parties, lorsque cette consignation est ordonnée par jugement ;

25° les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile ;

26° les déclarations ou élections de command ou d'avis lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat à l'enregistrement ;

27° les délivrances de legs purs et simples, pour les objets faisant partie de la succession qui sont délivrés en nature aux légataires ;

28° les délégations de prix stipulé dans les contrats de vente, non acceptées par les créanciers délégataires ;

29° les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics ;

30° les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants ; et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite ;

31° les désistements purs et simples ;

32° les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance ;

33° les factures lorsqu'elles sont pures et simples et qu'elles ne contiennent aucune reconnaissance de la part de celui à qui les envois sont faits, d'avoir reçu les marchandises y désignées ;

34° les jugements préparatoires des juges de paix ;

35° les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant ouverture au droit proportionnel ;

36° les nominations d'experts ou arbitres hors jugement ;

37° les prises de possession en vertu d'actes enregistrés ;

38° les prisées de meubles ;

39° les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, sequestres, autres que les rapports d'experts et d'arbitres ;

40° les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel ;

41° les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation ;

42° les protêts, les interventions à protêt et les dénonciations de protêt ;

43° les ratifications pures et simples d'actes en forme ;

44° les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance ;

45° les reconnaissances d'enfants naturels autrement que par acte de mariage ;

46° les résiliements purs et simples, faits par acte authentique dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

47° les rétractations et révocations ;

48° les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, que le droit d'enregistrement a été acquitté pour cet usufruit et pour la propriété, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

49° les réquisitions ;

50° les soumissions et enchères, hors celles faites en Justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par acte séparé de l'adjudication ;

51° les titres nouveaux ou reconnaissance de rentes dont les contrats sont justifiés en forme, et qu'il n'y est apporté aucun changement ;

52° les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement ;

53° les enregistrements et transcriptions faits sur le plunitif ou aux greffes des tribunaux, de tous les actes que les codes assujettissent à ces enregistrements et transcriptions ;

54° les renvois de cause, lorsqu'ils sont purs et simples, quel qu'en soit l'objet.

Ils doivent être écrits sur le plunitif ;

55° les actes, ordonnances ou jugements de la police ordinaire, de police correctionnelle et criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à cinq francs, et les dépôts et décharges aux greffes dans les mêmes cas où il y a partie civile ;

56° les jugements qui seront rendus en matière de contribution, quel que soit le montant des condamnations ;

57° et généralement tous actes civils, judiciaires ou extra-judiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun article de la présente codification, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou

dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à cinq francs.

(Adopté).

Actes sujets au droit fixe de huit francs.

ART. 6.

Sont enregistrés au droit fixe de huit francs :

1° les procès-verbaux de réquisition pour la levée de scellés ;

2° les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs ;

3° les prestations de serment ;

4° les jugements définitifs des juges de paix qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à huit francs ;

5° les ordonnances des juges de la Principauté rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre et celles du ministère public, dans le cas où la loi l'autorise à en rendre ;

6° les réquisitoires, procès-verbaux et autres actes du ministère public en matière civile ;

7° les jugements préparatoires rendus par le Tribunal de première instance ;

8° les acquiescements, dépôts, décharges, désaveux, enchères, surenchères, oppositions à remise des pièces et généralement tous les actes faits ou passés aux Greffes des Tribunaux de la Principauté.

(Adopté).

Actes sujets au droit fixe de dix francs.

ART. 7.

Sont enregistrés au droit fixe de dix francs :

1° les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction de la Cour d'Appel ;

2° les consentements à mainlevées partielles d'hypothèques, en cas de simple réduction de l'inscription. Toutefois, ce droit ne pourra excéder le droit proportionnel qui serait exigible pour la mainlevée totale ;

3° les unions et directions de créanciers ;

4° les demandes en collocation faites à l'audience ;

5° les significations d'appel des jugements du tribunal de première instance.

Il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les co-propriétaires et co-héritiers, les parents réunis, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les sequestres, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y sont exprimées et justifiées.

(Adopté).

Actes sujets au droit fixe de quinze francs.

ART. 8.

Sont enregistrés au droit fixe de quinze francs :

1° les contrats de mariage qui ne contiennent que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport ;

2° les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction ;

3° les actes d'émancipation : le droit est dû pour chaque émancipé ;

4° les délaissements par hypothèques ;

5° les jugements du Tribunal de première instance autres que ceux concernant les homologations d'adoptions, les interdictions, les séparations de biens ou séparations de corps, les divorces, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à quinze francs ;

6° les testaments ou autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.

Le droit pour ces dispositions par acte de mariage sera perçu indépendamment de celui du contrat.

(Adopté).

Actes sujets au droit fixe de vingt francs

ART. 9.

Sont enregistrés au droit fixe de vingt francs :

1° les déclarations et significations d'appel des jugements d'arbitrage : il est dû autant de droits

qu'il y a d'appelants ou d'intimés, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les co-proprétaires et co-héritiers, les parents réunis, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires et les sequestres, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y sont exprimées et justifiées ;

2° les arrêts de la Cour d'Appel autres que ceux concernant les homologations d'adoptions, les interdictions, les séparations de biens ou séparations de corps, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à vingt francs.

(Adopté).

Actes sujets au droit fixe de quarante-cinq francs.

ART. 10.

Sont enregistrés au droit fixe de quarante-cinq francs :

1° le premier acte de recours en révision, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile ou de police correctionnelle ;

2° les décisions de la Cour de Révision.

(Adopté).

Actes sujets au droit fixe de cinquante francs.

ART. 11.

Sont enregistrés au droit fixe de cinquante francs : les jugements et arrêts portant interdiction.

(Adopté).

Actes sujets au droit fixe de cent francs.

ART. 12.

Sont enregistrés au droit fixe de cent francs : les jugements ou arrêts confirmant une adoption

(Adopté).

Actes sujets au droit fixe de deux cents francs.

ART. 13.

Sont enregistrés au droit fixe de deux cents francs :

les jugements et arrêts portant séparation de biens ou de corps, lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à deux cents francs.

(Adopté).

Actes sujets au droit fixe de trois cents francs.

ART. 14.

Sont enregistrés au droit fixe de trois cents francs :

les jugements et arrêts prononçant un divorce lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à trois cents francs.

(Adopté).

DROITS PROPORTIONNELS.

ART. 15.

Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-après :

I. — Vingt-cinq centimes par cent francs.

Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entr'eux.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés par les différents tarifs de donation par contrat de mariage.

II. — Trente centimes par cent francs.

1° Les cautionnements de baux à ferme ou à loyer ;

2° les baux de pâturage et nourriture d'animaux.

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail ;

3° les baux à cheptel et reconnaissance de bestiaux.

Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte ou à son défaut d'après l'évaluation qui sera faite du bétail ;

4° les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées.

Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention ; mais si la durée est illimitée, l'acte sera assujéti au droit réglé par le paragraphe 8, n° 2 ci-après.

S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit ;

5° les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, pourvu que la durée soit limitée.

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail.

Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux.

Ce droit ne sera exigible, sur les baux de trois, six ou neuf ans, qu'au début de chacune de ces trois périodes. Il sera acquitté, pour la première, au moment de l'enregistrement, et, pour les autres, dans le premier mois de chacune d'elles.

Pour les baux à durée fixe, le droit restera dû intégralement lors de l'enregistrement.

Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, il pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail.

La partie du droit afférente à la première période sera seule acquittée lors de l'enregistrement, et celle des périodes subséquentes sera payée dans le mois qui commencera chacune d'elles ;

6° les mainlevées totales ou partielles d'hypothèques.

S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu, comme il est dit à l'article 7, n° 2, qu'un droit fixe de dix francs par chaque acte.

Toutefois, ce droit ne pourra excéder le droit proportionnel qui serait exigible pour la mainlevée totale ;

7° les partages de biens meubles et immeubles entre co-proprétaires, co-héritiers, co-associés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

S'il y a retour ou plus-value, le droit sur de qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés par les ventes.

III. — Soixante-cinq centimes par cent francs.

1° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés ;

2° les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor ou par des établissements publics.

Le droit est dû sur la totalité du prix ;

3° les atermoiements entre débiteurs et créanciers.

Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer ;

4° les lettres de change, les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières, de compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies.

Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits ;

5° les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non ;

6° les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.

Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers la Sérénissime Chambre ;

7° les jugements contradictoires ou par défaut des divers tribunaux de la Principauté, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à deux francs cinquante centimes pour cent, sous le paragraphe 6, n° 12 ci-après.

Dans aucun cas, et pour aucun des jugements, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans la rubrique des droits fixes.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations ; il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Lorsqu'un jugement de condamnation ou de liquidation de sommes ou valeurs sera rendu sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation ;

8° les obligations à la grosse aventure, ou pour retour de voyage ;

9° les acceptations ou remises de dettes ;

10° les quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature ; les retraits exercés en vertu de réméré par actes publics, dans les délais stipulés, pourvu qu'ils n'excèdent pas cinq années, ou faits sous signature privée avant la promulgation de la présente, lorsque la somme remboursée n'excède pas cent cinquante francs et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, lorsque la libération n'est pas le résultat d'un abandon de biens meubles ou immeubles non enregistrés ;

11° les chartes parties, affrètements ou nolis : le droit sera perçu sur le fret ;

12° les distributions de deniers par contribution judiciaire ;

13° les chèques négociables et non négociables.

IV. — Un franc par cent francs.

Les mutations en propriété ou usufruit de biens immeubles et meubles qui s'effectuent par décès en ligne directe, par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

V. — Un franc vingt-cinq centimes par cent francs.

1° Les adjudications au rabais et marchés autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faite entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers ;

2° les arrêtés de compte, bien qu'ils ne contiennent que la récapitulation et la reconnaissance de sommes dues par titre en forme, sans nouvelle obligation ni convention de terme de paiement ;

3° les contrats, transactions, promesses de payer, billets, mandats ; les transports, cessions et délégations de créances à termes, acceptés ou non ; les délégations de prix stipulés dans les contrats de vente, pour acquitter des créances à terme, pourvu qu'elles soient acceptées par le créancier délégataire, les reconnaissances, celles de dépôt de sommes chez des particuliers et tous autres actes ou écrits pouvant faire titre qui contiendront obligation de sommes sous libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrés.

Si les délégations contenues dans les contrats de vente, baux ou autres sont faites pour acquitter des créances envers un tiers, sans énonciation de titre, enregistré, il sera perçu un droit pour cette créance, suivant sa nature, sauf la restitution de ce droit dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié d'un titre précédemment enregistré ;

4° les prorogations de délai portant novation.

VI. — Deux francs cinquante par cent francs.

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, et autres objets mobiliers généralement quelconques, mêmes les ventes de biens de cette nature faites par la Sérénissime Chambre.

Il ne sera perçu que moitié droit sur les ventes publiques d'objets mobiliers, après faillite ;

2° les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux ; les cessions, transports et délégations qui en sont faites au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité ;

3° les échanges de biens immeubles.

Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour.

S'il y a retour, le droit sera payé à raison de deux francs cinquante centimes par cent francs sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou sur la plus-value ;

4° les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens meubles ou immeubles en ligne directe. Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs ;

5° les démissions de biens meubles ou immeubles en ligne directe ;

6° les échanges de biens meubles ;

Le droit sera perçu sur la valeur cumulée des deux parts ;

7° les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente ;

8° les engagements de biens immeubles ;

9° les contrats pignoratifs ;

10° les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis ;

11° les retours de partage de biens meubles ;

12° les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux au civil, correctionnel et en affaires de police.

VII. — Trois francs par cent francs.

1° Les actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse ;

2° les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles qui s'effectuent par décès entre époux.

VIII. — Quatre francs par cent francs.

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ;

2° les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;

3° les déclarations ou élections de command et d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite et notifiée après vingt-quatre heures de l'adjudication, ou lorsque la faculté d'élire un command n'a pas été réservée dans l'adjudication ou le contrat de vente ;

4° les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation ;

5° les retours ou plus-values d'échanges et de partages de biens immeubles ;

6° les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, ou après cinq années à compter de la date de ces actes, si la faculté de retrager y a été stipulée pour plus de cinq ans.

IX. — Cinq francs par cent francs.

1° Les mutations de biens immeubles ou meubles en propriété ou usufruit qui s'effectuent par décès entre frères et sœurs, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort ;

2° les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles ou meubles qui s'effectuent entre époux.

Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

X. — Six francs par cent francs.

1° Les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles ou meubles qui s'effectuent entre frères et sœurs.

Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs ;

2° les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles qui s'effectuent par décès entre oncles et neveux.

XI. — Huit francs par cent francs.

1° Les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles ou meubles qui s'effectuent entre oncles et neveux.

Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs ;

2° les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou meubles qui s'effectuent par décès entre collatéraux autres que frères et sœurs et oncles et neveux.

XII. — Neuf francs par cent francs.

1° Les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles ou meubles qui s'effectuent entre collatéraux autres que frères et sœurs et oncles et neveux.

Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

XIII. — Dix francs par cent francs.

1° Les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles ou meubles qui s'effectuent entre personnes non parentes.

Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs ;

2° les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou meubles, qui s'effectuent par décès entre personnes non parentes, par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

(Adopté).

CHAPITRE II.

Mutation par décès.

Estimation des biens mobiliers.

ART. 16.

Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée :

1° par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années du décès ;

2° à défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 886 du Code de procédure civile et dans les deux années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles ;

3° à défaut d'actes de vente ou d'inventaires dressés dans les formes sus-indiquées, en prenant pour base 40 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les animaux et les marchandises, les véhicules automobiles et les bateaux ;

4° à défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration estimative des parties.

Dans le cas où les biens meubles devront faire l'objet d'une déclaration estimative, les héritiers, légataires ou donataires rapporteront à l'appui de leurs déclarations, un inventaire ou état estimatif ; article par article, par eux certifié ; cet inventaire dressé sur papier minute sera déposé et annexé à la déclaration.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics, et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

(Adopté).

ART. 17.

Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers donataires ou légataires devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom et la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Sera réputée non existante en ce qui concerne les dits meubles toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

(Adopté).

CHAPITRE III.

Mutation de biens situés à l'étranger et enregistrement des actes et jugements étrangers.

ART. 18.

Tout acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, situés en pays étranger paiera à l'enregistrement le droit fixe de quinze francs. Ce droit sera perçu indépendamment des autres dispositions.

(Adopté).

ART. 19.

Si la mutation n'est pas pure et simple et si l'acte renferme les clauses, conditions, charges ou obligations qui doivent s'effectuer dans la Principauté comme pour le paiement des prix ou partie des prix, services de rentes ou pensions, transport de créances et généralement pour un correspectif quelconque en biens meubles ou immeubles dans la Principauté, il sera perçu pour chacune de ces conventions le droit proportionnel suivant la quotité déterminée par la loi pour son espèce.

S'il s'agit d'un échange de bien situé dans la Principauté contre un bien situé à l'étranger, le droit devra être perçu comme pour les échanges ordinaires, à l'égard d'une soulte ou plus-value dérivant de l'un de ces biens, le droit proportionnel ne sera perçu que pour celle provenant du bien situé dans la Principauté.

Dans le cas contraire, il ne sera perçu pour la plus-value que le droit fixe de cinq francs.

(Adopté).

ART. 20.

Les actes de mutation, d'obligation en propriété ou jouissance d'objets mobiliers existant en pays étrangers, pourvu que ces actes soient passés en forme authentique dans ces pays, que les contrats de prêts ou placements y soient effectués et qu'ils ne contiennent pas de garantie ou hypothèque dans la Principauté, ne seront passibles que du droit fixe de cinq francs.

(Adopté).

ART. 21.

Les jugements et arrêts des tribunaux étrangers, dont l'exécution est demandée ou permise, ou en vertu desquels on veut exercer des droits et actions dans la Principauté, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que les jugements rendus par les Tribunaux de la Principauté.

(Adopté).

ART. 22.

Pour tout autre acte soit civil, soit judiciaire fait en pays étrangers, ne donnant pas lieu au droit proportionnel, il sera perçu quand il sera présenté à l'enregistrement autant de droits fixes qu'il aura de dispositions indépendantes.

Ces droits seront réglés suivant la nature des dispositions sur le taux déterminé par la loi.

(Adopté).

TITRE DEUXIEME.

DROITS DE TIMBRE.

1° Timbre de dimension.

ART. 23.

Le prix des papiers timbrés fournis par l'Administration et les droits de timbre des papiers que les particuliers feront timbrer sont fixés ainsi qu'il suit :

la feuille de grand papier	4 frs
la feuille de moyen papier	3 »
la feuille de petit papier (minute)	2 »
la demi-feuille de petit papier	1 »

Pour les registres à souches tenus par les Receveurs des Douanes, il sera fait application des règlements et tarifs douaniers.

Le prix du moyen papier est réduit à 2 francs pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires.

Le papier de un franc ne pourra être utilisé que pour les exploits.

(Adopté).

2° Effets de commerce.

ART. 24.

Le timbre est gradué en raison des sommes inscrites sur la feuille, il est fixé à cinq centimes par cent francs et au-dessous, et à cinquante centimes par mille francs inclusivement et sans fraction, quelle que soit la valeur à laquelle puissent s'élever les effets, billets et obligations.

Il y aura treize timbres pour les effets de commerce, savoir :

à 0,05	pour les effets de 100 francs et au-dessous
0,10	» » 100 à 200 francs inclus
0,15	» » 200 à 300 » »
0,20	» » 300 à 400 » »
0,25	» » 400 à 500 » »
0,30	» » 500 à 600 » »
0,35	» » 600 à 700 » »
0,40	» » 700 à 800 » »
0,45	» » 800 à 900 » »
0,50	» » 900 à 1.000 » »
1,00	» » 1.000 à 2.000 » »
1,50	» » 2.000 à 3.000 » »
2,00	» » 3.000 à 4.000 » »

Les personnes qui voudront créer des effets, billets ou obligations au-dessus de quatre mille francs seront tenues de présenter les papiers qu'elles destinent au Receveur de l'Enregistrement et de les faire viser pour timbre en payant le droit, à raison de cinquante centimes par mille francs sans fraction.

Les effets négociables venant de l'étranger avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés dans la Principauté, seront soumis au timbre ou au visa pour timbre et le droit sera payé d'après la quotité fixée ci-dessus.

(Adopté).

3° Timbre de quittance.

ART. 25.

1° Les quotités du droit de timbre applicable aux quittances ou reçus sous seing privé de sommes, sont fixées comme suit :

Pour les sommes comprises entre dix francs et cent francs	0,10 cmes
Pour les sommes comprises entre cent francs et mille francs	0,25 cmes
Pour les sommes supérieures à mille francs	0,50 cmes

2° la quotité du droit de timbre applicable aux actes sous signature privée comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou dépôts, à l'exception des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement est fixé 0,25 cmes

(Adopté).

4° Chèques.

ART. 26.

Les chèques sont assujettis au droit de timbre, par le seul fait qu'ils sont souscrits, négociés ou présentés au paiement dans la Principauté.

Le droit est de 0,10 centimes si le chèque est à la fois émis et payable dans la Principauté; il est de 0,20 centimes dans les autres cas.

(Adopté).

5° Timbre des affiches.

ART. 27

Le tarif du timbre de dimension pour affiches est fixé comme suit :

par feuille de 12 dmq 1/2	0,05 cmes
par feuille de 12 dmq 1/2 jusqu'à 25 dmq	0,10 »
par feuille de 25 dmq jusqu'à 50 dmq.	0,15 »
par feuille au delà de cette dimension..	0,20 »

(Adopté).

TITRE TROISIEME.

Des droits d'hypothèques.

ART. 28

Les droits à percevoir sur les formalités hypothécaires sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés ci-après :

1° Formalités soumises au droit fixe de cinq francs.

Les transcriptions de tous les actes pour lesquels le droit proportionnel de transcription à un franc pour cent francs, aura été perçu lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement et la transcription des baux.

2° Formalités soumises au tarif de soixante-cinq centimes pour cent francs.

Les inscriptions de créances hypothécaires, à l'exception des créances appartenant à la Sérénissime Chambre qui seront faites en débet.

3° Formalités soumises au tarif de soixante-cinq centimes pour mille francs.

Les inscriptions de nantissements. Sont exempts de droit : les inscriptions d'hypothèques maritimes.

4° Formalités soumises au droit proportionnel de un franc pour cent francs.

Les actes comportant mutation de propriété et autres actes soumis à la formalité de la transcription et non assujettis au droit fixe.

5° Dispositions particulières.

Il sera payé au Conservateur :

1° pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits..... un franc.

2° pour l'inscription de chaque droit, hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau cinq francs.

3° pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte..... trois francs.

4° pour chaque radiation d'inscription cinq francs.

5° pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune..... cinq francs.

6° pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du Conservateur cinq francs.

7° pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation..... cinq francs.

8° pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans le Bureau des Hypothèques, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne cinq francs.

9° pour chaque duplicata de quittance un franc.

(Adopté).

TITRE QUATRIEME.

Droits applicables aux actes de Sociétés.

A. — Sociétés Monégasques autres que les Holding.

ART. 29.

Les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social sont assujettis :

1° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté exclusivement à un droit fixe de deux cent cinquante francs ;

2° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté et à l'étranger, à un droit d'enregistrement de un franc par cent francs sans que ce droit puisse être inférieur à deux cent cinquante francs.

Ce droit proportionnel de un franc par cent francs sera calculé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ;

3° les actions, libérées ou non, émises par les sociétés, acquittent une taxe représentative du droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs, sans fraction, qui sera exigible lors de la constitution de la société.

Cette taxe est due sur la totalité du capital social. Les parts et obligations et généralement tous titres émis par les sociétés acquittent également un droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs, qui sera exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création de titres.

(Adopté).

B. — Sociétés étrangères.

ART. 30

Les actes de constitution concernant les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté, seront soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de un franc cinquante centimes par cent francs, liquidé sur le vingtième du capital social.

Toutefois, le droit exigible, au taux et sur la base ci-dessus fixés, ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de dix mille francs.

Le droit fixe de deux cent cinquante francs prévu par l'article 29, paragraphe 1^{er}, sera seul exigible des sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations à la Principauté, dans le cas où elles auraient à y justifier de l'existence légale qu'elles

ont dans leur pays d'origine, et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles pourraient être appelées à accomplir à Monaco

(Adopté).

ART. 31.

Toute société voulant étendre ses opérations dans la Principauté devra, avant toute autorisation, soumettre à la formalité de l'enregistrement son acte de constitution ou un extrait certifié de ses statuts.

Cette formalité donnera lieu à la perception d'un droit fixe de cent francs.

En cas d'autorisation, le droit proportionnel prévu à l'article 30, sera acquitté dans le mois de la délivrance de l'autorisation, sous peine du retrait de cette dernière.

(Adopté).

ART. 32.

Si, à une date postérieure à l'acte de constitution des sociétés visées à l'article 29, 1°, l'Administration de l'Enregistrement constate que leurs opérations se sont étendues hors du territoire de la Principauté, les dites sociétés seront tenues d'acquitter, à compter du jour de la constatation qui en sera faite, une taxe supplémentaire d'enregistrement représentant la différence entre le montant des droits perçus sur l'acte constitutif et celui des droits exigibles par application de l'article 29, premier paragraphe, 2°, augmentée du dixième à titre de pénalité.

(Adopté).

C. — Sociétés Holding.

ART. 33.

Sera considérée comme Société Holding, toute Société Monégasque qui a pour objet exclusif, la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des Sociétés « Holding » peut comprendre tous fonds publics.

(Adopté).

ART. 34.

Toute Société Holding est assujettie aux droits suivants :

1° les actes de formation et de prorogation de la société, de même que les actes portant augmentation du capital social, sont soumis à un droit proportionnel de vingt-cinq centimes par cent francs ;

2° les actions, obligations, parts et généralement tous titres émis par la société acquittent :

a) une taxe d'abonnement annuelle et obligatoire de dix centimes par cent francs payable suivant les conditions déterminées ci-après ;

b) un droit de timbre de dix centimes par cent francs sans fraction, qui est exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

Le droit d'enregistrement est dû sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, sans distraction des charges. Ce droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit des engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants, administrateurs ou commissaires.

La taxe d'abonnement et le droit de timbre sont perçus sur la valeur nominale des titres émis par la société. A défaut de capital nominal, la taxe et le droit se calculent sur le capital réel d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

La taxe d'abonnement est perçue par la société pour le compte du Trésor et versée, par quart, au Bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe due.

Cette taxe d'abonnement cessera d'être exigible à l'expiration d'une période de quinze années, lorsque la durée de la société sera supérieure à cette période. Dans ce cas, la société aura la faculté de se libérer définitivement et par anticipation de la taxe annuelle d'abonnement moyennant le versement d'un droit forfaitaire de quatre-vingt-dix centimes par cent francs sur la totalité du capital social payable dans les dix premiers jours qui suivront la constitution définitive de la Société.

(Adopté).

ART. 35.

Toute Société Holding sera tenue de fournir caution à l'Administration de l'Enregistrement et dans les conditions qui seront fixées par cette dernière, pour garantir le paiement du montant annuel de la taxe d'abonnement prévue à l'article 34.

Est dispensée de caution, la société qui acquitte le montant annuel de la taxe en une seule fois et l'avance, dans les dix premiers jours de l'année sociale.

(Adopté).

ART. 36.

Lorsque le capital initial d'une société Holding est inférieur à 800.000 francs, le droit forfaitaire de quatre-vingt-dix centimes par cent francs, remplace obligatoirement la taxe d'abonnement. Ce droit forfaitaire ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement sont liquidés et payés sur un capital fictif de 800.000 francs. Mais les augmentations ultérieures du capital initial ne donnent ouverture aux droits et taxes prévus par l'article 34 que dans la mesure où elles ont pour effet de porter ce capital initial à un chiffre supérieur à 800.000 francs.

Dans la limite de ce chiffre, il est perçu sur les actes portant augmentation du capital social un droit fixe de cinquante francs à l'exclusion de tout autre droit même dans le cas de changement des tarifs fixés par l'article 34.

(Adopté).

ART. 37.

Les titres ou certificats d'actions de sociétés Holding ou autres, délivrés par suite de transferts, renouvellements, remplacements, conversions, échanges, divisions ou regroupements, sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si les titres ou certificats primitifs qui devront être représentés, ont déjà été timbrés et si les titres ainsi délivrés n'en sont que la représentation exacte et la continuation matérielle et juridique.

Il en sera de même des titres ou certificats d'obligations.

(Adopté).

TITRE CINQUIÈME.

Des Taxes d'abonnement applicables aux Contrats d'Assurance et de Rente Viagère.

ART. 38.

Les droits d'enregistrement portant sur les contrats d'assurance ou de rente viagère, ainsi que tous actes ayant pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont obligatoirement acquittés sous la forme d'une taxe d'abonnement dont le taux est ainsi fixé :

Assurances maritimes : 0,32 % du montant des primes et accessoires de primes.

Assurances contre l'incendie : 11 % du montant des primes, cotisations ou contributions.

Contrats de rente viagère, assurances contre les accidents corporels, assurances contre les risques matériels, assurances contre la mortalité des animaux et autres risques agricoles : 2,25 % du total des versements faits aux sociétés, compagnies et autres assureurs, ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution des rentes viagères.

Assurances sur la vie : 1,25 % du total des versements.

(Adopté).

ART. 39.

Les droits de timbre portant sur les contrats d'assurances contre l'incendie ou les risques agricoles, sur les contrats de rente viagère et les contrats d'assurances autres que l'assurance maritime sont obligatoirement acquittés sous la forme d'une taxe d'abonnement dont le taux est ainsi fixé :

Assurances contre l'incendie : 0,14 par mille francs du total des sommes assurées pour les assurances à primes et 0,10 pour les assurances mutuelles.

Assurances contre les risques agricoles : 0,12 par mille francs du total des sommes assurées.

Contrats de rente viagère et contrats d'assurances autres que l'assurance maritime : 8 francs par mille francs du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de la rente.

(Adopté).

ART. 40.

Les compagnies et sociétés d'assurances contre l'incendie sont assujetties à une taxe complémentaire fixe annuelle à raison de vingt-cinq francs par mil-

lion de francs des capitaux qu'elles assurent dans la Principauté.

(Adopté).

ART. 41.

Cette taxe complémentaire ne vise pas le contrat d'assurance. Elle s'ajoute aux frais généraux de l'assureur qui ne peut en aucun cas la récupérer sur l'assuré.

(Adopté).

ART. 42.

Les dispositions prévues pour la liquidation et le paiement des droits de timbre et d'enregistrement sont applicables à la taxe complémentaire.

(Adopté).

ART. 43.

Toute assurance conclue « au premier feu » ou « au premier risque » acquitte des taxes triples de celles auxquelles sont soumis les contrats d'assurance en vertu des articles 38 et 39.

(Adopté).

ART. 44.

En ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement à la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 40, 41, 42 et 43 sont applicables pour les années restant à courir.

(Adopté).

TITRE SIXIÈME.

Des droits de Greffe applicables aux différentes formalités judiciaires.

PREMIÈRE SECTION.

Rédaction.

ART. 45.

Il sera perçu comme droit de rédaction de tous jugements rendus, soit à l'audience, soit en chambre du Conseil sur affaire inscrite au rôle ou venant sur requête, savoir :

1° pour les jugements préparatoires, interlocutoires ou sur incident de toute espèce ... 5 francs

2° pour les jugements définitifs, contradictoires ou par défaut 8 francs

3° pour les jugements ou ordonnances d'adjudication :

0,80 % sur les 10.000 premiers francs ;

0,50 % de 10.000 à 50.000 francs ;

0,30 % sur le surplus.

En aucun cas le droit de rédaction ne pourra être inférieur à dix francs.

4° pour les jugements prononçant le renvoi d'une vente ou d'un tirage de lots au sort, en matière de partage 6 francs

5° pour les jugements d'envoi en possession d'immeubles 7 francs

6° pour la déclaration d'un pourvoi en révision 20 francs

7° pour les ordonnances de référé, d'envoi en possession de legs universel, d'exéquat de jugements arbitraux, pour exécutoire de dépens et en matière d'expertise 10 francs

8° pour toutes autres ordonnances rendues sur requête, dans les cas déterminés par la loi 10 francs

9° pour procès-verbal d'ouverture et de description de testament olographe ou mystique. 20 francs

10° pour procès-verbaux en matière de vérification d'écritures et de faux civil, procès-verbaux de visite des lieux, de reddition de comptes, d'interrogatoire des parties d'enquête et de contre-enquête, dans les cas prévus par la loi 10 francs

11° pour procès-verbaux de partage .. 10 francs

Dans les cas des deux paragraphes précédents 10 et 11, il sera perçu un droit par chaque vacation de trois heures ;

12° pour procès-verbaux de tirage de lots au sort ou de délivrance de lots, par chaque lot.. 5 francs

13° pour règlements amiables, règlements provisoires et règlements définitifs, en matière d'ordre et de distribution par contribution, par vacation dont le nombre sera réglé par le juge-commissaire 8 francs

14° pour acceptation de succession pure et simple ou sous bénéfices d'inventaire, renonciation à succession ou à communauté 10 francs

Il sera dû un droit pour chaque renonçant ou acceptant :

15° pour actes de dépôts divers, surenchères, déclarations de command 10 francs

16° pour acte de dépôt de la copie collationnée du contrat de vente tendant à purge légale.. 15 francs

17° pour tous autres actes et procès-verbaux 5 francs

18° pour tous arrêts en matière civile. 10 francs

19° pour tous jugements définitifs, contradictoires ou par défaut, rendus par le Juge de Paix et de décisions sur requête..... 5 francs

20° pour les jugements préparatoires, interlocutoires ou sur incident de toute espèce, rendus par le Juge de Paix 2 francs 50

(Adopté).

DEUXIÈME SECTION.

Transcription.

ART. 46.

Il sera perçu comme droit de transcription :

1° pour visa d'opposition au jugement de défaut et mention au registre à ce destiné 3 francs

2° pour transcription sur les registres du Greffe de tous actes désignés par la loi, par chaque rôle d'expédition 3 francs

3° pour visa d'un exploit d'opposition ou d'appel et mention sur le registre à ce destiné au Greffe de la Justice de Paix 2 francs

(Adopté).

TROISIÈME SECTION.

Expédition.

ART. 47.

Il sera perçu pour :

1° les expéditions des jugements, décisions, procès-verbaux de conciliation rendus ou dressés par le Juge de Paix, par rôle..... 3 francs

2° les expéditions des ordonnances de révision seront payées, par rôle 7 francs 20

3° celles des jugements définitifs, soit par défaut, soit contradictoires, celles des décisions arbitrales et celles des jugements rendus sur appel du Juge de Paix, par rôle..... 4 francs 80

4° celles de tous autres actes, jugements ou ordonnances et généralement de tous actes faits ou déposés au Greffe non spécifiés aux paragraphes 1, 2, 3 du présent article, seront payées par rôle 4 francs 20

5° celles d'arrêts en matière civile, seront payées par rôle 7 francs 20

(Adopté).

ART. 48.

Les expéditions contiendront vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

(Adopté).

Exemption.

ART. 49.

Il ne sera perçu aucun droit de Greffe sur les jugements rendus dans les causes dont la valeur n'excède pas cinquante francs.

(Adopté).

Dispositions générales.

ART. 50.

Sont maintenues toutes les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 et des Ordonnances et Lois subséquentes qui ne sont pas modifiées par la présente Loi.

(Adopté).

ART. 51.

La présente Loi entrera en vigueur à compter du jour de sa promulgation sauf en ce qui concerne les droits de timbre pour lesquels un Arrêté Ministériel fixera la date d'application des dispositions du Titre II et déterminera les modalités du contre-timbre et de l'échange du papier timbre.

(Adopté).

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix.

(Adopté).

VI.

BUDGET RECTIFICATIF DE 1936

M. Charles BERNASCONI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bernasconi.

M. Charles BERNASCONI. — Vu l'heure tardive, je demande que la discussion du budget soit renvoyée au mardi 7 juillet 1936.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, êtes-vous d'accord? La prochaine séance est fixée à mardi 7 juillet à quinze heures.

La séance est levée.

La séance est levée à vingt heures trente.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 10 SEPTEMBRE 1936

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance du 7 Juillet 1936

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Communications du Gouvernement, page 1.
Projet de Loi tendant à la modification de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 et de la Loi n° 212 du 27 février 1936 sur la propriété commerciale.
- III. Budget rectificatif de l'exercice 1936, page 1.
- IV. Discussion et vote de projets de Lois.
Projet de Loi tendant à la modification de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 et de la Loi n° 212 du 27 février 1936 sur la propriété commerciale.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 7 juillet 1936

La séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. Henri Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Aurégliia, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Pierre Jioffredy, Etienne Destienne, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin.

Absent : M. Jean Notari.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Jacques Raymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires.

I.

PROCES-VERBAL.

M. Robert Marchisio, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (2 juillet).

Ce procès-verbal est adopté sans observation.

II.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a adressé à la date du 3 juin un projet de loi portant modification des lois n° 145 du 29 juillet 1930 et n° 212 du 27 février 1936 sur la propriété commerciale.

Projet de Loi tendant à la modification de la Loi n° 145, du 29 juillet 1930 et de la Loi n° 212, du 27 février 1936 sur la Propriété Commerciale.

Exposé des Motifs.

Le projet de loi ci-joint a pour but, en répondant au désir qui en a été exprimé par l'Union des Commerçants et Industriels de Monaco :

1° de mettre le premier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, modifié par la Loi n° 212 du 27 février 1936, en harmonie avec les dispositions de la Loi française du 13 juillet 1933 (article 9 § I).

2° pour éviter toute équivoque et confirmer l'esprit de ladite Loi n° 212, de relever de la forclusion « les locataires qui n'avaient pas formulé la demande » pour une raison quelconque.

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, modifié par la Loi n° 212 du 27 février 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit au bail dont le renouvellement a été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées, ne pourra être cédé, sauf motif légitime, que par des locataires ayant personnellement exercé le commerce dans l'immeuble pendant trois ans consécutifs dont une année au moins après le renouvellement du bail ».

ART. 2.

Le paragraphe 1° (2^{me} alinéa) de l'article 3 de ladite Loi n° 212 du 27 février 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Les locataires commerçants dont la demande primitive a été formée hors les délais légaux ou a été adressée à tort, soit au gérant, soit à un seul des co-propriétaires qui n'auraient pas formulé de demande, ou qui auraient encouru la déchéance prévue à l'article 10, sous condition qu'il ne soit pas intervenu dans les trois premiers cas de décision de justice déjà exécutée ».

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

Pas d'observation.

(Adopté).

III.

BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1936.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du Budget Rectificatif de l'Exercice 1936.

La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances pour la lecture du rapport du Gouvernement.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

Rapport du Gouvernement sur le Budget Rectificatif de l'Exercice 1936.

Messieurs,

Les comptes du Budget Rectificatif ont été présentés au Conseil d'Etat et à la Commission des Economies qui les ont approuvés. Ils sont aujourd'hui soumis à l'approbation du Conseil National.

Je crois préférable de vous donner connaissance tout d'abord de la clôture des comptes en suspens, ce qui nous permettra de connaître le reliquat disponible pour combler l'excédent des dépenses du Budget de 1936.

Clôture des comptes de l'Exercice 1934

Les écritures de la Trésorerie Générale, arrêtées à ce jour, accusent, pour le dit exercice, un excédent de dépenses de : 3.231.456 francs 49, alors que cet excédent avait été primitivement arrêté à : 1.964.756 francs 49.

Le Service des Finances escomptait, en effet, le versement, à brève échéance, par le Gouvernement Français, d'une somme de : 1.266.700 francs, à titre de taxe de remplacement sur les essences, pour l'exercice 1934 et ce chiffre avait été établi en se référant à une note de M. Dubois-Taine, Inspecteur des Finances françaises.

Ce versement tardant à venir et pour ne pas laisser plus longtemps les comptes de 1934 en suspens, le Service des Finances serait d'avis de les clôturer définitivement de la manière suivante :

a) 3/4 de la redevance S.B.M. exercice 1933-1934 affectés à l'équilibre du Budget	2.378.528,92
b) Le versement par prélèvement sur le compte spécial de : 2.654.116,38	852.927,57
	<hr/>
	3.231.456,49

Par suite de cette opération, le compte spécial se trouvera réduit à : 1.801.188,81, mais il sera majoré par la suite des versements à faire par la France à titre de rappels divers et plus particulièrement de celui concernant la surtaxe sur les essences de l'année 1934.

Clôture des comptes de l'Exercice 1935.

Il n'y a pas lieu de retenir le chiffre d'excédent de dépenses de : 8.210.013,75 qui figure sur la situation de la Trésorerie Générale, arrêtée à la date du 30 avril 1936, dont il a été donné connaissance à la Commission des Economies.

Cet excédent sera vraisemblablement de 7.500.000 ou 7.500.000 francs, suivant que le versement de la France au titre « Essences » se trouvera fixe à 1.440.000 francs, chiffre prévu au Budget ou à 960.000 francs, chiffre qui paraît avoir été arrêté, tout au moins pour l'instant, par l'Administration Française.

Pour faire face à l'équilibre du Budget de 1935, qui se clôture avec un excédent, approximatif, de 7.500.000 francs, nous ferons d'abord appel :

a) aux 3/4 de la redevance S. B. M. pour l'exercice 1934-1935	1.974.702,40
b) participation de la caisse des retraites	883.572,30
c) compte spécial ...	1.801.188,81
	<u>4.659.463,51</u>

D'autre part, la Principauté doit récupérer sur le Gouvernement Français les sommes ci-après :

a) rappel pour taxe unique :	
Années 1929-1930-1931	
1 ^{er} semestre 1932.	1.500.000 »
2 ^{me} semestre 1932, années 1933-1934 ..	1.425.000 »
Année 1935	650.000 »
	<u>5.495.000 »</u>

Enfin on doit également récupérer au titre « Taxe sur les essences », pour l'exercice 1934-1935, calculé au taux de 960.000 francs par an, une somme de

1.920 000 »
au total une somme de francs..... 10.154 463,51 dont on pourra disposer pour couvrir l'excédent de dépenses de 1935.

Cette somme est largement suffisante pour pourvoir à cet effet. Elle laissera disponible pour le Budget de 1936, une somme de francs : 2.500.000.

Lors de la préparation du Budget de 1937, le Gouvernement sera amené à vous donner son sentiment sur la façon d'équilibrer les dépenses ordinaires du Budget et le nouveau déficit qui viendra s'y ajouter, du fait de la reprise des charges de la S.B.M.

Il examinera avec vous les répercussions qui pourront en résulter et établira un programme des réformes indispensables, sur le plan économique, sur le plan administratif et sur le plan social.

Il espère d'ailleurs que la couverture de ces dépenses nouvelles lui sera facilitée par de nouveaux accords avec le Gouvernement Français, qui, si nous en jugeons d'après les pourparlers récents, consentirait à envisager la révision équitable du forfait douanier.

Aujourd'hui nous devons songer à couvrir l'excédent de dépenses du Budget de 1936.

Le Budget primitif de 1936 accusait un excédent de dépenses de 2.230.432 francs 18.

Nous nous trouvons en présence maintenant d'une diminution de nos recettes de l'ordre d'environ : 1.400.000 francs et d'une majoration de dépenses d'environ 550.000 francs ce qui nous amène à un déficit de 4.000.000 de francs environ.

A ce déficit du Budget proprement dit, viendra s'ajouter le déficit provenant de la reprise des charges de la S.B.M. que nous évaluons pour le dernier trimestre 1^{er} octobre-31 décembre 1936, à 2.000.000.

Nous aurons donc à faire face à un excédent de dépenses de 6 millions.

Comment allons-nous combler ce déficit ?

Nous avons vu lors de la clôture des exercices précédents et notamment de celui de 1935, qu'il restait un reliquat disponible de 2.500.000 francs. Mais nous avons tablé sur une redevance des essences, évaluée à la somme minima de 960.000 francs, pour les exercices 1934 et 1935.

Faisant état des conversations en cours qui permettent d'escompter un relèvement sensible de cette redevance, nous avons inscrit au Budget de 1936, une somme de 1.440.000 francs.

Le Gouvernement croit pouvoir maintenir ce chiffre pour l'exercice 1936, et par conséquent récupérer sur les exercices 1934 et 1935 une ristourne de 1.000.000 de francs. Enfin, le Gouvernement français ayant admis qu'il pouvait être fait état, pour établir la consommation d'essence moyenne, non plus seulement du nombre d'habitants, mais aussi d'autres éléments plus favorables à la Prin-

cipauté, il est permis d'escompter, dès à présent, un relèvement plus considérable encore de cette redevance, qui pourrait être portée à 2.000.000 de francs.

Ce relèvement serait suffisamment justifié par les nouveaux éléments fournis par nos Services. Etant donné l'accueil favorable qui a été réservé par le Gouvernement Français à cette nouvelle demande et persuadés que la grande Nation voisine voudra bien tenir compte des difficultés budgétaires devant lesquelles l'Etat Monégasque se trouve placé, nous avons le droit d'espérer le relèvement à 2 millions de la redevance sur les essences et d'en faire état.

Ce relèvement nous procurerait une nouvelle ristourne de 500.000 francs sur les trois exercices 1934-1935 et 1936 et réduirait à 1 million le déficit que nous accusons pour 1936.

Le Gouvernement se trouve en définitive dans l'obligation de trouver un million de recettes nouvelles.

La reprise de certaines charges de la S.B.M. a évidemment grevé notre Budget d'un supplément de dépenses annuelles qui s'ajoute à notre déficit budgétaire pour une somme de 2 millions de francs.

Une commission vient d'être instituée pour étudier au point de vue technique, la manière de réduire au minimum les nouvelles charges de l'Administration publique.

Nous avons tout lieu de croire que les résultats de cette étude pourront se résumer par une sensible réduction du déficit envisagé.

Cela comportera de façon inévitable une certaine révision du prix du gaz.

Dans cette révision, il faudra tenir compte de toutes les répercussions possibles et il conviendra de grever le moins possible la population habituée à un régime de faveur absolument exceptionnel.

Le Gouvernement a l'intention de ne pas fixer ce prix au-dessus du prix de revient actuel. Cela lui permettrait, si le Conseil National partage son point de vue, de récupérer pendant le dernier trimestre de l'exercice en cours, une somme équivalente au déficit de 1 million que nous cherchons à combler.

L'équilibre du Budget serait ainsi normalement assuré.

M. LE PRÉSIDENT. —

La parole est à M. Bernasconi pour la lecture du rapport de la Commission des Finances.

M. Charles BERNASCONI. —

Rapport de la Commission des Finances sur le Budget Rectificatif de 1936.

Le rapport présenté au Conseil National le 9 février dernier, au nom de la Commission des Finances, par notre ami M. Arthur Crovetto, pourrait dans son ensemble être semblable à celui qu'à l'occasion du Budget Rectificatif nous devons vous soumettre.

En effet, un Budget Rectificatif ne doit comporter, ainsi que son titre l'indique, que des rectifications de crédits provoquées par des modifications à certains chapitres courants.

Mais de la lecture qui vient de nous être faite par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, du rapport qu'il nous présente au nom du Gouvernement, nous sommes obligés de retenir l'inscription d'une dépense de deux millions concernant la reprise des charges de la S.B.M. pour le trimestre 1^{er} octobre-31 décembre prochain.

C'est un crédit figurant pour la première fois au Budget de l'Etat. Vous savez de quoi il provient. Il n'est pas nécessaire de nous appesantir sur les raisons qui ont fait que l'Etat a été dans l'impérieuse obligation, d'assumer certaines charges qui étaient au compte (forcé ou bénévole) de la S.B.M.

Il faut également dire qu'une contre-partie importante a été établie dans les accords : l'Etat a la possibilité de récupérer en totalité ou en partie et même au delà peut-être le montant des avances consenties si les recettes de la S.B.M. suivent la progression espérée et envisagée pour des temps moyens.

En l'état actuel des dépenses le budget de 1936 nous est présenté avec un déficit de un million de francs.

Votre Commission, on nous rendra cette justice, a toujours employé ses efforts pour demander que les budgets soient toujours équilibrés ; ce n'est pas aujourd'hui qu'elle modifiera sa ligne de conduite. Notre tâche est de proposer quelle que soit l'importance que nous avons apportée dans nos propositions.

Le Conseil National a toujours été unanime à ratifier nos décisions. Nous reconnaissons qu'au cours de nos travaux de la Commission Mixte Extraordinaire, des décisions tendant à réduire les dépenses de l'Etat ont été prises. Ayons le courage de dire qu'elles ne sont pas suffisantes et que d'ailleurs toutes n'ont pas été encore mises en application. Il est plus nécessaire encore qu'hier de prendre des dispositions courageuses pour parer au déficit des années mauvaises qui peuvent encore suivre.

Mais ces précautions prises, il est indispensable que des compressions importantes soient obtenues sur le Budget qui dans quelques mois nous sera soumis afin de maintenir à notre pays son indépendance financière et fiscale, nécessaire à la sauvegarde des intérêts de tous.

Afin d'étudier l'important problème de la reprise des charges dans son ensemble, une Commission technique au sein de laquelle le Conseil National est représenté par quatre de ses membres, a été créée. Elle a déjà commencé ses travaux. La Commission des Finances estime que dans ces conditions, le Conseil National peut faire confiance au Gouvernement étant bien entendu entre autres que si la révision du prix du gaz était jugée indispensable, son relèvement ne devrait être envisagé que dans une limite réduite et pour une durée limitée selon les circonstances économiques, étant entendu en outre que les décisions définitives seront soumises à l'approbation de notre Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je vais vous donner lecture du Budget article par article.

SERVICES INTÉRIEURS Dépenses Ordinaires

Chap. II. — Travaux Publics :

1^o Travaux Publics :

Personnel auxiliaire	+ 30.000 »
Participation à l'entretien des routes et jardins	- 6.250 »
Règlement de comptes sur exercices clos	+ 28.075 »

2^o Bâtiments Domaniaux :

Traitements	+ 17.500 »
Frais de surveillance et traitements du personnel auxiliaire.	+ 10.000 »
Personnel auxiliaire	+ 9.000 »
Règlement de comptes sur exercices clos	+ 47.000 »
	<u>+ 135.325 »</u>

(Adopté).

Chap. IV. — Instruction Publique :

1^o Lycée de Garçons :

Assurance contre les accidents (supplément)	+ 1.600 »
Traitement du professeur de dessin aux Ecoles de Garçons (un trimestre)	+ 1.700 »
Renouvellement et réparation du matériel scolaire	500 »
	<u>+ 3.800 »</u>

(Adopté).

Chap. V. — Services Hospitaliers et de Bienfaisance :

1 ^o Asile de Saint-Pons	+ 7.000 »
--	-----------

(Adopté).

Réordonnement de dépenses sur exercices clos et périmés.	+ 1.498 25
--	------------

(Adopté).

SERVICES AUTONOMES

3° Services Municipaux :

Recette Municipale. — Frais de bureau	+ 300 »
Subventions aux différentes Sociétés de la Principauté	+ 10.000 »
Horloges électriques :	
a) rétablissement du crédit pour 1936 supprimé	+ 3.000 »
b) Forfait Taffe pour 1935 (arriéré)	+ 3.000 »
c) Mémoires de fournitures et travaux arriérés (1935)..	+ 2.144 »
	+ 18.444 »

(Adopté).

Le total des crédits supplémentaires des dépenses ordinaires des Services Intérieurs et des Services Autonomes s'élève à francs 166.067,25.

(Adopté).

Dépenses Extraordinaires

Chap. II. — Travaux Publics :

1° Travaux Publics et Maritimes :

Aménagement de la Villa Sainte-Cécile (report de solde de crédit)	+ 2.071 17
Travaux de protection de la digue et du terre-plein de Fontvieille et construction d'un épi à Larvotto	+ 30.000 »
	+ 32.071 17

(Adopté).

2° Service du Mobilier et des Inventaires :

Acquisition d'appareils de protection contre l'incendie du Musée National des Beaux-Arts	+ 1.800 »
	+ 25.000 »

(Adopté).

SERVICES AUTONOMES

Dépenses Municipales :

Crédit mis à la disposition de la Municipalité pour l'organisation du Championnat de France d'aviron	+ 50.000 »
Crédits mis à la disposition de la Municipalité pour petits travaux d'embellissement	+ 50.000 »
Travaux à la Salle de Conférences	+ 47.500 »
	+ 147.500 »

(Adopté).

Le total des crédits supplémentaires des dépenses extraordinaires des Services Intérieurs et des Services Autonomes s'élève à francs 206.371,17.

(Adopté).

COMPTE « GRANDS TRAVAUX »

Administration des Domaines :

Frais de procédure : Crédit porté de 20.000 à 28.000 soit	8.000 »
---	---------

(Adopté).

Services des Travaux Publics :

Stand de Tir à Fontvieille : Crédit supplémentaire	30.000 »
--	----------

(Adopté).

Collecteur intercepteur longitudinal.	150.000 »
--	-----------

(Adopté).

Comptes d'avances :

Travaux d'agrandissement du Cimetière : Solde	311.213 66
---	------------

(Adopté).

Je vous donne lecture du *Projet de Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1936.*

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES..... fr.	8.825.174, 10	+ 166.067, 25	8.991.241, 35
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES..... fr.	470.230, 68	+ 206.371, 17	676.601, 85
Total..... fr.	9.295.404, 78	+ 372.438, 42	9.667.843, 20

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1936

a) Dépenses Ordinaires :

Chapitres	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
I. Conseil National..... fr.	69.800, 20		69.800, 20
II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Maritimes.....	1.161.800 »	+ 51.825 »	1.213.625 »
2° Bâtiments Domaniaux.....	474.000 »	+ 83.500 »	557.500 »
3° Service d'Electricité.....	126.700 »		126.700 »
4° Service du Mobilier et des Inventaires.....	85.000 »		85.000 »
III. Service Téléphonique.....	943.880 »		943.880 »
IV. Instruction Publique :			
1° Lycée de Garçons.....	1.132.320 »	+ 1.600 »	1.133.920 »
2° Cours de Jeunes Filles.....	312.140 »		312.140 »
3° Bourses d'Etudes.....	135.000 »		135.000 »
4° Ecoles (Garçons et Filles).....	840.712, 50	+ 2.200 »	842.912, 50
5° Société de Conférences.....	30.000 »		30.000 »
6° Académie Méditerranéenne.....	40.000 »		40.000 »
7° Musée National des Beaux-Arts.....	10.000 »		10.000 »
8° Fonds d'achat d'œuvres.....	2.000 »		2.000 »
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile de Saint-Pons.....	25.000 »	+ 7.000 »	32.000 »
2° Goutte de Lait.....	100.000 »		100.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	261.600 »		261.600 »
VI. Bureau de la Main d'Oeuvre.....	55.000 »		55.000 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté.....	25.000 »		25.000 »
Dépenses imprévues.....	50.000 »		50.000 »
Réordonnement de Dépenses sur exercices clos et périmés.....		+ 1.498, 25	1.498, 25
Services Autonomes - Budgets Annexes.....	2.945.221, 40	+ 18.444 »	2.963.665, 40
Total Général des Dépenses Ordinaires fr.	8.825.174, 10	+ 166.067, 25	8.991.241, 35

b) Dépenses Extraordinaires :

II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Maritimes.....	236.997, 18	+ 32.071, 17	269.068, 35
2° Service du Mobilier et des Inventaires.....	5.433, 50	+ 1.800 »	7.233, 50
Olympiades 1936.....		+ 25.000 »	25.000 »
Dépenses Municipales.....	227.800 »	+ 147.500 »	375.300 »
Total Général des Dépenses Extraordinaires fr.	470.230, 68	+ 206.371, 17	676.601, 85

Je mets aux voix le *Projet de Loi.* — (Adopté).

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — En ce qui concerne le nouveau crédit de 2 millions qui a été porté au déficit du Budget actuel, je vous demande de l'inscrire à un compte spécial, cette comptabilité devant être régularisée au moment de la préparation du Budget de 1937. De même pour les dépenses d'installation du téléphone automatique qui sont inscrites également à un compte spécial.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous suspendre la séance ?

La séance est suspendue à 15 h. 45 et reprise à 16 h. 10.

IV.

DISCUSSION DE PROJETS DE LOIS.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi tendant à la modification de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930 et de la Loi n° 212 du 27 février 1936 sur la propriété commerciale.* La parole est à M. Louis Auréglià, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Louis AURÉGLIA. — Je dois me borner à un rapport verbal, faute de temps. La Commission approuve le projet dans son principe et propose une modification quant au texte. Voici ses raisons.

Le but du projet de loi, c'est de dispenser le locataire commerçant qui a bénéficié du renouvellement du bail en vertu de la loi sur la propriété commerciale, de l'obligation imposée par cette loi, de rester trois ans dans les lieux où s'exerce son exploitation sans pouvoir céder son fonds de commerce. Avant nous, le législateur français a estimé qu'il convenait de réduire à un an la durée d'une telle obligation. Le législateur monégasque va suivre l'exemple du législateur français et le texte qui vous est aujourd'hui proposé a pour but de réaliser cette réforme. La Commission approuve l'initiative gouvernementale. Par ailleurs, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, car c'est l'écueil des textes de circonstances que nous avons l'occasion de voter en période de crise, la Commission de Législation propose une modification purement rédactionnelle à la partie finale de l'article premier. Au

lieu d'employer la formule : « un an au moins après le renouvellement du bail » la Commission propose de dire : « un an au moins après la date d'expiration du bail renouvelé ». Et la raison est la suivante : il peut y avoir controverse, quant au point de départ du délai, entre le fait purement juridique du renouvellement qui est la substitution du bail nouveau au bail ancien et le fait purement matériel du renouvellement, c'est-à-dire la date de la signature du nouveau bail. Vous savez qu'entre la fin de l'ancien bail et la signature du nouveau, il y a toutes les longueurs de la procédure d'arbitrage que la loi édicte. Or, dans notre esprit, et dans l'esprit du Gouvernement, l'article n'a d'utilité pratique que si le commerçant en état de renouvellement de bail n'a plus l'obligation de rester dans les lieux et d'exploiter lui-même que pendant la première année du renouvellement. Notre formule aura l'avantage sur celle du Gouvernement d'éviter toute équivoque sur l'interprétation. Cette formule est donc proposée, au Gouvernement d'abord, car elle ne peut être votée par le Conseil que si le Gouvernement la fait sienne, et au Conseil National ensuite, dans le but d'éviter des procès sur l'interprétation d'un texte, que nous souhaitons le plus clair possible.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement accepte la modification qui est une précision au texte même qui vous avait été présenté. Par conséquent, il est d'accord sur la modification proposée par M. Auréglià et il soumet au Conseil le texte de loi modifié dans ce sens.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons alors procéder au vote du projet de loi.

Je vous donne d'abord lecture de l'article premier du projet de loi sans l'amendement de la Commission de Législation.

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, modifié par la Loi n° 212 du 27 février 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit au bail dont le renouvellement a été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées, ne pourra être cédé, sauf motif légitime, que par des locataires ayant personnellement exercé le commerce dans l'immeuble pendant trois ans consécutifs dont une année au moins après le renouvellement du bail ».

Je vous donne maintenant lecture de l'article premier amendé par la Commission de Législation.

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, modifié par la Loi n° 212 du 27 février 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit au bail dont le renouvellement a été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées, ne pourra être cédé, sauf motif légitime, que par des locataires ayant personnellement exercé le commerce dans l'immeuble pendant trois ans consécutifs dont une année au moins après la date de départ du bail renouvelé ».

L'article premier amendé est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).
(M. Eugène Marquet).

M. Eugène MARQUET. — N'ayant pas voté la loi sur la propriété commerciale, je ne puis voter aujourd'hui les modifications présentées à cette loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix l'article 2, ainsi conçu :

ART. 2.

Le paragraphe 1° (2^{me} alinéa) de l'article 3 de ladite Loi n° 212 du 27 février 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Les locataires commerçants dont la demande primitive a été formée hors les délais légaux ou a été adressée à tort, soit au gérant, soit à un seul des co-propriétaires, qui n'auraient pas formulé de demande, ou qui auraient encouru la déchéance prévue à l'article 10, sous condition qu'il ne soit pas intervenu dans les trois premiers cas de décision de justice déjà exécutée ».

M. LOUIS AURÉGLIA. — En ce qui concerne l'article 2 de la loi, la Commission approuve également le but poursuivi par le Gouvernement en nous présentant ce texte. Ce but est de réparer une lacune qui a été commise involontairement par tout le monde, par les préparateurs de la loi de février dernier, par toutes les Assemblées qui ont examiné le texte et qui l'ont voté. Mais nous avons une excuse ; c'est que la même faute a été commise par le législateur français. Par conséquent, nous sommes quelque peu pardonnables tous. Cette lacune, c'est lorsque nous avons voulu relever de la forclusion tous les commerçants qui, sous l'empire de la loi sur la propriété commerciale de juillet 1930, n'avaient pas fait leur demande de renouvellement conformément aux prescriptions de cette loi, ou avaient négligé de la faire, nous avons tenu à suivre le texte du législateur français et nous avons décidé — Loi du 27 février 1936, article 3 — que seraient relevés de la forclusion :

1° le locataire commerçant ayant formulé sa demande hors délai ou l'ayant adressée au gérant de l'immeuble, non au propriétaire ;

2° le locataire ayant formulé une demande déclarée irrecevable ;

3° celui ayant engagé une instance qui s'est terminée moins de deux ans avant l'expiration du bail à renouveler.

Et l'on a simplement oublié le cas le plus général, celui du locataire, commerçant qui, ignorant les dispositions impératives de la loi, n'avait pas fait de demande du tout, même après le délai imparti par la loi. Alors que nous étions tous persuadés que tous les locataires commerçants étaient relevés de la forclusion, il s'est trouvé que des commerçants, et assez nombreux, ne l'étaient pas. Il s'agit donc là d'une erreur évidente de rédaction car la pensée du législateur — et nous l'avons dit d'une façon tout à fait formelle au nom de la Commission — c'était de relever tous les commerçants de la forclusion. Il s'agit aujourd'hui de réparer cette erreur. Le législateur français l'a fait. Faisons-le à notre tour.

Mais ici encore, la Commission de Législation, soucieuse de faire un texte plus précis même que le texte français, suggère une adjonction à l'article 2 présenté par le Gouvernement. Le projet du Gouvernement se borne à dire que l'article 3 de la Loi n° 212 du 27 février 1936 va être complété par la disposition suivante :

« 1° Les locataires commerçants dont la demande primitive a été formée hors les délais légaux ou a été adressée à tort, soit au gérant, soit à un seul des co-propriétaires, qui n'auraient pas formulé de demande, ou qui auraient encouru la déchéance prévue à l'article 10, sous condition qu'il ne soit pas intervenu dans les trois premiers cas de décision de justice déjà exécutée ».

On vise d'une façon nette, précise, concise, le cas de ces commerçants qui avaient été involontairement oubliés en février dernier. Mais, comme il s'agit d'intercaler cette formule dans un

texte antérieur, il y a au point de vue, des conséquences pratiques d'application, une difficulté à envisager. C'est que l'article 3 de la loi du 27 février dernier accorde aux commerçants relevés de la forclusion un délai de trois mois pour faire leur demande, à partir de la promulgation de la Loi n° 212, du 27 février 1936. Or, aujourd'hui, ce délai est expiré et nous accorderions aux commerçants une faveur qui n'en serait pas une, si nous ne disions que le délai recommencera à courir pour eux. Il est donc indispensable d'ajouter que les commerçants que nous relevons aujourd'hui de la forclusion vont avoir tout de même un certain temps, que nous fixons à nouveau à trois mois, pour formuler leur demande. Et nous pensons, dans la générosité qui anime la Commission de Législation à l'égard des commerçants qui ont la méconnaissance des textes si complexes de la procédure en matière de loyers, d'étendre encore une dernière fois cette mesure de bienveillance à tous les commerçants quels qu'ils soient, en disant que le délai de trois mois prescrit par l'article 3 de la Loi n° 212, aura pour point de départ la promulgation de la nouvelle loi.

De sorte, que nous proposons à l'article 2 une adjonction, et ensuite un article 3, qui fera corps avec le projet de loi que nous votons aujourd'hui, et qui sera ainsi conçu :

Le point de départ du délai de trois mois fixé par l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Loi n° 212 du 27 février 1936, est reporté, pour tous les locataires relevés de la forclusion à la date de la promulgation de la présente Loi.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est d'accord pour accepter la modification qui vient de vous être proposée et la faire sienne.

M. LE PRÉSIDENT. —

ART. 2.

Le paragraphe 1° (2^{me} alinéa) de l'article 3 de ladite Loi n° 212 du 27 février 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Les locataires commerçants dont la demande primitive a été formée hors les délais légaux ou a été adressée à tort, soit au gérant, soit à un seul des co-propriétaires qui n'auraient pas formulé de demande, ou qui auraient encouru la déchéance prévue à l'article 10, sous condition qu'il ne soit pas intervenu dans les trois premiers cas de décision de justice déjà exécutée ».

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

ART. 3.

Le point de départ du délai de trois mois fixé par l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Loi n° 212 du 27 février 1936, est reporté, pour tous les locataires relevés de la forclusion, à la date de la promulgation de la présente Loi.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté à l'unanimité moins une abstention).

M. Eugène MARQUET. — Je me suis abstenu du vote de la loi. Je ne puis voter aujourd'hui des modifications de détail qui n'affectent pas le principe de cette loi. C'est ce principe même auquel je reste hostile.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour est épuisé. Personne ne demande la parole? La séance est levée.

La séance est levée à 16 h. 45.